
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6757
2. Liste des questions écrites signalées	6760
3. Questions écrites (du n° 21636 au n° 21901 inclus)	6761
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6761
<i>Index analytique des questions posées</i>	6767
Premier ministre	6779
Action et comptes publics	6780
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6785
Agriculture et alimentation	6786
Armées	6795
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6797
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6799
Collectivités territoriales	6799
Culture	6800
Économie et finances	6802
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	6808
Éducation nationale et jeunesse	6809
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	6813
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6814
Europe et affaires étrangères	6816
Intérieur	6820
Justice	6827
Outre-mer	6829
Personnes handicapées	6830
Solidarités et santé	6834
Sports	6851
Transition écologique et solidaire	6852
Travail	6861
Ville et logement	6865

4. Réponses des ministres aux questions écrites	6868	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6868	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6869	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6873	
Agriculture et alimentation	6879	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6884	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6888	
Éducation nationale et jeunesse	6894	
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6925	
Europe et affaires étrangères	6927	
Intérieur	6928	
Justice	6931	
Numérique	6939	
Solidarités et santé	6940	
Transition écologique et solidaire	6947	
Transports	6953	6756
Travail	6962	

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du mardi 21 mai 2019 (n°s 19626 à 19829)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 19732 Bruno Duvergé.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 19628 Mme Josiane Corneloup ; 19707 Xavier Paluszkiwicz ; 19715 Sébastien Jumel ; 19721 Mme Clémentine Autain ; 19747 Serge Letchimy ; 19800 Jean-Pierre Pont ; 19801 Aurélien Pradié.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 19709 Éric Straumann.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 19681 Jean-Pierre Cubertafon.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 19630 Mme Sandrine Josso ; 19636 Adrien Quatennens ; 19744 Mme Justine Benin.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 19641 Lionel Causse ; 19643 Mme Véronique Louwagie.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 19664 Mme Carole Grandjean ; 19695 Nicolas Dupont-Aignan ; 19790 Loïc Dombrevail ; 19829 Mme Sabine Thillaye.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 19816 Grégory Besson-Moreau.

CULTURE

N°s 19657 José Evrard ; 19748 Mme Christine Pires Beaune ; 19789 Alexis Corbière ; 19817 Mme Sandrine Le Feur.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 19632 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 19633 Jean-Michel Jacques ; 19658 Guy Teissier ; 19666 Jacques Marilossian ; 19667 Olivier Faure ; 19668 Joël Giraud ; 19669 Raphaël Schellenberger ; 19683 Michel Castellani ; 19685 Didier Quentin ; 19688 Pierre Henriot ; 19700 Mme Isabelle Valentin ; 19706 Mme Josiane Corneloup ; 19714 Anthony Cellier ; 19719 Laurent Garcia ; 19723 Dimitri Houbbron ; 19724 Mme Michèle Tabarot ; 19725 Damien Abad ; 19737 Mme Marie-Ange Magne ; 19811 Mme Josiane Corneloup ; 19812 Didier Quentin ; 19814 Mme Agnès Thill ; 19815 Raphaël Gauvain ; 19819 Mme Isabelle Valentin.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 19699 Mme Caroline Janvier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 19689 Mme Annie Genevard ; 19690 Antoine Savignat ; 19691 Bruno Duvergé ; 19692 Mme Isabelle Valentin ; 19693 Jean-Marc Zulesi ; 19708 Hervé Berville ; 19710 Charles de la Verpillière ; 19742 Bertrand Sorre.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 19654 Alain Perea ; 19675 Mme Céline Calvez ; 19731 Luc Carvounas ; 19746 Mme Justine Benin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 19697 Marc Le Fur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 19659 Mme Frédérique Tuffnell ; 19739 Jean-Pierre Cubertafof ; 19760 José Evrard ; 19761 José Evrard ; 19824 Bruno Duvergé.

INTÉRIEUR

N°s 19626 Hervé Saulignac ; 19627 Didier Quentin ; 19637 Christophe Blanchet ; 19676 Stéphane Viry ; 19743 Mme Danièle Obono ; 19796 Stéphane Viry ; 19797 Mme Alice Thourot ; 19798 Mme Véronique Louwagie.

JUSTICE

N°s 19671 Mme Isabelle Valentin ; 19726 Mme Typhanie Degois ; 19727 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 19728 Luc Carvounas ; 19729 Mme Josiane Corneloup ; 19730 Philippe Folliot.

OUTRE-MER

N° 19745 Mme Danièle Obono.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 19749 Mme Agnès Thill ; 19750 Pierre Henriet ; 19751 Guy Bricout ; 19754 Mme Véronique Riotton ; 19755 Mme Sylvia Pinel ; 19756 Guillaume Peltier ; 19781 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 19656 Christophe Lejeune ; 19702 Raphaël Gauvain ; 19703 José Evrard ; 19704 Mme Véronique Louwagie ; 19705 Vincent Rolland ; 19711 Hervé Berville ; 19720 Grégory Besson-Moreau ; 19735 Régis Juanico ; 19738 Fabrice Brun ; 19740 Thibault Bazin ; 19753 Sébastien Cazenove ; 19757 Raphaël Gauvain ; 19758 Mme Corinne Vignon ; 19767 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 19769 Yves Daniel ; 19770 Pierre-Henri Dumont ; 19771 Vincent Rolland ; 19773 Mme Véronique Louwagie ; 19775 Fabrice Brun ; 19776 Mme Valérie Oppelt ; 19777 Guy Bricout ; 19778 Fabrice Brun ; 19783 Xavier Paluszkiwicz ; 19784 Xavier Paluszkiwicz ; 19785 Patrice Verchère ; 19786 Loïc Dombrevail ; 19788 Mme Josiane Corneloup ; 19791 Mme Annie Genevard ; 19793 Mme Marine Brenier ; 19794 Olivier Falorni ; 19795 Bruno Duvergé ; 19799 Didier Le Gac.

SPORTS

N^{os} 19802 Julien Aubert ; 19803 Éric Straumann ; 19804 Mme Valérie Beauvais ; 19805 Bernard Perrut ; 19806 Didier Le Gac ; 19807 Jacques Marilossian ; 19808 Didier Quentin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 19638 Mme Delphine Batho ; 19649 Mme Corinne Vignon ; 19650 Mme Annaïg Le Meur ; 19651 Mme Corinne Vignon ; 19653 Mme Émilie Bonnivard ; 19660 Bernard Perrut ; 19662 Éric Alauzet ; 19673 Mme Frédérique Meunier ; 19674 Bruno Duvergé ; 19682 Christophe Arend ; 19684 Nicolas Forissier ; 19687 Stéphane Demilly ; 19722 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 19741 Fabrice Brun ; 19752 Raphaël Gauvain ; 19762 Nicolas Dupont-Aignan ; 19763 Fabrice Brun ; 19818 Alain Perea ; 19820 Mme Patricia Lemoine ; 19821 Romain Grau ; 19822 Mme Annaïg Le Meur.

TRAVAIL

N^{os} 19698 Mme Valéria Faure-Muntian ; 19764 Pierre Dharréville ; 19810 Julien Borowczyk ; 19823 Rémi Delatte ; 19828 Mme Caroline Fiat.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 1 août 2019*

N^{os} 3963 de M. Jean-François Parigi ; 7802 de M. Ugo Bernalicis ; 8234 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 8240 de Mme Nicole Le Peih ; 8299 de M. Philippe Folliot ; 8331 de Mme Annaïg Le Meur ; 8340 de Mme Céline Calvez ; 8355 de M. Didier Le Gac ; 8393 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 8412 de M. Marc Delatte ; 8434 de M. Hugues Renson ; 8472 de M. Stéphane Testé ; 11035 de M. Michel Larive ; 11107 de M. Christophe Naegelen ; 12004 de M. Yannick Favennec Becot ; 16223 de M. Emmanuel Maquet ; 16301 de M. Régis Juanico ; 16308 de M. Régis Juanico ; 17262 de M. Antoine Savignat ; 17539 de M. Michel Zumkeller ; 18148 de M. Hubert Wulfranc ; 18959 de M. Bernard Perrut ; 19231 de M. Paul Molac ; 19474 de M. Fabien Roussel ; 19746 de Mme Justine Benin ; 19824 de M. Bruno Duvergé.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Ahamada (Saïd) : 21768, Travail (p. 6863).

Alauzet (Éric) : 21672, Solidarités et santé (p. 6835) ; 21745, Éducation nationale et jeunesse (p. 6811) ; 21837, Transition écologique et solidaire (p. 6859).

Ardouin (Jean-Philippe) : 21752, Solidarités et santé (p. 6840).

Arend (Christophe) : 21723, Solidarités et santé (p. 6839) ; 21810, Personnes handicapées (p. 6831).

Aubert (Julien) : 21750, Transition écologique et solidaire (p. 6858).

Autain (Clémentine) Mme : 21827, Intérieur (p. 6824).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 21646, Agriculture et alimentation (p. 6789) ; 21722, Agriculture et alimentation (p. 6793).

Bareigts (Ericka) Mme : 21807, Outre-mer (p. 6830).

Batut (Xavier) : 21725, Travail (p. 6861).

Bazin (Thibault) : 21852, Solidarités et santé (p. 6847).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 21650, Agriculture et alimentation (p. 6791) ; 21734, Transition écologique et solidaire (p. 6857).

Beauvais (Valérie) Mme : 21651, Agriculture et alimentation (p. 6791) ; 21838, Solidarités et santé (p. 6845).

Berta (Philippe) : 21776, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6814) ; 21849, Solidarités et santé (p. 6846).

Besson-Moreau (Grégory) : 21661, Armées (p. 6795).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 21642, Agriculture et alimentation (p. 6787).

Biémouret (Gisèle) Mme : 21856, Solidarités et santé (p. 6848).

Bilde (Bruno) : 21669, Armées (p. 6796).

Blanc (Anne) Mme : 21814, Personnes handicapées (p. 6832).

Bonnivard (Émilie) Mme : 21757, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6785).

Borowczyk (Julien) : 21805, Économie et finances (p. 6807).

Boyer (Valérie) Mme : 21662, Armées (p. 6795) ; 21683, Solidarités et santé (p. 6836) ; 21829, Europe et affaires étrangères (p. 6816).

Bricout (Guy) : 21649, Agriculture et alimentation (p. 6790).

Brindeau (Pascal) : 21775, Économie et finances (p. 6806).

Brun (Fabrice) : 21842, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6815).

Bruneel (Alain) : 21638, Solidarités et santé (p. 6835) ; 21721, Intérieur (p. 6822) ; 21724, Économie et finances (p. 6804) ; 21736, Transition écologique et solidaire (p. 6857) ; 21738, Transition écologique et solidaire (p. 6857).

C

Carvounas (Luc) : 21756, Intérieur (p. 6822).

Cattin (Jacques) : 21697, Agriculture et alimentation (p. 6792) ; 21795, Ville et logement (p. 6866) ; 21888, Action et comptes publics (p. 6785).

Cazenove (Sébastien) : 21857, Solidarités et santé (p. 6848).

Chalas (Émilie) Mme : 21663, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6797).

Chapelier (Annie) Mme : 21765, Agriculture et alimentation (p. 6794).

Chassaing (André) : 21639, Agriculture et alimentation (p. 6786) ; 21676, Action et comptes publics (p. 6781) ; 21695, Premier ministre (p. 6779).

Chenu (Sébastien) : 21747, Éducation nationale et jeunesse (p. 6812) ; 21791, Justice (p. 6828).

Cinieri (Dino) : 21782, Action et comptes publics (p. 6783).

Cordier (Pierre) : 21707, Transition écologique et solidaire (p. 6854) ; 21878, Action et comptes publics (p. 6784).

Cornut-Gentille (François) : 21709, Armées (p. 6797) ; 21710, Armées (p. 6797).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 21664, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6798) ; 21728, Agriculture et alimentation (p. 6793).

D

Dassault (Olivier) : 21773, Économie et finances (p. 6805).

David (Alain) : 21679, Culture (p. 6800).

Degois (Typhanie) Mme : 21685, Transition écologique et solidaire (p. 6852).

Delatte (Rémi) : 21862, Solidarités et santé (p. 6849).

Démoulin (Nicolas) : 21901, Culture (p. 6801).

Descamps (Béatrice) Mme : 21677, Culture (p. 6800) ; 21701, Économie et finances (p. 6803).

Dharréville (Pierre) : 21712, Solidarités et santé (p. 6838) ; 21831, Europe et affaires étrangères (p. 6817) ; 21900, Travail (p. 6865).

Door (Jean-Pierre) : 21760, Action et comptes publics (p. 6781).

Dubois (Marianne) Mme : 21666, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6798).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 21764, Travail (p. 6862) ; 21793, Ville et logement (p. 6866).

E

Elimas (Nathalie) Mme : 21713, Action et comptes publics (p. 6781).

F

Fiat (Caroline) Mme : 21769, Intérieur (p. 6823) ; 21785, Action et comptes publics (p. 6784) ; 21853, Solidarités et santé (p. 6847).

Fiévet (Jean-Marie) : 21691, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6799) ; 21740, Éducation nationale et jeunesse (p. 6810) ; 21896, Économie et finances (p. 6808).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 21693, Agriculture et alimentation (p. 6792) ; 21824, Solidarités et santé (p. 6844).

Folliot (Philippe) : 21741, Éducation nationale et jeunesse (p. 6810) ; 21825, Solidarités et santé (p. 6844).

Forissier (Nicolas) : 21802, Transition écologique et solidaire (p. 6858).

Fuchs (Bruno) : 21859, Solidarités et santé (p. 6849).

G

Ganay (Claude de) : 21754, Intérieur (p. 6822).

Garcia (Laurent) : 21657, Collectivités territoriales (p. 6799) ; 21682, Transition écologique et solidaire (p. 6852) ; 21690, Armées (p. 6796) ; 21744, Éducation nationale et jeunesse (p. 6811) ; 21893, Économie et finances (p. 6807).

Gipson (Séverine) Mme : 21720, Transition écologique et solidaire (p. 6855).

Gouttefarde (Fabien) : 21654, Action et comptes publics (p. 6780) ; 21731, Transition écologique et solidaire (p. 6856).

Granjus (Florence) Mme : 21708, Transition écologique et solidaire (p. 6854) ; 21755, Solidarités et santé (p. 6841) ; 21792, Justice (p. 6828) ; 21865, Solidarités et santé (p. 6850).

H

Habib (David) : 21711, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 6813) ; 21875, Intérieur (p. 6826).

Hetzel (Patrick) : 21876, Transition écologique et solidaire (p. 6859).

Houlié (Sacha) : 21844, Solidarités et santé (p. 6846).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 21673, Solidarités et santé (p. 6835) ; 21714, Solidarités et santé (p. 6838) ; 21742, Éducation nationale et jeunesse (p. 6810) ; 21840, Travail (p. 6864).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 21806, Outre-mer (p. 6829).

Kervran (Loïc) : 21891, Europe et affaires étrangères (p. 6819).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 21786, Justice (p. 6827) ; 21787, Justice (p. 6827) ; 21788, Action et comptes publics (p. 6784) ; 21790, Justice (p. 6828).

Labaronne (Daniel) : 21688, Intérieur (p. 6820).

Lacroute (Valérie) Mme : 21644, Agriculture et alimentation (p. 6789) ; 21660, Économie et finances (p. 6802) ; 21668, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6798) ; 21778, Économie et finances (p. 6806) ; 21801, Solidarités et santé (p. 6842) ; 21826, Solidarités et santé (p. 6845) ; 21843, Solidarités et santé (p. 6846) ; 21858, Solidarités et santé (p. 6848) ; 21898, Transition écologique et solidaire (p. 6860).

Lagleize (Jean-Luc) : 21848, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6815) ; 21868, Premier ministre (p. 6780).

Lambert (François-Michel) : 21704, Transition écologique et solidaire (p. 6853) ; 21735, Intérieur (p. 6822).

Lambert (Jérôme) : 21767, Travail (p. 6863).

Larive (Michel) : 21813, Personnes handicapées (p. 6832).

Laronneur (Jean-Charles) : 21748, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6814).

Lavergne (Célia de) Mme : 21665, Armées (p. 6796) ; 21887, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6799).

Lavergne (Pascal) : 21689, Transition écologique et solidaire (p. 6853).

Lazaar (Fiona) Mme : 21716, Solidarités et santé (p. 6839) ; 21718, Transition écologique et solidaire (p. 6855) ; 21758, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6786) ; 21800, Personnes

handicapées (p. 6830) ; **21818**, Personnes handicapées (p. 6833) ; **21821**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6812) ; **21822**, Personnes handicapées (p. 6833) ; **21823**, Travail (p. 6864) ; **21845**, Personnes handicapées (p. 6834) ; **21846**, Personnes handicapées (p. 6834).

Le Gac (Didier) : **21854**, Solidarités et santé (p. 6847).

Leclerc (Sébastien) : **21641**, Agriculture et alimentation (p. 6787).

Lejeune (Christophe) : **21872**, Transition écologique et solidaire (p. 6859).

Lenne (Marion) Mme : **21674**, Solidarités et santé (p. 6836) ; **21816**, Solidarités et santé (p. 6843).

Lorho (Marie-France) Mme : **21698**, Économie et finances (p. 6803).

I

la Verpillière (Charles de) : **21703**, Intérieur (p. 6821) ; **21706**, Solidarités et santé (p. 6838).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : **21647**, Agriculture et alimentation (p. 6789) ; **21866**, Solidarités et santé (p. 6850).

Magnier (Lise) Mme : **21719**, Intérieur (p. 6821).

Maquet (Jacqueline) Mme : **21655**, Solidarités et santé (p. 6835) ; **21737**, Économie et finances (p. 6805) ; **21749**, Agriculture et alimentation (p. 6794) ; **21794**, Ville et logement (p. 6866) ; **21886**, Économie et finances (p. 6807).

Masson (Jean-Louis) : **21774**, Économie et finances (p. 6805) ; **21834**, Armées (p. 6797) ; **21885**, Travail (p. 6865).

Mathiasin (Max) : **21835**, Europe et affaires étrangères (p. 6818).

Matras (Fabien) : **21763**, Travail (p. 6861).

Mazars (Stéphane) : **21899**, Transition écologique et solidaire (p. 6860).

Mbaye (Jean François) : **21833**, Europe et affaires étrangères (p. 6818) ; **21884**, Sports (p. 6852).

Melchior (Graziella) Mme : **21652**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6809) ; **21653**, Économie et finances (p. 6802).

Ménard (Emmanuelle) Mme : **21643**, Agriculture et alimentation (p. 6788) ; **21692**, Agriculture et alimentation (p. 6792) ; **21797**, Solidarités et santé (p. 6841).

Meunier (Frédérique) Mme : **21766**, Travail (p. 6862) ; **21890**, Agriculture et alimentation (p. 6794).

Mis (Jean-Michel) : **21789**, Justice (p. 6828).

Molac (Paul) : **21811**, Travail (p. 6863).

Motin (Cendra) Mme : **21820**, Personnes handicapées (p. 6833).

O

Orphelin (Matthieu) : **21640**, Agriculture et alimentation (p. 6787).

P

Pajot (Ludovic) : **21841**, Solidarités et santé (p. 6845).

Panonacle (Sophie) Mme : **21717**, Transition écologique et solidaire (p. 6855).

Parigi (Jean-François) : **21895**, Économie et finances (p. 6808).

Pauget (Éric) : **21779**, Action et comptes publics (p. 6782) ; **21817**, Solidarités et santé (p. 6844).

Peltier (Guillaume) : **21648**, Agriculture et alimentation (p. 6790) ; **21770**, Action et comptes publics (p. 6782).

Peu (Stéphane) : 21678, Culture (p. 6800) ; 21751, Transition écologique et solidaire (p. 6858) ; 21799, Solidarités et santé (p. 6842) ; 21808, Culture (p. 6801) ; 21867, Premier ministre (p. 6779) ; 21897, Transition écologique et solidaire (p. 6859).

Pinel (Sylvia) Mme : 21828, Europe et affaires étrangères (p. 6816).

Poletti (Bérengère) Mme : 21781, Action et comptes publics (p. 6783) ; 21874, Intérieur (p. 6826).

Potterie (Benoit) : 21658, Ville et logement (p. 6865).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 21656, Économie et finances (p. 6802) ; 21815, Personnes handicapées (p. 6832).

Pradié (Aurélien) : 21892, Action et comptes publics (p. 6785).

Q

Quentin (Didier) : 21694, Action et comptes publics (p. 6781).

R

Reiss (Frédéric) : 21715, Solidarités et santé (p. 6839).

Ressiguier (Muriel) Mme : 21753, Solidarités et santé (p. 6840).

Robert (Mireille) Mme : 21727, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 6813) ; 21784, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 6813).

Rolland (Vincent) : 21675, Solidarités et santé (p. 6836).

Roussel (Fabien) : 21836, Intérieur (p. 6824).

Ruffin (François) : 21726, Économie et finances (p. 6804) ; 21830, Europe et affaires étrangères (p. 6817) ; 21870, Intérieur (p. 6825).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 21743, Éducation nationale et jeunesse (p. 6811).

Saulignac (Hervé) : 21777, Économie et finances (p. 6806).

Schellenberger (Raphaël) : 21636, Justice (p. 6827) ; 21671, Éducation nationale et jeunesse (p. 6809).

Sermier (Jean-Marie) : 21637, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6814) ; 21659, Europe et affaires étrangères (p. 6816) ; 21680, Culture (p. 6801) ; 21681, Transition écologique et solidaire (p. 6852) ; 21684, Agriculture et alimentation (p. 6791) ; 21700, Culture (p. 6801) ; 21771, Action et comptes publics (p. 6782) ; 21796, Solidarités et santé (p. 6841) ; 21803, Intérieur (p. 6823) ; 21832, Europe et affaires étrangères (p. 6818) ; 21847, Travail (p. 6864) ; 21850, Europe et affaires étrangères (p. 6819) ; 21851, Europe et affaires étrangères (p. 6819) ; 21855, Solidarités et santé (p. 6847) ; 21860, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 6813) ; 21869, Intérieur (p. 6824) ; 21881, Sports (p. 6851).

Sommer (Denis) : 21696, Économie et finances (p. 6803) ; 21871, Intérieur (p. 6825).

Straumann (Éric) : 21705, Transition écologique et solidaire (p. 6854).

T

Teissier (Guy) : 21759, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6786) ; 21879, Intérieur (p. 6826) ; 21880, Intérieur (p. 6826).

Thiériot (Jean-Louis) : 21670, Intérieur (p. 6820).

Tolmont (Sylvie) Mme : 21894, Europe et affaires étrangères (p. 6819).

Trisse (Nicole) Mme : 21746, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6814).

Trompille (Stéphane) : 21809, Solidarités et santé (p. 6843) ; 21812, Personnes handicapées (p. 6831).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 21780, Action et comptes publics (p. 6783).

Vatin (Pierre) : 21729, Transition écologique et solidaire (p. 6856) ; 21882, Sports (p. 6851) ; 21883, Sports (p. 6851).

Verchère (Patrice) : 21667, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6798) ; 21686, Intérieur (p. 6820) ; 21687, Intérieur (p. 6820).

Victory (Michèle) Mme : 21839, Justice (p. 6829).

Vignal (Patrick) : 21730, Transition écologique et solidaire (p. 6856) ; 21804, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 6808).

Viry (Stéphane) : 21699, Personnes handicapées (p. 6830) ; 21762, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6786) ; 21772, Économie et finances (p. 6805).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 21645, Agriculture et alimentation (p. 6789) ; 21732, Transition écologique et solidaire (p. 6857) ; 21861, Solidarités et santé (p. 6849) ; 21877, Premier ministre (p. 6780) ; 21889, Intérieur (p. 6827).

Woerth (Éric) : 21702, Ville et logement (p. 6866) ; 21733, Agriculture et alimentation (p. 6793) ; 21739, Éducation nationale et jeunesse (p. 6809) ; 21761, Action et comptes publics (p. 6782) ; 21783, Action et comptes publics (p. 6784) ; 21798, Solidarités et santé (p. 6842) ; 21819, Travail (p. 6864) ; 21863, Solidarités et santé (p. 6850) ; 21864, Solidarités et santé (p. 6850) ; 21873, Intérieur (p. 6825).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Enquêtes publiques - Commissaire enquêteur élu sur le territoire*, 21636 (p. 6827) ;
Réforme de l'ENA, 21637 (p. 6814) ;
Retard de traitement des dossiers CARSAT Nord-Picardie, 21638 (p. 6835).

Agriculture

- Actions pour la défense des intérêts des apiculteurs et de la filière apicole*, 21639 (p. 6786) ;
Application de l'article 44 de la loi EGALIM, 21640 (p. 6787) ;
Article 44 Loi Egalim, 21641 (p. 6787) ;
Autorisation du chauffage des serres en agriculture biologique, 21642 (p. 6787) ;
Certification pour les adhérents de Terra Vitis, 21643 (p. 6788) ;
Installation des jeunes agriculteurs, 21644 (p. 6789) ;
Nouveau classement - Zones défavorisées simples, 21645 (p. 6789) ;
Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales, 21646 (p. 6789) ;
Paiements redistributifs au sein de la PAC, 21647 (p. 6789) ;
Retrait du projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires, 21648 (p. 6790) ;
Utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, 21649 (p. 6790) ;
Viticulture - Utilisation de produits phytosanitaires, 21650 (p. 6791) ;
Zones non traitées (ZNT) - Arrêté, 21651 (p. 6791).

Agroalimentaire

- Éducation à l'éco-responsabilité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire*, 21652 (p. 6809) ;
Renforcement des contrôles relatifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire, 21653 (p. 6802).

Aide aux victimes

- Incapacité du SARVI à recouvrer des sommes pour le compte de victimes*, 21654 (p. 6780).

Alcools et boissons alcoolisées

- « *Marques alibi* », 21655 (p. 6835).

Ambassades et consulats

- Salariés travaillant pour les représentations diplomatiques hors UE*, 21656 (p. 6802).

Aménagement du territoire

- Les conseils de développement*, 21657 (p. 6799) ;
Loi ELAN - Délais de publication des décrets d'application, 21658 (p. 6865) ;
Reconstruction du pont de Gênes, 21659 (p. 6816).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscales des veuves, 21660 (p. 6802) ;

Droit à réparation - Union nationale des combattants, 21661 (p. 6795) ;

Fusillade de la rue d'Isly le 26 mars 1962, 21662 (p. 6795) ;

Moyens alloués à l'ONACVG, 21663 (p. 6797) ;

Nouvelle étude du budget des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 21664 (p. 6798) ;

Pupilles de la Nation, 21665 (p. 6796) ;

Reconnaissance de la Nation - Pupilles et orphelins de guerre, 21666 (p. 6798) ;

Reconnaissance des pupilles et orphelins de guerre, 21667 (p. 6798) ;

Suppression des réductions SNCF pensionnaires en invalidité, 21668 (p. 6798) ;

Sur le devenir de l'Office national des anciens combattants (ONACVG), 21669 (p. 6796).

Animaux

Abandon d'animaux - Absence de mesures efficaces, 21670 (p. 6820).

Associations et fondations

Recrutement des intermittents du spectacle dans le milieu associatif, 21671 (p. 6809).

Assurance complémentaire

Offres promotionnelles « 100% Santé », 21672 (p. 6835).

Assurance maladie maternité

Accès des patients français aux traitements du diabète de type 2, 21673 (p. 6835) ;

Microscopie opératoire en dentisterie, 21674 (p. 6836) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 21675 (p. 6836).

Assurances

Conséquences engendrées par l'article L. 121-11 du code des assurances, 21676 (p. 6781).

Audiovisuel et communication

Culture à la télévision, 21677 (p. 6800) ;

Inquiétudes sur la relocalisation de France 3 Île-de-France au siège de FranceTV, 21678 (p. 6800) ;

Radio France - Suppression antennes locales FIP, 21679 (p. 6800) ;

Suppression du Soir 3, 21680 (p. 6801).

Automobiles

Consommation des véhicules essence et diesel, 21681 (p. 6852) ;

La revente de voitures d'occasion, 21682 (p. 6852).

B

Bioéthique

Conséquences de l'ouverture à toutes les femmes de la PMA, 21683 (p. 6836).

Bois et forêts

- Filière bois française*, 21684 (p. 6791) ;
Réforme de l'Office national des forêts, 21685 (p. 6852).

C

Catastrophes naturelles

- Grêle et catastrophe naturelle*, 21686 (p. 6820) ;
Montant de la franchise légale état de catastrophe naturelle, 21687 (p. 6820) ;
Reconnaissance en catastrophe naturelle des communes ayant un sol argileux, 21688 (p. 6820) ;
Seuil catastrophes naturelles pour les communes rurales, 21689 (p. 6853).

Cérémonies publiques et fêtes légales

- Conditions d'accès au défilé du 14 juillet 2019 sur les Champs-Élysées*, 21690 (p. 6796) ;
Participation des jeunes lors des commémorations, 21691 (p. 6799).

Chambres consulaires

- Baisses des moyens des chambres d'agriculture*, 21692 (p. 6792) ;
Financement des chambres d'agriculture, 21693 (p. 6792).

Chômage

- La dégressivité des allocations pour les cadres*, 21694 (p. 6781).

Climat

- Conclusion du premier rapport du Haut conseil pour le climat*, 21695 (p. 6779).

Commerce et artisanat

- Inégalités fiscales entre le e-commerce et les commerces physiques*, 21696 (p. 6803) ;
Soutien aux artisans bouchers-charcutiers, 21697 (p. 6792).

Commerce extérieur

- Les éventuelles sanctions américaines en réponse à la « taxe GAFA »*, 21698 (p. 6803).

Communes

- Frais de cantine pour les enfants scolarisés en ULIS*, 21699 (p. 6830) ;
Jumelage des communes, 21700 (p. 6801).

Consommation

- Pratiques commerciales dans les foires et salons*, 21701 (p. 6803).

Copropriété

- Individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs*, 21702 (p. 6866).

Cours d'eau, étangs et lacs

- Bords de la rivière d'Ain - Incivilités et infractions*, 21703 (p. 6821) ;

Déconcentration des autorisations de travaux en site classé au niveau du préfet, 21704 (p. 6853).

Cycles et motocycles

Évolution de la législation des motos modifiées dites « customisées », 21705 (p. 6854).

D

Déchéances et incapacités

Participation financière des majeurs protégés, 21706 (p. 6838).

Déchets

Collecte des déchets du second œuvre du BTP, 21707 (p. 6854) ;

La lutte contre le gaspillage, 21708 (p. 6854).

Défense

Armement exportation Mali, 21709 (p. 6797) ;

Officiers généraux - Promotion - Anticipation, 21710 (p. 6797) ;

Utilité du service national universel (SNU) et financement, 21711 (p. 6813).

Dépendance

Contrôle dans les EHPAD privés, 21712 (p. 6838).

Donations et successions

Régime de l'adoption, 21713 (p. 6781).

Droits fondamentaux

Fichier HopsyWeb - FSPR, 21714 (p. 6838) ;

Hospitalisations psychiatriques sans consentement, 21715 (p. 6839) ;

Hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, 21716 (p. 6839).

E

Eau et assainissement

Collecte et recyclage des eaux de pluie, 21717 (p. 6855) ;

État des réseaux de distribution d'eau, 21718 (p. 6855).

Élections et référendums

Application pour le RIP sur la privatisation d'ADP, 21719 (p. 6821) ;

Impact écologique des scrutins électoraux, 21720 (p. 6855) ;

Révision du mode de scrutin municipal, 21721 (p. 6822).

Élevage

Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales, 21722 (p. 6793).

Élus

Élus locaux en situation d'invalidité ou de handicap - Prestations, 21723 (p. 6839).

Emploi et activité

- Avenir de Renault Douai*, 21724 (p. 6804) ;
Difficultés de recrutement pour les entreprises industrielles et artisanales, 21725 (p. 6861) ;
Office Depot : les fonds vautours pillent toujours, 21726 (p. 6804) ;
Remise en cause de l'exclusion des jeunes en EPIDE de la garantie jeunes, 21727 (p. 6813) ;
Statut des énoisseurs, 21728 (p. 6793).

Énergie et carburants

- Allègement fiscal sur les biocarburants*, 21729 (p. 6856) ;
Comment lutter contre la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique ?, 21730 (p. 6856) ;
Impact de la fn programmée du GNR dans certains secteurs d'activité, 21731 (p. 6856) ;
Installation d'un compteur Linky, 21732 (p. 6857) ;
Méthanisation agricole, 21733 (p. 6793) ;
Moulins - Production d'hydroélectricité, 21734 (p. 6857) ;
Nuisances liées à la centrale à biomasse de Gardanne-Meyreuil, 21735 (p. 6822) ;
Poursuite du financement du plan hydrogène, 21736 (p. 6857) ;
Prix de l'électricité, 21737 (p. 6805) ;
Trajectoire fiscale sur l'hydrogène, 21738 (p. 6857).

Enseignement

- Enseignement du picard*, 21739 (p. 6809) ;
Mise en place d'internats d'excellence, 21740 (p. 6810) ;
Prise en compte des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale, 21741 (p. 6810).

Enseignement maternel et primaire

- « Lobbies » dans les écoles*, 21742 (p. 6810) ;
Maternelles - Nouvelles approches éducatives, 21743 (p. 6811) ;
Revalorisation du statut et de la rémunération des directeurs d'écoles primaires, 21744 (p. 6811).

Enseignement secondaire

- Enseignement de SES - Prise en compte de l'écologie et du changement climatique*, 21745 (p. 6811).

Enseignement supérieur

- Accueil étudiants européens*, 21746 (p. 6814) ;
Renforcement du poids du contrôle continu durant l'année de terminale, 21747 (p. 6812) ;
Sélection des candidats postulant aux IFSI, 21748 (p. 6814).

Environnement

- Chauffage des serres biologiques*, 21749 (p. 6794) ;
Les TPE labellisées RGE, 21750 (p. 6858) ;
Sanctuarisation des espaces classés Natura 2000, 21751 (p. 6858).

Établissements de santé

Présence des députés - Conseils de surveillance des Ét. publics de santé., 21752 (p. 6840) ;
Urgence aux urgences, 21753 (p. 6840).

Étrangers

Jeunes majeurs isolés, 21754 (p. 6822).

F

Femmes

Les violences obstétricales, 21755 (p. 6841) ;
Réponse du Gouvernement à l'augmentation croissante des féminicides, 21756 (p. 6822).

Fonctionnaires et agents publics

Coût annuel global et nombre de fonctionnaires sans affectation, 21757 (p. 6785) ;
Droit au congé fractionné de longue maladie, 21758 (p. 6786) ;
Finances publiques - Nombre de fonctionnaires sans affectation, 21759 (p. 6786) ;
Fonctionnaires sans affectation, 21760 (p. 6781) ;
Jours de congés et RTT des fonctionnaires, 21761 (p. 6782) ;
Temps partiels thérapeutiques dans la fonction publique, 21762 (p. 6786).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des centres de formation des apprentis (CFA), 21763 (p. 6861) ;
Financement des contrats d'apprentissage - Filière coiffure, 21764 (p. 6862) ;
Formation à l'installation en agriculture, 21765 (p. 6794) ;
Harmonisation des modes de financement des CFA, 21766 (p. 6862) ;
Nouveau système de financement de l'apprentissage, 21767 (p. 6863) ;
Réforme du financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019, 21768 (p. 6863).

I

Immigration

Vivre en France, travailler à l'étranger : parcours de naturalisation, 21769 (p. 6823).

Impôt sur le revenu

Plafonnement par foyer fiscal de l'abattement forfaitaire de 10% pour l'IR, 21770 (p. 6782) ;
Projet de généralisation de l'impôt sur le revenu, 21771 (p. 6782).

Impôts et taxes

Conséquences potentielles d'une hausse des impôts et charges - Secteur du BTP, 21772 (p. 6805) ;
Dons de denrées alimentaires, 21773 (p. 6805) ;
Fiscalité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), 21774 (p. 6805) ;
Fiscalité du mécénat et des dons aux associations, 21775 (p. 6806) ;

Guide CIR 2018, 21776 (p. 6814) ;
Impact pour le BTP de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », 21777 (p. 6806) ;
Inquiétude des professionnels du bâtiment, 21778 (p. 6806) ;
Pour une fiscalité des entreprises du BTP moins pénalisante, 21779 (p. 6782) ;
Secteur du bâtiment, 21780 (p. 6783) ;
Suppression de la déduction forfaitaire spécifique, 21781 (p. 6783) ;
Taux réduit sur la TICPE sur le GNR et dispositif de DFS pour le BTP, 21782 (p. 6783) ;
Taxe d'aménagement des ateliers d'artistes, 21783 (p. 6784).

J

Jeunes

Le non-cumul des indemnités de la garantie jeunes avec le service civique, 21784 (p. 6813).

Justice

Bénéficiaires effectifs - Identification, 21785 (p. 6784) ;
Expulsion du conjoint du domicile familial après ONC et cour d'appel, 21786 (p. 6827) ;
Indemnité d'occupation du domicile familial par le conjoint, 21787 (p. 6827) ;
Occupation sans droit ni titre du domicile conjugal- Règles fiscales applicables, 21788 (p. 6784) ;
Place des algorithmes dans le secteur juridique, 21789 (p. 6828) ;
Référés civils pour l'expulsion du conjoint du domicile familial, 21790 (p. 6828).

L

Lieux de privation de liberté

Coût annuel de l'incarcération de M. Abdelslam, 21791 (p. 6828) ;
La place des personnes transsexuelles en prison, 21792 (p. 6828).

Logement

Situations de précarité très particulières rencontrées par les étudiants, 21793 (p. 6866).

Logement : aides et prêts

Aides en faveur de la politique du logement, 21794 (p. 6866) ;
Application du supplément de loyer de solidarité (SLS), 21795 (p. 6866).

M

Maladies

Lutte contre le cancer, 21796 (p. 6841) ;
Maladie de Lyme, 21797 (p. 6841) ; 21798 (p. 6842) ;
Pour une reconnaissance et une prise en charge de la fibromyalgie, 21799 (p. 6842) ;
Prise en charge des soins pour les patients atteints de sclérose en plaques, 21800 (p. 6830) ;
Reconnaissance du syndrome Ehlers-Danlos, 21801 (p. 6842).

Marchés publics

Décret d'application de l'article 144 de la loi de transition écologique, 21802 (p. 6858).

Montagne

Règles du campement en montagne, 21803 (p. 6823).

Moyens de paiement

Position de la France sur la monnaie virtuelle « Libra » de Facebook, 21804 (p. 6808) ;

Tarifs des transferts d'argent internationaux, 21805 (p. 6807).

O

Outre-mer

Moyens de lutte contre la prolifération d'armes et la criminalité aux Antilles, 21806 (p. 6829) ;

Situation de l'errance animale à La Réunion, 21807 (p. 6830).

P

Patrimoine culturel

Basilique de Saint-Denis, 21808 (p. 6801).

Personnes âgées

Difficultés fonctionnement des EHPAD, 21809 (p. 6843).

Personnes handicapées

Accessibilité à l'emploi en milieu ordinaire et handicap, 21810 (p. 6831) ;

Contrat de sécurisation professionnelle et RQTH, 21811 (p. 6863) ;

Délais d'obtention de la carte mobilité inclusion (CMI), 21812 (p. 6831) ;

L'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles, 21813 (p. 6832) ;

Mission ESAT, 21814 (p. 6832) ;

Mission relative aux ESAT, 21815 (p. 6832) ; *21816* (p. 6843) ;

Pour la préservation des missions des ESAT, 21817 (p. 6844) ;

Prestation de compensation du handicap, 21818 (p. 6833) ;

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 21819 (p. 6864) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap et adaptation des effectifs, 21820 (p. 6833) ;

Scolarisation des enfants sourds et malentendants, 21821 (p. 6812) ;

Simplification des démarches administratives, 21822 (p. 6833) ;

Télétravail pour les personnes en situation de handicap, 21823 (p. 6864).

Pharmacie et médicaments

Composition du CEPS (Comité économique des produits de santé), 21824 (p. 6844) ;

Importance des délais d'accès au marché des nouveaux médicaments, 21825 (p. 6844) ;

Pénurie de médicaments, 21826 (p. 6845).

Police

Moyens alloués délégués police population, 21827 (p. 6824).

Politique extérieure

Adoptions au Sri Lanka années 1980, 21828 (p. 6816) ;

Enlèvements en Égypte par les groupes islamistes, 21829 (p. 6816) ;

Gabon : la France complice de la dynastie Bongo, 21830 (p. 6817) ;

Implication d'EGIS à Jérusalem, 21831 (p. 6817) ;

Relations avec les États-Unis, 21832 (p. 6818) ;

Situation de la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhah, 21833 (p. 6818) ;

Situation des personnels civils de recrutement local de l'armée, 21834 (p. 6797) ;

Situation politique dans la Corne de l'Afrique et la péninsule arabique, 21835 (p. 6818) ;

Sort des anciens interprètes de l'armée française, 21836 (p. 6824).

Pollution

Rubalises forêt, 21837 (p. 6859).

Prestations familiales

Allocation de soutien familial, 21838 (p. 6845).

Produits dangereux

Erreur d'inscription sur l'arrêté du 3 juillet 2000, 21839 (p. 6829) ;

Techni-centre SNCF Oullins - Amiante, 21840 (p. 6864).

Professions de santé

Activité professionnelle de diététicien-nutritionniste, 21841 (p. 6845) ;

Dysfonctionnements de Parcoursup pour les élèves infirmiers, 21842 (p. 6815) ;

Manque de gynécologues, 21843 (p. 6846) ;

Statut des assistants de régulation médicale (ARM), 21844 (p. 6846).

Professions et activités sociales

Droit au répit pour les proches aidants, 21845 (p. 6834) ;

Fractionnement du congé et temps partiel du proche aidant, 21846 (p. 6834) ;

Réforme de l'assurance-chômage des assistantes maternelles, 21847 (p. 6864).

R

Recherche et innovation

Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF), 21848 (p. 6815) ;

Financement des centres de référence maladies rares, 21849 (p. 6846).

Réfugiés et apatrides

Demandes d'asile - Kosovo, 21850 (p. 6819) ;

Demandeurs d'asile - Albanie, 21851 (p. 6819).

Retraites : généralités

Auxiliaires médicaux - Retraite, 21852 (p. 6847) ;

Majoration de 10 % de la pension de retraite - Trois enfants, 21853 (p. 6847) ;

Période de service militaire et calcul de la retraite, 21854 (p. 6847) ;

Réforme des retraites, 21855 (p. 6847) ;

Suppression de la cotisation maladie de 1 %, 21856 (p. 6848).

S

Sang et organes humains

Le manque de donneurs de moelle osseuse, 21857 (p. 6848) ;

Réserves de poches de sang insuffisantes, 21858 (p. 6848) ;

Restrictions sur le don du sang pour les homosexuels, 21859 (p. 6849) ;

Sensibilisation au don du sang lors du service national universel, 21860 (p. 6813).

Santé

Amélioration des services d'urgence, 21861 (p. 6849) ;

Difficulté pour bénéficier d'un véhicule sanitaire léger (VSL), 21862 (p. 6849) ;

Dispensation d'une activité physique adaptée, 21863 (p. 6850) ;

Échographies au lit du patient, 21864 (p. 6850) ;

Les questionnements au sujet des cigarettes électroniques, 21865 (p. 6850) ;

Personnes souffrant d'hyperélectrosensibilité, 21866 (p. 6850).

Sectes et sociétés secrètes

L'encadrement des transactions immobilières en faveur d'organisations sectaires., 21867 (p. 6779) ;

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, 21868 (p. 6780).

Sécurité des biens et des personnes

Grève des sapeurs-pompiers, 21869 (p. 6824) ;

Pompier : pas un « métier à risque » ?, 21870 (p. 6825) ;

Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels, 21871 (p. 6825).

Sécurité routière

Développement en France des feux comportementaux, 21872 (p. 6859) ;

Réforme du permis de conduire, 21873 (p. 6825) ; *21874* (p. 6826) ;

Relevé intégral permis de conduire, 21875 (p. 6826) ;

Sécurité des passages à niveau, 21876 (p. 6859).

Services publics

Accès services publics, 21877 (p. 6780) ;

Fin des numéros surtaxés pour les services publics, 21878 (p. 6784) ;

Lutte contre la radicalisation - Manifestations sportives - Agents de sécurité, 21879 (p. 6826) ;
Services publics face à la radicalisation, 21880 (p. 6826).

Sports

Impact économique du Tour de France, 21881 (p. 6851) ;
Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CNDS, 21882 (p. 6851) ;
Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CTS, 21883 (p. 6851) ;
Participation de Mayotte aux jeux des îles et de l'océan indien, 21884 (p. 6852).

Syndicats

Représentativité et audience des organisations professionnelles d'employeurs, 21885 (p. 6865).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Base d'imposition de la TVA, 21886 (p. 6807) ;
Délais de versement du FCTVA, 21887 (p. 6799) ;
Maintien taux TVA 5,5 % pour la rénovation des EHPAD, 21888 (p. 6785).

Taxis

Lutte contre les taxis clandestins, 21889 (p. 6827).

Traités et conventions

Accords CETA et Mercosur, 21890 (p. 6794) ;
Application de l'accord France-Liban relatif à la mobilité des jeunes, 21891 (p. 6819) ;
Double imposition des pensions danoises des résidents Français, 21892 (p. 6785) ;
Échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada, 21893 (p. 6807) ;
Impact sur la filière volaille de chair de l'accord CE - Pays du Mercosur, 21894 (p. 6819).

Transports aériens

Aéroports de Paris - Sauvegarde des aérodromes franciliens, 21895 (p. 6808) ;
Conditions générales de vente de billets d'avion, 21896 (p. 6808).

Transports ferroviaires

Inquiétude sur l'avenir du train des primeurs Perpignan-Rungis, 21897 (p. 6859) ;
Transports : diminution des points de vente SNCF, 21898 (p. 6860).

Transports routiers

PTAC 4 essieux, 21899 (p. 6860).

Travail

Baisse des moyens alloués à l'inspection du travail, 21900 (p. 6865).

U

Urbanisme

Concilier la valorisation touristique des villes et le bien-être des habitants, 21901 (p. 6801).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Climat

Conclusion du premier rapport du Haut conseil pour le climat

21695. – 23 juillet 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le Premier ministre sur les conclusions du premier rapport du Haut conseil pour le climat et l'incapacité actuelle de la France à tenir ses propres engagements climatiques. Le Haut conseil pour le climat (HCC), créé le 14 mai 2019 à la demande du Président de la République et « chargé d'émettre des avis et recommandations sur la mise en œuvre des politiques et mesures publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France, en cohérence avec ses engagements internationaux, en particulier l'accord de Paris et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 », a rendu son premier rapport au Premier ministre le mardi 25 juin 2019. Ce premier rapport pointe très clairement l'écart entre les ambitions climatiques affichées par la France, la réalité de ses résultats et l'insuffisance flagrante des politiques publiques. Parmi les points les plus marquants de ce rapport, il convient de relever que « les émissions liées aux produits importés et consommés par les Français ne sont pas explicitement prises en compte dans les objectifs nationaux chiffrés » et que « les émissions nettes importées représentent 60 % des émissions nationales en 2015 (271 MtCO_{2e}) ». Si la France a diminué ses émissions de gaz à effet de serre depuis 1990 de 15 %, l'empreinte carbone réelle du pays, tenant compte des émissions induites par tous les produits importés, déduction faites des produits exportés, a, elle, augmenté de 20 % sur la même période ! Ce constat est à mettre en relation avec les choix de désindustrialisation du pays et la contradiction permanente de la France qui continue d'accompagner la croissance des échanges internationaux avec la signature de nouveaux accords de libre-échange. Le rapport souligne également « l'attention insuffisante portée à l'impact sur les inégalités des politiques publiques associées à la transition bas-carbone, y compris sur les inégalités géographiques ». Outre l'insuffisance générale des politiques publiques et des moyens dévolus à l'ensemble des secteurs clés comme les transports et les bâtiments, l'autre point saillant de ce rapport tient dans le non-respect des budgets-carbone par période, et la nécessité de : « rendre les budgets-carbone de la SNBC contraignants vis-à-vis de l'ensemble des textes de loi qui devront alors montrer leur compatibilité avec ces budgets ». Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour suivre les premières recommandations du HCC. Il souhaite en particulier connaître sa position sur l'exigence de rendre compatible le projet de loi de finances pour 2020 avec la stratégie nationale bas carbone en revoyant en profondeur les priorités et les moyens budgétaires en fonction de l'impératif climatique.

Sectes et sociétés secrètes

L'encadrement des transactions immobilières en faveur d'organisations sectaires.

21867. – 23 juillet 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de mettre en place une législation visant à encadrer toute transaction immobilière en faveur d'organisations sectaires. L'achat d'un bâtiment par le fonds d'investissement allemand *Warburg-Hih* situé sur le territoire de Saint-Denis (93) au profit de l'Église de scientologie de France a mis en exergue une insuffisance législative sur les conditions de transaction immobilière. La scientologie étant une organisation internationale classée comme secte depuis 1995 par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), une simple vigilance de la part des services de l'État envers de telles organisations sectaires n'est pas suffisant. En effet, malgré l'avis négatif de la collectivité locale sur cette vente, il semblerait d'après la réponse de M. le Premier ministre apportée à la question écrite n° 18210 que le droit en vigueur ne permette pas à l'administration de s'opposer à cette transaction immobilière. Il est clair que de tels fonds d'investissement, prêts à négocier avec des organisations dangereuses ou reconnues comme sectes, ne devraient pas être en mesure de poursuivre leurs activités sur le territoire national lorsque ces dernières dérogent à l'intérêt général. Ainsi, il convient de légiférer sur les conditions de toute transaction immobilière au profit d'organisations sectaires afin d'éviter la vente de bâtiments à des organisations potentiellement dangereuses. Il lui demande donc la mise en place d'initiatives législatives afin d'encadrer les transactions immobilières au bénéfice d'organisations sectaires ainsi que le renforcement du contrôle du financement des cultes par des organisations étrangères.

*Sectes et sociétés secrètes**Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires*

21868. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le Premier ministre sur le besoin de renforcer la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires. À cet égard, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel du 28 novembre 2002, revêt une importance cruciale. Elle mène une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire à travers ses agissements attentatoires aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles. Elle coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires et contribue à la formation et l'information de ses agents. Elle informe le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé et facilite la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives sectaires. En dépit de ses missions vitales et d'intérêt général, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires n'a plus de président à sa tête depuis la retraite de M. Serge Blisko, en octobre 2018. Ce déficit d'autorité est dommageable pour la conduite politique et administrative de l'action de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et il conviendrait donc de redynamiser instamment cette instance interministérielle. Il l'alerte donc sur le besoin de renforcer la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires et l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

*Services publics**Accès services publics*

21877. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur certains des citoyens ne voulant pas ou ne pouvant pas avoir accès à internet ou ne possédant pas de *smartphone*. Ceux-ci souhaitent avoir la garantie que dans tous les processus de dématérialisation entamés soit par l'État, soit par l'assurance maladie, soit par tout autre service public, il restera toujours une possibilité pour eux de bénéficier du service dans les mêmes conditions de qualité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10997 Jean-Pierre Pont ; 11060 Jean-Pierre Pont.

*Aide aux victimes**Incapacité du SARVI à recouvrer des sommes pour le compte de victimes*

21654. – 23 juillet 2019. – M. Fabien Gouttefarde alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'incapacité du SARVI à recouvrer des sommes pour le compte de victimes. Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du fonds de garantie s'adresse aux victimes ayant subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et qui éprouvent souvent des difficultés à faire exécuter les décisions de justice. Ce service peut aider les victimes à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal, en complément du système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et confié au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Organisme privé de droit moral, ce fonds de garantie agit, sous le contrôle du ministère des finances, au titre de la solidarité nationale. Cependant, bien qu'il soit mandaté pour recouvrer des sommes pour le compte de victimes d'escroquerie par exemple, cet organisme, du fait de son statut de droit privé, ne dispose en aucun cas des mêmes armes que son ministère de tutelle lorsque qu'il s'agit de prélever auprès d'un tiers détenteur les sommes à recouvrer. Ainsi, des victimes peuvent se retrouver dans une situation de *statu quo* plusieurs années après la condamnation d'un tiers à rembourser une somme ou à verser une indemnité. La non exécution, de fait, de la sentence de part cette incapacité juridique du SARVI, laisse chez les victimes un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité. Aussi, il l'alerte de cette anomalie que constitue l'impossibilité qu'à le SARVI de prélever directement des sommes à recouvrer auprès de tiers détenteurs.

*Assurances**Conséquences engendrées par l'article L. 121-11 du code des assurances*

21676. – 23 juillet 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences engendrées par l'article L. 121-11 du code des assurances. L'article L. 121-11 du code des assurances prévoit la suspension du contrat d'assurance pour un véhicule terrestre à moteur lors de son aliénation. Toutefois, la résiliation n'est effective qu'avec accord des deux parties. Ainsi, sans accord de la compagnie ou mutuelle, l'alinéa 2 de cet article précise que la réalisation du contrat intervient à l'expiration d'un délai de six mois. L'assuré est ainsi contraint d'honorer financièrement son contrat pendant les six mois suivant l'aliénation du véhicule. Cette disposition apparaît préjudiciable à l'assuré qui continue de s'acquitter du montant de la cotisation de son contrat d'assurance alors que le véhicule ne lui appartient plus. Ainsi, lors de la cession à des fins de démolition ou de la vente du véhicule, la cotisation est désormais couramment maintenue pendant six mois ou jusqu'à échéance du contrat. Or, manifestement, soit le risque n'existe plus dans le cas d'une démolition, soit il est assuré par le nouveau propriétaire. Ainsi, dans une époque dans laquelle le pouvoir d'achat est une question majeure, une résiliation automatique du contrat d'assurance s'impose le jour suivant la connaissance de l'aliénation du véhicule. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande si une modification de l'article L. 121-11 du code des assurances est envisageable afin d'imposer automatiquement la résiliation du contrat d'assurance lors de l'aliénation du véhicule assuré.

*Chômage**La dégressivité des allocations pour les cadres*

21694. – 23 juillet 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réforme de l'assurance-chômage, et notamment la dégressivité des allocations pour les cadres. En effet, cette réforme vise, en priorité, à réduire le nombre de demandeurs d'emplois d'ici à trois ans et à réaliser 3,4 milliards d'euros d'économies d'ici à 2021, afin de diminuer la dette de l'Unedic. Or un certain nombre de fonctionnaires se retrouvent sans affectation pendant des mois, avec un traitement garanti. Cette situation fait peser un poids sur les finances publiques. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le nombre de fonctionnaires depuis 2012, toutes catégories, (préfets, sous-préfets, ambassadeurs) sans affectation, ainsi que le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Donations et successions**Régime de l'adoption*

21713. – 23 juillet 2019. – **Mme Nathalie Elimas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'une famille de sa circonscription, relative au régime fiscal de l'adoption. En l'espèce, ce couple a accueilli trois enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de 1986 à 2016. Deux enfants ont été adoptés en adoption plénière au Québec et un enfant en adoption simple en France. Aujourd'hui, adultes, la différence dans le régime d'adoption pose problème pour la succession, entraînant notamment une différence entre les trois enfants en ce qui concerne le montant des droits à acquitter. Elle attire son attention sur le fait que les parents ont subvenu aux besoins des trois enfants de manière identique, de façon conséquente et ininterrompue pendant toute leur minorité, mais précise qu'ils étaient rémunérés par l'ASE pour l'enfant adoptée en adoption simple. Dès lors, elle lui demande dans quelle mesure cette adoption simple pourrait être convertie en adoption plénière, et de manière générale, quelles sont les solutions envisagées pour faire évoluer le cadre juridique de l'adoption, afin de permettre une équité de traitement entre tous les enfants adoptés.

*Fonctionnaires et agents publics**Fonctionnaires sans affectation*

21760. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Door** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le nombre de fonctionnaires toutes catégories sans affectation et sous-employés de façon prolongée ainsi que sur le coût global annuel qui en résulte pour le budget de l'État quant aux traitements et aux pensions de retraite, année par année depuis 2012. Il demande en outre un bilan de la situation des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de la fonction publique territoriale pouvant donner lieu à une prise en charge durable par les centres de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que le coût pour l'employeur et pour ces autorités gestionnaires. Il demande également des précisions sur la situation des ambassadeurs itinérants ou thématiques et leur incidence sur les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Jours de congés et RTT des fonctionnaires*

21761. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les jours de congés ou de RTT non pris par les fonctionnaires. Les agents publics ont la possibilité de mettre leurs jours de congés ou de RTT non pris dans l'année sur un compte épargne temps. Il est bien entendu que ces congés ont été acquis du fait du travail des agents et qu'ils ont donc déjà fait l'objet des retenues patronales et salariales. Plusieurs solutions sont à disposition du fonctionnaire : utiliser ces jours de congés ou de RTT au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, les utiliser pour prendre un congé de longue durée, ou enfin, de les monétiser. Dans l'hypothèse de la monétisation, ils sont payés forfaitairement selon la catégorie des agents (A, B ou C). Les sommes perçues sont alors grevées de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Il semble nécessaire de remettre en cause cette pratique étant donné que les jours de congés et de RTT se retrouvent doublement soumis à la CSG ainsi qu'à la CRDS. Ainsi, il lui demande quelle action nationale pourrait être mise en place afin de revoir ce double prélèvement.

*Impôt sur le revenu**Plafonnement par foyer fiscal de l'abattement forfaitaire de 10% pour l'IR*

21770. – 23 juillet 2019. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du plafonnement à 3 812 euros par foyer fiscal de l'abattement forfaitaire de 10 % pour l'impôt sur le revenu applicable aux pensions de retraite. En tant que revenus imposables, les pensions de retraite bénéficient en effet d'un abattement forfaitaire de 10 %, plafonné à 3 812 euros pour les revenus 2018, et ce au niveau de chaque foyer fiscal. Ce plafonnement à 3 812 euros s'applique non pas à chaque membre du foyer fiscal, mais à chaque foyer fiscal pris dans sa globalité. Cette situation entraîne une distorsion importante entre les célibataires et les couples faisant déclaration commune. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, s'il envisage d'appliquer ledit abattement de 10 % pour chaque personne du couple composant le foyer fiscal, ou à défaut s'il entend prendre des mesures pour corriger la distorsion existante entre les célibataires et les couples faisant déclaration commune.

*Impôt sur le revenu**Projet de généralisation de l'impôt sur le revenu*

21771. – 23 juillet 2019. – M. **Jean-Marie Sermier** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'idée d'une généralisation de l'impôt sur le revenu à tous les foyers fiscaux, avancé par certains parlementaires de la majorité. En 2017, il était dénombré 16,5 millions de foyers fiscaux imposables, ce qui représente seulement 43 % de la totalité de ces mêmes foyers fiscaux. Dans un souci d'équité, certains pensent que la totalité des citoyens en situation de payer des impôts, devraient contribuer, à leur niveau, à l'effort fiscal national. Il lui demande si une telle mesure est envisageable et si le Gouvernement est favorable à ce projet.

*Impôts et taxes**Pour une fiscalité des entreprises du BTP moins pénalisante*

21779. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des artisans et entrepreneurs du BTP et sur les inquiétudes qu'ils expriment quant à la politique fiscale menée par le Gouvernement. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il est envisagé tout d'abord la fin de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier. La juste défense de la cause environnementale à laquelle il est très sensible mériterait que cette mesure soit accompagnée d'une solution technique alternative à court terme, afin d'éviter un coût de plusieurs centaines de millions d'euros supporté par ce secteur. Par ailleurs, ces professionnels déplorent la fin de la « déduction forfaitaire spécifique » qui concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés de ce secteur et de leurs frais kilométriques, déduction annoncée par le Premier ministre dans son discours de politique générale. Ils estiment que la suppression de cet abattement représenterait une hausse importante de leurs charges et la réduction du salaire net de leurs ouvriers. Le secteur du BTP a créé 60 000 emplois au cours des deux dernières années et a formé près de 90 000 apprentis. Les mesures précitées sont pénalisantes pour tout un secteur important de l'économie et freineront à n'en pas douter cette embellie, voire auront pour conséquence la destruction de nombreux emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de dissiper ces légitimes inquiétudes.

*Impôts et taxes**Secteur du bâtiment*

21780. – 23 juillet 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pression fiscale qui pèse de plus en plus sur le secteur du bâtiment. Les artisans et entrepreneurs du bâtiment sont exaspérés par le matraquage fiscal et social dont ils sont la cible. Ils sont aussi lassés du manque de transparence et de l'insécurité fiscale qu'ils subissent. D'abord, la fiscalité écologique risque incontestablement de peser sur les artisans en mettant fin à la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier alors même qu'il n'existe aucune solution alternative à la mobilité. Ensuite, le Premier ministre a annoncé la fin de la déduction forfaitaire spécifique qui constituerait un cataclysme économique et social pour les professions du bâtiment. Cette déduction qui équivaut à 10 % des frais professionnels correspond précisément à la prise en charge du panier repas et des frais kilométriques des salariés du bâtiment. Plus concrètement, un salarié payé 1 650 euros nets mensuel perdrait 200 euros nets sur une année et son employeur verrait ses charges bondir de 1 700 euros sur ce même salaire. En définitive, la fin de la déduction forfaitaire représenterait une hausse de charges pour le BTP de plus d'un milliard d'euros. Or le secteur du bâtiment est un secteur qui embauche et qui est porteur d'activité. Alors, pourquoi vouloir ainsi y faire peser une pression fiscale supplémentaire ? Dès lors, elle souhaiterait savoir si de promptes mesures seront prises pour pérenniser l'activité du secteur du bâtiment en reconsidérant la pression fiscale qui pèse sur les artisans et les employeurs du secteur.

*Impôts et taxes**Suppression de la déduction forfaitaire spécifique*

21781. – 23 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS). Alors que le coût de la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) est estimé à 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP, l'annonce, lors du discours de politique générale, de la suppression de la DFS représente un choc supplémentaire pour les entreprises de travaux publics. Cette dernière concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels, qui depuis 1931 dans le BTP, correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés et leurs frais kilométriques dans un secteur imposant une grande mobilité à ses professionnels. Décrite comme une mesure de « justice sociale », cette décision signifie pourtant réduire la paye nette des salariés avec une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés, principalement ouvriers. La fin de la déduction forfaitaire spécifique constituerait ainsi une hausse de charges pour le BTP de plus d'un milliard d'euros, à ajouter à l'augmentation de la fiscalité sur le GNR. Déjà affectées par la fracture territoriale, ce sont les TPE-PME situées en zones rurales qui seraient les plus impactées du fait des déplacements plus importants des salariés vers les chantiers. Alors que le secteur du BTP a créé 50 000 emplois au cours des deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis actuellement, elle lui demande comment poursuivre cette dynamique vertueuse face à cette décision de suppression de la DFS qui risque au contraire de détruire plus de 30 000 postes.

*Impôts et taxes**Taux réduit sur la TICPE sur le GNR et dispositif de DFS pour le BTP*

21782. – 23 juillet 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes de la fédération du BTP de la Loire suite à certaines annonces gouvernementales concernant le taux réduit sur la TICPE sur le gazole non routier (GNR) et le dispositif de déduction forfaitaire spécifique. Prévue initialement dans le PLF pour 2019, la suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR n'avait pas été adoptée suite à la mobilisation des députés Les Républicains. Il semblerait toutefois que le Gouvernement envisage de réexaminer cette disposition. Les professionnels des travaux publics et du paysage sont légitimement inquiets car cette suppression fragiliserait la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Ce serait 750 millions euros de hausse de taxes dans le BTP, dont 700 millions pour le seul secteur des travaux publics, soit l'équivalent de la totalité de la marge nette des travaux publics. Cette hausse du coût du carburant ne pourrait pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. Le Gouvernement justifie cette mesure par des motivations écologiques. Or les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. Par ailleurs, lors de son discours de politique générale du 12 juin 2019, le Premier ministre a annoncé le lancement d'une réflexion sur le dispositif de déduction forfaitaire spécifique. Cet abattement bénéficie à plusieurs secteurs dont le BTP. Sa suppression entraînerait une hausse du

salaires bruts, des charges sociales et par conséquent une baisse du salaire net pour les salariés concernés. L'accroissement de charges est en effet estimé à 1,8 milliard d'euros par an et il ne pourrait pas être absorbé par un secteur déjà affecté par le recul des mises en chantier. Il lui demande par conséquent de s'engager à ne pas prendre de mesures qui déstabiliseraient ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

Impôts et taxes

Taxe d'aménagement des ateliers d'artistes

21783. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'aménagement des ateliers d'artistes. Les ateliers d'artisans peuvent être exonérés de 50 % sur leur taxe d'aménagement quand les artistes n'ont droit à aucune détaxe. Les artistes plasticiens demandent que leur statut soit assimilé à celui des artisans. La taxe est aujourd'hui basée sur le calcul moyen d'une construction sans prendre en compte le type de construction réalisée. Tandis que régulièrement, les ateliers d'artistes ne sont pas aménagés, au même titre que les ateliers d'artisans, dès lors ils ne justifient pas de devoir s'acquitter de cette taxe. Cela engendre une disproportion entre le coût de la taxe d'aménagement et la précarité de l'atelier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Justice

Bénéficiaires effectifs - Identification

21785. – 23 juillet 2019. – Mme **Caroline Fiat** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude et le financement du terrorisme, l'État français a mis en place un dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques constituées sur le territoire. Ce dispositif s'applique depuis le 1^{er} août 2017 en application du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017. L'article R. 561-1 du code monétaire et financier définit le bénéficiaire effectif comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, une entité juridique. Au même article, le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 a précisé que dans certains cas le bénéficiaire effectif est, par défaut, le représentant légal de la société. Or dans ce dernier cas, les services de l'État ont tout de même demandé aux représentants légaux des sociétés de remplir une déclaration des bénéficiaires effectifs, moyennant la somme de 54,51 euros à l'ordre du greffe du tribunal de commerce. Il paraît absurde de demander au représentant légal d'une société de payer une telle somme pour renseigner un service de l'État qui est déjà en possession de toutes les informations demandées puisque consultable dans le registre du commerce et des sociétés (RCS) auquel la société est immatriculée. Cela occasionne un gaspillage de temps et d'énergie pour ces personnes ainsi que pour les services de greffe. Elle lui demande donc pourquoi ces bénéficiaires effectifs (lorsqu'ils sont, par défaut, les représentants légaux des sociétés) n'ont pas été exclus du dispositif d'identification prévu à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier. Elle lui demande en outre quand les personnes concernées obtiendront remboursement des frais engagés.

Justice

Occupation sans droit ni titre du domicile conjugal- Règles fiscales applicables

21788. – 23 juillet 2019. – Mme **Laure de La Raudière** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'indemnité d'occupation due par un conjoint qui ne bénéficie plus de la jouissance gratuite du logement familial. Sur le plan fiscal, il s'agit d'un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une déclaration au titre des pensions et, pour l'autre conjoint, d'une charge déductible de ses revenus. Elle lui demande de lui préciser les modalités fiscales et juridiques au regard de la jurisprudence du Conseil d'État et de lui préciser les modalités de calcul de l'indemnité d'occupation.

Services publics

Fin des numéros surtaxés pour les services publics

21878. – 23 juillet 2019. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui dispose qu'« à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du

même article L. 100-3 ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, devront mettre à disposition des personnes physiques des numéros de téléphone non surtaxés. Cela concerne notamment les numéros permettant de joindre la caisse d'allocations familiales, l'assurance maladie et les services des impôts. Alors que les guichets sont de moins en moins nombreux pour accueillir physiquement les usagers, il lui demande d'avancer la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} octobre 2019 au plus tard. Il n'est en effet pas acceptable de pénaliser plus longtemps les citoyens les plus fragiles qui ont besoin de joindre les services publics.

Taxe sur la valeur ajoutée

Maintien taux TVA 5,5 % pour la rénovation des EHPAD

21888. – 23 juillet 2019. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'application de l'article 278 *sexies* -0 A du CGI, qui a introduit au 1^{er} janvier 2018 une distinction dans l'application du taux de TVA, selon qu'il s'agisse d'une construction d'immeubles neufs (5,5 %) ou d'une rénovation (10 %). Les services fiscaux s'opposent au bénéfice de l'application du taux réduit de TVA sur l'intégralité des opérations en cours, y compris sur celles qui ont fait l'objet de conventions avant le 1^{er} janvier 2018. Une application à caractère rétroactif de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ayant créé cette distinction dans l'application du taux de TVA, est clairement de nature à bouleverser les plans de financement des opérations de réhabilitation, lancées avant 2018 par les EHPAD. Elle a, de fait, une incidence financière lourde sur ces établissements, qui se retrouvent dans l'obligation d'augmenter le prix de journée de leurs résidents. Considérant les enjeux liés à l'application de ces nouvelles dispositions fiscales pour les EPHAD, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le but bien compris de préserver les intérêts des personnes fragiles accueillies, de maintenir le taux de TVA réduit pour toutes les opérations de travaux engagées par les EHPAD, avant le 1^{er} janvier 2018.

Traités et conventions

Double imposition des pensions danoises des résidents Français

21892. – 23 juillet 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale de résidents Français percevant une retraite d'origine danoise. En effet, en 2008, le Danemark a notifié à la France sa décision de mettre fin à la convention fiscale franco-danoise de 1957 qui évitait les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune. Cette dénonciation a pris effet au 1^{er} janvier 2009. Dès lors, le régime d'imposition français s'applique indifféremment aux résidents français percevant des revenus du Danemark, à compter du 1^{er} janvier 2009. Cependant, l'État français s'est attaché à rechercher des solutions visant à éviter une double imposition. Pour les personnes domiciliées en France, percevant des revenus de source danoise, le *Bulletin officiel des impôts* 14-B-2-10 évoque la limitation des risques des doubles impositions résultant de l'absence de convention fiscale par la mise en place d'une mesure exceptionnelle, le droit à crédit d'impôt. Cependant, sont exclues de ce dispositif, les pensions. Ainsi, les retraités qui perçoivent une retraite du Danemark à compter du 1^{er} janvier 2009 sont imposés à la source au Danemark et imposés en France pour leur montant brut de pensions danoises. Cette situation représente une véritable inégalité du contribuable face à l'impôt, contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale. Il suffirait d'ouvrir le droit à crédit d'impôt aux pensions pour faire cesser cette inégalité. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre afin de mettre fin à ce régime discriminatoire de double imposition appliqué seulement aux résidents Français percevant une retraite danoise depuis le 1^{er} janvier 2009.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Coût annuel global et nombre de fonctionnaires sans affectation

21757. – 23 juillet 2019. – Mme Émilie Bonnivard demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année après année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs,...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Droit au congé fractionné de longue maladie*

21758. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le congé fractionné de longue maladie pour les fonctionnaires. Il est possible pour les fonctionnaires de bénéficier d'un droit à des congés de longue maladie lorsqu'une maladie a pour conséquence de rendre impossible l'exercice de ses fonctions et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés. Ce congé de longue maladie peut être accordé par période de trois à six mois dans la limite totale de trois ans maximum. Pour les personnes atteintes de sclérose en plaques, dont les symptômes sont très variables dans le temps, ce dispositif présente l'intérêt de conserver une rémunération malgré la maladie et de reprendre une activité lorsqu'elles sont de nouveau aptes à travailler. Elle souhaiterait avoir accès à un état des lieux de l'utilisation de ce congé longue maladie dans la fonction publique et les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour mieux permettre le maintien effectif dans l'activité des fonctionnaires en situation de handicap.

*Fonctionnaires et agents publics**Finances publiques - Nombre de fonctionnaires sans affectation*

21759. – 23 juillet 2019. – **M. Guy Teissier** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs,...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Temps partiels thérapeutiques dans la fonction publique*

21762. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des agents travaillant à temps partiel pour raison thérapeutique. En effet, lorsqu'ils parviennent à 12 mois de temps partiel thérapeutique effectués au cours de la leur carrière, les agents concernés ne peuvent solliciter une nouvelle période de temps partiel thérapeutique que s'ils sont en mesure de justifier d'une nouvelle affection, différente de la précédente. Il apparaît clairement que cette règle n'est pas adaptée à un objectif de maintien dans l'emploi de nombreux personnels, qui, s'ils ne peuvent reprendre leur activité à temps plein, doivent recourir au congé longue maladie, ou alors au temps partiel pour convenance personnelle. Or c'est l'absentéisme qui progresse de manière dommageable d'une part, ou le niveau de vie des agents qui diminue de manière conséquente, d'autre part. Dès lors, il semblerait opportun d'étudier la possible reconduction, pour une même affection, au-delà de la période de 12 mois, d'un temps partiel thérapeutique, ce qui maintiendrait dans l'emploi de nombreux agents publics. Evidemment, cette faculté pourrait être ouverte à l'issue d'un processus où un médecin de l'administration pourrait donner son avis, ainsi que l'administration dans le cadre d'un comité de retour et de maintien dans l'emploi, en prévoyant également des instances en cas d'avis discordants. Il lui demande s'il pourrait envisager d'accompagner une évolution de l'article 4 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

6786

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Actions pour la défense des intérêts des apiculteurs et de la filière apicole*

21639. – 23 juillet 2019. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre des actions pour la défense des intérêts des apiculteurs et de la filière apicole. Suite aux différents épisodes de surmortalité, l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA) doit être installé pour développer la recherche sur les causes des mortalités et affaiblissements des abeilles. Cependant, l'État souhaiterait faire financer ce dispositif par le Programme apicole européen (PAE), ce qui revient à faire payer par la filière apicole une mission de surveillance sanitaire dévolue à l'État. Or l'objectif du PAE est de répondre aux enjeux économiques de la filière par une assistance technique aux apiculteurs et par un développement de la recherche à hauteur des besoins et enjeux de la filière. De plus, il ne revient pas à la filière apicole de prendre à sa charge les conséquences de la baisse de biodiversité et de l'impact des pesticides alors qu'elle les subit sans en être responsable. **M. le député** demande que l'État assure le financement de l'Observatoire des

mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA) sans en faire porter la charge à la filière apicole en amputant les crédits du PAE. Il lui demande aussi de revoir les modalités d'attribution des aides pour accompagner et développer l'apport des pollinisations pour les plantes alimentaires, l'enveloppe de 3 millions d'euros annoncée étant insuffisamment utilisée au regard des critères actuels. Tout en se félicitant du projet de décret gouvernemental sur l'étiquetage d'origine du miel, il souligne enfin l'incompatibilité de cette avancée avec la signature de l'accord de libre-échange UE-Mercosur, qui octroie au Mercosur un contingent de 45 000 tonnes de miel à droits de douane nuls, volume représentant la consommation française annuelle de miel.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGALIM

21640. – 23 juillet 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Il est prévu que l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue. Afin de se donner les moyens d'appliquer ces dispositions dans les meilleurs délais, il semble opportun d'étudier la situation actuelle pour apporter une réponse adaptée. Interpellé par la Coordination rurale à ce sujet, il l'interroge sur l'opportunité de créer un comité composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives et chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Agriculture

Article 44 Loi Egalim

21641. – 23 juillet 2019. – M. **Sébastien Leclerc** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi EGALIM, et plus particulièrement sur l'interprétation de son article 44. L'article 44 transcrit dans le code rural est ainsi formulé : « il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Pourtant, l'agriculture française et l'agriculture européenne doivent faire face à des importations déloyales. Ainsi, les chiffres sont sans appel, depuis 2000 les importations ont presque doublé en France (+87 %) et entre 10 et 25 % des produits importés dans le pays ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publiques majeures. Force est de constater la nécessité de garantir que chaque denrée alimentaire destinée *in fine* à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Pour cela, il apparaît indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Face à la défiance et l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, l'État français se doit de garantir la sécurité alimentaire et sauvegarder l'agriculture. Il attire son attention sur la mise en application de l'article 44 en proposant la création d'un comité qui pourrait être composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives.

Agriculture

Autorisation du chauffage des serres en agriculture biologique

21642. – 23 juillet 2019. – Mme **Barbara Bessot Ballot** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la qualité du modèle alimentaire français. La qualité de l'alimentation des Français est de plus en plus ancrée au cœur des enjeux de la société. En cette période estivale, la question autour de la consommation de légumes et de fruits de saison, et plus particulièrement autour de la consommation de tomates, est au cœur de l'actualité. Alors qu'elle est vendue à plus de 850 000 tonnes chaque année, la tomate constitue la

plus grosse vente au rayon légumes, sachant que les deux tiers sont cultivés en France. Présentée, vendue et consommée sous une multitude de variétés, la tomate semble avoir perdu aujourd'hui tout son caractère gustatif et authentique, pourtant tant attendu par les consommateurs. Aussi, l'exigence des consommateurs en matière de qualité et d'authenticité des produits consommés est croissante. Ils veulent consommer un aliment de qualité, avec du goût, et qui est produit dans des conditions respectueuses de l'environnement. Jeudi 11 juillet 2019, le « feu vert » aux serres chauffées en agriculture biologique a été donné : le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a voté en faveur du chauffage des serres pour la production des légumes d'été en agriculture biologique (tomates, aubergines, concombres, courgettes, poivrons). Ainsi, à la suite d'un compromis trouvé avec l'ensemble des parties prenantes, le chauffage des serres sera autorisé à partir de 2025, à l'aide d'énergies renouvelables, et la commercialisation des fruits et légumes devra rester saisonnière. Ces dispositions soulèvent toutefois quelques interrogations, parmi lesquelles : l'impact du chauffage des serres sur l'environnement (la chaleur produite serait-elle recyclée ?) ; la mise en place d'une technique de production qui pourraient tendre vers une agriculture biologique intensive. On doit tous, en effet, « produire et consommer » des produits bios de saison. Et l'éducation au goût et à la saisonnalité doit être une priorité. Aussi, l'agriculture biologique, soucieuse du respect des équilibres naturels, a confirmé son dynamisme en France pour l'année 2018, et le marché biologique français continue de se démocratiser. En parallèle, le Gouvernement se fixe un objectif de 15 % de surfaces agricoles cultivées en bio d'ici 2022. Dans ce sens, il faut en toute évidence savoir répondre à cette demande croissante des consommateurs en faveur d'une agriculture française aux pratiques vertueuses : un mode de production souhaité par tous, voire développé et favorisé au sein des territoires. Les discussions autour du développement et de la valorisation d'un modèle agricole et alimentaire de qualité sont au cœur des travaux parlementaires pour garantir une alimentation saine, sûre et durable, notamment par le développement d'une agriculture française diversifiée, raisonnée, de saison et qui favorise des pratiques respectueuses de l'environnement. Ainsi, à l'heure où la confiance des consommateurs dans l'agriculture française est centrale, surtout dans la production de fruits et légumes biologiques, elle l'interroge sur les modalités concrètes de l'utilisation des serres chauffées en agriculture biologique sur le territoire.

Agriculture

Certification pour les adhérents de Terra Vitis

21643. – 23 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la certification environnementale viticole Terra Vitis. Née de la volonté de viticulteurs du Beaujolais de s'engager dans une démarche de production raisonnée dès 1990, cette certification, reconnue par le ministère de l'agriculture depuis 2012, regroupe à ce jour plus de 1 000 caves coopératives et particulières sur l'ensemble de nos régions viticoles. La croissance de Terra Vitis est particulièrement remarquable depuis quelques années avec une augmentation de 25 % entre 2017 et 2019 en nombre d'adhérents. La certification obtenue *via* un organisme certificateur totalement indépendant est basée sur une démarche volontariste en matière de développement durable tant sur le produit que sur les matériels et outils utilisés pour sa production. Les mesures environnementales, économiques et sociales de Terra Vitis en font une certification bien au-delà des simples certifications « bio » qui ne garantissent pas une protection de l'environnement à 100 % qui sont avant tout des labels produit et non une certification d'entreprise. Ce cahier des charges est à ce jour reconnu au niveau 2 de la Haute valeur environnementale (HEV). Or alors que la quasi-totalité de la filière viticole en France s'engage depuis des années dans des démarches environnementales visant à la fois à l'amélioration de la production et également une meilleure protection de la biodiversité, la nécessité pour les viticulteurs adhérents de Terra Vitis d'effectuer des démarches supplémentaires pour obtenir une certification au niveau 3 devant la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE) entraîne pour cette filière des coûts supplémentaires. Cette situation est d'autant plus regrettable que le cahier des charges de Terra Vitis intègre déjà des plans de contrôle définissant le cadre précis permettant la certification des exploitations agricoles en niveau 3 du HEV. En 2018, par exemple, c'est l'ensemble des adhérents du département d'Alsace qui a pu bénéficier, après un audit collectif, de la certification HVE niveau 3 démontrant ainsi qu'il serait judicieux de ne plus exiger un nouvel audit aux exploitants bénéficiant de la certification Terra Vitis. Elle lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à la requête des adhérents de Terra Vitis.

*Agriculture**Installation des jeunes agriculteurs*

21644. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes des jeunes agriculteurs en matière d'installation. D'après les prévisions, d'ici à trois ans, un agriculteur sur trois devra prendre sa retraite, une donnée qui risque de bouleverser le paysage agricole français car tous n'ont pas nécessairement trouvé de repreneur pour leur exploitation. Ainsi, depuis vingt ans, le nombre d'agriculteurs installés a baissé de 34 %, en raison de l'augmentation du prix du foncier agricole (6 000 euros l'hectare en moyenne, soit plus de 50 % en vingt ans), une spéculation attisée par l'arrivée d'investisseurs qui déstabilisent le marché, compliquent l'installation, et transforment la succession familiale en casse-tête financier. Quant à l'enveloppe dédiée pour la dotation des jeunes agriculteurs (DJA), elle n'est pas à la hauteur des enjeux pour l'avenir de l'agriculture, ainsi que sur les problématiques liées au changement climatique, à la préservation et à l'accès au foncier agricole, à la valorisation des produits agricoles sur le marché mondial, aux structururations des filières, ou encore au financement des projets de territoire. La question de la formation et de l'orientation professionnelle est aussi un enjeu important pour attirer les jeunes vers les filières agricoles. Aussi, elle lui demande quelles sont les propositions et les réponses du Gouvernement en la matière notamment dans le cadre du PLF pour 2020.

*Agriculture**Nouveau classement - Zones défavorisées simples*

21645. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'incompréhension des exploitants agricoles des sept communes de Chémery-Chéhéry, Cheveuges, Noyers Pont-Maugis, Saint Aignan, Thelonne, Villers-sur-Bar et Wadelincourt, de ne pas être inclus dans le nouveau classement des zones défavorisées simples. Ils représentent un îlot exclu, alors que les caractéristiques de leurs exploitations sont identiques à celles des communes voisines. Ils craignent une perte de compétitivité alors que leurs charges restent les mêmes. Il l'interroge donc sur la possibilité d'inclure cet îlot dans le nouveau zonage.

*Agriculture**Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales*

21646. – 23 juillet 2019. – Mme Delphine Bagarry interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales par la PAC depuis 2018 suite à une alerte transmise par la FDSEA et les jeunes agriculteurs de la région PACA. Ces nouvelles modalités de contrôle concernent les surfaces non contrôlables par photographie, qui font l'objet de visites rapides de fin juillet à début octobre, pendant lesquelles est contrôlé le potentiel fourrager, que l'on traduit par le *prorata* déclaré ou pendant la saison d'étiage. Néanmoins, elles ne permettent pas aux agriculteurs de montrer aux évaluateurs les pratiques agricoles réelles. Avant 2018, les dispositions relatives aux conditions d'inspection étaient plus souples. Elles prévoyaient que le doute du contrôleur bénéficiait à l'éleveur, et qu'une contrevisite était possible ultérieurement. Aujourd'hui, ni bénéfice du doute, ni contrevisite n'assure à l'éleveur une expertise qui constate la réalité de ses pratiques ; les contrôleurs s'appuient sur un faisceau de trois indices, pour voir si les surfaces sont admissibles. Les critères proposés ne permettent pas d'évaluer justement les pratiques agricoles. Il est difficile d'observer ces indices une fois le passage des animaux. À cela, s'ajoute un manque de clarification concernant l'admissibilité des surfaces des éleveurs complexifiant l'éligibilité à l'aide. Pour pallier ces modalités de contrôle inopérantes, les éleveurs pensent nécessaire que soient pris en compte les cahiers de pâturage tenus dans le cadre de la prédation, les photos orthonormées des bêtes de pâture, mais également que soient admises à nouveau les contrevisites, dispositions bien plus opérantes au regard des contraintes pesant sur le travail de ces éleveurs. Aussi, elle lui demande s'il entend réexaminer les modalités de contrôle, afin que les agriculteurs puissent bénéficier de cette aide à laquelle ils devraient être éligibles, pour prendre en compte la réalité de leur travail et pour maintenir des activités pastorales dans les zones méditerranéennes et alpines.

*Agriculture**Paiements redistributifs au sein de la PAC*

21647. – 23 juillet 2019. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des paiements redistributifs dans le premier pilier de la PAC. La politique agricole

commune pour 2015-2020 prévoyait une convergence des aides à l'échelle européenne. Chaque État membre avait cependant une certaine marge de manœuvre. Ainsi, la France a ainsi choisi d'affecter en 2015, 5 % de son enveloppe nationale aux paiements redistributifs (majoration des aides sur les 52 premiers hectares). L'objectif initial était d'atteindre 20 % en 2018. Cependant, pour des raisons climatiques (sécheresses) ou politiques (fléchage vers le bio), ces paiements redistributifs n'ont jamais dépassé 10 % de l'enveloppe du premier pilier, soit une aide d'environ 50 euros par hectare. L'élevage et les petites et moyennes exploitations en sont les premiers bénéficiaires. Ces aides sont nécessaires à leur équilibre financier, souvent précaire, dans un contexte de disparition progressive des petites exploitations, pourtant essentielles au maillage des territoires ruraux tels que la Haute-Vienne. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à une hausse de l'enveloppe consacrée aux paiements redistributifs en 2020 et la réalisation de l'objectif affiché en 2015 d'atteindre les 20 %.

Agriculture

Retrait du projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

21648. – 23 juillet 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. Le 26 juin 2019, un arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires a été annulé par le Conseil d'État au motif que celui-ci « ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées ». Les services de l'État ont donc rédigé un nouveau projet d'arrêté, plus contraignant que le premier pour les professions agricoles, prévoyant un délai de prévenance d'au moins 12 heures et une zone de non-traitement à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité (avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions). Or de telles mesures risquent d'amputer le potentiel de production agricole et viticole de la France de plusieurs milliers d'hectares sur le territoire national, sans compensation pour les professions concernées et sans que l'efficacité de ces mesures ne soit démontrée. Par ailleurs, ces zones de non-traitement risquent de s'étendre davantage au fil des injonctions du Conseil d'État ou des évolutions législatives. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de renoncer à ce projet d'arrêté funeste pour l'agriculture et la viticulture, et de revenir à la volonté initiale du législateur.

Agriculture

Utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations

21649. – 23 juillet 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations. La profession agricole s'est engagée conformément à la loi EGALIM, à composer des chartes de bonnes pratiques dans un souci du « bien vivre ensemble ». Cette charte vise à favoriser le dialogue entre les agriculteurs, riverains, organismes professionnels, élus locaux et associations de défense des riverains ou de protection à l'environnement. Le 27 juin 2019, s'est tenue une réunion de groupe technique « Protection des populations et de l'environnement » du plan d'actions gouvernementales sur les produits phytosanitaires. Lors de cette réunion, il a été évoqué de réécrire l'arrêté de 2017 et le décret d'application de la loi EGALIM imposant un dispositif cumulatif d'obligations à inscrire dans les chartes : une information préalable des riverains de 12 heures avant traitement ; des dates ou des horaires adaptés ; des zones de non traitement systématiques à respecter d'au minimum 5 mètres pour les cultures basses et de 10 mètres pour les cultures hautes avec possibilité de réduction à 3 et 5 mètres respectivement en cas d'utilisation de matériel anti-dérives définis par le ministère de l'agriculture. Cette zone non traitée serait de 10 mètres incompressibles pour les produits CMR1 et les très toxiques. Ces nouvelles mesures d'ordres réglementaires tendent à répondre aux craintes et aux peurs sincères des Français qui ne peuvent être ignorées quant à l'utilisation des phytosanitaires. Le Gouvernement souhaite y répondre rapidement, seulement, il faut se rendre à l'évidence que l'élaboration d'une charte n'est pas un exercice facile et qu'il faille composer avec tous les acteurs. Par conséquent, la création d'une charte n'est pas instantanée. La forme employée par le Gouvernement est regrettable, dicter toujours plus de contraintes à la profession entraîne une véritable lassitude des acteurs. En imposant ces contraintes M. le ministre participe à la rupture des échanges, les discussions seront alors fermées, les affaires seront traitées au tribunal et le mépris envers l'agriculture et ses méthodes ne sera que renforcé. Le contrat de solutions présenté le 27 juin 2019 est démuné de toutes solutions. Quelles options sont possibles pour prévenir les riverains 12 heures avant les traitements ? Est-il nécessaire de rappeler que les agriculteurs sont soumis aux aléas climatiques et que cette mesure risque de multiplier les fausses alertes, et générer plus de confusion encore ? En agriculture conventionnelle, une zone non traitée est une zone de non récolte, subséquemment, ces mesures conduisent à des pertes importantes des surfaces de production et n'impactent pas les

agriculteurs de façon égale. Les agriculteurs en zone périurbaine seront davantage concernés que les agriculteurs plus ruraux. La réduction de 2 % des surfaces exploitables entraîne une perte supérieure à 2 % pour l'agriculteur, les charges variables vont bien évidemment être réduites proportionnellement soit 2 % dans cet exemple, seulement les charges fixes insensibles viendront s'ajouter aux charges variables. La profession agricole est consciente des craintes des Français en matière d'agriculture et souhaite contribuer à la construction d'une relation de confiance durable. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement va réaliser une étude d'impact et accorder plus de considération envers les acteurs qui s'activent chaque jour pour répondre aux besoins vitaux humains.

Agriculture

Viticulture - Utilisation de produits phytosanitaires

21650. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs champenois concernant les conséquences de la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019, qui a annulé l'arrêté de mai 2017 relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires notamment au motif « qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées ». En effet, moins de 24 heures après cette décision, les services de l'État ont présenté à la profession agricole un projet d'arrêté rendant obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures et une zone de non traitement (ZNT) de 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité (réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions). Or la profession considère que telles mesures vont amputer le potentiel de production viticole de plusieurs milliers d'hectares dans toute la France et enclencher un recul considérable de la vigne sans compensation possible. En outre, cette proposition d'arrêté est présentée alors que la viticulture travaille depuis plusieurs mois à l'élaboration de chartes d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, comme le Parlement l'a prévu au sein de la loi EGALIM. C'est pourquoi elle lui demande s'il a l'intention de renoncer à ce projet d'arrêté et de revenir à la volonté du législateur.

Agriculture

Zones non traitées (ZNT) - Arrêté

21651. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des viticulteurs face à l'utilisation des produits homologués qui nécessitent la mise en place de zones non traitées (ZNT) suite à la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 d'annuler l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 en matière de produits phytosanitaires. Depuis, un projet d'arrêté rendant obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures, une ZNT de non traitement à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité, avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions a été proposé. Force est de constater qu'avec de telles dispositions les conditions d'application de ces produits sont irréalisables. Alors que les professionnels ont participé à l'élaboration de la mise en œuvre de chartes de bonnes pratiques dont certaines dispositions sont relatives à l'information préalable des riverains et leur protection, il n'est, aujourd'hui, pas tenu compte de celles-ci et du travail accompli puisque l'arrêté envisagé pose des principes en matière de ZNT particulièrement contraignants. En conséquence, elle lui demande d'une part, de renoncer à la mise en œuvre de tout nouvel arrêté en la matière et d'autre part, de poursuivre les discussions engagées dans le cadre des chartes en leur assurant un respect effectif.

Bois et forêts

Filière bois française

21684. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une récente décision de l'entreprise Ikea sur la filière bois française. Il rappelle que la France représente le troisième marché de l'entreprise, avec un chiffre d'affaires de 2,6 milliards d'euros, alors même que celle-ci a vendu en janvier 2019 sa dernière unité de production en France, qui était située à Lure en Haute-Saône. En février 2017, Ikea a annoncé sa volonté de ne s'approvisionner qu'en bois 100 % FSC ou recyclé d'ici 2020. Or en France, seuls 20 000 hectares de forêts sont certifiés FSC, le pays, comme ses voisins allemands et belges, privilégiant pour des raisons historiques le label PEFC. M. le député alerte le Gouvernement sur les dangers de cette situation pour la filière bois française. Il cite l'exemple d'une unité de transformation de bois, située à Souvans dans le Jura, qui risque de fermer ses portes en partie en raison de cette politique interne au

« géant du meuble ». De fait, les produits en bois vendus par Ikea ne pourront quasiment plus venir d'Europe de l'ouest ce qui, à l'heure du « Made in France » et des circuits courts, doit interpellé. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement s'empare de ce dossier sensible et engage des discussions avec Ikea.

Chambres consulaires

Baisses des moyens des chambres d'agriculture

21692. – 23 juillet 2019. – Mme **Emmanuelle Ménard** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les baisses de moyens des chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions avec la décision de réduire la taxe additionnelle et la taxe foncière des exploitants agricoles. Or la profession agricole a toujours affirmé sa volonté d'avoir des moyens mutualisés pour accompagner le plus grand nombre d'exploitations agricoles. Les chambres d'agriculture sont des acteurs essentiels pour accompagner les entreprises agricoles au cœur des territoires ruraux. Aux côtés des agriculteurs, des forestiers, des collectivités et des territoires, les chambres jouent un rôle essentiel au quotidien pour soutenir l'ensemble de la filière. Alors que la signature d'un contrat d'objectifs est en cours d'élaboration, plusieurs syndicats dénoncent cette incohérence d'autant que l'ensemble des acteurs s'engage dans la transition agricole pour répondre aux enjeux climatiques. Ainsi, le soutien et l'appui des services de proximité des chambres agricoles sont essentiels pour accompagner au mieux les exploitants. Elles expriment donc leurs légitimes inquiétudes et tirent la sonnette d'alarme devant une telle décision qui, au-delà du fait de donner l'impression d'un abandon des zones rurales, va entraîner une remise en cause de centaines d'emplois. En effet, fort d'un maillage territorial de quelques 400 antennes locales, certains établissements pourraient ne pas réussir à boucler leur budget de fonctionnement et être amenés à disparaître. Aussi et afin de répondre aux inquiétudes des élus des chambres d'agriculture, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas affaiblir le développement économique de l'agriculture et des territoires ruraux avec une telle décision.

Chambres consulaires

Financement des chambres d'agriculture

21693. – 23 juillet 2019. – Mme **Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs français dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, les conseils techniques etc. Par un conseil global et des services au profit des exploitants et des collectivités, elles accompagnent les transitions agricoles, créent de la valeur dans les territoires et animent le dialogue entre agriculture et société. Leur périmètre d'intervention est large et leur rôle unanimement reconnu tant par les agriculteurs que leurs partenaires ; 3 200 élus et 8 000 collaborateurs les animent. Pour un meilleur fonctionnement, le Gouvernement et les chambres ont entamé une refonte en profondeur de leur organisation en proposant notamment un contrat objectifs et performance (COP). Alors que les réflexions préliminaires sur ce COP s'engagent, l'annonce de M. le ministre d'une baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, qui contribue pour près de la moitié au budget des chambres d'agriculture est difficilement compréhensible. Ainsi, à l'échelle normande, ce sont près de 2,7 millions d'euros qui feront ainsi défaut au réseau des chambres d'agriculture. Cette baisse dont l'effet sur la pression fiscale des agriculteurs serait dérisoire, pourrait se traduire par un plan social brutal et une moindre efficacité de l'action des chambres d'agriculture. Il semble dès lors souhaitable à Mme la députée de reprendre la discussion sur le COP afin de définir, en concertation, les moyens nécessaires à leur action et surtout d'accompagner cette baisse qui devra être préparée et progressive. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Commerce et artisanat

Soutien aux artisans bouchers-charcutiers

21697. – 23 juillet 2019. – M. **Jacques Cattin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien aux artisans-bouchers des territoires. Le débat autour de la loi sur l'alimentation et des repas dans les cantines donne lieu à de nombreuses contre-vérités sur la viande. Un *lobbying* exercé par certaines associations est apparu, susceptibles d'effrayer les parents en ciblant les cantines. Tous les excès sont dangereux. Pour la santé comme pour la démocratie. Or les bouchers comme les éleveurs sont favorables à une consommation de viande raisonnée. Ils militent pour la qualité, garante de repas équilibrés et bons pour la santé. Il est dommageable que certaines associations attaquent les cantines et la viande comme elles le font aujourd'hui. D'abord, il faut rappeler qu'un vrai bifteck a une valeur nutritionnelle incomparable. Ensuite, les repas des

cantines sont aujourd'hui bien souvent le seul repas équilibré pour de nombreux enfants. Les associations concernées procèdent à une véritable manipulation en invoquant la surconsommation sans jamais la démontrer. Elles amalgament la consommation de viande, de lait et de poisson, chaque produit ayant pourtant ses spécificités nutritionnelles ou caloriques. La France compte environ 18 000 artisans bouchers-charcutiers qui se battent pour une viande de qualité. Il convient de les défendre dans leur recherche constante de proposer des produits de qualité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Élevage

Nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales

21722. – 23 juillet 2019. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités de contrôle des surfaces pastorales par la PAC depuis 2018, faisant suite à une alerte transmise par la FRSEA, la CRA, la FROSE et les JA de la région PACA. Ces nouvelles modalités de contrôle concernent les surfaces non contrôlables par photographie, qui font l'objet de visites rapides de fin juillet à début octobre, pendant lesquelles est contrôlé le potentiel fourrager, que l'on traduit par le *prorata* déclaré ou pendant la saison d'étiage. Néanmoins, elles ne permettent pas aux agriculteurs de montrer aux évaluateurs les pratiques agricoles réelles. Avant 2018, les dispositions relatives aux conditions d'inspection étaient plus souples. Elles prévoyaient que le doute du contrôleur bénéficiait à l'éleveur, et qu'une contre-visite était possible ultérieurement. Aujourd'hui, ni bénéfice du doute, ni contre-visite, n'assure à l'éleveur une expertise qui constate la réalité de ses pratiques ; les contrôleurs s'appuient sur un faisceau de trois indices, pour voir si les surfaces sont admissibles. La nature et les échelles des critères proposés ne permettent pas d'évaluer justement les pratiques agricoles. Il est difficile d'observer ces indices une fois le passage des animaux. À cela, s'ajoute un manque de clarification concernant l'admissibilité des surfaces des éleveurs complexifiant l'éligibilité à l'aide. Pour pallier ces modalités de contrôle inopérantes, les éleveurs pensent nécessaire que soient pris en compte les cahiers de pâturage tenus dans le cadre de la prédation, les photos orthonormées des bêtes de pâture, mais également que soient admises à nouveau les contre-visites, dispositions bien plus opérantes au regard des contraintes pesant sur le travail de ces éleveurs. Aussi, elle lui demande s'il entend réexaminer les modalités de contrôle, afin que les agriculteurs puissent bénéficier de cette aide à laquelle ils devraient être éligibles, pour prendre en compte la réalité de leur travail et pour maintenir des activités pastorales dans les zones méditerranéennes et alpines.

Emploi et activité

Statut des énoisseurs

21728. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution du statut des énoisseurs. Le statut des énoisseurs permettait de confier à des personnes, à leur domicile, l'extraction des cerneaux de noix. C'était un statut dérogatoire au droit commun qui permettait d'alléger les obligations entrepreneuriales des travailleurs de la noix. Il garantissait à des foyers modestes d'avoir un revenu supplémentaire et de travailler à leur domicile. Il était aussi le garant d'une certaine qualité de la noix française et permettait une transformation 100 % française du produit. Depuis l'évolution récente de ce statut, on constate que les énoisseurs sont en difficulté. Ce changement est lourd de conséquences car, avec la disparition des énoisseurs, cette activité particulière devra probablement s'effectuer à l'extérieur du territoire afin d'en diminuer les coûts, ce qui ne permet plus d'avoir une appellation locale et augmentera le bilan carbone de la culture de la noix. Ainsi, il lui demande de faire bénéficier à ce secteur une dérogation, comme elle existe déjà pour d'autres filières, pour qu'il puisse continuer à produire localement, écologiquement, et à soutenir des emplois destinés à des personnes plus en difficulté.

Énergie et carburants

Méthanisation agricole

21733. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'un plus grand soutien à la méthanisation agricole. Le développement de la méthanisation agricole doit être abordé en regardant l'impact à l'échelle locale. En effet, suite à l'analyse du prix du gaz, il est intéressant de comparer les coûts de l'énergie produite par la méthanisation agricole. La production locale du gaz injectée dans les foyers avoisinants permet un avantage économique indéniable. Par exemple, un méthaniseur près de Senlis, en fonction depuis août 2017, injecte 200 mètres cubes de biométhane par heure dans le réseau de GRDF. Suite au succès de l'entreprise, les propriétaires de ce méthaniseur envisagent de participer à

l'installation d'une conduite de gaz supplémentaire afin d'accroître la capacité des gazoducs locaux pour les réinjecter vers d'autres villes. Cela témoigne de la réussite de ce méthaniseur à l'échelle locale. C'est pourquoi la politique nationale et la réglementation du prix du gaz doivent être renforcées afin d'obtenir une cohérence des politiques nationales, régionales et locales dans l'intérêt des projets de méthanisation. De plus, il est important que l'État puisse soutenir les petites communes et leurs élus face aux dossiers très complexes que nécessite dorénavant la réalisation d'un méthaniseur. Ainsi, il lui demande quelle action nationale pourrait être mise en place afin de soutenir ces projets locaux de méthanisation agricole si importants aujourd'hui pour les territoires.

Environnement

Chauffage des serres biologiques

21749. – 23 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le système de chauffage des serres bio. La consommation du bio ne cesse de se développer en France, les citoyens souhaitant consommer des aliments sains et n'impactant pas leur santé. Le deuxième pan de l'agriculture biologique est la préservation de l'environnement. De ce point de vue, il paraît incohérent d'autoriser le chauffage des serres biologiques. La France se doit d'être pionnière dans le développement de l'agriculture de demain et défendre une augmentation des standards européens. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation à l'installation en agriculture

21765. – 23 juillet 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la formation à l'installation en agriculture. Habilité par arrêté le 30 novembre 2001, VIVEA est le fonds d'assurance destiné à la formation des actifs non-salariés-agricoles installés tels que les chefs d'exploitation agricole, les entrepreneurs du paysage, les collaborateurs ou collaboratrices d'exploitation. Ces contributeurs et contributrices ont donc la possibilité de bénéficier, chaque année, d'aides à la formation sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle par VIVEA des frais pédagogiques occasionnés. Cependant, concernant les droits des personnes en parcours d'installation, les règles d'éligibilité au financement VIVEA se sont considérablement durcies depuis une décision du conseil d'administration en date du 23 octobre 2018. En effet, la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie rend éligible au financement de VIVEA, et sous respect de certains critères bien définis, des actions de formation à destination de créateurs ou de repreneurs d'exploitation. Et par souci de conformité avec la loi, le conseil d'administration a donc pris la décision de renforcer les conditions d'attribution des aides à la formation. De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2019, les porteurs de projet agricole ne peuvent obtenir l'attestation de financement VIVEA que - s'ils bénéficient d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) pensé en partenariat avec deux conseillers d'un centre d'élaboration du PPP - et qu'ils ne peuvent mobiliser aucun autre mode de financement pour les formations (compte personnel de formation ou conseil régional). Ce plan de professionnalisation personnalisé (PPP) regroupe les préconisations essentielles permettant au candidat éligible de se préparer et de se confronter aux responsabilités qui seront les siennes. Les formations finançables par VIVEA sont exclusivement les formations dites « indispensables » prescrites au sein du PPP ou « professionnalisantes » qui favorisent l'acquisition de compétences. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'installation des nouveaux agriculteurs non éligibles au financement VIVEA.

Traités et conventions

Accords CETA et Mercosur

21890. – 23 juillet 2019. – **Mme Frédérique Meunier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les accords CETA et le Mercosur. Le 21 septembre 2018, l'accord de libre-échange avec le Canada dit CETA est entré en vigueur provisoirement. Parallèlement, un accord a été signé le 28 juin 2019 entre l'Union européenne et les quatre pays du Mercosur, sans oublier le profil du retrait du Brexit des accords européens, trois facteurs cumulés qui présentent un danger pour les agriculteurs français, l'environnement et la santé des citoyens. Si les traités de libre-échange peuvent être une opportunité pour l'économie française, ils ne doivent pas être signés au détriment de l'intérêt du pays. Comment la santé des citoyens ne sera-t-elle pas impactée alors que les hormones de croissance et les produits phytosanitaires sont autorisés au Brésil et interdits en Europe ?

Aussi, elle l'interroge sur les garde-fous à mettre en place dans le cadre du respect des normes pour le respect de l'environnement, dans la mesure où ces pays ont un mécanisme réglementaire différent et en l'absence de principe de précaution, et pour respecter la concurrence agricole en respectant les filières.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation - Union nationale des combattants

21661. – 23 juillet 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les suggestions de la Cour des comptes, soutenues par la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics, tendant à remettre en cause le droit à réparation pour ceux qui se sont battus pour la France. Il est nécessaire de défendre ce droit à réparation comme le souligne l'Union nationale des combattants de l'Aube notamment. Ce droit acquis souvent par le sang versé concerne, par ailleurs, le plus souvent des retraités. Il souhaiterait avoir la garantie du maintien de ce droit afin que les aînés soient respectés pour les services rendus à la patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Fusillade de la rue d'Isly le 26 mars 1962

21662. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la fusillade du 26 mars 1962, rue d'Isly pendant les événements d'Algérie. Entre 1952 et 1962, 1 343 000 jeunes appelés et rappelés et plus de 400 000 militaires d'active ont traversé la Méditerranée pour accomplir leur devoir sur les différents théâtres d'opérations d'Afrique du nord. Les conflits d'Afrique du nord ont un bilan très lourd : plus de 25 000 militaires tués, plus de 70 000 militaires blessés, environ 400 000 victimes civiles d'origine africaine ou européenne. Ces conflits furent également un drame pour près d'un million de civils européens, contraints d'abandonner la terre où ils étaient souvent établis depuis plusieurs générations, ainsi que les « Harkis » livrés à un destin souvent tragique. Bien trop souvent minimisée, cette période de l'histoire ne doit plus être occultée. 57 ans après les « accords » d'Evian du 18 mars 1962, les plaies de celles et ceux qui ont connu la guerre d'Algérie sont toujours ouvertes. Anciens combattants, rapatriés, « Harkis », sont à jamais marqués par cette guerre. Il est d'ailleurs important de rappeler que ces accords n'ont pas marqué la fin des massacres. Au contraire, la violence s'est poursuivie et même intensifiée après leur signature. Le 23 mars, le quartier de Bab-el-Oued était bouclé et soumis à une fouille inhumaine. Les maisons étaient mitraillées, c'est ainsi qu'une petite fille fut assassinée alors qu'elle jouait à l'intérieur de l'appartement de ses parents. Femmes, enfants, vieillards manquaient de vivres, de médicaments. Le 26 mars, trois jours après le début de ce bouclage, les Français d'Algérie manifestaient pacifiquement à Alger, drapeaux tricolores à la main, pour marquer leur attachement à ces trois départements français qui les avaient vus naître, pour soutenir moralement les habitants du quartier de Bab-El-Oued et afin de leur apporter des vivres, des médicaments. Rien ne fut fait pour empêcher les Algérois de manifester. Le préfet Vitalis-Cros n'avait pas cru devoir instaurer de couvre-feu. Sans sommation, à 14 h 50, la troupe du 4^e régiment de tirailleurs ouvrit le feu, s'acharnant sur ceux qui s'étaient jetés à terre afin de se protéger. La version officielle dira que des coups de feu avaient été tirés d'un toit vers les militaires. Mais ceux-ci, au lieu de riposter vers le toit où devrait se trouver le prétendu tireur, ont tiré à l'arme automatique dans la foule, frappant dans le dos des manifestants qui tentaient vainement de s'enfuir. Cette fusillade unilatérale durera environ 12 minutes. La France n'avait pas respecté le cessez-le-feu. Le bilan officiel fut de 49 morts et plus de 200 blessés. Toutes les victimes furent du côté des civils. Pas un mort du côté militaire ni même un blessé. Les familles ne purent enterrer leur mort dignement, les obsèques religieuses furent interdites. Les corps furent amenés directement aux cimetières par camion militaire au jour et à l'heure choisis par les autorités. Une telle action de maintien de l'ordre, requérant des moyens matériels et humains conséquents, organisée et coordonnée, a été confiée par certains responsables français à une unité inapte au maintien de l'ordre. Est-ce une « bavure » imputable à quelques militaires ou au Gouvernement français. Il s'agit d'un événement d'une gravité exceptionnelle, de la répression d'État la plus violente qu'ait jamais provoquée en France une manifestation de rue depuis la Commune. Durant de nombreuses années, les autorités françaises ont imposé le silence sur cette page dramatique de l'histoire. Grâce aux travaux de chercheurs et historiens français (notamment Jean-Jacques Jordi), les circonstances du massacre perpétré le 26 mars 1962 sont aujourd'hui connues. À cet égard, afin que toute la lumière soit faite sur cet événement, le libre accès à l'ensemble des archives doit être pleinement garanti. Il est grand temps aujourd'hui que l'État français rompe définitivement avec le silence et reconnaisse officiellement les crimes commis le 26 mars 1962 lors de cette

manifestation pacifique. C'est le vœu de l'association des familles des victimes du 26 mars 1962. 57 ans après ces faits, il reste encore de nombreux membres des familles de victimes. Ils sont désormais très âgés et ont droit à la vérité sur ce drame qui a hanté leur vie. Ce silence méprisant des autorités françaises les ronge. Il est temps de connaître toute la vérité et que l'ensemble des archives soit ouvert. Aussi, elle aimerait connaître les identités des soldats présents ce 26 mars 1962, ainsi que leur parcours civil et militaire à partir de cette date.

Anciens combattants et victimes de guerre
Pupilles de la Nation

21665. – 23 juillet 2019. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Ce décret prévoit un appui aux orphelins dont les parents sont morts en déportation, fusillés ou massacrés, pour actes de résistance ou pour des faits politiques entre 1939 et 1945, et cela tout au long de la vie. Mais cette aide ne s'étend pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts au combat. Pourtant l'engagement de ces parents n'a pas été moindre, leur mort au combat étant elle aussi symbole d'un acte et d'un engagement pour la Nation. De nombreuses propositions de lois, ou de questions ont déjà été rédigées afin d'alerter sur ce sujet, vécu comme une injustice par les orphelins de guerre, pupilles de la Nation. La souffrance vécue par les enfants de ces combattants morts pour la France n'est pourtant pas moindre. Elle l'interroge donc sur la raison pour laquelle cette indemnité est reconnue pour les enfants de parents victimes de la barbarie nazie et non pas pour ceux morts pour les actes héroïques.

Anciens combattants et victimes de guerre
Sur le devenir de l'Office national des anciens combattants (ONACVG)

21669. – 23 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des armées** sur la pérennité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et de ses directions départementales. En effet, depuis sa création au cœur de la Grande Guerre en 1916, cette institution apporte une assistance et un soutien moral et matériel à plus de 3 millions d'anciens soldats et victimes des différents conflits. Sous tutelle du ministère des armées, l'établissement public de l'ONACVG occupe également une place importante dans le cadre de la transmission de la mémoire et des valeurs du monde combattant. L'ONACVG a notamment été particulièrement impliqué pour l'organisation des célébrations du centenaire de la Première Guerre mondiale. Plusieurs parlementaires et personnalités se sont prononcés dernièrement en faveur de la dissolution de l'ONACVG et de ses antennes départementales qui assurent un maillage territorial mémoriel important. Aujourd'hui, le monde combattant s'inquiète de la disparition d'une institution qui a pourtant démontré son utilité publique depuis 103 ans. Les anciens soldats de France et leurs familles s'émeuvent déjà de ce qui s'apparenterait à une nouvelle marque de mépris après le choix du Président de la République de ne pas intégrer de secrétariat d'État aux anciens combattants dans son Gouvernement. Il lui demande si elle peut garantir aux associations de combattants et de victimes de guerre que l'ONACVG sera bien maintenu en tant qu'établissement public et que ses moyens seront préservés pour mener à bien ses missions.

Cérémonies publiques et fêtes légales
Conditions d'accès au défilé du 14 juillet 2019 sur les Champs-Élysées

21690. – 23 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'accès au défilé du 14 juillet 2019 sur les Champs-Élysées cette année pour les familles des personnes qui défilent. Chaque année, ce défilé attire de nombreux touristes, visiteurs et notamment des familles des personnes défilant. Parmi eux, de nombreuses personnes viennent de loin et financent leurs voyage et hébergement afin d'assister au défilé de leur proche et commémorer la fête nationale. Cette année, environ 4 299 hommes et femmes ont eu l'honneur de défiler. Le nombre est restreint et l'occasion pour certain est unique. Cependant, il semblerait que des accès aux Champs-Élysées pour assister au défilé aient été bloqués le matin par les forces de l'ordre, suite aux troubles créés par certains manifestants. À leur grande déception, des familles venues pour encourager et regarder leurs proches n'ont pas pu avoir accès à l'avenue des Champs-Élysées. Même si un dispositif de réservation de places aux titulaires de la carte citoyenne-citoyen de Paris pour assister au défilé depuis la tribune de la mairie de Paris en bas du parcours existe, il concerne seulement les habitants de la capitale et les places sont limitées. Il lui

demande si une entente entre la mairie de Paris et le ministère des armées serait possible afin que les familles venant assister au défilé de leur proche puissent être munies de laissez-passer ou d'invitations spécifiques afin d'être assurées d'avoir accès aux abords du défilé sans contraintes.

Défense

Armement exportation Mali

21709. – 23 juillet 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les exportations d'armement au Mali. Selon le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France 2019, il est mentionné qu'en 2014, 2015 et 2016, la France a exporté annuellement pour un peu plus de 6 millions d'euros d'armement au Mali, alors que les autres années, les montants étaient particulièrement dérisoires. En conséquence, il lui demande de préciser les matériels ayant été exportés au Mali en 2014, 2015 et 2016 et d'explicitier le plan d'actions de la France pour soutenir en équipements les forces armées maliennes engagées dans la lutte contre le terrorisme au Sahel.

Défense

Officiers généraux - Promotion - Anticipation

21710. – 23 juillet 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les promotions d'officiers généraux. Par le décret du 17 juillet 2019, plusieurs officiers généraux de brigade de l'armée de terre sont promus au grade de général de division pour prendre rang le 1^{er} septembre 2019. Un de ces officiers généraux, mentionné dans le décret comme général de brigade, portait depuis plusieurs mois les insignes de son futur grade et son identifiant intranet faisait également mention de ce grade. Aussi, il lui demande d'indiquer si un officier général peut, par anticipation, user d'une promotion non encore actée au *Journal officiel*.

Politique extérieure

Situation des personnels civils de recrutement local de l'armée

21834. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des personnels civils de recrutement local (PCRL) afghans. En effet, lors des opérations extérieures de la France, les forces armées recrutent des locaux pour les seconder (interprètes, chauffeurs, mécaniciens, employés de ménage ou cuisiniers). Lorsque la France retire ses troupes, ces personnels auxiliaires se retrouvent livrés à eux-mêmes avec tous les risques que cela peut supposer pour leur sécurité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément l'état des recrutements actuels des personnels civils de recrutement local, le nombre exact de demandes de visas de ceux de ces PCRL (ainsi que leurs familles) demandant à venir vivre en France et les dispositions qu'elle entend mettre en place afin que ces auxiliaires ne soient pas abandonnés à leur sort en cas de retrait des forces armées.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Moyens alloués à l'ONACVG

21663. – 23 juillet 2019. – Mme Émilie Chalas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) quant aux moyens qui lui sont alloués pour la poursuite de ses missions. Établissement public porteur de l'héritage des valeurs du monde combattant, les missions de l'ONACVG reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Cette office est pluriel de par les composantes de ses ressortissants et représente toutes les visions de l'histoire de ce siècle passé. Consciente que les acteurs ou témoins de ces années ne seront bientôt plus en capacité de transmettre ce qu'ils ont vécu, il apparaît nécessaire que l'ONACVG reste le passeur de cette mémoire, toutes les composantes mémorielles étant représentées au sein de son conseil d'administration. D'une part, l'ONACVG doit pouvoir continuer à s'appuyer sur un maillage territorial à l'échelon départemental et d'autre part, poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale, autre vecteur de mémoire, de citoyenneté et de cohésion nationale, afin de privilégier les actions mémorielles et les initiatives pédagogiques correspondantes, dans un esprit de solidarité et de fraternité. Souhaitant que l'ONACVG continue à

être le service de proximité du monde combattant et à œuvrer sereinement dans l'accomplissement des missions qui lui sont propres, elle lui demande quelles sont les solutions qui peuvent être envisagées pour que l'ONACVG poursuive de manière pérenne ses missions.

Anciens combattants et victimes de guerre

Nouvelle étude du budget des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

21664. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur l'opportunité d'une nouvelle étude du budget réservé aux pupilles de la Nation et aux orphelins de guerre. En effet, il est essentiel que ces enfants soient suffisamment dédommagés en mémoire de l'honneur et du courage de leurs parents morts pour la France. Cette disposition est prévue par la loi du 31 mars 1919 sur le droit à réparation, et reste applicable grâce à l'article L. 114-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre toujours en vigueur. Selon la Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, ces enfants sont au nombre de 40 000, et leur nombre diminue d'année en année. Un recensement de ces citoyens pourrait permettre d'officialiser ce chiffre, et de connaître le réel besoin budgétaire afin de leur permettre d'avoir un parcours de vie prospère et tranquillisé. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition de recensement et d'ajustement du budget alloué aux orphelins de guerre en 2020.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation - Pupilles et orphelins de guerre

21666. – 23 juillet 2019. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le recensement des orphelins de guerre et sur leur reconnaissance par la République française. Selon les recherches de la Fédération nationale autonome des pupilles et des orphelins de guerre, le nombre de pupilles et d'orphelins s'élèverait à 40 000 personnes. Cependant, celles-ci étant privées d'une reconnaissance que le recensement pourrait leur accorder, elles ne peuvent bénéficier de réparations. Elle lui demande s'il est prévu qu'un recensement soit effectué afin de rendre justice aux pupilles et orphelins de guerre et si le Gouvernement a prévu de leur accorder la reconnaissance qui leur est due pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des pupilles et orphelins de guerre

21667. – 23 juillet 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le recensement des orphelins de guerre et sur leur reconnaissance par la République française. Selon les recherches de la Fédération nationale autonome des pupilles et des orphelins de guerre, le nombre de pupilles et d'orphelins s'élèverait à 40 000 individus. Cependant, ceux-ci étant privés d'une reconnaissance que le recensement pourrait leur accorder, ils ne peuvent bénéficier de réparations. Il lui demande s'il est prévu qu'un recensement soit effectué afin de rendre justice aux pupilles et orphelins de guerre et si le Gouvernement a prévu de leur accorder la reconnaissance qui leur est due pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Suppression des réductions SNCF pensionnaires en invalidité

21668. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la suppression, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF y compris pour les accompagnants. En effet, les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité, ont été abrogés par l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Les associations d'anciens combattants invoquent le droit à réparation imprescriptible conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans son article L. 1 : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Les associations souhaitent obtenir des explications quant à cette potentielle suppression qui sera effective à partir du 3 décembre 2019, arguant que l'ouverture à la concurrence n'est pas un obstacle à

l'octroi de ces réductions qui par ailleurs, entraîneront la suppression pour les anciens combattants, des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter aux anciens combattants.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Participation des jeunes lors des commémorations

21691. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la participation des jeunes lors des commémorations. En France, la faible participation des jeunes lors des commémorations est à déplorer, les communes ont du mal à recruter des volontaires pour chanter l'hymne national ou même pour porter le drapeau. Les associations d'anciens combattants se retrouvent en effet dans le besoin de renouveler leurs membres pour continuer d'honorer la mémoire des soldats tombés au combat. Il est alors important de former les jeunes à cette culture de la commémoration et du souvenir. Dès lors, il lui demande ce qui peut être mis en place afin de motiver les jeunes pour se porter volontaires dans la participation à ces événements.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Taxe sur la valeur ajoutée

Délais de versement du FCTVA

21887. – 23 juillet 2019. – Mme Célia de Lavergne interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le délai de versement du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). La FCTVA est l'une des aides majeures de l'État aux collectivités territoriales. Il constitue un soutien à l'investissement local, assis sur la TVA supportée en amont lors de l'acquisition d'immobilisations. Il est perçu par les collectivités comme une compensation de la charge de la TVA sur leurs dépenses d'investissement encaissée par l'État en amont. Cependant, le délai de versement du fonds, compris entre 80 et 120 jours, est très variable après l'engagement des investissements. Des encaissements erratiques et des délais perçus comme excessifs dans de nombreux cas ont pu entraîner de lourdes conséquences pour la gestion de la trésorerie pour les communes. La réforme de la FCTVA, et notamment son automatisation prévue pour les projets de loi de finances de 2018 et 2019, a été repoussée à deux reprises, suscitent l'impatience des élus locaux. Elle l'interroge donc sur les raisons ce report et les mesures qui pourraient figurer au projet de loi de finance en 2020 ou ultérieurement, afin de raccourcir le délai de versement, dans l'optique de rassurer les collectivités locales pénalisées par le retard de cette réforme.

6799

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire

Les conseils de développement

21657. – 23 juillet 2019. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les conseils de développement. Depuis plus de 20 ans, ces derniers, composés de citoyens et d'acteurs socio-professionnels bénévoles, agissent localement pour faire émerger des projets et des solutions adaptés à chaque territoire. Les conseils de développement sont des acteurs importants du paysage démocratique français. En effet, ils enrichissent les politiques publiques locales en apportant par exemple aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal. La loi actuelle crée pour les communautés une obligation sans sanction, donc un cadre souple et bien adapté pour généraliser ces instances en donnant l'envie aux élus plutôt qu'en leur imposant une contrainte. Cependant, l'avant-projet de loi « Engagement et Proximité » semble comporter un article concernant directement les conseils de développement : ceux-ci deviendraient non seulement facultatifs alors qu'ils sont obligatoires « dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants », mais seraient également privés de certaines « prérogatives ». En effet, ils sont actuellement consultés « sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ». Les conseils de développement permettent l'approfondissement de la démocratie locale, à l'heure où de multiples menaces pèsent sur elle. Acteurs

reconnus lors du Grand débat national, leurs méthodes ont fait leurs preuves dans toute la France. Il demande donc au Gouvernement quelle place pourraient désormais occuper à l'avenir ces structures dans le cadre démocratique afin de le renforcer et qu'en est-il, par ailleurs, de leur capacité d'auto-saisine, qui permet d'aller vers des sujets « délaissés » pour compléter ou réorienter les politiques publiques. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de la maintenir.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Culture à la télévision

21677. – 23 juillet 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la présence de l'art et de la culture à la télévision. Les Français passent en moyenne quatre heures par jour devant le petit écran. Cette exposition aux programmes télévisuels est de deux heures pour les enfants âgés de moins de 14 ans, période de leur vie qui correspond à l'enregistrement de références culturelles et de connaissances qui ne les quitteront plus. Après leurs journées de travail et d'école, les Français se retrouvent devant un programme ; or il est assez rare que ce dernier se rapporte à un thème culturel. Certes, ce constat est moins alarmant sur les chaînes du service public, puisqu'elles doivent suivre un cahier des charges très strict, mais ce n'est cependant pas le cas pour les autres chaînes, où divertissements et télé-réalité règnent en maître. La télévision serait pourtant un formidable vecteur de transmission de références artistiques, culturelles, historiques, géographiques, scientifiques, qui enrichiraient les téléspectateurs de la meilleure des manières : en les divertissant. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier les règles en matière d'audiovisuel privé afin d'inciter ces chaînes à proposer plus de programmes tournés vers l'art et la culture en *prime time*.

Audiovisuel et communication

Inquiétudes sur la relocalisation de France 3 Île-de-France au siège de FranceTV

21678. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conséquences que font peser le projet de transfert de l'antenne France 3 Île-De-France au siège de France Télévisions, sur le service public de l'audiovisuel dans cette région. Cette relocalisation est uniquement guidée par une logique de réduction des dépenses. Elle se fait au préjudice de l'activité des journalistes et des programmes régionaux, et finalement au détriment de la vie démocratique de la région et des Franciliens qui acquittent pourtant leur redevance audiovisuelle. Cette décision constitue une discrimination importante, en partant du principe que la région capitale n'est pas porteuse de spécificités culturelles, sociétales et territoriales comme n'importe quelle autre région française. C'est bien cette spécificité qui a été défendue en choisissant jusqu'à ce jour d'implanter le siège de l'antenne régionale en banlieue parisienne plutôt qu'à Paris, et sur un site distinct de celui du siège du groupe France Télévisions. Les personnels et représentants syndicaux de France 3 Île-de-France, mais également nombre d'élus estiment, à juste raison, que cette décision préfigure l'étouffement progressif du service public de l'audiovisuel régional. Ils ont d'ailleurs mené des investigations conjointes pour identifier une alternative de relocalisation sur un site indépendant préservant l'identité et l'autonomie de la station, et plusieurs scénarios sont sur la table. Il sollicite son intervention auprès de la direction de France télévisions pour demander l'abandon de ce projet et la mise à l'étude de relocalisations alternatives sur un site indépendant.

Audiovisuel et communication

Radio France - Suppression antennes locales FIP

21679. – 23 juillet 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet « Radio France 2022 » qui envisage la suppression des interventions locales en direct de la radio FIP à Bordeaux/Arcachon, Nantes/Saint-Nazaire et Strasbourg. Cette décision est largement contestée par les salariés, les élus locaux, les auditeurs et les partenaires des locales FIP dont près de 50 000 ont signé la pétition « #Fip Toujours ». À travers cette pétition, ils défendent un service public de proximité et une radio locale au service du lien social et de la promotion de la politique culturelle dans les territoires. Ces antennes régionales sont des atouts incontestables pour le monde associatif et les acteurs culturels locaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend agir pour permettre au groupe Radio France de maintenir les antennes de FIP à Bordeaux, Nantes et Strasbourg et préserver le lien de proximité qui a été créé il y a près de 45 ans auprès des habitants de ces métropoles.

*Audiovisuel et communication**Suppression du Soir 3*

21680. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de la culture sur la suppression de la rediffusion du journal télévisé Soir 3. Soir 3 est diffusé sur la chaîne Franceinfo à 22h30, puis il est rediffusé sur France 3 entre 23h00 et 00h00. Journal historique, présent depuis plus de 40 ans à la télévision sur France 3, il est suivi par 550 000 téléspectateurs chaque soir. Ce quotidien télévisé assure un partage de l'information aussi bien régionale, nationale qu'internationale. La suppression de la rediffusion d'un tel journal serait dommageable. La chaîne de télévision Franceinfo, présente sur le canal 27 ne peut être suivie que par les personnes ayant la TNT. Ainsi, ce retrait de rediffusion va accentuer les inégalités vis-à-vis de l'information des citoyens. Il demande au Gouvernement de veiller au maintien de la rediffusion du journal télévisé Soir 3 sur la chaîne France 3.

*Communes**Jumelage des communes*

21700. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de la culture sur le jumelage entre des villes. Le jumelage permet de créer un lien entre deux villes qui vont entretenir une relation de correspondance régulière. Ce partenariat peut se concrétiser par des échanges économiques, culturels et linguistiques dans des domaines variés. Le jumelage s'est développé à la sortie de la Seconde Guerre mondiale et avait pour objectif de pacifier les relations entre les pays et leurs peuples. Il lui demande combien de communes françaises ont la chance d'être jumelées. Il l'interroge sur le cadre juridique d'un jumelage. Il lui demande s'il existe un nombre « plafond » de jumelage par commune.

*Patrimoine culturel**Basilique de Saint-Denis*

21808. – 23 juillet 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les dégradations commises début mars 2019 dont a été l'objet la Basilique de Saint-Denis, ce monument pionnier de l'art gothique et nécropole des rois de France. Déjà interrogé *via* un courrier en date du 10 mars 2019, resté sans réponse, M. le député s'adresse une nouvelle fois à M. le ministre par la présente question écrite. En mars 2019, des dégradations particulièrement scandaleuses ont été commises par un individu à l'intérieur de la Basilique ayant endommagé l'orgue, différents équipements et deux vitraux du 19^{ème} siècle. Immédiatement après ces faits, M. le député s'est rendu sur les lieux avec l'architecte des Bâtiments de France et conservatrice des monuments historiques ainsi que l'administrateur de la Basilique de Saint-Denis afin de constater les dégâts et étudier les améliorations indispensables à apporter pour assurer la protection de l'édifice. Il s'avère que la sécurité de la Basilique de Saint-Denis, monument dépendant du Centre des monuments nationaux, bénéficie d'un système de surveillance extrêmement sommaire. Il n'y a en effet aucun système de vidéosurveillance interne au bâtiment, et les alarmes et autres systèmes de sécurisation sont quant à eux beaucoup trop partiels et insuffisants. Renforcer les moyens de sécurisation pour empêcher les intrusions au sein de ce monument est indispensable et ce d'autant qu'il existe de façon permanente des échafaudages qui peuvent faciliter l'accès dans les parties. Le patrimoine historique de Saint-Denis doit faire l'objet d'une surveillance plus accrue. Pour cela, conservateurs de monuments historiques, administrateurs de la Basilique et le clergé s'entendent unanimement pour protéger ce bien. Il lui demande donc s'il envisage d'organiser, comme cela est souhaité, une rencontre afin d'échanger avec les parties prenantes des axes d'amélioration du dispositif de sécurité, et si l'État entend notamment étudier dans des délais raisonnables la mise en place d'un système de vidéosurveillance interne au bâtiment permettant d'assurer la conservation et la pérennité de la basilique des rois de France.

*Urbanisme**Concilier la valorisation touristique des villes et le bien-être des habitants*

21901. – 23 juillet 2019. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de concilier la valorisation patrimoniale des villes et la préservation du bien-être des habitants. Depuis le milieu des années 1990, la France s'est maintenue à sa position de première destination touristique mondiale, avec près de 90 millions de visiteurs étrangers en 2018. S'il faut se réjouir de cet intérêt affirmé pour le pays et des retombées économiques que ce phénomène implique, il est aussi nécessaire de prendre en compte certaines conséquences pour les habitants des villes à fort potentiel touristique. Or dans de nombreuses villes européennes, en particulier celles qui reçoivent des certifications de l'UNESCO, l'augmentation du tourisme a aussi entraîné une forte

progression des coûts du logement (poussés par les activités des plateformes de location comme AirBnB), une progression des prix des denrées alimentaires et une désertification relative des centres-villes. À titre d'exemple, entre 2012 et 2017, ce sont plus de 20 000 logements qui ont disparu du marché locatif parisien, alors même qu'il s'agit d'une ville en forte tension du point de vue immobilier. Il souhaiterait donc savoir si des mécanismes de régulation en la matière existent et, dans le cas contraire, quels outils pourraient être mis en place pour équilibrer le phénomène.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9428 Laurent Garcia ; 18942 Jérôme Lambert.

Agroalimentaire

Renforcement des contrôles relatifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire

21653. – 23 juillet 2019. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des contrôles réalisés relatifs à la mise en œuvre des obligations introduites par la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Aujourd'hui, la loi sanctionne deux pratiques : d'une part, l'absence de conventionnement avec une association habilitée à recevoir des dons alimentaires pour les commerces alimentaires dont la surface dépasse 400 m² et d'autre part, la destruction de denrées alimentaires consommables. Si la loi de 2016 a consacré de nombreuses avancées, une absence de moyens consacrés à la mise en œuvre de ces obligations est à déplorer. Le cas de l'hypermarché Leclerc de Mimizan, en février 2019, vient d'ailleurs rappeler que de mauvaises pratiques perdurent et que davantage de contrôles apparaissent nécessaires. Aussi, il serait souhaitable que les services de l'État au niveau national, régional et départemental accentuent les contrôles pour respecter la loi de 2016. Elle aimerait connaître sa position sur une éventuelle accentuation de ces contrôles, qui représenterait un levier important pour lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire.

Ambassades et consulats

Salariés travaillant pour les représentations diplomatiques hors UE

21656. – 23 juillet 2019. – Mme Natalia Pouzyreff attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés travaillant pour des représentations diplomatiques de pays en dehors de l'UE. Ces derniers, bien que travaillant en France et cotisant donc comme des salariés ordinaires, sont pourtant considérés comme des travailleurs expatriés et sont donc soumis, à ce titre, à un régime spécifique les amenant à être redevables des cotisations salariales d'assurance chômage au taux de 2,4 % (circulaire UNEDIC 2019-3 en date du 9 janvier 2019). Ces salariés se retrouvent ainsi sous le coup d'une cotisation ayant disparu pour le reste des salariés français entraînant chez eux un profond sentiment d'incompréhension et d'injustice. Elle souhaite donc que le Gouvernement explicite sa position sur ce qui apparaît comme une mesure injuste de la part de l'UNEDIC et précise les actions qu'il mènera pour y mettre fin.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscales des veuves

21660. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. Au-delà des modalités d'application des dispositions de l'article 195 du code général des impôts pour les anciens combattants, selon que leur époux est décédé avant l'âge de 75 ans, ou 74 ans depuis la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, ou après cet âge, ces veuves ne bénéficient pas des mêmes droits. En effet, celles qui ont perdu leur époux après l'âge de 74 ans bénéficient d'une majoration d'une demi-part de quotient familial, tandis que les veuves dont l'époux est décédé avant 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part fiscale. Il s'agit là d'une rupture d'égalité des droits. Estimant que la reconnaissance de l'État ne peut être corrélée à l'âge de décès de l'ancien combattant,

nombre d'entre elles considèrent ce dispositif comme une injustice. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures fiscales le Gouvernement compte prendre pour les veuves d'anciens combattants aujourd'hui privés de demi-part fiscale supplémentaire.

Commerce et artisanat

Inégalités fiscales entre le e-commerce et les commerces physiques

21696. – 23 juillet 2019. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités fiscales entre le e-commerce et les commerces physiques. Avec le développement, ces dernières années, du commerce électronique, les comportements de consommation ont connu une réelle mutation. Les commerces traditionnels et plus particulièrement, les TPE et les PME, sont de plus en plus concurrencés par les acteurs du commerce en ligne. Or les commerces physiques sont assujettis à de nombreux impôts locaux, principalement liés à leurs investissements immobiliers auxquels ne sont pas soumis les commerces numériques. C'est le cas, entre autres, de la cotisation financière des entreprises (CFE), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TNFPB), de la taxe locale sur les enseignes et les publicités extérieures (TLPE) ou encore de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom). De plus, si le contrôle du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est effectif pour les commerces traditionnels, de nombreux commerces en ligne situés hors de France y échappent. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur les distorsions fiscales entre le commerce physique et le commerce numérique.

Commerce extérieur

Les éventuelles sanctions américaines en réponse à la « taxe GAFA ».

21698. – 23 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibles sanctions américaines en réponse à la « taxe GAFA ». Washington a récemment lancé une enquête pour mesurer les effets de la « taxe GAFA », qui vient d'être validée par l'Assemblée nationale. Bob Lighthizer, le représentant au commerce américain a indiqué que « les États-Unis sont très préoccupés par le fait que la taxe sur les services numériques vise injustement les entreprises américaines », souligne Le Figaro. Les partenaires commerciaux de grandes envergures de la France se font de plus en plus rares, surtout depuis le coup de froid dans les relations entretenues avec la Russie. Aussi, il est important pour l'économie française de conserver des partenaires privilégiés dans ses relations commerciales. Si les « GAFA » étaient décriés depuis plusieurs années pour leurs optimisations fiscales (il faut rappeler que ces entreprises ont un taux d'imposition effectif en moyenne deux fois moins élevé que les entreprises traditionnelles), régler le problème par une taxe qui mènerait à une escalade de barrières tarifaires est dangereux. En effet, la balance commerciale de la France avec les États-Unis est déficitaire depuis plus de 10 ans selon le bloc du service économique de l'ambassade de France aux États-Unis. Il est important pour la souveraineté de la France de pouvoir choisir sa fiscalité. Mais il faut que ce soit fait sans lui causer de tort. Dans un monde où avoir des partenariats économiques forts est indispensable, on ne peut pas se permettre de se mettre à dos une autre puissance commerciale (après la Russie). Le côté imprévisible de Donald Trump, ainsi que sa guerre commerciale avec la Chine devrait inciter à plus de prudence. En effet, s'il devait se comporter avec la France comme il le fait avec la Chine, elle ne serait pas en capacité de tenir longtemps. Face aux conséquences que pourrait entraîner la « taxe GAFA » sur l'économie française, elle lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de limiter les retombées négatives sur l'économie nationale.

Consommation

Pratiques commerciales dans les foires et salons

21701. – 23 juillet 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que posent les agissements illégaux de certaines entreprises dans le cadre de foires ou de salons. La présence dans de tels événements d'entreprises peu scrupuleuses, par leurs marges excessives et leur publicité parfois erronée, porte atteinte aux règles du commerce et nuit aux autres exposants comme à la réputation des manifestations. De telles pratiques sont notamment présentes dans le domaine de la vente de panneaux photovoltaïques, nuisant ainsi au développement de cette filière. Cette situation anormale est renforcée, dans un trop grand nombre de cas, par le manque d'information du consommateur concernant l'absence de délai de rétractation lors de foires ou de salons. En effet, il s'avère que l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 « relatif aux modalités d'information du consommateur concernant l'absence de délai de rétractation lors de foires ou salons » n'est souvent pas ou mal respecté. Cette situation donne lieu à de nombreuses plaintes de consommateurs.

Le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque et 60 millions de consommateurs proposent l'application d'un droit de rétractation de 14 jours dans les foires et les salons. Elle voudrait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces fraudes et garantir le respect des droits des consommateurs.

Emploi et activité

Avenir de Renault Douai

21724. – 23 juillet 2019. – M. **Alain Bruneel** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de l'usine Renault Douai. Alors que le site était conçu pour accueillir 12 000 salariés, les effectifs qui étaient encore de 7 000 personnes en 2002 ont baissé drastiquement pour atteindre 3 000 employés en 2019. Le nombre d'intérimaires est également en baisse, passant de 2 000 à environ 250 aujourd'hui. L'automatisation à outrance et l'externalisation de nombreuses activités fait perdre au territoire de nombreuses compétences. À titre d'exemple, l'usine qui était reconnue nationalement pour ses activités de peinture ne compte plus aucun peintre sur le site. La transformation de l'usine de Douai pour accueillir la future plateforme électrique de l'Alliance Renault Nissan Mitsubishi fait craindre aux salariés une nouvelle baisse des effectifs de l'ordre de 30 %. Il lui rappelle qu'un salarié Renault équivaut à 7 salariés induits et qu'une usine Renault Douai à 1 500 salariés induirait donc une région sinistrée pour les nombreux sous-traitants de l'industrie automobile. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend peser sur la stratégie du groupe dont il est encore actionnaire afin de garantir l'avenir des effectifs des sites Renault sur le territoire français et notamment de l'usine George Besse.

Emploi et activité

Office Depot : les fonds vautours pillent toujours

21726. – 23 juillet 2019. – M. **François Ruffin** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le pillage de Office Depot France. Des salariés de Office Depot et leur avocate viennent de l'alerter : ce groupe, de 61 boutiques et 1 871 salariés en France, est depuis deux ans entre les mains du fonds d'investissement allemand Aurelius. Mais en l'occurrence, d'investissements, ce fonds n'en a réalisé aucun. Au contraire même, Aurelius a désinvesti, a fait remonter 100 millions d'euros des caisses de Office Depot vers la maison mère, *via* des sociétés écrans, aux Pays-Bas notamment. Les dirigeants de Office Depot France ont annoncé aux salariés que l'entreprise ne passerait pas l'été. Ces mêmes dirigeants qui, à eux quatre, se sont payés 2 362 565 euros en 2017, soit 41 années de SMIC pour chacun d'entre eux. Les actionnaires de Aurelius ne se sont pas serrés la ceinture, eux non plus. Entre 2016 et 2018, leurs dividendes ont bondi de 85 % ! La faillite de Office Depot France relève d'une stratégie délibérée de Aurelius. Ce fonds est passé maître dans l'art de la liquidation d'entreprise : 60 % des sociétés qui ont été entre ses mains ont coulé. À chaque fois, la recette est la même : Aurelius siphonne la trésorerie en faisant exploser les « managements fees », puis revend à la découpe les actifs. Trois entreprises françaises figurent déjà au tableau de chasse de Aurelius : Prisme Imprimerie, liquidée en 2018, 70 salariés ; Isochem, dans la chimie pharmaceutique, liquidée en 2017, 300 salariés ; Quelle La Source, dans la vente de vêtements, liquidée en 2010, 508 salariés. « Aurelius n'a pas joué normalement son rôle d'actionnaire quasi unique de la société Quelle La Source mais, au contraire, a privilégié uniquement son intérêt propre, [] a appréhendé la trésorerie du groupe pour se l'approprier en abandonnant totalement la société, ses filiales, ses salariés ». Il ne s'agit pas là d'un tract distribué par la CGT. Ce sont les mots du jugement n° 2010-11170 rendu par le tribunal de commerce d'Orléans, qui tranche avec le vocabulaire d'habitude si ouaté des juges. Les salariés de Office Depot ont déposé une plainte pour abus de bien social. En avril 2019, ils sont allés à Francfort pour manifester devant la bourse, où Aurelius est coté. Enfin, ils sont évidemment allés à Bercy, pour alerter Jean-Pierre Floris, le délégué interministériel aux restructurations d'entreprise. Et qu'a-t-il fait, et le ministre avec ? Rien. Pour le moment, l'État n'a pas bougé d'un pouce. Il lui demande s'il attend que le désastre soit consommé pour enfin réagir. Après New Look, Conforama, Ascoval, General Electric et désormais Office Depot, l'État doit empêcher le *business* macabre de Aurelius, et intervenir pour que les fonds vautours ne pillent pas toujours.

*Énergie et carburants**Prix de l'électricité*

21737. – 23 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prix de l'électricité. La nouvelle augmentation, de 5,9 %, vient grever le pouvoir d'achat des ménages, notamment des plus modestes. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait compenser cette nouvelle hausse pour les ménages aux revenus précaires et s'il envisage de le faire.

*Impôts et taxes**Conséquences potentielles d'une hausse des impôts et charges - Secteur du BTP*

21772. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Viry** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences potentielles de la fin de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) et de la déduction forfaitaire spécifique. S'agissant du GNR, les enjeux sont connus puisqu'ils ont déjà eu lieu au sein du projet de loi de finances pour 2019, afin que la crise des « Gilets jaunes » vienne remettre en question toutes les hausses fiscales projetées alors. Concernant la déduction forfaitaire spécifique, elle représente un abattement de 10% pour frais professionnels, correspondant à la prise en charge du panier-repas et des frais kilométriques des salariés. La remettre en question reviendrait d'une part, à renchérir le coût des salaires sur ces professions et à générer une baisse des salaires nets des salariés concernés, d'autre part. En conséquence, cette mesure présentée comme un élément de justice reviendrait davantage à fragiliser un secteur du BTP qui, sur le plan de la marge, a encore observé une diminution de 0,2% au premier trimestre 2019. Ces menaces interviennent dans un contexte où un nouveau rabetage du CITE et la suppression du PTZ hors grandes agglomérations restent d'actualité. De toute évidence, les économies projetées pour le budget de l'État en 2020 semblent reposer en grande partie sur un secteur dont le rôle prépondérant est connu et qui, il ne faut pas l'oublier, est très majoritairement composé de TPE/PME que de telles dispositions pourraient mettre au tapis. Il lui demande d'indiquer les orientations du Gouvernement à cet égard, et le cas échéant, d'éviter de proposer au Parlement une mise en danger du secteur du bâtiment et des travaux publics.

*Impôts et taxes**Dons de denrées alimentaires*

21773. – 23 juillet 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la fiscalité des dons de denrées alimentaires. Les banques alimentaires sont inquiètes de l'instabilité du mécénat liée à l'éventuelle diminution du taux ou de la mise en place d'un plafond pour la défiscalisation des dons en nature. Ces mesures engendreraient inévitablement une baisse des dons y compris de la grande distribution dont la générosité représente 146 millions de repas. Les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs, cette année, grâce à la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer que la fiscalité sur les dons alimentaires restera stable et incitative et qu'aucune mesure ne viendra pénaliser ce dispositif fondamental en faveur des plus démunis.

*Impôts et taxes**Fiscalité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)*

21774. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, la fin de la déduction forfaitaire spécifique et de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, qui vise à financer la baisse de l'impôt sur le revenu de 5 milliards d'euros, représente une charge supplémentaire d'1,8 milliard d'euros sur ce seul secteur. La suppression de l'abattement sur l'assiette des cotisations sociales pour tenir compte des frais professionnels des ouvriers nomades aura d'autant plus la conséquence qu'elle diminuera, voire supprimera, la réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction « Fillon ») pour certains d'entre eux et entraînera donc la baisse de leurs salaires nets. À cela, la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier, qui est envisagée par le Gouvernement, aura des répercussions lourdes sur le budget des entreprises du BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour compenser les pertes financières qui impacteront ces entreprises.

*Impôts et taxes**Fiscalité du mécénat et des dons aux associations*

21775. – 23 juillet 2019. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur une éventuelle modification de la fiscalité du mécénat et des dons aux associations. Dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement envisage une diminution des avantages fiscaux consentis aux entreprises établis par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Actuellement, les entreprises finançant du mécénat ou réalisant des dons aux associations bénéficient d'une déduction d'impôt sur les sociétés de 60 %. Afin de réaliser des économies et de combattre les risques de niches fiscales, une baisse sensible de cette déduction est à l'étude. Or, par exemple, en cas de baisse du taux de déduction fiscale, le don alimentaire effectué par les acteurs de la grande distribution à des organismes comme la Banque alimentaire se verrait exposé à un risque de diminution très importante. À cela s'ajoute l'hypothèse d'un plafonnement du montant total de l'aide fiscale. Ainsi, ces mesures auraient un impact très fort sur les dons alimentaires, et par conséquent sur les citoyens les plus démunis. Dans le même temps, l'Union européenne envisage de baisser très sensiblement l'aide alimentaire qu'elle alloue. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir une incitation fiscale qui permette de maintenir des dons, notamment alimentaires, et de ne pénaliser ni les associations ni les personnes démunies.

*Impôts et taxes**Impact pour le BTP de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique »*

21777. – 23 juillet 2019. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'impact pour le secteur du BTP de certaines annonces inquiétantes intervenues notamment lors du discours de politique générale du Premier ministre. Ainsi, les entreprises du BTP ont appris la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, sans accompagnement ni proposition d'alternative leur permettant d'échapper à la surtaxe. Ce coût a été estimé à 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP. À cela s'ajoute l'annonce par le Premier ministre de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique ». Cet abattement de 10 % pour frais professionnels bénéficie à plusieurs secteurs, dont le BTP. Supprimer cet abattement augmenterait le salaire brut, les charges sociales et par conséquent une baisse du salaire net pour les salariés concernés. Ce qui est ainsi présenté comme une mesure technique, voire de « justice sociale », représenterait une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés du BTP, principalement des salaires ouvriers. Ainsi, un salarié payé 1 650 euros net mensuels perdrait 200 euros net par an, quand son employeur verrait ses charges, sur ce même salaire, augmenter de 1 700 euros par an. La fin de la déduction forfaitaire spécifique est ainsi estimée à 1,8 milliard d'euros par an et pourrait difficilement être absorbée par un secteur déjà affecté par le recul des mises en chantier. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions sur le sujet et fasse part, le cas échéant, des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner les salariés du BTP et les entreprises.

*Impôts et taxes**Inquiétude des professionnels du bâtiment*

21778. – 23 juillet 2019. – Mme **Valérie Lacroute** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des professionnels du secteur du bâtiment. En effet, sur les cinq premiers mois de l'année 2019, le niveau des permis de construire, indicateur avancé de l'immobilier neuf, se sont élevés à 100 600 unités, soit un recul de 8,9 % par rapport à la même époque un an plus tôt, tandis que le nombre de mises en chantier a baissé de 7,8 % à 90 300, précise le service ministériel de la donnée et des études statistiques (SDES). Lors de la précédente période d'étude, la diminution observée avait été de 12,5 % pour les permis de construire et de 11 % pour les mises en chantier, à chaque fois par rapport à la même période un an plus tôt. De ce fait, les marges des entreprises du bâtiment sont minces, autour de 1,2 % en 2018 (du fait notamment de la hausse du coût des matériaux). La suppression du taux réduit de TICPE qui s'applique au gazole non routier (GNR) comme annoncée pour la loi de finances pour 2020 à venir en compensation d'une baisse de l'impôt sur le revenu, aboutirait à une hausse importante du prix des carburants. En outre, la suppression de la déduction forfaitaire spécifique qui allège les charges pour frais des ouvriers et employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM), pour prendre en compte le panier repas et les déplacements des compagnons qui se rendent sur le chantier, aura un impact direct sur ce secteur. Cette mesure impactera plus particulièrement les entreprises implantées en territoire

rural et dans les petites villes qui vont chercher des chantiers assez loin des métropoles économiques. Elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de ces entreprises représentant un pan économique important dans les territoires ruraux.

Moyens de paiement

Tarifs des transferts d'argent internationaux

21805. – 23 juillet 2019. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tarifs des transferts d'argent internationaux. En 2017, les résidents français ont transféré 19 milliards d'euros à des particuliers installés à l'étranger, le plus souvent à des proches, dont 10 milliards en dehors de la zone euro. Si les dirigeants du G20 s'étaient engagés en 2009 à réduire de moitié les tarifs de ces opérations à l'horizon 2030, ceux-ci demeurent encore très chers. En effet, d'après les données de la banque mondiale, le coût moyen de ces transferts atteint 6,7 % de la somme envoyée, soit 13,40 euros pour un envoi de 200 euros. De telles facturations sont particulièrement élevées une fois rapportées au montant envoyé, souvent de petites sommes, pour des publics aux revenus parfois modestes. Par ailleurs, l'Union européenne a adopté un règlement (UE 32019R0518) censé favoriser la transparence sur le marché. Ce dernier sera applicable à partir du 12 décembre 2019 mais souffre de nombreux écueils. D'une part, le règlement couvre principalement les opérations par cartes bancaires mais est notoirement insuffisant en matière de virements et de transferts en espèces. D'autre part, le texte européen n'a pas vocation à s'appliquer aux territoires ultra-marins uniquement associés à l'UE qui utilisent une monnaie qui n'est pas l'euro. Enfin, le texte ne concerne pas les opérations réalisées hors UE, notamment en Amérique, en Asie et en Afrique. Si ce règlement est appliqué de façon limitative, les tarifs des opérations hors UE pourraient progresser et ainsi renforcer certains excès. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

Base d'imposition de la TVA

21886. – 23 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la base d'imposition de la TVA. L'article 267 du code général des impôts indique que la base d'imposition de la TVA comprend les « impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ». Cette disposition est contraire au titre même de cette taxe et se trouve difficilement compréhensible. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à sa possible réforme lors du projet de loi de finances pour 2020.

Traités et conventions

Échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada

21893. – 23 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de concurrence entre l'Union européenne et le Canada. L'article III du chapitre II de l'Accord économique et commercial global (AECG), déjà entré en application de manière partielle et provisoire depuis le 21 septembre 2017, prévoit que chacune des parties (Union européenne et Canada) accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III de l'accord du GATT de 1994 (comportant la clause de traitement national). En clair, en vertu de cet article, chaque partie s'engage à appliquer les mêmes règles (normes, fiscalité) sur son territoire au niveau des entreprises et produits étrangers qu'au niveau des entreprises et produits nationaux. Cet article a donc pour objet d'assurer une égalité de traitement entre les marchandises étrangères importées et les marchandises nationales, et ainsi garantir les conditions d'existence d'une concurrence juste et loyale. Cependant, les entreprises étrangères (et donc canadiennes), ne sont pas soumises aux directives de l'Union européenne, strictement applicables aux États membres, et donc à certaines normes qu'elles induisent. De ce fait, cette situation demeure problématique car une entreprise canadienne est tout à fait en capacité de vendre ses produits sur le marché européen sans avoir l'obligation de suivre les directives européennes, contrairement aux entreprises des États membres, ce qui contrevient au principe d'égalité de traitement de l'article III de l'AECG et de fait, induit une situation de concurrence déloyale, dont certaines entreprises européennes pâtissent. À titre d'exemple, en juin 2019, une société française spécialisée dans les systèmes de haute pression (SFE Process) a perdu une commande d'une valeur de 2 millions d'euros en Pologne, au profit d'un concurrent canadien dont les équipements vendus ne respectaient pas la directive européenne 2014/68/UE, ce qui montre que cette configuration peut provoquer un véritable manque à gagner pour les entreprises européennes, et en

particulier dans ce cas, françaises. L'AECG étant déjà rentré en vigueur depuis le 21 septembre 2017, il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de renforcer la convergence réglementaire relative aux échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada, afin d'éviter ces situations de concurrence déloyale qui peuvent mettre certaines entreprises françaises en difficulté.

Transports aériens

Aéroports de Paris - Sauvegarde des aérodromes franciliens

21895. – 23 juillet 2019. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la privatisation du groupe Aéroports de Paris (ADP) et ses conséquences sur la gestion des aérodromes franciliens. Depuis un décret ministériel de 1948, 10 aérodromes d'Île-de-France sur 19 sont la propriété du groupe ADP, sur la grande partie d'entre eux les aéroclubs y forment des futurs pilotes. Dans un contexte où le trafic aérien mondial est en forte croissance (plus de 5 % chaque année) avec une pénurie de pilotes qui se profile, les aéroclubs ont un rôle primordial dans la formation aux métiers de l'aéronautique. La plupart des pilotes de ligne, avant d'effectuer leur formation à l'École nationale d'aviation civile ou dans une école spécialisée, sont passés par un aéroclub, qui est la première passerelle dans le monde du pilotage. Le maillage territorial des aérodromes permet à la France d'être le deuxième pays aéronautique au monde. Il est donc essentiel de le sauvegarder. Dans une logique de rentabilité le groupe ADP pourrait faire le choix de se séparer de ces aérodromes dont la surface représente 1 313 hectares. Autant de terrains convoités par les promoteurs de projets immobiliers, commerciaux ou encore industriels. Lors du processus de décentralisation des plateformes aéroportuaires engagé de 2004 à 2007, 150 aérodromes appartenant à l'État ont été transféré à des collectivités locales ou groupements. La situation budgétaire actuelle des collectivités et des CCI (chambres de commerce et d'industrie) ne leur permettra pas d'acquérir les aérodromes du groupe ADP afin de préserver les activités des aéroclubs. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte préserver les aérodromes franciliens en se portant acquéreur de ces plateformes. À défaut, il lui demande s'il va s'assurer d'un encadrement des loyers, redevances dans les aérodromes privatisés du groupe ADP afin que les aéroclubs puissent poursuivre leurs activités.

Transports aériens

Conditions générales de vente de billets d'avion

21896. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les clauses de *no show*. La clause dite de *no show* est une clause contractuelle par laquelle une compagnie aérienne n'autorise pas un passager à utiliser un billet de retour s'il n'a pas utilisé le vol aller, lors d'un achat d'un voyage aller-retour. Cette clause est souvent méconnue par les passagers qui ne lisent pas systématiquement les conditions générales de la compagnie dans laquelle elle est dissimulée. Cependant, le passager ayant acheté ses billets d'avion s'attend à pouvoir les utiliser comme il l'a convenu lors de la réservation. De nombreux passagers se retrouvent alors dans l'obligation d'acheter un nouveau titre de transport alors qu'ils en possèdent déjà un. Ainsi, il lui demande s'il envisage une évolution législative limitant l'usage de cette clause qui semble déroger aux principes fondamentaux du droit des consommateurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Moyens de paiement

Position de la France sur la monnaie virtuelle « Libra » de Facebook

21804. – 23 juillet 2019. – M. Patrick Vignal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le projet de monnaie virtuelle à l'initiative de la firme Facebook et ses conséquences en cas d'implantation. Après de nombreuses rumeurs sur un projet de monnaie virtuelle de Facebook, le 18 juin 2019 il est annoncé officiellement la préparation d'une monnaie nommée « Libra » accompagnée de la publication d'un livre blanc expliquant les démarches entreprises. Ce projet est soutenu par de grandes firmes internationales comme Visa, Mastercard, Paypal, Uber, Spotify, Iliad, Vodafone, Andreessen Horowitz et autres ONG, fonds d'investissement, plateformes d'échange de cryptomonnaie, services de paiement et de vente en ligne. La monnaie « Libra » base son système sur la *blockchain*, une réserve d'actifs et une association indépendante. Ces mesures permettent l'anonymat, la sécurité, la fiabilité et la stabilité monétaire. Il est prévu de constituer une réserve d'actifs permettant à la monnaie d'avoir une valeur intrinsèque favorisant la confiance des utilisateurs. Ce projet qui tend à se concrétiser, va permettre l'envoi d'argent presque instantané sans frais de

gestion pour l'utilisateur. Un prix imbattable qui engendre une forte concurrence avec les banques du second degré qui, elles, imposent des frais de transfert et un temps minimum entre l'envoi et la réception. La décentralisation est un avantage mis en avant par les firmes soutenant le projet. Or depuis sa création, l'euro fait l'objet d'une centralisation et d'une régulation qui s'effectue au niveau de la Banque centrale européenne. Par conséquent, en cas d'accomplissement du projet, il est possible qu'un nombre important d'individus convertissent une part de leurs revenus en « Libra », délaissant ainsi en partie l'euro. Les conséquences sur le système monétaire et financier qui est le nôtre pourraient être conséquentes. Les nombreuses entreprises qui soutiennent le projet laissent d'ailleurs percevoir une rapide expansion et implantation dans la vie quotidienne. À l'heure où le Congrès étatsunien demande explicitement de suspendre le développement du projet, il aimerait savoir quelle est la position de la France sur l'implantation d'une nouvelle monnaie virtuelle et décentralisée qui se veut d'envergure mondiale et dont il s'inquiète des conséquences.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18317 Laurent Garcia.

Agroalimentaire

Éducation à l'éco-responsabilité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire

21652. – 23 juillet 2019. – Mme **Graziella Melchior** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place accordée à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les programmes d'enseignement scolaire. La lutte contre le gaspillage alimentaire fait partie des préoccupations prises en charge par le législateur au sein du code de l'éducation, dont la mise en œuvre dépend ensuite de la bonne volonté des établissements scolaires. Toutefois, les programmes scolaires ne sont pas conçus pour accorder une place suffisante à ces sujets d'éducation à des comportements durables, alors que cette responsabilité incombe naturellement à l'État. L'éducation à l'éco-responsabilité, aussi appelée « éducation au développement durable » devrait avoir une place plus systématique dans le projet pédagogique des établissements scolaires, et se limiter à des traitements ponctuels (classes vertes, projets extrascolaires, etc.). Elle souhaite savoir si une révision profonde de la façon d'organiser les *cursus* est envisageable, afin d'y laisser une place plus grande à l'éducation à l'éco-responsabilité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Associations et fondations

Recrutement des intermittents du spectacle dans le milieu associatif

21671. – 23 juillet 2019. – M. **Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les présidents d'association, lors de l'embauche d'intermittents du spectacle. En effet, dans le cadre de ses activités, une association peut monter un projet culturel de façon occasionnelle (par exemple une kermesse) ou régulière (par exemple un festival). Afin de recruter des artistes, les bénévoles sont soumis à plusieurs obligations : enregistrement au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), déclaration préalable à l'embauche (DPAE), déclaration unique simplifiée (DUS), déclaration des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi, déclaration annuelle des données sociales (DADS), attestation d'emploi destinée à Pôle emploi, certificat d'emploi destiné à la caisse des congés spectacles, établissement d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage (CDDU) et enfin, règlement des cotisations sociales. L'ensemble de ces démarches, lourdes et chronophages, démontre une volonté d'hyperprofessionnalisation des associations, et s'avère contre-productive, notamment pour les bénévoles des territoires ruraux. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de soulager les bénévoles lors de ce processus déclaratif.

Enseignement

Enseignement du picard

21739. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement du picard. L'agence régionale de la langue picarde a souligné l'absence du picard dans

la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le « développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée », empêchant par conséquent son enseignement. L'absence du picard dans la liste des différentes langues régionales est à déplorer. Il paraît essentiel d'insister sur le fait que le picard n'est pas qu'un patois. En effet, cette langue est parlée par 11 à 27 % de la population des départements concernés. L'utilisation du picard ne se cantonne pas à la frontière française, elle est reconnue comme langue régionale officielle en Belgique. Cette langue dispose d'une pratique d'écriture continue depuis le Moyen-Âge. Ainsi, il résulte que la reconnaissance et l'inscription du picard comme langue régionale dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le « développement de l'enseignement des langues régionales et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée » apparaissent nécessaires et indispensables. Il lui demande quels sont les critères pour qu'une langue régionale telle que le picard soit reconnue officiellement. Il souhaite également savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Enseignement

Mise en place d'internats d'excellence

21740. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place d'internats d'excellence. Une centaine d'internats d'excellence vont en effet être inaugurés et relancés d'ici 2022 dans de nombreux quartiers afin de promouvoir l'éducation prioritaire. L'enjeu est donc de fournir un accompagnement personnalisé renforcé pour favoriser la réussite scolaire des élèves. Le seul critère de sélection annoncé est la motivation des candidats. Or ce critère semble peu quantifiable et peut effrayer les postulants. De ce fait, il lui demande si des précisions peuvent être apportées concernant les critères de sélection et ce qui est envisagé afin de rétablir équitablement ces internats sur le territoire français pour lutter contre les inégalités scolaires à l'échelle nationale.

Enseignement

Prise en compte des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale

21741. – 23 juillet 2019. – M. Philippe Folliot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en compte des troubles anxieux scolaires par l'éducation nationale. Chaque année, après avoir essayé de nombreuses méthodes adaptées et en dernier recours certains traitements médicamenteux, de nombreux élèves souffrant de phobie scolaire sont contraints d'être déscolarisés pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Subie par de nombreux enfants, la déscolarisation est souvent le dernier remède pour leur offrir une chance d'étudier. La déscolarisation devient alors une nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif traditionnel. Pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'État et l'éducation nationale est réclamée par les associations défendant les enfants atteints de ces troubles et leurs familles. Or il semblerait que la loi pour une école de la confiance manque à leurs yeux de précisions quant aux méthodes pouvant être mises en place afin d'aider ces jeunes citoyens souffrant de phobie scolaire. Il souhaiterait donc connaître les nouvelles mesures qui seront prises pour mieux accompagner d'une part, les enfants atteints de phobie scolaire et d'autre part le corps enseignant qui, face à ces troubles, manquerait d'information et de formation.

Enseignement maternel et primaire

« Lobbies » dans les écoles

21742. – 23 juillet 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence de *lobbies* agro-alimentaire dans les écoles. Sous prétexte de faire de la prévention et de donner des informations gratuitement sur les petits déjeuners et l'alimentation en général aux enfants, les *lobbies*, sous couvert de fondation ou autre, proposent leurs services aux enseignants qui de bonne foi et mal informés les laissent intervenir auprès des enfants afin de faire passer des messages favorisant la consommation de produits issus des entreprises qui les financent. Afin de protéger les enfants, il lui demande s'il peut préciser la circulaire n° 92-196 concernant les intervenants extérieurs, qu'ils soient bénévoles ou non. L'intervenant pressenti devra déclarer la provenance des documents qu'il souhaite diffuser aux enfants et l'absence de conflit d'intérêt avec des sociétés agro-alimentaires.

Enseignement maternel et primaire
Maternelles - Nouvelles approches éducatives

21743. – 23 juillet 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'expérimentation, à l'école maternelle, des nouveaux systèmes d'éducation s'inspirant de la méthode et de l'esprit Montessori. Mises en œuvre dans le secteur public de façon éparse sur le territoire, notamment dans les zones d'éducation prioritaire, ces méthodes ont été très largement évoquées lors des assises de l'école maternelle qui se sont déroulées les 27 et 28 mars 2018 à Paris, qui furent consacrées « à penser l'école maternelle de demain pour en faire l'école de l'épanouissement et du langage ». En parallèle à ces assises, a été créé le conseil scientifique de l'éducation nationale, présidé par Stanislas Dehaene, professeur au collège de France, spécialiste mondialement reconnu en psychologie cognitive. Ce conseil composé de scientifiques appartenant à différentes disciplines a vocation à rédiger des avis dans le domaine de l'éducation afin de disposer d'une meilleure appréciation des politiques publiques mises en œuvre et de faire bénéficier de cette approche les acteurs de la communauté scolaire en charge de l'accompagnement pédagogique. Elle lui demande par conséquent de lui préciser l'avancée des réflexions en cours et de lui indiquer si des mesures concrètes seront mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2019 visant à favoriser le développement, sur l'ensemble du territoire national, de pratiques pédagogiques favorisant la réussite scolaire.

Enseignement maternel et primaire
Revalorisation du statut et de la rémunération des directeurs d'écoles primaires

21744. – 23 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des directeurs d'écoles primaires. Depuis plusieurs années, ces derniers attendent une évolution financière mais surtout statutaire de leur métier car les tâches de direction se multiplient et les aides administratives sont le plus souvent inexistantes. Beaucoup d'entre eux regrettent que le projet de loi pour une école de la confiance omette de traiter de cette question. Pourtant, les directeurs d'école effectuent des tâches administratives essentielles au bon fonctionnement de l'école, leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années. La diminution des emplois de vie scolaire, contrats aidés affectés dans les écoles et dédiés à l'aide administrative, et l'augmentation, ces dernières années, des contraintes liées à la sécurité ont accentué les difficultés liées à cette fonction. Contrairement aux principaux des collèges, les directeurs d'école sont des enseignants ayant une décharge partielle ou totale, selon le nombre de classes, pour exercer de nombreuses responsabilités (fonctionnement de l'école dont la sécurité, l'animation pédagogique, les relations avec la commune et les parents, etc.) sans pour autant détenir l'autorité et la reconnaissance légitimes afin de remplir leur mission. En septembre 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a appelé la France à revaloriser le statut et le rôle de ces directeurs, dont l'autonomie est extrêmement limitée, le salaire à peine supérieur de 7 % par rapport à celui d'un enseignant et la charge de travail augmentée depuis la suppression des contrats aidés, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas de décharges. Dans beaucoup d'académies, notamment celle de Nancy-Metz (28 postes de direction vacants), les postes de direction ne sont pas pourvus, signe évident du peu d'attractivité de cette mission. Il lui demande donc d'une part, si le Gouvernement envisage de revaloriser le statut et la rémunération des directeurs d'école, et rendre ainsi plus attractive cette profession et d'autre part, dans quels délais la direction d'école sera inscrite à l'ordre du jour de l'agenda social du Gouvernement. La profession attend en effet un calendrier ferme à ce sujet.

Enseignement secondaire
Enseignement de SES - Prise en compte de l'écologie et du changement climatique

21745. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'importance de l'accentuation de la prise en compte des enjeux écologiques dans les programmes de sciences économiques et sociales (SES). Le projet de nouveau programme de SES de terminale comprend un chapitre dédié à l'environnement. Cet ajout est nécessaire, l'approche de la SES étant complémentaire de celles des matières scientifiques pour obtenir une compréhension globale du changement climatique. Par ailleurs, il apparaît aujourd'hui essentiel de former les jeunes aux enjeux de l'écologie ainsi, dans la lettre de mission du 20 juin 2019, M. le ministre a demandé à la présidente du Conseil supérieur des programmes de « proposer des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets sur (...) les enjeux relatifs à l'environnement et à la biodiversité » et souhaité que soient renforcés les éléments « ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes ». Suivant cette ambition, et face à l'urgence climatique, il faut faire de

l'écologie un thème traité de manière transversale, tout au long de l'année lors de l'examen des différentes thématiques de SES (consommation, emploi...) et ce dès la première année d'enseignement de la matière. Ce programme ambitieux permettrait aussi d'aborder en terminale les controverses sur la croissance et le commerce international en matière de préservation de l'environnement, afin de donner voix aux différentes mouvances et analyses qui permettent de lier activité économique et écologie. Alors, il lui demande comment il prévoit de faire de l'écologie et du changement climatique un des grands thèmes de l'enseignement des SES, pour une éducation moderne qui forme des citoyens toujours plus responsables et en phase avec les enjeux de leur temps.

Enseignement supérieur

Renforcement du poids du contrôle continu durant l'année de terminale

21747. – 23 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur ce que le Gouvernement prévoit pour garantir une égalité républicaine des territoires malgré la réforme du baccalauréat. En effet, renforcer le poids du contrôle continu durant l'année de terminale en en faisant un élément constitutif de la réussite au baccalauréat est de nature à créer des inégalités. Il est connu de tous que pour des raisons diverses les lycées selon les territoires ont des publics et des niveaux différents, si on choisit de faire du contrôle continu un élément essentiel du baccalauréat donc de faire d'une donnée à la valeur extrêmement variable selon les lycées un élément permettant ou pas aux lycéens d'accéder au diplôme du baccalauréat, on rend possible des inégalités institutionnalisées entre les lycées. Inégalité premièrement car on sait bien que les notes n'ayant pas les mêmes valeurs selon les lycées du fait du niveau d'exigence des professeurs (notamment dans certains lycées privés) mais aussi des conditions de travail alors le baccalauréat ne sera plus égalitaire mais relatif au niveau d'exigence auquel a été confronté l'étudiant durant son année de terminale. Par ailleurs, cette pratique remettrait aussi en cause l'anonymat de l'étudiant qui sera noté par son propre professeur, ce qui pourra conduire à des difficultés en matière d'objectivité des notes attribuées. C'est une première rupture du principe d'égalité républicaine pour accéder au diplôme. Dans un second temps, il est à craindre que dans des sélections post baccalauréat un bachelier soit jugé selon le lycée dans lequel il a passé son baccalauréat. Ainsi dans cette optique les lycéens des lycées des territoires ruraux et des zones d'éducatives prioritaires seraient potentiellement victimes d'inégalité de la part des organismes de sélection du fait de la moindre valeur qui pourrait être attribuée à leurs baccalauréats par rapport à ceux qui viennent des lycées plus réputés. Ainsi, cette réforme du baccalauréat posant la question de l'inégalité entre les lycéens mais aussi entre les territoires, il voudrait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour pallier ces risques d'inégalités afin de garantir sur l'ensemble du territoire national une égalité républicaine du diplôme.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants sourds et malentendants

21821. – 23 juillet 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants sourds et malentendants. Le 11 juin 2019, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, ont présenté les mesures constitutives du service public de l'école inclusive qui a vocation à transformer en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ce projet, qui verra le jour dès la rentrée 2019 et trouvera son aboutissement en 2022, répond à l'impératif de construire une école pleinement inclusive, de manière à offrir aux 340 000 élèves en situation de handicap de meilleures conditions de scolarisation. La construction d'une école inclusive est en effet un axe majeur de la société inclusive que le Gouvernement et la majorité entendent construire. Pour mener à bien cette ambition, le comité national de suivi de l'école inclusive, qui associe notamment les représentants du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), parents d'élèves et associations de personnes en situation de handicap, a été installé le 17 juillet 2019. Pleinement convaincue de la nécessité de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap, Mme la députée se réjouit de cette initiative dont l'un des objectifs est de faire en sorte que l'école s'adapte aux besoins éducatifs particuliers des élèves. À cet égard, elle a été alertée par des parents d'élèves sur les difficultés de scolarisation des enfants sourds et malentendants en milieu scolaire ordinaire. Conformément à cet objectif de construire une école pleinement inclusive, la scolarisation des enfants sourds, qui étaient au nombre de 10 000 en 2016, constitue un enjeu primordial. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositifs existants d'accompagnement des enfants sourds et malentendants et les pistes de réflexion engagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de scolarisation de ces élèves dont les difficultés appellent une attention particulière.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Défense**Utilité du service national universel (SNU) et financement*

21711. – 23 juillet 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du financement du service national universel et son utilité. En effet, la première « promotion » a fait l'objet de railleries de la part de la population, sur les activités menées, l'idéalisme des encadrants et les conditions quotidiennes des jeunes volontaires, sans parler du coût important que l'ensemble a fait porter au budget français. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite le Gouvernement compte donner à cette entreprise.

*Emploi et activité**Remise en cause de l'exclusion des jeunes en EPIDE de la garantie jeunes*

21727. – 23 juillet 2019. – Mme Mireille Robert alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des jeunes placés en établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) et la problématique de la garantie jeunes. L'EPIDE est un établissement public administratif créé en 2005. Il est, à ce titre, financé par le ministère chargé de l'emploi et le ministère chargé de la ville, complété par une subvention du Fonds social européen (FSE). À sa création en 2013, les missions locales bénéficiaient d'un financement direct venant du FSE sur un programme bien précis : la garantie jeunes. Ce dispositif est important car il permet un meilleur accompagnement des jeunes dans leur recherche de formation et dans leur prochaine insertion professionnelle. Ce financement rendait, de ce fait, impossible pour les jeunes des EPIDE de prendre part à cette opportunité d'intégrer la garantie jeunes pour cause de doublon. Or, depuis la fin 2018, la part de subvention du FSE à la garantie jeunes a été supprimée. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître son avis, en l'absence d'un double financement, sur la possibilité de ne plus exclure du dispositif les nouveaux arrivants issus des EPIDE.

*Jeunes**Le non-cumul des indemnités de la garantie jeunes avec le service civique*

21784. – 23 juillet 2019. – Mme Mireille Robert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'exclusion du dispositif de la garantie jeunes des jeunes effectuant une mission de service civique. La mission de service civique est un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général pour tous les jeunes de 16 à 25 ans. L'entrée en service civique ne devrait pas être considérée comme une parenthèse dans le parcours en garantie jeunes car c'est un formidable levier de réinsertion sociale et économique et qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit fondateur de ce dispositif. L'article R. 5131-23 du code du travail dispose que l'allocation n'est cumulable ni avec l'indemnité de service civique ni avec l'allocation temporaire d'attente. Le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit ces prestations. Or il s'avère que le cumul est possible avec des revenus d'activités s'ils ne dépassent pas le plafond de 300 euros. À ce titre, les jeunes en service civique sont fortement lésés vis-à-vis de ces jeunes jugés « en activité ». Aussi, elle souhaiterait connaître son avis concernant la possibilité de déroger à ce non-cumul afin que ces jeunes perçoivent le même montant d'indemnité que les jeunes ayant un revenu d'activités et bénéficiant de l'allocation garantie jeunes.

*Sang et organes humains**Sensibilisation au don du sang lors du service national universel*

21860. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la façon de sensibiliser un large public, en particulier les jeunes, à l'importance du don du sang. Ce dernier permet d'aider, voire de sauver, des Français de tout âge. Chaque jour en France, les besoins s'élèvent à plus de 10 000 dons de sang. Parallèlement, le nombre de donateurs diminue d'année en année. Le service national universel s'adresse à tous les jeunes de 16 ans, filles et garçons. Il sera d'une durée de trois à six mois et comportera une période d'hébergement collectif. Ce service a pour objectif de permettre aux jeunes français de développer leur culture d'engagement et d'affirmer leur place au sein de la société. Il lui demande si une sensibilisation au don du sang peut être envisagée dans le programme des exposés du service national universel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Administration**Réforme de l'ENA*

21637. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme de l'École nationale d'administration (ENA). Le Président de la République a annoncé lors d'une conférence de presse, le 25 avril 2019, sa volonté de supprimer l'École nationale d'administration afin de « bâtir quelque chose qui fonctionne mieux ». L'objectif énoncé est de favoriser la diversité des profils des hauts fonctionnaires. L'accès aux hauts postes administratifs passerait par une expérience plus large sur le territoire. Il lui demande en quoi l'École nationale d'administration ne fonctionnait pas jusqu'à présent. Mais surtout, il lui demande en quoi la réforme envisagée rapprochera les élèves de la vie quotidienne des citoyens français.

*Enseignement supérieur**Accueil étudiants européens*

21746. – 23 juillet 2019. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'absence de réciprocité relative aux modalités d'accueil des étudiants étrangers en France et des jeunes Français à l'étranger. En effet, il est aujourd'hui dommageable de continuer à faire bénéficier les étudiants étrangers d'aides publiques pour financer leur séjour en France alors que dans le même temps, les étudiants français sont exclus de ces dispositifs pour des motifs liés à la condition de nationalité ou de résidence habituelle. Ce constat est d'autant plus frappant qu'il touche également des étudiants français partis poursuivre leur *cursus* à l'étranger dans le cadre de dispositifs d'aide à la mobilité de type Erasmus. Cette différence de traitement au sein d'un même programme d'échange européen dissuade donc de nombreux étudiants français à sortir temporairement du territoire pour poursuivre leur *cursus* universitaire à l'étranger. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend engager des discussions avec les différents États membres de l'Union européenne afin de travailler à une harmonisation des modalités d'accueil des étudiants européens.

*Enseignement supérieur**Sélection des candidats postulant aux IFSI*

21748. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la sélection des candidats issus d'une année préparatoire aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Intégrés au dispositif Parcoursup pour la rentrée 2019, les IFSI sont dorénavant accessibles sur dossier, suite au dépôt de vœux sur la plateforme. Pour cette année de transition, le Gouvernement a déclaré que « les étudiants qui ont fait le choix, à la rentrée 2018, de se préparer aux études d'infirmier pourront tirer le plein parti de cette préparation lors de la procédure d'admission 2019 » *via* des procédures d'examen de dossiers harmonisées au niveau national par chaque regroupement d'IFSI. Pourtant, les organismes préparatoires aux concours constatent une chute très conséquente du taux de succès de leurs étudiants, et relèvent l'impossibilité de connaître les critères des grilles d'évaluation qui permettent de constituer le classement des candidats. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour respecter les engagements pris par le ministère au profit des étudiants issus de formations préparatoires.

*Impôts et taxes**Guide CIR 2018*

21776. – 23 juillet 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les difficultés soulevées par les entreprises suite à la dernière édition du guide sur le crédit impôt recherche (CIR). Le Guide CIR, mis à jour annuellement par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a pour objectif « d'aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions ». Des entreprises alertent, cependant, sur trois difficultés majeures nées dans la version 2018 du guide. Le guide 2018 créerait une confusion juridique en présentant des interprétations sur l'éligibilité de certaines dépenses non conformes avec les textes juridiques relatifs au CIR, en particulier au BOFIP, et qui pour certaines iraient au-delà de la doctrine portée par le BOFIP. Par ailleurs, en pratique, alors qu'il n'a pas de valeur normative, ce guide serait aujourd'hui utilisé comme référence

juridique pour juger et rejeter l'éligibilité de dépenses dans le cadre de procédures de contrôle fiscal, de rescrit et de remboursement immédiat de créance portant sur le CIR. Enfin, les exigences et précisions du guide CIR, dans sa version 2018, seraient fréquemment appliquées de manière rétroactive à des dossiers constitués avant sa publication. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur ces alertes et les intentions du Gouvernement pour la prochaine édition du guide CIR.

Professions de santé

Dysfonctionnements de Parcoursup pour les élèves infirmiers

21842. – 23 juillet 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les dysfonctionnements de Parcoursup pour les élèves infirmiers et les élèves infirmières. Alors que les établissements hospitaliers se plaignent de difficultés à recruter des infirmiers, la plateforme Parcoursup a connu des dysfonctionnements majeurs dans la prise en compte des vœux des étudiants des classes préparatoires des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Les ministres de la santé et de l'enseignement supérieur avaient annoncé, le 5 juillet 2018, la suppression des concours et leur remplacement par des vœux formulés sur Parcoursup dès janvier 2019. Cette transition semble avoir été mal préparée et mal organisée, puisque depuis le 31 mai 2019, date de l'envoi des premières propositions par les IFSI, de nombreux étudiants se retrouvent sans affectation, tandis que d'autres - *a priori* moins bien notés que certains ayant bénéficié d'une affectation - sont recalés et se voient proposer des formations sans rapport avec leur choix. C'est pourquoi il lui demande si, à court terme, le ministère entend réétudier les dossiers de candidature des étudiants concernés, Parcoursup n'ayant pas intégré tous les paramètres. Il lui demande également de lui préciser si des mesures concrètes sont envisagées pour remédier à ces dysfonctionnements dans la perspective de la prochaine session de 2020-2021.

Recherche et innovation

Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF)

21848. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'avenir du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF) dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF) est une organisation intergouvernementale indépendante composée de 22 États membres et de 12 États coopérants. Les missions du ECMWF sont de produire des données de prévision météorologique et de surveiller le système terrestre, d'effectuer des activités de recherche et techniques pour l'amélioration des prévisions, et de maintenir une archive de données météorologiques. Pour ce faire le centre fournit des données météorologiques deux fois par jour, analyse la qualité de l'air, surveille la composition de l'atmosphère, surveille le climat, analyse les activités de circulation océanique, et effectue des prévisions hydrologiques. Le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF) est ainsi à la fois un institut de recherche et un service opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, qui développe les modèles puis produit et diffuse à ses États membres des prévisions numériques. Ces données sont intégralement mises à la disposition des chercheurs et des services météorologiques nationaux des États membres. L'ECMWF propose également un catalogue de produits de prévision pouvant être achetés par les entreprises du monde entier ou d'autres clients commerciaux. Son installation de supercalcul et les archives de données associées sont parmi les plus importantes en Europe, et les États membres peuvent utiliser 25 % des capacités pour leurs propres recherches. Le Centre développe des logiciels spécialisés dans le traitement de données météorologiques, qui sont des outils partagés, mis à la disposition des États membres. Il assure également une variété de cours, ateliers et séminaires, dédiés à la formation en prévision numérique pour les chercheurs des États membres. L'organisation a été créée en 1975 et emploie aujourd'hui près de 350 personnes de plus de 30 pays. Le Centre est l'un des six membres de l'organisation coordinatrice qui inclue aussi l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Conseil de l'Europe (COE), l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT). Le centre coordonne et met en œuvre les services atmosphère (chimie de l'atmosphère, qualité de l'air) et changement climatique (réanalyses, prévisions climatiques, indicateurs de changement du climat) du programme européen Copernicus de surveillance de l'environnement. Le Centre est localisé à Reading, au Royaume-Uni et, dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, réfléchit actuellement à un déménagement de certaines de ses activités, notamment celles liées et financées par l'Union européenne, dans le cadre du programme Copernicus de surveillance de l'atmosphère. Il apparaît donc

crucial que la France se positionne pour accueillir ces activités stratégiques. La ville de Toulouse en Haute-Garonne présente d'ailleurs de nombreux avantages pour accueillir ces activités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF). En premier lieu, Toulouse est le siège de la Météopole, cœur scientifique, technique et opérationnel de Météo-France depuis 1982. En deuxième lieu, Toulouse est la capitale française et européenne du spatial et possède dans ce secteur un écosystème unique au monde avec des industriels, des centres de recherche de renom, mais aussi un tissu dense de petites et moyennes entreprises (PME), d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de start-ups. Ainsi, il attire son attention sur l'avenir du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF) dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et lui demande d'étudier avec une attention particulière les avantages que présente la candidature de Toulouse pour l'accueil cette institution.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Aménagement du territoire

Reconstruction du pont de Gênes

21659. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avancée des travaux du pont de Gênes. En août 2018, le pont surplombant la ville italienne de Gênes s'est dramatiquement effondré, faisant une quarantaine de morts. Cette catastrophe est et demeurera un drame dans la mémoire collective. En juin 2019, le chantier de reconstruction a été lancé. Ce pont constitue un axe majeur du commerce franco-italien. Il l'interroge sur la durée des travaux. Il souhaiterait en savoir davantage sur le projet entrepris pour remplacer l'ouvrage.

Politique extérieure

Adoptions au Sri Lanka années 1980

21828. – 23 juillet 2019. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants adoptés au Sri Lanka il y a maintenant plus d'une trentaine d'années. En effet, nombreux sont les parents qui, dans les années 1980, ont eu recours à une adoption dans ce pays, pensant sauver de jeunes enfants de la misère qui leur était destinée. Malheureusement, à l'âge adulte, ceux d'entre eux qui ont souhaité faire la lumière sur leurs origines et leur adoption auraient découvert un trafic international. Aujourd'hui, les familles se sentent victimes et cherchent de l'aide auprès des gouvernements français et sri lankais, pour que des réponses leur soient apportées afin que ces jeunes adultes puissent enfin construire leur identité. Aussi, après les récents échos dans la presse, elle souhaite savoir quelle nouvelle réponse le Gouvernement compte apporter à ces personnes en quête de soutien dans la recherche de leurs origines.

Politique extérieure

Enlèvements en Égypte par les groupes islamistes

21829. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les enlèvements de jeunes chrétiens coptes en Égypte. Tout le monde se souvient sans doute de l'enlèvement des 276 lycéennes de Chibok au Nigéria par Boko Haram en avril 2014. Ces enlèvements avaient été relayés par la presse, compte tenu de l'ampleur des disparitions. Mais ces techniques de terreur et de conversion forcée ne sont pas le fait exclusif de Boko Haram. C'est pourquoi elle s'inquiète du manque d'intérêt porté aux jeunes femmes enlevées en Égypte ces derniers mois. En effet, les fondamentalistes égyptiens continueraient de terroriser les chrétiens en commettant des attentats mais aussi des *kidnappings* de jeunes filles. Ces enlèvements apparaissent comme la méthode de conversion privilégiée des groupes extrémistes. Si, avec la réélection du président Al Sissi en mars 2018, l'Égypte se retrouve avec à sa tête une personnalité forte qui semble vouloir lutter contre les Frères musulmans, la situation des chrétiens ne s'est pas améliorée pour autant malgré un discours plus flexible. Bien que le gouvernement combatte et muselle autant que possible l'extrémisme islamique, les chrétiens, qui sont majoritairement coptes, vivent dans un climat de discriminations, d'harcèlement et de violences diverses dans toutes les sphères de la vie. Les 9,9 millions de chrétiens peinent à faire reconnaître leur droit de croire dans un pays d'une population totale de 99,4 millions de personnes, majoritairement musulmanes. La situation précaire des chrétiens positionne le pays à la 16e place de l'index 2019 établi par l'ONG Portes Ouvertes en termes de persécution des chrétiens. Les jeunes filles sont la cible privilégiée des extrémistes islamiques qui souhaitent les convertir par tous les moyens : enlèvements, violences, mariages forcés... En mai 2018, huit chrétiennes coptes

auraient été enlevées. Il convient de se souvenir notamment de Vivian Adel Youssef, étudiante de 18 ans enlevée le 2 mai 2018. Faiblement relayés sur les réseaux sociaux et dans les médias, ces *kidnappings* semblent continuer puisqu'en février 2019 une jeune femme de 18 ans, Amira Ephraïm, aurait été enlevée à Luxor. Depuis, la famille est sans nouvelle et Mme la députée s'inquiète du manque de réactivité de la communauté internationale. Ces *kidnappings* se feraient parfois par l'intermédiaire de réseaux de passeurs en lien avec la police. Une fois enlevées, les jeunes femmes restent injoignables : elles disparaissent littéralement. Si l'une d'entre elles, Mirna Malak Shenouda, 16 ans, a pu s'échapper en 2018 et témoigner du mode opératoire et des conditions de l'enlèvement, les autres jeunes femmes restent introuvables. Des plaintes de parents désespérés continueraient d'être émises sans qu'aucun effort ne soit consenti pour retrouver ces jeunes femmes. C'est la raison pour laquelle elle l'interpelle sur cette méthode d'épuration religieuse sur fond de conversion forcée, d'enlèvements et d'humiliation de la communauté chrétienne. Combien de jeunes femmes devront-elles encore disparaître pour que l'on daigne se préoccuper et s'inquiéter de leur sort et de la situation des chrétiens coptes en Égypte ? Aussi, elle lui demande s'il dispose de nouvelles de ces jeunes femmes disparues et si d'autres jeunes femmes s'ajoutent à cette liste déjà longue. Si oui, elle souhaite savoir combien de jeunes femmes et hommes sont aux mains des fondamentalistes égyptiens et où ils sont. Elle souhaiterait que le ministère des affaires étrangères fasse tout ce qui est en son pouvoir pour venir en aide à ces familles et à ces jeunes femmes prises de force dans l'engrenage de l'extrémisme islamique.

Politique extérieure

Gabon : la France complice de la dynastie Bongo

21830. – 23 juillet 2019. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la disparition inquiétante de quatre syndicalistes. Entre le 10 et le 12 juillet 2019, quatre syndicalistes ont été enlevés par des hommes armés, à leur domicile, en plein Libreville, la capitale du Gabon. Parmi eux, Simon Ndong Edzo, le secrétaire général de la centrale syndicale Dynamique Unitaire et Sylvie Nkogoue Mbot, *leader* du syndicat des professionnels de santé Hippocrate. Un opposant, Privat Ngomo, a également été interpellé par la police alors qu'il lisait une déclaration devant l'ambassade de France appelant Emmanuel Macron à cesser de soutenir le président gabonais Ali Bongo. Depuis le 12 juillet 2019, aucune nouvelle des quatre syndicalistes enlevés. Cela semble être une pratique hélas trop courante de ce régime douteux. Oui, douteux : en 2016, Ali, le fils d'Omar Bongo, parrain de la « Françafrique », était vainqueur d'une élection présidentielle controversée. Par exemple, dans sa région natale, le Haut-Ogooué, Ali Bongo avait recueilli 95,46 % des voix (contre 49,80 % au niveau national) de 99,93 % des inscrits. Un vrai plébiscite à la nord-coréenne ! Le « QG » du candidat de l'opposition, Jean Ping, avait été pris d'assaut par les forces de sécurité faisant des morts. En 2017, le Parlement européen avait adopté une résolution condamnant la fraude électorale et les violences qui s'en étaient suivies. Mais l'État français, lui, avait entériné la victoire de M. Bongo. Depuis, il soutient le pouvoir en place. L'Agence française de développement (AFD) a accordé un prêt de 255 millions d'euros à l'État gabonais. L'argent des contribuables sert-il réellement à construire des écoles, des routes et des hôpitaux au Gabon ? Il convient d'en douter. Malgré le pétrole, malgré le bois, malgré le manganèse, et même malgré l'or, les immenses richesses ne semblent pas ruisseler dans la population. Le pays pointe à la 110^e place sur 189 à l'indice de développement humain. La faute à un clientélisme forcené, à un népotisme historique, sous le regard bienveillant, voire complice, de l'État français. Il lui demande d'intervenir auprès de la dynastie Bongo, de toute urgence pour faire libérer les syndicalistes, c'est le minimum qu'il puisse faire.

Politique extérieure

Implication d'EGIS à Jérusalem

21831. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'implication de l'entreprise EGIS, dont la Caisse des dépôts et consignations (CDC) constitue le principal actionnaire, à hauteur de 75 %, dans le projet de construction du tramway reliant Jérusalem ouest aux colonies israéliennes implantées dans la Jérusalem est palestinienne. Ce projet viole le droit international, il est en contradiction flagrante avec les dénonciations récurrentes du Gouvernement face à la poursuite de la colonisation israélienne. L'association France Palestine Solidarité, a lancé en vain plusieurs tentatives d'échanges avec EGIS ainsi que la CDC, chacune des entreprises déclinant sa responsabilité ou son pouvoir de décision sur le sujet. Pourtant, une autre entreprise à capitaux publics, SYSTRA, dont un des actionnaires est la SNCF, a renoncé à participer à ce projet, notamment à la suite de la publication d'un rapport collectif d'organisation syndicales et

associations françaises, dénonçant l'implication des entreprises françaises sur ce projet, au motif qu'il contrevenait au droit international public. Il lui demande qu'EGIS en fasse de même, afin que les deniers publics cessent de financer l'occupation et la colonisation des territoires palestiniens.

Politique extérieure

Relations avec les États-Unis

21832. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le partenariat nouveau à mettre en œuvre avec les alliés, les États-Unis. Les 28 et 29 juin 2019, le G20 se tenait à Osaka. Il a réuni les principales puissances mondiales. Cela a été l'occasion d'aborder des sujets concernant le réchauffement climatique et l'Organisation mondiale du commerce. Au cours de ces discussions, les États-Unis ont affirmé à plusieurs reprises la singularité de leurs positions. Ils ont réaffirmé leur position de non adhésion aux accords de Paris, qui ont pourtant été ratifiés par les 19 autres pays. Concernant le projet de réforme de l'Organisation mondiale du commerce, ils ont fait valoir des réserves. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir comment la France prendra en compte la position des États-Unis, première puissance mondiale.

Politique extérieure

Situation de la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhah

21833. – 23 juillet 2019. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Fariba Adelkhah. Le 14 juillet 2019, le porte-parole du gouvernement iranien confirmait l'arrestation de la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhah. Cette annonce est intervenue après un long silence de la part de l'intéressée, laquelle n'a pas donné signe de vie depuis le 5 juin 2019. Quant aux motifs de cette arrestation, les déclarations de Téhéran demeurent pour le moment sibyllines. Eu égard à un contexte caractérisé par l'accroissement des tensions diplomatiques entre l'Iran et les puissances occidentales, au premier rang desquelles figurent les États-Unis de Donald Trump, l'on peut néanmoins envisager l'hypothèse où l'arrestation de Mme Adelkhah s'inscrirait dans une démarche visant à déstabiliser les efforts entrepris par la France afin d'en apaiser l'escalade. À l'appui de cette interprétation, l'arrestation en 2015 du journaliste américain Jason Rezaian, accusé d'espionnage puis opportunément libéré par la justice iranienne à l'occasion de la levée en 2016 d'une partie des sanctions internationales frappant alors la République islamique. Au-delà des motifs réels ou supposés de cette arrestation, se pose la question des conditions de détention de Mme Adelkhah. Il convient en effet de se remémorer le témoignage délivré par l'universitaire française Clotilde Reiss en 2010, à l'issue de 47 jours de détention au sein de la prison d'Evin : une cellule de 8 m² partagée par quatre détenues et pourvue d'un simple robinet, des méthodes d'interrogatoires établies sur la base de persécutions psychologiques, le tout aboutissant à un procès bafouant tous les droits auxquels devrait pouvoir prétendre toute partie défenderesse, même accusée des crimes les plus graves. Le lundi 15 juillet 2019, le Président de la République Emmanuel Macron s'est dit préoccupé par cette situation, et a confirmé avoir pris contact avec son homologue iranien Hassan Rohani afin d'obtenir des clarifications quant à la situation de Mme Adelkhah. Dans le prolongement de ces déclarations, le Quai d'Orsay semble quant lui avoir effectué des démarches auprès des autorités iraniennes afin de recueillir des informations sur les conditions de l'arrestation de l'universitaire ainsi que pour obtenir un accès consulaire. Il souhaite ainsi obtenir de sa part davantage d'informations quant aux initiatives entreprises par son ministère afin de résoudre une situation qui, si les soupçons dont elle est entachée devaient être avérés, porterait gravement atteinte aux droits les plus fondamentaux d'une citoyenne française.

Politique extérieure

Situation politique dans la Corne de l'Afrique et la péninsule arabe

21835. – 23 juillet 2019. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique dans la Corne de l'Afrique et la péninsule arabe. Les relations géopolitiques entre les Émirats arabes unis et l'Érythrée ne sont pas sans conséquences sur la stabilité de la région et en particulier sur la situation au Yémen. Il l'interroge sur les actions entreprises par la diplomatie française, profondément attachée aux valeurs de paix et de démocratie, pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la Corne de l'Afrique.

*Réfugiés et apatrides**Demandes d'asile - Kosovo*

21850. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'immigration venue du Kosovo. Selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, quelques 3 714 Kosovars ont enregistré une demande d'asile en 2012. La demande d'asile kosovare est en perpétuelle augmentation depuis 1999, date de la fin de la guerre en Serbie. Parallèlement, la France a investi massivement au Kosovo afin de l'aider à développer et fortifier son économie. Par ailleurs, les exportations de l'Hexagone vers ce pays des Balkans s'élèvent à 10 millions d'euros. Le Kosovo a connu en 2017 une augmentation de sa croissance nationale de 4,3 % et un taux d'inflation relativement faible puisqu'il est égal à 1,5 %. Dès lors, il lui demande quels sont les facteurs explicatifs de la forte vague de demandes d'asile.

*Réfugiés et apatrides**Demandeurs d'asile - Albanie*

21851. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'immigration albanaise. Avec 8 261 dossiers en 2018, l'Albanie fait partie des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en France. Ces ressortissants arguent de conflits religieux et familiaux dans leur pays pour justifier leur demande d'asile. Cependant, la situation du pays semble *a priori* stable. L'économie albanaise a engagé un processus de convergence économique rapide vers l'Europe, et connaît une croissance dynamique. Ainsi, son PIB s'établit à 11,6 milliards d'euros par an. Cette situation économique apparaît comme nettement supérieure à celles des pays d'Afrique subsaharienne par exemple. Ainsi, il l'interroge sur les facteurs explicatifs de la forte vague de demande d'asile depuis l'Albanie.

*Traités et conventions**Application de l'accord France-Liban relatif à la mobilité des jeunes*

21891. – 23 juillet 2019. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République libanaise relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels. Signé le 26 juin 2010 à Beyrouth, cet accord a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat en 2013, puis acté par la loi n° 2013-243 du 25 mars 2013 autorisant l'approbation du susnommé accord bilatéral qui a été promulguée par le président François Hollande le 25 mars 2013. Toutefois, le texte de l'accord censé être annexé à la loi 2013-243 n'a à ce jour toujours pas été publié au *Journal officiel* de la République française, ce qui freine le développement des échanges de jeunes professionnels entre deux pays amis et liés par des années de coopération. Il souhaite connaître d'une part les raisons de ce blocage et d'autre part savoir s'il existe toujours une volonté de mise en œuvre de cet accord ainsi que, le cas échéant, quel serait le calendrier pour rendre applicables les dispositions prévues par ce texte.

*Traités et conventions**Impact sur la filière volaille de chair de l'accord CE - Pays du Mercosur*

21894. – 23 juillet 2019. – Mme Sylvie Tolmont alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impact de l'accord conclu entre la Commission européenne et les pays du Mercosur sur la filière volaille de chair. En France, cette filière concerne 14 000 élevages, 33 900 emplois directs et 64 900 emplois indirects. Les professionnels de ce secteur expriment leurs profondes inquiétudes sur la pérennité de la filière française. En effet, ces derniers estiment être les grands sacrifiés des négociations conduites, lesquelles aboutissent à l'importation d'une quantité substantielle de volailles sur le marché européen et français. Ils insistent sur le fait qu'un poulet brésilien coûterait deux fois moins cher qu'un poulet européen et ne répondrait pas aux mêmes exigences en termes de bien-être animal, de prévention sanitaire et de respect de l'environnement. Ces derniers fustigent l'incohérence d'exiger des filières des engagements ambitieux en matière de montée de gamme et, dans le même temps, de donner son aval pour la signature d'accords commerciaux destructeurs pour l'économie française et ses territoires. Aussi, elle l'interroge sur les garanties concrètes que le Gouvernement peut apporter pour assurer la pérennité de cette filière française.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 16478 Mme Laure de La Raudière ; 16500 Mme Yaël Braun-Pivet ; 17531 Mansour Kamardine ; 17740 Mansour Kamardine.

*Animaux**Abandon d'animaux - Absence de mesures efficaces*

21670. – 23 juillet 2019. – M. **Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le triste record que détient la France en matière d'abandon d'animaux domestiques qui serait de l'ordre de 100 000 chaque année. Ces chiens et chats laissés sur le bord de la route connaissent un très grand *stress* du fait à la fois de l'abandon et du placement consécutif en fourrière où ils risquent l'euthanasie sous huit jours s'ils ne sont pas rapidement recueillis par un particulier ou une association. Cet état de fait n'est pas tolérable dans une société qui se dit civilisée. Les dispositions de l'article L. 521-1 du code pénal qui prévoient pourtant une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sont manifestement inefficaces pour lutter contre le phénomène, faute d'information et de contrôle suffisants de la part des pouvoirs publics. En cette période de vacances estivales qui connaît chaque année une augmentation massive du nombre d'abandons, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour faire cesser ces pratiques d'un autre âge.

*Catastrophes naturelles**Grêle et catastrophe naturelle*

21686. – 23 juillet 2019. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance des épisodes météorologiques violents et soudains, tels que les orages de grêle, en état de catastrophe naturelle. En effet, une circulaire ministérielle du 19 mai 1998 précise les aléas naturels aux potentiels catastrophiques pouvant faire l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les pouvoirs publics et exclut de fait tous les phénomènes atmosphériques. Ces exclusions sont justifiées par le caractère assurable par les contrats d'assurance classique des dommages provoqués par ce type de phénomène. Toutefois, la reconnaissance de cet état pour les victimes présente un intérêt au niveau de la procédure d'indemnisation qui est facilitée et accélérée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à un élargissement des aléas naturels pouvant donner lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

*Catastrophes naturelles**Montant de la franchise légale état de catastrophe naturelle*

21687. – 23 juillet 2019. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le montant des franchises légales à la charge d'un assuré pour l'indemnisation des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel bénéficiant de la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle. En effet, pour les biens à usage privé tels que des véhicules terrestres à moteur, le montant de cette franchise est fixé à 380 euros. Cependant, ce montant est bien souvent supérieur à la franchise contractuelle des assurés pour les dommages directs reconnus assurables. Si la franchise légale est supérieure à la franchise contractuelle, l'assuré devrait pouvoir bénéficier du montant le plus avantageux pour lui, même si la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne joue que pour l'indemnisation des dommages matériels directs non assurables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revoir le montant fixé pour les franchises légales afin que les assurés puissent opter pour la franchise la plus faible.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance en catastrophe naturelle des communes ayant un sol argileux*

21688. – 23 juillet 2019. – M. **Daniel Labaronne** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les phénomènes de mouvements de terrain argileux en période de sécheresse. L'arrêté interministériel (INTE1824834A) du 18 septembre 2018 (*Journal officiel* du 20 octobre 2018) n'a reconnu l'état de catastrophe naturelle sur aucune des communes d'Indre-et-Loire. Pourtant, quasiment un tiers

des communes (91 sur 277) avaient demandé la reconnaissance en catastrophe naturelle. En 2017, l'État avait reconnu 17 communes éligibles à une indemnisation. En 2018, des centaines de constructions situées dans les communes du département ont été touchées par d'importants sinistres consécutifs à des mouvements de terrain, liés à un phénomène d'assèchement et de réhydratation des sols. Suite à cela, des habitants ont été victimes de dommages qui ont affecté durablement leurs habitations, c'est à dire, des murs fissurés, et donc, des dangers importants pour les particuliers. Le risque ou « aléa » de retrait-gonflement des argiles fait partie des risques géologiques pris en charge depuis 1989 par la procédure « Cat Nat ». C'est cette reconnaissance qui permet l'indemnisation des personnes victimes du retrait-gonflement. Or depuis 2011 aucune commune d'Indre-et-Loire n'avait été reconnue en état de « Cat Nat ». Ce sont ainsi des milliers de propriétaires en Indre-et-Loire ayant vu apparaître des « fissures » sur leurs habitations (certaines devenues parfois inhabitables) dues aux sécheresses successives. Ils sont aujourd'hui en attente de cette reconnaissance pour faire des travaux adaptés leur permettant de vivre sereinement dans leur maison. Actuellement, le régime d'indemnisation est défini aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. La commission chargée de l'examen des demandes s'appuie sur un modèle qui a été plusieurs fois dénoncé comme présentant des failles d'identification des zones sinistrées. Ce modèle s'applique à un maillage géographique divisé en zones de 8 km par 8 km. Du fait de ce maillage, certains propriétaires se voient refuser une reconnaissance en catastrophe naturelle ainsi qu'une indemnisation alors que leurs voisins seront indemnisés pour les mêmes dommages au seul motif qu'ils ne résident pas sur la même maille géographique. Dans sa réponse à la question écrite n° 24767, le Gouvernement précédent avait indiqué travailler à l'amélioration du traitement des demandes. Aussi, il souhaiterait connaître les conclusions de ces travaux et les mesures envisagées pour faciliter les procédures, pour moderniser et renforcer la justice du système.

Cours d'eau, étangs et lacs

Bords de la rivière d'Ain - Incivilités et infractions

21703. – 23 juillet 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la fréquentation des bords de la rivière d'Ain, de Pont-d'Ain au confluent avec le Rhône, qui s'accompagne d'une explosion des infractions, des incivilités et des violences. Plusieurs communes sont touchées, par exemple Pont-d'Ain, Priay, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans (Port-Galland), Jujurieux (Les Brotteaux) Cette liste est loin d'être limitative. Le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) n'a pas de données chiffrées sur cette évolution mais relève, au vu des notes et délibérations locales, l'apparition de situations tendues dès les années 2000-2010, avec une intensification depuis 2010. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) constate, en parallèle, une augmentation du braconnage (pêche au harpon notamment) depuis 5 ans. Il est à craindre que cette dégradation inquiétante de la situation ne s'aggrave encore du fait de l'augmentation de la fréquentation de ces sites en cours de développement touristique. Afin d'endiguer ce phénomène, le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) appelle à la création d'une brigade montée spécifiquement dédiée à la surveillance des bords de l'Ain. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Élections et référendums

Application pour le RIP sur la privatisation d'ADP

21719. – 23 juillet 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application pour le référendum d'initiative partagée sur la privatisation des aéroports de Paris. De nombreuses failles sont apparues lors de l'ouverture de la plateforme pour le référendum d'initiative partagée sur la privatisation du groupe Aéroports de Paris. Des dysfonctionnements, une mauvaise ergonomie rendent la tâche des participants très difficile. La France a pourtant toutes les ressources nécessaires, qu'elles soient intellectuelles ou technologiques, pour développer ce champ numérique de la démocratie. Malgré tout, de nombreuses défaillances ont suscité diverses questions sur le développement et l'utilisation des ressources mises en place pour la tenue de ce référendum. Aussi, devant ce tel fossé entre la technologie théorique française en la matière et son application par les institutions, elle lui demande quel a été le coût de la mise en œuvre de la plateforme de vote et comment elle a été sélectionnée.

Élections et référendums

Révision du mode de scrutin municipal

21721. – 23 juillet 2019. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'une révision du mode de scrutin de l'élection municipale avant l'échéance de 2020. Il pose plus spécifiquement la question de la coexistence de deux modes de scrutins différenciés selon la taille des communes. Interpellé par un maire du département sur les contraintes du panachage et de l'ajout de nom en termes de risque d'erreur et de temps de traitement pour les services, il souhaite relayer cette interrogation auprès du Gouvernement. Alors que le nombre de listes sur la ligne de départ pourrait être en grande augmentation, il craint que les communes de moins de 1 000 habitants multiplient les retards et les risques d'erreurs dans ce scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Il rajoute également que ce mode d'élection ne permet pas à la parité de s'appliquer et que cela empêche parfois des listes ayant eu des scores substantiels d'avoir des élus. Cette différenciation des modes de scrutin semble ne plus avoir de légitimité dans une période où beaucoup de citoyens réclament une démocratie identique partout sur le territoire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Énergie et carburants

Nuisances liées à la centrale à biomasse de Gardanne-Meyreuil

21735. – 23 juillet 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores ainsi que sur l'importante poussière provenant de la cheminée « Tranche IV Biomasse » de Gardanne-Meyreuil dont l'activité relève de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, la mise en service de la centrale à biomasse, après quatre années de test, a des conséquences ressenties au quotidien par les habitants présents aux alentours de la centrale. Un rapport communiqué aux riverains en juillet 2018, commandé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), indique que les seuils réglementaires de bruit sont fréquemment dépassés, en particulier la nuit. La préfecture a enjoint à l'exploitant de se mettre en conformité, en vain. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions l'État entend prendre pour définitivement faire respecter la réglementation sur l'exploitation de l'unité biomasse de la centrale thermique de Gardanne-Meyreuil.

Étrangers

Jeunes majeurs isolés

21754. – 23 juillet 2019. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question préoccupante des jeunes majeurs isolés dans de nombreux départements français. Depuis plusieurs années, la quantité d'arrivées de mineurs non accompagnés (MNA) croît fortement. C'est notamment le cas dans le Loiret, où le nombre de mineurs non accompagnés est passé de 985 en 2017 à 1 325 en 2018. La proposition de loi n° 1081 de Mme Brigitte Bourguignon a récemment été acceptée pour renforcer l'accompagnement de ces jeunes majeurs par la mise en place d'un « contrat d'accès à l'autonomie ». Cependant, celui-ci ne contient pas le caractère obligatoire du précédent contrat jeunes majeurs. En effet, le contrat d'accès à l'autonomie est accessible aux jeunes uniquement « s'ils en font la demande » auprès de leur collectivité et à condition d'avoir été pris en charge par les services de l'ASE « pendant au moins dix-huit mois cumulés dans les vingt-quatre mois précédents l'atteinte de leur majorité ». Or l'étude ELAP menée par l'Institut national d'études démographiques (INED) en 2013, précise que 44 % des jeunes majeurs ont été placés après l'âge de 16 ans, dont 31 % qui ne sont pas des mineurs étrangers non accompagnés et 69 % sont des MNA. Ce contrat exclut donc une très grande part des jeunes majeurs isolés. En effet, une absence de soutien familial et une législation inadaptée entraîne une très grande partie des jeunes majeurs à être livrés à eux-mêmes dès l'âge de 18 ans. Dans le Loiret, 150 mineurs sans papiers ne seront plus pris en charge par le conseil départemental à partir du 31 août 2019. La prise en charge de ces jeunes isolés reviendra alors à l'État. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer effectivement l'accompagnement de ces jeunes majeurs isolés vers l'autonomie et les aider à franchir les nombreux obstacles qu'ils seront amenés à rencontrer sur leur parcours d'intégration dans la société.

Femmes

Réponse du Gouvernement à l'augmentation croissante des féminicides

21756. – 23 juillet 2019. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse du Gouvernement à l'augmentation croissante des féminicides. La ministre de la justice a annoncé tout récemment souhaiter instaurer la généralisation du port du bracelet électronique. Cette annonce doit être saluée, dans la

mesure où cela fait de nombreuses années que son efficacité est démontrée en Espagne où le nombre de féminicides a considérablement diminué. Toutefois, il est à redouter que cette annonce soit faite pour calmer une opinion publique choquée face à l'inaction de l'État, particulièrement après la médiatisation récente du 74^e féminicide de l'année, sans qu'une réelle réflexion soit menée afin d'aboutir à l'éradication des violences de masse contre les femmes. Une loi prise dans la précipitation ne saurait être à la hauteur de l'enjeu face auquel nous sommes. En effet, aujourd'hui une femme décède tous les trois jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon, pour une moyenne d'environ 140 meurtres chaque année. Si la généralisation du port du bracelet électronique semble être une mesure adaptée et nécessaire, elle ne constitue qu'une réponse partielle au problème, d'une part, cette mesure serait généralisée sans avoir été soumise à une expérimentation au préalable - expérimentation pourtant prévue depuis 2010 et d'autre part, une telle mesure de sûreté intervenant avant toute information judiciaire et jugement pourrait porter atteinte à certains principes constitutionnels, notamment la présomption d'innocence. Plus encore, la lutte contre les féminicides doit passer avant tout par la formation des agents de police judiciaire et gendarmes pour une prise en charge des femmes en danger. Avant de mettre en place des mesures répressives à l'encontre des agresseurs, ce sont surtout des mesures de protection pour les femmes en danger qui devraient être instaurées. Leila, assassinée la semaine dernière par son mari, avait porté plainte la veille de sa mort pour violences conjugales. Cela fait des années que des études et rapports ont montré que la grande majorité des femmes sont découragées de déposer une plainte car elles doivent faire face à des remarques sexistes, voient les faits être minimisés ou encore s'entendent dire qu'elles ont peut-être provoqué le comportement de leur agresseur. Si un rapport a été demandé pour déceler les points faibles de la procédure, la priorité est de changer radicalement l'accueil des femmes dans les commissariats et gendarmeries. Le port du bracelet électronique mérite d'être généralisé, du moins expérimenté, mais cette mesure ne peut être mise en place et ne saurait être efficace si le simple dépôt de plainte ou de main courante ne peut se faire de manière normale. En outre, les bonnes intentions ne suffisent pas et c'est avant tout un véritable budget qui pourra faire avancer ce combat. À titre d'exemple, les deux bracelets électroniques qui ont été utilisés depuis 2010 n'ont pas empêché la mort des femmes qu'ils devaient protéger. L'une n'a pas eu le temps d'actionner son alarme et l'autre a été assassinée avant que les forces de police n'arrivent sur place. Il faut que les policiers et gendarmes aient suffisamment de moyens et une formation spécifique pour pouvoir répondre à ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour que les femmes en danger soient prises en charge plus rapidement et plus efficacement dans les commissariats et gendarmeries.

Immigration

Vivre en France, travailler à l'étranger : parcours de naturalisation

21769. – 23 juillet 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des migrants qui sont aussi travailleurs frontaliers. Élu de Meurthe-et-Moselle, le département compte deux frontières directes : l'une avec le Luxembourg, l'autre avec la Belgique. Le nombre de travailleurs frontaliers ne cessent d'augmenter, devenant un enjeu transnational de fiscalité, de mobilité, de rapport aux territoires. Ces problématiques sont macrosociales et macroéconomiques. D'autres problématiques ont cours au niveau microsocial et microéconomique. Comme de nombreux Français travaillant au Luxembourg, certains étrangers résidant en France passent également la frontière chaque jour pour leur emploi. Pour autant, ils continuent de résider en France et s'acquittent de leurs devoirs citoyens et fiscaux envers le pays. Lorsqu'ils réclament une naturalisation française, ils rencontrent souvent le refus en raison d'un manque d'attache à la France. Pourtant, leur choix de vivre sur le territoire, d'y scolariser leurs enfants, de participer à un bassin de vie sont autant de preuves de leur engagement auprès de la patrie. Ils souhaitent acquérir la nationalité de leur lieu de vie et de leur choix national. Dans ces circonstances, elle lui demande de lui indiquer des précisions sur ce que revêt une attache à la France afin d'en obtenir les papiers. Elle souhaite savoir s'il peut prendre en compte la situation particulière de ces travailleurs frontaliers, problématique commune à de nombreux territoires du pays.

Montagne

Règles du campement en montagne

21803. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles concernant le campement en montagne. La France compte aujourd'hui dix parcs naturels nationaux. Ces espaces ont été créés pour sauvegarder la faune et la flore et aussi pour mettre en valeur les splendides paysages du pays. Ces zones obéissent à des règles précises. La cueillette et le prélèvement de fossiles sont interdits ; les animaux

domestiques doivent être tenus en laisse et l'urbanisme doit se conformer à une législation très stricte. Il lui demande si le campement est autorisé dans ces espaces naturels. Il lui demande également ce qu'il en est de la législation concernant le campement dans les massifs montagneux en dehors des parcs naturels.

Police

Moyens alloués délégués police population

21827. – 23 juillet 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombres de jours travaillés par les délégués à la cohésion police-population. Suite à une précédente question écrite au ministre de l'intérieur et en l'absence de réponse claire du ministre, elle tient à obtenir des indications précises concernant le nombre de jours alloués aux DCPOP pour effectuer leurs missions. En effet, comme indiqué précédemment, les délégués DCPPOP jouent un rôle crucial. Ils sont au cœur de plusieurs dispositifs d'écoute et de lien entre les habitants, parmi lesquels les nouveaux dispositifs de quartiers de reconquête républicaine mais aussi la lutte contre les violences faites aux femmes. Néanmoins, la députée s'alarme du fait que nombre de ces délégués de Seine-Saint-Denis ne soient pas invités à se présenter au travail davantage que quelques jours par mois, cela sans doute dans une perspective de réduction des budgets. Or leurs missions nécessitent une présence très nettement supérieure. À titre illustratif, le DCPOP de Sevrans a été invité à travailler : zéro jour en avril 2019, trois jours en juillet, et pour l'heure il ne dispose d'aucune indication pour le mois d'août. Cette situation est loin d'être isolée, elle concerne de nombreuses villes du département de la Seine-Saint-Denis. Or, si certains DCPOP assurent gracieusement des permanences bénévoles (ce qui n'a rien de viable pour assurer un travail pérenne), d'autres sont dans l'obligation, faute de rémunération, de se consacrer à d'autres emplois. Cette situation est totalement inacceptable au regard des faibles moyens dédiés par ailleurs à la tranquillité publique dans les villes de Seine-Saint-Denis. La députée rappelle que pour des villes comme Sevrans, qui ne disposent pas de commissariat de plein exercice en dépit de leur forte densité de population, les délégués DCPPOP prennent à leur charge de très nombreuses missions absolument essentielles tout au long du mois (et non seulement trois jours par mois). Les salariés sont face à l'incertitude et craignent que ce scénario ne se répète dans les mois à venir. La mission des délégués police-population trouve son sens dans le temps long, qui permet de construire un lien de confiance avec les habitants. Les délégués ne peuvent pas rester davantage dans l'incertitude d'une suppression du budget alloué à leurs missions. Elle lui demande de donner des éléments d'explication sur les instructions qui sont données aux délégués quant à leurs jours de travail. Elle lui rappelle également l'absolue nécessité de la création d'un commissariat de plein exercice dans la ville de Sevrans, avec les moyens humains et financiers afférents. En effet, le rattachement du commissariat à la ville d'Aulnay-sous-Bois entraîne des effets de mutualisation des services qui conduisent à la réduction des moyens effectifs plutôt qu'au déploiement des personnels.

Politique extérieure

Sort des anciens interprètes de l'armée française

21836. – 23 juillet 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des interprètes de l'armée française restés dans leur pays d'origine après le départ des troupes françaises. Fin juin 2019, le service public audiovisuel révélait les violences subies par un Afghan qui avait assuré des services de traduction au bénéfice du contingent français durant 7 ans. Déjà victimes de menaces de mort, l'intéressé et sa famille ont subi des tirs d'armes automatiques alors qu'ils se trouvaient dans leur domicile. Bien qu'ayant émis une demande de visa et ayant reçu une réponse favorable de l'armée française, cet interprète et ses proches n'avaient toujours pas reçu les documents leur permettant de trouver refuge en France. Cet exemple illustre ce que doivent endurer les anciens interprètes des forces françaises ; un certain nombre d'entre eux ont déjà été assassinés. Pour le seul cas afghan, une centaine de familles d'interprètes, qui vivent quotidiennement dans la crainte de représailles, sont toujours en attente de visa. Il lui demande de lui indiquer les dispositions prévues par le Gouvernement afin d'assurer sans délai la sécurité de celles et ceux qui ont décidé de mettre leurs compétences au service de la France.

Sécurité des biens et des personnes

Grève des sapeurs-pompiers

21869. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la grève des sapeurs-pompiers. Durant l'été 2019, les sapeurs-pompiers professionnels ont prévu une grève massive. Environ 85 % d'entre eux y participeraient. **M. le ministre de l'intérieur** a affirmé qu'un service minimum serait assuré. Ainsi, les

pompiers porteront un brassard en symbole de soutien à ce mouvement, tout en assurant leurs fonctions. Les sapeurs-pompiers jouent un rôle essentiel au sein du pays. Il lui demande si, suite à ces grèves, le Gouvernement prévoit une revalorisation de la profession de sapeur-pompier professionnel.

Sécurité des biens et des personnes

Pompier : pas un « métier à risque » ?

21870. – 23 juillet 2019. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** : les pompiers sont-ils oui ou non un métier à risque ? Chaque fois qu'un pompier blessé ou décédé est évoqué à l'Assemblée nationale, tous les députés se lèvent en un hommage unanime et mérité. Mais ces applaudissements ne suffisent pas et doivent aujourd'hui être suivis d'un acte : que cette profession soit reconnue comme métier à risque. En effet, à la permanence de M. le député, des représentants syndicaux ont été reçus. Et ils leur ont appris, nous en étions abasourdis : les pompiers ne figurent dans les métiers à risque ! Les gendarmes, les policiers, les contrôleurs aériens, les égoutiers ou les surveillants pénitentiaires, oui. Cela est parfaitement légitime. Mais les hommes qui vont affronter le feu ou la folie, qui se retrouvent pris au milieu des conflits et des incendies, n'exercent donc pas un métier à risque ? Tout cela, en vérité, parce que le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, refuse de mettre la main au carnet de chèques. Pour éviter la prime qui en découlerait. Entre 2014 et 2018, le nombre d'interventions a augmenté de 15 % dans la Somme. Partout en France, les pompiers interviennent de plus en plus fréquemment. Pourquoi cette hausse ? Parce qu'ils comblent les carences du public et du privé : ils remplacent les médecins de garde, ou les ambulances, parfois même les sociétés d'ascenseur, et surtout police secours, notamment pour les ivresses sur voie publique, voire pour les conflits familiaux. Composer le 18 est devenu un réflexe chez les Français. Mais également chez les régulateurs des urgences, qui renvoient vers les pompiers pour se « couvrir ». Leur saturation s'accompagne d'un sentiment de non-reconnaissance : ne pas être écouté alors qu'eux sont toujours à l'écoute. Ne pas être écoutés par le Gouvernement. Ce sont aujourd'hui les sept syndicats de pompiers (du FA/SPP-PATS et du Spasdis-CFTC, CGT, Avenir-Secours, FO SIS, CFDT Interco, UNSA-SDIS de France) qui ont déclaré une grève nationale, allant du mercredi 26 juin au samedi 31 août 2019. Soit 85 % des pompiers, y compris officiers et sous-officiers. Cette union, rare, en témoigne clairement : si leur devise « efficacité, altruisme, discrétion », en dit long sur leur dévouement, ils ne veulent néanmoins pas être les dindons d'une farce budgétaire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels

21871. – 23 juillet 2019. – **M. Denis Sommer** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels. En vertu du décret du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, les agents de la fonction publique exerçant des métiers à risque bénéficient d'une prime de risque atteignant 26 % de leur traitement indiciaire. Quant aux pompiers professionnels, le décret du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit la possibilité de bénéficier d'une indemnité de feu. Celle-ci n'a pas évolué depuis 2003 et reste à ce jour fixé à 19 % du traitement indiciaire. Or selon les chiffres du ministère de l'intérieur, l'activité des pompiers professionnels et volontaires croît chaque année et les conditions de travail des pompiers professionnels se dégradent notamment avec des violences à leur rencontre dans certaines zones urbaines. Il serait nécessaire de revaloriser la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels pour que celle-ci atteigne *a minima* le taux d'indemnité des autres métiers à risque de la fonction publique. Aussi, il l'interroge sur les mesures éventuelles que le ministère entend prendre sur un rééquilibrage des droits indemnitaires entre les sapeurs-pompiers professionnels et les autres métiers à risque de la fonction publique.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

21873. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la concurrence et les difficultés financières que rencontrent les auto-écoles françaises. Les auto-écoles constatent une chute significative du nombre d'inscriptions. Celle-ci est due aux plateformes internet qui proposent des cours à prix réduit, une hausse de la concurrence et la multiplication des candidats libres à la recherche d'un moindre coût pour obtenir le permis de conduire. Cependant, les auto-écoles offrent un enseignement de qualité prodigué par des formateurs compétents et consciencieusement sélectionnés, contrairement aux plateformes informatiques. En

effet, le taux de réussite des candidats libres est actuellement de 35 %, contre 65 % pour les candidats présentés par les écoles. Les auto-écoles sont encadrées par une législation visant à la protection des candidats et des autres usagers de la route sans oublier la protection des droits du travail des enseignants qui n'est pas garanti sur internet. Il est évident que « l'ubérisation » porte préjudice aux auto-écoles. C'est un système qu'il faudrait requalifier puisque les plateformes n'ont pas de charges sociales et moins de TVA. Les auto-écoles demandent un soutien de l'État qui passerait par la mise en place de dispositifs d'aides financières ou d'échelonnement des prélèvements. Ainsi, il lui demande quelle action nationale pourrait être mise en place afin de soutenir les auto-écoles face au développement des formations sur internet.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

21874. – 23 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels et moniteurs d'auto-école, relatives à la réforme du permis de conduire. Cette réforme qui vise à réduire le coût de l'apprentissage de la conduite apparaît comme un véritable mirage marketing. Dans le cas du permis à « prix réduit », les apprentis s'engagent à suivre 20 heures d'apprentissage et ne bénéficient pas d'accompagnement administratif et de suivi pédagogique. Ils sont donc seuls face à la décision de passer l'examen final. Or en moyenne, une trentaine d'heures sont nécessaires pour réussir l'examen terminal. Avec le forfait proposé par ce permis à « prix réduit », les chances de réussir pour l'apprenti sont alors infimes. En cas d'échec, il devra alors s'acquitter de nouvelles heures d'apprentissage et à terme, ce permis peut lui coûter le double du prix initialement proposé ! De plus, ces professionnels considèrent qu'un permis de conduire moins cher conduira forcément à un enseignement au rabais. Seuls la proximité et le suivi pédagogique peuvent garantir la qualité de cette formation. Par conséquent, ils craignent que cette réforme donne naissance à un « permis low-cost » exposant les jeunes automobilistes à de graves accidents. Les professionnels aspirent alors à ce que le gouvernement veille à maintenir la qualité de cet enseignement pour éviter ce danger. C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux craintes et aux inquiétudes des professionnels des auto-écoles.

Sécurité routière

Relevé intégral permis de conduire

21875. – 23 juillet 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité de la consultation du relevé d'information intégral. En effet, l'obtention du relevé d'information intégral demande l'envoi d'une enveloppe affranchie au tarif lettre recommandée (créant un coût pour l'utilisateur), avec les pièces justificatives demandées (photocopie du permis de conduire en plus d'une pièce d'identité), ou de se déplacer directement en préfecture, déplacement que tout le monde ne peut effectuer. Ainsi, pour toutes ces raisons, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées afin de régler ce problème et faciliter un possible passage à la consultation numérique.

Services publics

Lutte contre la radicalisation - Manifestations sportives - Agents de sécurité

21879. – 23 juillet 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites qu'entend donner le Gouvernement sur le rapport d'information parlementaire relatif aux services publics face à la radicalisation. La France aura à accueillir la Coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques en 2024, notamment à Marseille. À ces occasions, des dizaines de milliers d'agents de sécurité seront recrutés. Or le seul criblage fait à l'embauche est celui du casier B2, sur lequel apparaissent les seuls délits de droit commun. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cet enjeu de sécurité majeur.

Services publics

Services publics face à la radicalisation

21880. – 23 juillet 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites qu'entend donner le Gouvernement sur le rapport d'information parlementaire relatif aux services publics face à la radicalisation. En effet, selon ce récent rapport, les remontées d'informations pénitentiaires deviennent efficaces, celles dans l'éducation nationale s'améliorent. Cependant, il semblerait que la remontée de signalement depuis le

milieu médical ou hospitalier s'avère plus aléatoire. Le constat est le même sein du secteur universitaire, très inertiel dans ce domaine. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre concrètement à ce défi.

Taxis

Lutte contre les taxis clandestins

21889. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement des taxis clandestins dans les gares et aéroports parisiens. Ayant assisté à une telle scène et ayant reçu plusieurs témoignages de personnes ayant été escroquées, il attire son attention sur cette organisation avec des personnes démarchant les clients, parfois dans les files d'attente de taxis, pour les conduire à des véhicules faisant payer des prix prohibitifs. Il y a chaque jour de nombreuses victimes dont une part importante de touristes qui auront là une triste image en arrivant en France. Il souhaite savoir si l'État bénéficie de toutes les dispositions juridiques pour organiser cette lutte, avec par exemple la saisie des véhicules. Il souhaite connaître les initiatives prises pour lutter contre ce trafic.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18368 Damien Abad ; 18882 Paul Christophe.

Administration

Enquêtes publiques - Commissaire enquêteur élu sur le territoire

21636. – 23 juillet 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conduite d'enquêtes publiques par un commissaire enquêteur par ailleurs élu au sein d'une collectivité territoriale dont le territoire couvre tout ou partie du périmètre de l'enquête publique. Le champ des projets soumis à enquête publique est varié : projets routiers et ferroviaires, projets liés à la production d'énergie ou installations classées pour la protection de l'environnement. Ces projets émanent de différents acteurs, institutionnels ou privés, et ne peuvent en aucun cas être ceux des commissaires enquêteurs dont l'indépendance et l'impartialité constituent, au même titre que les compétences et qualifications, des exigences à leur nomination par le président du tribunal administratif. À cet égard, il apparaît que la situation de commissaires enquêteurs assumant un mandat d' élu local au sein d'une collectivité dont les compétences s'exercent sur le territoire concerné par l'enquête publique mérite une attention particulière. Il l'interroge donc sur les dispositions envisagées à cet égard pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts et garantir l'indépendance et l'impartialité de l'enquête publique.

Justice

Expulsion du conjoint du domicile familial après ONC et cour d'appel

21786. – 23 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'expulsion du conjoint du domicile conjugal, qui ne bénéficie plus de sa jouissance après une ordonnance de non-conciliation et qui se maintient irrégulièrement dans le logement. Elle lui demande quels sont les recours ouverts au conjoint face à ce refus de quitter les lieux.

Justice

Indemnité d'occupation du domicile familial par le conjoint

21787. – 23 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnité d'occupation qui est due par un conjoint après une ordonnance de non conciliation. Elle lui demande à quel moment le montant de l'indemnité peut être fixé et notamment si le juge aux affaires familiales (JAF), au titre des mesures provisoires, peut fixer ledit montant. Elle lui demande dans quelle mesure un JAF peut prononcer l'expulsion d'un conjoint sans droit ni titre.

*Justice**Place des algorithmes dans le secteur juridique*

21789. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique et sur la nécessité de travailler dès maintenant à la construction d'un cadre à la fois responsabilisant et porteur pour les acteurs français de la justice « algorithmique ». Alors que certains pays de l'OCDE, comme la Finlande ou les États-Unis ont recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice, il est aujourd'hui indispensable que la France se saisisse de ce sujet afin d'en définir les usages et d'en contrôler les dérives, afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée. En effet, si la loi programmation 2019-2022 et de réforme de la justice, adoptée définitivement le 18 février 2019, fait entrer la justice française dans une nouvelle ère, celle du numérique, elle a pour autant omis la question du rôle que pourrait jouer les algorithmes dans le secteur juridique, alors même que se développent dans le pays de nombreuses *legaltech*. Comme le rappelait l'ancien vice-président du Conseil d'État, M. Jean-Marc Sauvé, si les algorithmes dans le droit sont bien « une opportunité », il convient de s'en saisir « en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée » afin de garantir à tous les citoyens un égal accès à la force du droit. Ces outils sont en fait des statistiques sur des décisions de justice qui peuvent faciliter la compréhension des professionnels du droit, orienter une stratégie. Ils ne sont et ne doivent rester qu'une aide en complément de l'intelligence humaine dans le processus de décision. Cette révolution pourrait, en outre, être une formidable opportunité pour le monde juridique, mais aussi pour l'État qui trouverait là un moyen d'assurer un fonctionnement de la justice plus efficient. Elle serait aussi et surtout une opportunité de positionner la France comme un *leader* dans ce domaine, de lui permettre d'imposer sa vision pour une utilisation éthique de ces outils. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour construire un cadre à la fois responsabilisant et porteur pour les acteurs français de la justice « algorithmique ».

*Justice**Référé civils pour l'expulsion du conjoint du domicile familial*

21790. – 23 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'articulation en matière de référés civils dans le cadre d'une procédure de divorce pour obtenir l'expulsion du conjoint. Il lui demande de lui préciser quel juge est compétent après l'ordonnance de non conciliation pour prononcer l'expulsion du conjoint qui ne bénéficie plus de la jouissance du logement familial après une décision statuant sur les mesures provisoires. Elle lui demande si c'est le juge du référé du tribunal d'instance ou celui du référé du président du tribunal de grande instance pour occupation sans droit ni titre ou encore celui du référé JAF, que le conjoint doit saisir.

*Lieux de privation de liberté**Coût annuel de l'incarcération de M. Abdelslam*

21791. – 23 juillet 2019. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le coût annuel pour l'administration pénitentiaire de l'incarcération de M. Abdelslam. Salah Abdelslam remis aux autorités françaises par la justice belge dans le cadre d'une enquête pour crimes terroristes est détenu à la prison de Fleury-Mérogis dans l'attente de son procès. M. le député prie Mme la garde des sceaux de bien vouloir lui indiquer de manière précise et exhaustive les conditions d'incarcération de M. Abdelslam : nombre et superficie des cellules mises à sa disposition et mobilisées pour son incarcération ou sa surveillance, dégagements personnels auxquels il peut avoir accès (accès à terrasse ou cours), installations sportives, ludiques, de détente, de distraction ou de confort mises à la dispositions du détenu, dispositions particulières pour ses repas etc. Il lui demande de lui indiquer le coût annuel pour l'administration pénitentiaire de l'incarcération de M. Abdelslam.

*Lieux de privation de liberté**La place des personnes transsexuelles en prison*

21792. – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place des personnes transsexuelles en prison. Le 17 mai 2019, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, des associations ont alerté les parlementaires sur les conditions de vie des femmes transgenres incarcérées. La loi française applique une mise en détention en fonction de l'état civil. Un aménagement en considération de leur identité de genre reste à la discrétion des directions d'administrations

pénitentiaires. Les personnes transsexuelles subissent de nombreuses violences dans le système carcéral. À titre d'exemple, seule alternative de « protection », la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis met systématiquement à l'isolement les personnes transgenres. Cet ostracisme les empêche de bénéficier de la solidarité qu'elles auraient pu trouver auprès d'autres détenus, et ainsi les fragilise et augmente leur précarité. Lorsque Mme la ministre a présenté fin avril 2019 sa vision de la réforme judiciaire, elle a voulu privilégier des peines alternatives lorsque les personnes sont condamnées à de courtes peines de prison pour ne pas devoir les effectuer en maison d'arrêt. La mise en place d'une telle proposition devrait réduire le nombre de personnes transsexuelles incarcérées, qui sont quasi systématiquement des personnes condamnées à des peines courtes. Sans compter des relations tendues avec les surveillants et un accès difficile aux médecins, les personnes transsexuelles doivent faire face à un vide juridique quant à leur identité de genre pour leur placement en détention. Elle lui demande s'il lui serait possible de lui préciser les réflexions et les possibilités envisagées pour prendre en considération cette problématique qui, à sa connaissance, concerne plusieurs centaines de personnes en France.

Produits dangereux

Erreur d'inscription sur l'arrêté du 3 juillet 2000

21839. – 23 juillet 2019. – Mme Michèle Victory appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves conséquences liées à une erreur de retranscription sur le *Journal officiel* du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. En effet, concernant les établissements reconnus en Rhône-Alpes le site de Pont-à-Mousson est bien enregistré par ledit arrêté du 3 juillet 2000 mais à Saint-Rambert-d'Albon dans la Drôme alors que le site se trouve à Andancette, commune voisine. Cette situation empêche de nombreuses victimes de l'amiante de pouvoir bénéficier des aides dues suite aux expositions à l'amiante car le site n'est pas reconnu sur la bonne commune. Les conséquences et les préjudices pour les salariés sont très nombreux et portent une atteinte grave à leurs droits qui ne sont pas reconnus. Les dossiers sont bloqués à la CARSAT à Marseille. De plus, de nombreux salariés ou ex salariés ne peuvent bénéficier de départs anticipés à la retraite comme cela été prévu, ils sont considérés comme démissionnaires de la société si ils font valoir leurs droits à la reconnaissance de la maladie. Il reste aussi le problème des sous-traitants qui ne peuvent pas prouver leur présence sur les chantiers concernés et ne sont pas pris en compte par la Carsat. À ce stade, il n'est pas possible à Mme la députée d'identifier la cause de cette erreur aux multiples conséquences. S'agit-il d'une faute de retranscription suite à une décision de justice ? S'agit-il d'une erreur de greffe ? Toujours est-il que de nombreux salariés se voient exclus de la possibilité de faire respecter leurs droits. Elle lui demande donc lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

OUTRE-MER

Outre-mer

Moyens de lutte contre la prolifération d'armes et la criminalité aux Antilles

21806. – 23 juillet 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir alerte Mme la ministre des outre-mer sur les actes de violences, avec armes à feu ou armes blanches, de plus en plus nombreux et violents, qui surviennent aux Antilles et en Guyane, et en particulier sur le territoire martiniquais. Si des efforts significatifs ont été entrepris en 2018 afin de renforcer les capacités opérationnelles des forces de sécurité intérieure (FSI) affectées à la Martinique, ces derniers restent très insuffisants et sous la barre des ratios métropolitains. De fait, ces derniers mois, la circulation illégale d'armes à feu semble s'être accentuée. Or les effectifs de police spécialisés capables de répondre efficacement à ce phénomène comme les effectifs de la police judiciaire sont manifestement insuffisants sur le territoire au regard de cette hausse de la criminalité galopante. Il n'est pas anodin de constater que deux départements ou collectivités d'outre-mer font parties des départements français les plus criminogènes. Elle souhaite en conséquence savoir si elle envisage de suggérer à son homologue de l'intérieur de créer rapidement en Martinique et en Guadeloupe un service décentralisé de l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO), seul compétent en matière de lutte contre le trafic d'armes. De même, elle souhaite savoir si des mesures seront bien prises pour augmenter les ressources humaines et opérationnelles de la direction interrégionale de police judiciaire en Martinique et en Guadeloupe.

*Outre-mer**Situation de l'errance animale à La Réunion*

21807. – 23 juillet 2019. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation de l'errance animale à La Réunion. La Réunion comptait en 2017, 73 000 chiens errants et divagants, des milliers de chats errants, abandonnés ou nés de manière naturelle. Chaque semaine, environ 200 chiens sont euthanasiés sur le territoire réunionnais de manière légale. Ce chiffre ne prend pas en compte les morts naturelles, accidentelles ou volontaires en dehors des centres certifiés. Cette errance animale a des conséquences sur la vitrine touristique de l'île. Des associations, des personnalités se font l'écho de cette situation difficile. La présence d'animaux errants figure d'ailleurs parmi les points négatifs relevés par les touristes lors de leur séjour. Cette errance a également des conséquences sur l'agriculture et les agriculteurs. Des dizaines d'élevages de volailles et ovidés ont été attaqués depuis 2017, avec parfois des familles à bout qui abandonnent leur activité. Avec le soutien de l'État, de la région et du département de La Réunion, les intercommunalités ont signé en février 2017 un plan de lutte contre l'errance animale. Mais face à la situation exceptionnelle, les moyens mis en œuvre paraissent pour l'instant insuffisants. Par exemple, ce plan pluriannuel 2016-2018 n'était financé qu'à hauteur de 600 000 euros pour toute l'île, quand l'agrandissement des installations permettant d'accueillir l'abondance d'animaux dits de compagnie sauvages coûtait à elle seule plus de 450 000 euros. Il conviendrait dès lors d'amplifier de manière importante les actions de prévention auprès des familles accueillantes et de lancer des campagnes massives de stérilisation. Elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour réduire la prolifération animale sur l'île de La Réunion sans porter atteinte à la vie des animaux errants actuels.

PERSONNES HANDICAPÉES*Communes**Frais de cantine pour les enfants scolarisés en ULIS*

21699. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet des frais de restauration que les familles doivent supporter lorsque leurs enfants sont scolarisés en ULIS. En effet, les ULIS accueillant des effectifs en situation de handicap peuvent recevoir des enfants provenant majoritairement d'autres communes que la commune d'implantation de l'ULIS. Dès lors, s'agissant par exemple des frais de cantine, les enfants scolarisés en ULIS doivent s'acquitter un tarif « extérieur » à la commune, souvent bien plus élevé que le tarif « résident ». S'il est légitime que les communes pratiquent des tarifs différenciés en fonction de la situation de contribuable ou non des personnes recourant à leurs services, il est également compréhensible que les communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS aient des difficultés à financer les prestations. Dès lors, il semblerait opportun que l'État puisse prendre en charge, par le biais d'un fonds national de solidarité, partout en France, la différence de tarification des frais de cantine, en finançant la différence entre le prix « extérieur » et le prix « résident », éventuellement sous certaines conditions qui éviteraient de potentiels abus. Cette mesure serait de nature à renforcer une équité entre tous les enfants devant être scolarisés en ULIS. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre de telles dispositions, notamment au moyen du projet de loi de finances pour 2020.

*Maladies**Prise en charge des soins pour les patients atteints de sclérose en plaques*

21800. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge à domicile des soins pour les patients atteints de sclérose en plaques. Dans une optique d'amélioration du parcours de soins des patients atteints de maladies neuro-dégénératives, le plan maladies neuro-dégénératives du 18 novembre 2014 a prévu l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques. Cette expérimentation a été menée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à travers la mise en place d'une équipe spécialisée intitulée « équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile » (ESPRAD). Ces équipes sont composées de différents professionnels : ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues, diététiciens, etc. Elles interviennent à domicile sur prescription médicale du médecin traitant, hospitalier ou spécialiste, à raison de 18 séances par an, ces séances étant prises en charge à 100 % par la sécurité sociale. Ce dispositif a vocation à maintenir l'état de santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques. Les conséquences de l'évolution de la sclérose en plaques -

dépression, dénutrition, chutes, etc. - peuvent être source d'aggravation du handicap. Si ces risques sont peu influencés par une prise en charge médicamenteuse, ils sont en revanche accessibles à des accompagnements et thérapies non médicamenteuses. Un tel dispositif de prise en charge des soins à domicile peut ainsi permettre une meilleure prise en charge des patients et un meilleur accompagnement des évolutions liées à la maladie. Mme la députée souhaiterait savoir si le dispositif ESPRAD a fait l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, les résultats de cette évaluation. Elle souhaite également l'interroger sur l'opportunité d'élargir, voire de généraliser, ce dispositif de prise en charge des soins à domicile pour les patients atteints de sclérose en plaques.

Personnes handicapées

Accessibilité à l'emploi en milieu ordinaire et handicap

21810. – 23 juillet 2019. – M. **Christophe Arend** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité à l'emploi des jeunes adultes en situation de handicaps particuliers en milieu ordinaire. Dans le système scolaire ordinaire, il existe des mesures d'accompagnement des jeunes en situation de handicap telle que le recours aux auxiliaires de vie scolaire (AVS), désormais accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) mutualisés au sein des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Si ces enfants sont acceptés en études supérieures, en alternance, les familles peuvent intervenir pour continuer à disposer d'un AVS. Mais la situation se complique financièrement pour les familles. En effet, par exemple, un étudiant en BTS en alternance percevra 1 000 euros et la famille devra financer 2 000 euros par mois pour l'AVS. À ce stade, il s'agit déjà d'une situation discriminatoire pour certaines familles. Le problème majeur va se poser après les études du jeune actif en situation de handicap. Dans la poursuite du parcours de ces jeunes adultes en milieu ordinaire du monde du travail, non seulement rien n'est prévu, mais en plus, un vide juridique demeure. Ce dernier a pour conséquence la réticence des patrons à embaucher un jeune adulte handicapé qui serait accompagné d'un AVS, car cette personne ne serait pas couverte par les assurances habituelles des entreprises et sa présence au sein de l'entreprise n'est justifiée dans aucun cadre légal. Devant cette situation, deux choix sont favorisés par les entreprises : ne pas remplir les quotas de travailleurs handicapés prescrits, préférant payer des pénalités ; ou tenter de remplir ces quotas par le biais de leurs propres employés, plus avancés en âge et présentant des maux de dos ou autres maladies professionnelles qui leur donnent droit au statut de travailleurs handicapés. Afin de ne pas laisser les familles de ces jeunes adultes atteints de handicaps particuliers se battre seules, pour l'accès et l'accompagnement pendant les études et surtout pour leur accès au marché du travail, des mesures d'accompagnement spécifiques doivent être mises en place. Dans le cas contraire, une discrimination intolérable est inévitable, dans la mesure où les jeunes adultes issus de famille sans moyens sont placés dans des centres psychiatriques où ils ne progresseront pas et n'auront plus une vie normale. En effet, seules les familles disposant de certains moyens pourront leur offrir des cadres qui permettent à ces jeunes adultes d'évoluer, de progresser et de vivre une vie digne. Reste l'accès au monde du travail en milieu ordinaire, qui ne doit pas leur être définitivement fermé. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mieux accompagner les jeunes actifs en situation de handicap particulier et leurs familles afin qu'ils puissent avoir une vie épanouie et un travail en milieu ordinaire.

Personnes handicapées

Délais d'obtention de la carte mobilité inclusion (CMI)

21812. – 23 juillet 2019. – M. **Stéphane Trompille** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'obtention de la carte mobilité inclusion (CMI). Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion remplace les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La CMI simplifie réellement le quotidien des personnes visées, en permettant notamment que ces cartes et les droits qui en découlent, soient délivrés pour vingt ans - voire à vie, évitant ainsi les procédures de renouvellement. Pour l'obtenir, les demandeurs doivent adresser un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les délais de traitement en vue de l'examen des dossiers sont aujourd'hui de 6 mois en moyenne. Conscient du nombre conséquent de dossiers à traiter au sein des MDPH, le député s'inquiète néanmoins des conséquences que de tels délais peuvent avoir sur des personnes pour qui l'obtention de cette carte constitue une véritable amélioration du quotidien. À titre d'exemple, une personne qui se trouve dans l'incapacité de marcher au-delà d'une certaine distance ne peut patienter six mois pour l'obtention de sa carte et l'éligibilité des droits qui en émanent. D'autant plus que depuis le décret du 6 avril 2017 relatif aux modalités de

délivrance de la CMI, il est prévu que le silence opposé à une demande de CMI vaut décision de rejet à l'issue d'un délai de quatre mois. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées afin de permettre la réduction du délai de traitement de demandes de CMI auprès des MDPH.

Personnes handicapées

L'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles

21813. – 23 juillet 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la menace qui pèse sur l'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles. Les actions du Gouvernement pour « l'école inclusive » inquiètent les jeunes sourds et les jeunes aveugles, ainsi que leurs parents. Aujourd'hui, les conditions d'un accueil de qualité des jeunes sourds et des jeunes aveugles à l'éducation nationale ne sont pas remplies. Pourtant, le Gouvernement souhaite intégrer un plus grand nombre d'entre eux en « milieu ordinaire ». De ce fait, l'intersyndicale des personnels des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) ainsi que l'association de parents d'élèves APA-INJ craignent un accompagnement au rabais des jeunes, ainsi que la disparition des structures qui les accompagnent au quotidien. Dans un courriel adressé à M. le député, ils ont exprimé leur volonté de dialogue et condamné l'attitude désinvolte du Gouvernement. Selon eux, la concertation a été expéditive, les sujets de fond n'ont pas été abordés. Un courriel écrit par Mme la ministre et récupéré par l'intersyndicale témoigne de la véritable fonction de cette concertation. Il est explicitement mentionné que le but de la concertation était de pouvoir arguer par la suite que les premiers concernés ont été entendus, à défaut d'être écoutés. En France, des jeunes sourds et aveugles se sont pourtant mobilisés pour défendre leurs droits, et pour la troisième fois consécutive ce 3 juillet 2019. M. le député s'interroge sur le bien-fondé de la réforme, car une inclusion plus importante de jeunes sourds et aveugles ne saurait se concevoir sans donner les moyens à l'école d'accueillir tous ces élèves. Mais il l'interroge aussi sur certaines pratiques qui lui ont été rapportées et qui semblent tout à fait contraires à l'esprit du dialogue social. Il lui demande ce qu'elle va faire face à une telle situation et si elle va revenir à la table des négociations pour organiser une véritable concertation.

Personnes handicapées

Mission ESAT

21814. – 23 juillet 2019. – Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur sa vision quant à la mission confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection des affaires sociales, mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Cette mission a été lancée par une lettre de mission du 28 mars 2019, demandée par quatre ministères dont le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées. Elle vise notamment à interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, afin de faire l'inventaire des freins et des leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées. Un autre objectif est aussi d'anticiper les scénarii d'évolution de ces structures. En deux mois, des données chiffrées devront être remises par ces deux inspections au gouvernement, ainsi que des propositions d'évolution des ESAT. Néanmoins, les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent encore être évalués. Un nombre important d'associations sont inquiètes du calendrier proposé et des choix que fera le Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT. Les ESAT, au nombre de 1 400, accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées, notamment par le travail des personnes lourdement handicapées ou souffrant de nombreux handicaps. Elle lui demande quelle place le Gouvernement compte donner aux ESAT et des précisions quant au calendrier proposé par le Gouvernement pour mener cette mission.

Personnes handicapées

Mission relative aux ESAT

21815. – 23 juillet 2019. – Mme Natalia Pouzyreff attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la lettre de mission datant du 28 mars 2019. Quatre ministères dont celui que Mme la secrétaire d'État pilote mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, Mme la secrétaire d'État missionne les deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes

handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Elle lui demande si elle pourrait lui indiquer quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Personnes handicapées

Prestation de compensation du handicap

21818. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le champ couvert par la prestation de compensation de handicap (PCH). La PCH est une aide financière versée par le département aux personnes qui ont besoin d'une aide dans la réalisation des actes de la vie quotidienne du fait d'un handicap. Elle a pour objectif de compenser les dépenses liées à la perte d'autonomie de la personne en situation de handicap. Elle concerne notamment les personnes atteintes de sclérose en plaques. Cette prestation, qui peut financer les aides humaines, techniques ou celles liées à l'aménagement du logement ou du véhicule, exclut toutefois l'aide ménagère et le soutien à la parentalité. Une aide ménagère est cependant nécessaire pour un nombre important de personnes en situation de handicap qui ne peuvent réaliser ces tâches ménagères. En outre, le soutien à la parentalité des personnes en situation de handicap est un enjeu majeur pour la construction d'une société inclusive, ambition portée par le Gouvernement et la majorité. Elle souhaiterait ainsi connaître les raisons qui motivent l'exclusion de l'aide-ménagère et du soutien à la parentalité de la PCH et, le cas échéant, les projets du Gouvernement pour améliorer la qualité de vie des patients sur ces deux aspects.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap et adaptation des effectifs

21820. – 23 juillet 2019. – **Mme Cendra Motin** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'adaptation de l'effectif des classes accueillant des enfants en situation de handicap. Le 5 juin 2019, M. le ministre de l'éducation et Mme la secrétaire d'État ont publié une circulaire pour une école inclusive visant à faciliter et accompagner la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette circulaire, notamment alimentée par la consultation « Ensemble pour une école inclusive », sera appliquée dès la rentrée 2019. Si elle comprend de nombreuses mesures et axes de travail permettant de faciliter le parcours scolaire d'un enfant en situation de handicap, la circulaire ne semble pas faire de l'accueil d'un enfant en situation de handicap un critère conduisant à l'adaptation des effectifs de la classe. Pourtant, dans certains cas, comme lorsque l'enfant ne peut se déplacer sans fauteuil roulant, il est possible que la non-adaptation des effectifs ne permette pas à l'élève en situation de handicap de s'installer dans la classe avec ses camarades. Ainsi, dans une école de Charvieu-Chavagneux un enfant en fauteuil a été contraint de suivre les cours depuis l'extérieur de la salle de classe, une situation qui a fortement contribué à l'isoler du reste des élèves. Alors, elle lui demande de lui indiquer s'il est prévu de permettre aux classes accueillant ces élèves en situation de handicap d'adapter leurs effectifs ou si une telle réflexion est conduite en concertation avec le ministre de l'éducation nationale.

Personnes handicapées

Simplification des démarches administratives

21822. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les enjeux de simplification des démarches administratives pour les personnes en situation de handicap. Alors que les patients et leurs proches sont déjà confrontés au poids de la maladie, ils doivent en effet faire face quotidiennement à des difficultés pour accéder à leurs droits et trouver des informations sur les démarches à engager. La complexité des démarches administratives pour les malades et leurs proches constitue une charge supplémentaire, altère la qualité de vie des personnes touchées et va à l'encontre de la société inclusive que le Gouvernement et la majorité ont l'ambition de construire, notamment à travers le rapport « Plus simple la vie » remis au Gouvernement le 28 mai 2018. D'une part, Mme la députée veut souligner la nécessité de faciliter l'accès aux informations pour les personnes en situation de handicap et les proches aidants. Dans cette optique, le centre de ressources et de formation à l'éducation du patient (Cerfep) et la caisse d'assurance

retraite et de la santé au travail (Carsat) Nord-Picardie ont réalisé, avec l'appui de l'ARS Hauts-de-France, un « guide pratique des dispositifs en région Hauts-de-France » afin d'accompagner les patients et leurs aidants dans leurs démarches. Ce guide recense l'ensemble des démarches en termes de parcours de soin, d'accompagnement financier, de vie familiale et professionnelle pour les malades et leurs proches dans les Hauts-de-France. Mme la députée souhaiterait savoir si la réalisation d'un tel guide est envisageable dans chaque région afin de faciliter les démarches pour tous les patients. D'autre part, il lui apparaît nécessaire de faciliter les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En effet, il est estimé qu'un bénéficiaire de l'AAH (allocation adulte handicapé) doit en moyenne renouveler neuf à dix fois au cours de sa vie, même lorsque le handicap est irréversible. Conscient de cet impératif, le Gouvernement a décidé d'assouplir les modalités de renouvellement des demandes d'AAH. Mme la députée souhaiterait avoir accès à un état des lieux de la mise en œuvre de cette mesure, notamment pour les patients atteints de sclérose en plaques. Elle souhaiterait, par ailleurs, connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour faciliter plus généralement les démarches administratives, notamment à travers le levier numérique, pour les personnes atteintes de maladies de longue durée.

Professions et activités sociales

Droit au répit pour les proches aidants

21845. – 23 juillet 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au droit au répit pour les proches aidants. L'accompagnement de personnes en situation de handicap représente une lourde charge pour les aidants et c'est pourquoi un droit au répit permet aujourd'hui aux aidants de se reposer. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie) de la pension est atteint. Il permet alors de financer, dans la limite de 500 euros par an, l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou de nuit, son accueil dans un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ou un relais à domicile. Si des dispositifs existent, cette possibilité n'est pas toujours effective dans la réalité, faute d'informations et de solutions d'accompagnement. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures engagées par le Gouvernement pour faciliter l'accès au droit au répit pour les aidants, et notamment si une augmentation du nombre de centres de répit est envisagée pour mieux accompagner les 11 millions d'aidants qui accompagnent quotidiennement un proche.

Professions et activités sociales

Fractionnement du congé et temps partiel du proche aidant

21846. – 23 juillet 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de congés pour les proches aidants. Pour les proches aidants, l'accompagnement des personnes en situation de handicap représente une charge, tant sur le plan de la qualité de vie que sur le plan financier. Cette charge peut conduire à un épuisement physique et psychologique du proche aidant et ainsi compromettre sa propre santé et celle de la personne accompagnée. Cette situation touche notamment les proches aidants des personnes atteintes de sclérose en plaques. Des mesures ont été prises ces dernières années pour alléger la charge des 11 millions d'aidants, notamment avec la loi créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2017. À l'heure actuelle, l'employeur peut accepter que le congé du proche aidant soit fractionné ou transformé en temps partiel, ce qui permet d'alterner périodes travaillées et périodes de congé. Toutefois, cette possibilité s'inscrit dans un cadre contraignant, l'employeur ayant la possibilité de refuser cette demande. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître un état des lieux de l'utilisation de ce dispositif aujourd'hui et les perspectives dessinées par le Gouvernement pour le rendre plus efficace et adapté.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2370 Mme Laure de La Raudière ; 4963 Éric Straumann ; 10979 Laurent Garcia ; 11128 Laurent Garcia ; 14103 Laurent Garcia ; 17777 Laurent Garcia ; 18270 Éric Straumann ; 18696 Jacques Cattin ; 18823 Francis Vercamer ; 18908 Dino Cinieri.

*Administration**Retard de traitement des dossiers CARSAT Nord-Picardie*

21638. – 23 juillet 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais anormalement longs des traitements de dossiers à la CARSAT Nord-Picardie. Alerté par une citoyenne de la circonscription dont il est l'élu étant resté plusieurs mois sans ressources malgré le dépôt d'un dossier en règle, il souhaite relayer l'insatisfaction des citoyens sur le sujet. Les retraités qui ont travaillé toute leur vie méritent plus de considération et de respect. Il est donc inadmissible que le manque de moyens et de personnels pour traiter l'afflux de dossiers empêche les retraités de pouvoir jouir de leurs prestations qui sont un droit acquis. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les conditions pour que les retraités puissent bénéficier de leur droit à la retraite au plus vite après leur dernière fiche de paye.

*Alcools et boissons alcoolisées**« Marques alibi »*

21655. – 23 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les « marques alibi ». Ces marques, qui reprennent la logotype et les codes des marques d'alcool, sont créées afin de contourner la « loi Evin ». Ces marques ne vendent aucun produit. Les plates-formes communautaires sont souvent créées à leur nom et diffusent des contenus susceptibles d'intéresser les jeunes. Elles sont très présentes sur les réseaux sociaux. L'objectif est d'acculturer les jeunes à ces marques et à la consommation d'alcool. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre ce détournement de la loi.

*Assurance complémentaire**Offres promotionnelles « 100% Santé »*

21672. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Alauzet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'offres promotionnelles non liées à la santé dans le cadre de la mise en place du « 100 % Santé ». Le « 100 % Santé » a été mis en place dès janvier 2019 pour les prothèses et aides auditives. Alors que cette offre nouvelle améliore la couverture santé des citoyens en proposant des dispositifs de qualité sans reste à charge, il semblerait que certains réseaux aient mis en place des offres commerciales n'ayant aucun lien avec le service de santé proposé. Ainsi, le réseau « Ideal Audition » a publié dans le magazine 20 minutes une publicité promettant « un iPhone offert » pour l'achat de deux appareils auditifs. Ce type d'offre s'oppose fondamentalement à la logique du « 100 % Santé » et vient - *in fine* - faire porter à l'Assurance maladie le coût d'objets commerciaux qui n'ont rien à voir avec les dispositifs médicaux. En effet, l'Assurance maladie renforce progressivement sa contribution financière afin de permettre la mise en place des offres zéro reste à charge. De plus, ces offres faussent la concurrence entre professionnels et favorisent les réseaux, seuls capables de massifier suffisamment leur activité pour les proposer. Les offres des professionnels doivent se concentrer uniquement et exclusivement sur la fourniture d'un service santé de la plus haute qualité, au juste coût. Il convient de noter d'ailleurs que la convention nationale conclue entre les caisses d'assurances maladie et le syndicat national des audioprothésistes stipule que les fournisseurs s'interdisent le recours à « des procédés destinés à drainer la clientèle au moyen de dons de toute sorte ». Alors, il lui demande comment son ministère va contrôler et sanctionner la mise en place de telles offres.

*Assurance maladie maternité**Accès des patients français aux traitements du diabète de type 2*

21673. – 23 juillet 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante de l'accès des citoyens français à un traitement administré en cas de diabète de type 2, les inhibiteurs de SGLT2. Alors que les patients de plus de 80 pays du monde peuvent en bénéficier, les patients français s'en trouvent privés. En effet, si les inhibiteurs ont obtenu une autorisation de mise sur le marché, ils ne sont actuellement pas remboursés réduisant considérablement la chance, pour un patient, de bénéficier de ce traitement. Pourtant, de nombreuses études internationales démontrent l'efficacité de cette classe thérapeutique avec par exemple une réduction de 35 % de la mortalité cardio-vasculaire et la réduction des hospitalisations pour insuffisances cardiaques ainsi qu'une réduction de 40 % de l'insuffisance rénale terminale. Les sociétés savantes telles que la société francophone du diabète (SFD) appellent également au remboursement de cette molécule en estimant que « le bénéfice-risque de ce médicament est hautement favorable ». De plus, cette avancée thérapeutique est intéressante économiquement puisqu'elle se révèle être deux fois moins coûteuse que la méthode consistant à administrer les agonistes du GLP-1 injectables, aujourd'hui. Cette situation est préjudiciable pour les

patients français, qui, pour certains d'entre eux, se dirigent ainsi vers les pays où l'administration de cette molécule est autorisée tels que la Belgique ou la Suisse, créant *de facto* une médecine à deux vitesses. Dans ce contexte, il souhaite ainsi savoir quelle est la position du ministère sur le non remboursement des inhibiteurs de SGLT2.

Assurance maladie maternité

Microscopie opératoire en dentisterie

21674. – 23 juillet 2019. – Mme Marion Lenne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la microscopie opératoire en dentisterie. Cette technique est une aide à la vision pour le praticien, elle est d'ailleurs largement répandue en médecine gynécologique ou urologique. Aujourd'hui, son utilisation n'est pas généralisée à tous les cabinets, le matériel est extrêmement coûteux, et les actes tarifés sont hors nomenclature. Les professionnels utilisant cette technologie appliquent des tarifs onéreux, n'entrant pas dans le champ des remboursements de la sécurité sociale. Ce procédé, inaccessible à certains patients, ouvre la voie à une médecine dentaire à deux vitesses. Elle l'interroge sur cette pratique, demande si des preuves de son efficacité ont été établies, et si, à terme, il est envisagé d'établir un tarif conventionné pour la microscopie opératoire, pour construire le système autour du patient, et lui permettre d'avoir accès aux soins dont il a besoin.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

21675. – 23 juillet 2019. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie procède à la prise en charge des frais de transport de l'assuré se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins. La prise en charge peut relever, soit de l'enveloppe soins de la ville, soit de l'établissement de santé vers lequel est destiné le transport. Ainsi, les frais de transport « normaux » lorsqu'ils sont prescrits par le médecin et sous certaines conditions de distance sont pris en charge par l'assurance maladie. En revanche, bien souvent, les frais de transport en ambulance bariatrique ne sont pas intégralement pris en charge en raison de l'insuffisance des financements alloués à l'enveloppe dédiée au transport en ambulance bariatrique. Il l'interroge alors quant aux mesures mises en place afin de pallier cette situation discriminante qui empêche une catégorie de patients d'accéder aux soins de manière suffisante.

Bioéthique

Conséquences de l'ouverture à toutes les femmes de la PMA

21683. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Boyer interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'ouverture à toutes les femmes de la procréation médicalement assistée. Le principe de dignité occupe une place éminente parmi les valeurs protégées socialement et dans la hiérarchie des normes. Car si, comme le posait Emmanuel Kant, « ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre à titre équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui n'admet aucun équivalent, c'est ce qui a une dignité ». Il appartient au législateur de veiller à ce que ce principe soit strictement respecté, face aux évolutions sociétales et médicales, y compris lorsque la tentation d'y déroger est animée par des intentions louables. Tel est le cas lorsqu'est en cause la conception d'un enfant. Certains couples, qui ne peuvent en avoir par eux-mêmes, soit en raison de l'infertilité de la femme l'empêchant de porter l'enfant, soit parce qu'il s'agit de couples de personnes de même sexe, empruntent des chemins détournés pour y parvenir. Sans grande surprise, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a rendu un avis favorable à l'accès de la PMA à toutes les femmes, comme il l'avait déjà fait en juillet 2017. Pourtant, il n'y a pas de *consensus* sur la question de l'extension de la PMA. En effet, comme le rappelle le CCNE, « en particulier sur les conséquences pour l'enfant d'une institutionnalisation de l'absence de père, donc de l'absence de l'altérité « masculin-féminin » dans la diversité de sa construction psychique, mais aussi sur les risques possibles de marchandisation du corps humain accrus. En effet, cette demande d'ouverture doit être confrontée à la rareté actuelle des gamètes qui risque de provoquer un allongement des délais d'attente ou une rupture du principe de gratuité des dons. Cela pourrait ouvrir des perspectives de marchandisation des produits du corps humain et remettre en cause le système de santé français fondé sur des principes altruistes. Ces débats avaient d'ailleurs conduit et conduisent encore aujourd'hui une partie minoritaire des membres du CCNE à proposer, dans le cadre de l'avis 126 qu'en ce domaine le *statu quo* soit maintenu ». Les participants aux états généraux de la bioéthique se sont également déclarés très réservés sur l'extension de la PMA. Plus de 80 % des participants aux événements en région y étaient défavorables, et jusqu'à 89,7 % des

contributions écrites sur le site internet. Cet avis ne saurait occulter les conséquences dangereuses d'un tel élargissement de la PMA qui consacre un véritable droit à l'enfant et laisse notamment le champ libre à une légalisation de la GPA dans un futur proche. Cette PMA élargie pose donc de nombreuses difficultés éthiques que l'on ne doit pas ignorer. Il faut le rappeler, la PMA est un ensemble de techniques médicales à disposition de tous les couples souffrant d'une pathologie de la stérilité ou ayant un risque de transmettre une maladie d'une particulière gravité. Il n'existe pas de discrimination en ce qui concerne la PMA : tous les couples ayant un problème médical constaté y ont accès. En l'occurrence, si des femmes, seules ou les couples de femmes, ne peuvent avoir un enfant, ce n'est pas en raison d'un problème médical. Le désir d'enfant serait un abus : il s'agirait d'un détournement de la médecine au profit de revendications sociétales. Son financement implique une incompatibilité majeure envers la sécurité sociale qui fonde son action sur le principe de solidarité, sur l'aide aux plus fragiles, ne permettant le remboursement d'actes médicaux seulement s'ils correspondent à un cas de maladie. Il est estimé, aujourd'hui, que le coût moyen d'une fécondation *in vitro* (FIV), s'élève en France à 4 100 euros qui comprennent les traitements, la ponction d'ovocytes, l'hospitalisation, et les actes eux-mêmes. C'est sur ces tarifs que la sécurité sociale rembourse aujourd'hui celles qui y ont droit. Mais il est important de préciser que ce montant ne tient compte, ni des arrêts de travail (trois jours minimum, cinq à sept le plus souvent), ni des frais annexes engagés au cours du processus par les établissements (l'accueil, l'organisation, le personnel). Selon les chiffres de l'assurance maladie, 288 millions d'euros auraient été dépensés de la sorte en 2014, année où 102 601 tentatives d'insémination artificielle, de FIV ou de transferts d'embryons congelés ont été décomptées. Deux ans plus tard, en 2016, le chiffre montait à 147 730. La PMA utilisée à d'autres fins que la médecine ouvrirait également la voie à un *business* très lucratif, comme par exemple avec les cliniques de procréation d'Espagne, de Belgique et d'ailleurs. La clinique IVI en Espagne fait par exemple des offres commerciales en matière d'aide à la procréation médicalement assistée. « Avec IVI Baby, vous aurez votre bébé à la maison dans un délai maximum de 24 mois », peut-on lire sur leur site internet, instaurant même un principe de « satisfait ou remboursé ». Est-ce cela que les Français veulent dans leur société ? De plus, en France, seuls quelques centaines d'hommes (255 en 2015) entreprennent chaque année une démarche de don de gamètes, en l'occurrence de sperme. Pourtant, malgré ce chiffre particulièrement faible, le CCNE rend un avis favorable à l'élargissement de la PMA à toutes les femmes et se prononce également en faveur d'une levée de l'anonymat des donneurs. Dans son application pratique, l'élargissement de la PMA laisse donc présager une possible pénurie des dons de sperme, avec la tentation d'une rémunération des donneurs rompant ainsi avec la principe de non-marchandisation du corps humain. Selon l'Agence de la biomédecine, il manque aujourd'hui 300 dons de sperme par an pour pouvoir répondre à toutes les demandes de couples infertiles. Par conséquent, pour avoir accès à un don, il faut patienter entre 13 et 24 mois. Si la législation évolue, cela risque de rallonger les délais d'attente. Le CCNE met pour condition à l'extension de la PMA la diffusion « de campagnes énergiques, répétées dans le temps ». Qu'est-ce que cela signifie ? Que les campagnes deviendraient tout à coup 10, 20, 30 fois plus efficaces ? Qu'on va mettre la pression jusqu'à obtenir ce que les intéressés ne veulent pas faire ? Ce n'est ni sérieux, ni crédible. Alors comment font les autres pays, les quelques-uns qui ont étendu la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes ? Hélas, le fait est qu'ils n'échappent pas au commerce des gamètes. En effet, soit les États ont rendu les gamètes payantes, comme l'Espagne et le Danemark ; soit ils achètent à l'étranger, dans des pays où les gamètes sont rémunérés. En Belgique par exemple, dans 90 % des cas, les spermatozoïdes viennent du Danemark. La Grande-Bretagne a ainsi publiquement expliqué, le 31 août 2018, que si les accords sur le Brexit n'incluaient pas aussi la PMA, elle serait confrontée à une pénurie de gamètes parce qu'elle ne pourrait pas continuer à en acheter à d'autres pays. Au passage, elle a précisé qu'elle achetait près de 50 % de ses échantillons de sperme au Danemark. Si le législateur concrétise cela, la pénurie actuelle pourrait « s'accroître », reconnaît Jean-François Delfraissy, le président du CCNE. Étendre la PMA, c'est démultiplier le besoin en apport de sperme, ce qui conduit, qu'on le veuille ou non, au commerce des gamètes. Or le CCNE souligne lui-même qu'« une fois le principe de la gratuité rompu sur les gamètes, on voit mal ce qui empêcherait de faire la même chose pour les autres produits et éléments du corps humain, y compris les organes ». Il existe, comme le montre le marché international du sang et de ses dérivés, des gamètes, ou des mères porteuses, un immense vivier de personnes qui, en raison de leurs difficultés économiques, acceptent de vendre les éléments de leur corps ». Et d'ajouter que ce point « ne peut être ni évacué, ni minimisé ». Ce point est fondamental et on ne doit pas faire preuve de naïveté : si elle étend la PMA à des femmes fécondes mais ayant donc systématiquement besoin d'apport de sperme, la France participera au commerce international des gamètes. Et comme le dit le CCNE lui-même, ce seront ensuite les autres éléments du corps humain qui seront concernés. Il semble aussi peu cohérent et contradictoire d'affirmer que l'on peut consacrer d'un côté la PMA pour les couples de femmes, et d'un autre continuer à interdire la gestation pour autrui (GPA) aux couples d'hommes désirant accéder à la paternité et qui parfois vivent avec la même souffrance. Pourquoi mettrait-on en œuvre un droit à l'enfant pour les femmes, mais pas pour les hommes ? Tôt ou tard, au motif de l'égalité, la GPA

serait également légalisée. Certains rétorquent que cela n'a rien à voir parce que la GPA est inacceptable en raison de l'exploitation des femmes qu'elle implique. Mais il convient de ne plus être naïf : si l'on est prêt à nier le fait que les enfants ont besoin de père, demain on niera le fait que les femmes sont exploitées dans le cadre de la GPA. Comme le journaliste Marc-Olivier Fogiel, on prétendra que « les femmes se réalisent en donnant leur enfant » ! Ce désir d'avoir un enfant peut être légitime mais cet élargissement de la PMA serait un saut anthropologique immense. Ainsi, c'est ouvrir « la boîte de Pandore » de la logique transhumaniste : augmenter les possibilités humaines par le recours à toutes les techniques possibles sous divers prétextes (primauté du droit à l'enfant, prévention de maladies, performances). Plus que jamais, il faut redoubler de vigilance face à l'élargissement de la PMA qui laisse entrevoir des bouleversements de grande ampleur. Si l'on tire ce « fil rouge », ce sont les valeurs éthiques et de solidarité que l'on détricote jusqu'à compromettre le système français de protection contre des dérives inacceptables. Elle souhaite obtenir des réponses à l'ensemble de ces questions, notamment éthiques.

Déchéances et incapacités

Participation financière des majeurs protégés

21706. – 23 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modifications du mode de calcul de la participation financière des majeurs protégés à leur mesure de protection lorsqu'elle est assurée par des professionnels, tels que les associations tutélaires de majeurs protégés (ATMP). Ces modifications résultent du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le nouvel article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit une exonération de participation des personnes dont les revenus n'excèdent pas le montant de l'AAH, et un calcul proportionnel par tranche à partir du premier euro pour les personnes dépassant ce seuil de ressources. Ce calcul proportionnel par tranche a pour effet d'augmenter la participation pour les assujettis les plus démunis et de réduire celle des plus fortunés. À titre d'exemple, une personne bénéficiant de l'AAH et d'un livret ayant produit 19,69 euros d'intérêts voit sa participation passer de 4,32 euros à 63,36 euros, alors qu'une personne avec des revenus annuels de 130 896 euros voit sa participation passer de 5 745,36 euros à 4 199,28 euros. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Dépendance

Contrôle dans les EHPAD privés

21712. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les contrôles mis en œuvre dans les EHPAD privés. La mort récente, le 31 mars 2019, de cinq personnes suite à une intoxication alimentaire dans un EHPAD de Lherm a rappelé l'indécence de la situation dans certains EHPAD et l'urgence de la situation. Cet établissement appartient au groupe Korian, qui a multiplié par deux le montant des dividendes versés à ses actionnaires en cinq ans. Dans le même temps, les mouvements de grève et les témoignages alarmants du personnel de ces établissements se multiplient. Rationnement des repas, du matériel de soin et d'hygiène, travail à la chaîne, temps passé avec les résidents réduit, la situation est grave et indécente. Cette situation révèle le manque de contrôle qui s'exerce sur les EHPAD privés. Selon le rapport Libault, le taux d'encadrement est inférieur, et le reste à charge demeure en moyenne beaucoup plus élevé que dans les établissements publics. De plus, seulement une minorité d'établissements sont habilités à recevoir l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Les EHPAD publics qui sont, eux, tous habilités, ont vu leur nombre baisser au niveau national par rapport aux établissements privés, ce qui accentue encore les inégalités. Le contrôle qu'exerce l'État sur ces établissements est, aujourd'hui, très insuffisant. Ce sont des vies qui sont en jeu. Après lecture du rapport Libault, qui servira de base aux futurs travaux parlementaires sur le sujet de la dépendance, il apparaît que la question du contrôle des EHPAD privés demeure sans réponse. Il souhaite donc connaître les moyens d'actions du Gouvernement pour s'assurer que les résidents des EHPAD bénéficient des conditions de traitement dignes, décentes et de bonne qualité pour favoriser la remontée des signalement d'alertes et les contrôles, ainsi que pour intensifier les sanctions appliquées à l'égard des établissements fautifs.

Droits fondamentaux

Fichier HopsyWeb - FSPR

21714. – 23 juillet 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de modifier le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques

sans consentement (fichier HopsyWeb). Aux termes de son article 2, ce décret autorise la mise en relation entre le fichier HopsyWeb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPR). Sollicité par des associations affiliées au monde psychiatrique, elles lui ont fait part de leurs inquiétudes notamment sur un amalgame entre maladie psychique et terrorisme. Il lui demande s'il serait possible de n'autoriser la mise en relation du fichier HopsyWeb et le FSPR que pour les malades dangereux pour autrui et exclure ceux uniquement dangereux pour eux-mêmes qui représentent la majorité des hospitalisations sans consentement. Ainsi, seuls les patients reconnus, suite à un examen clinique, dangereux pour autrui verraient leur fichier HopsyWeb croisé avec le FSPR.

Droits fondamentaux

Hospitalisations psychiatriques sans consentement

21715. – 23 juillet 2019. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, autorisant la mise en relation entre le fichier Hopsyweb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste, FSPR. Leur assimilation renie le caractère absolu du secret médical et ne permet pas aux patients de bénéficier du droit à l'oubli. Ce décret participe également à la stigmatisation des patients présentant des troubles mentaux par l'amalgame psychiatrie et dangerosité. Il risque par ailleurs d'assimiler le personnel soignant à des agents de police et de renseignement. La politique sécuritaire ne doit pas déboucher sur l'équation maladie psychique = terrorisme. Il lui demande quelles mesures de discernement ou quelles modifications le Gouvernement compte apporter à ce décret pour répondre aux inquiétudes des familles qui, face aux souffrances du malade, sont amenées à signer des demandes de soins sans consentement.

Droits fondamentaux

Hospitalisations sous contrainte en psychiatrie

21716. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'hospitalisations sous contrainte en psychiatrie. Il existe plusieurs dispositions légales permettant de procéder à l'internement d'une personne atteinte de troubles mentaux. Parmi ces dispositions, il existe des mesures d'urgence et de péril imminent qui visent à assurer, lorsque cela est nécessaire, une prise en charge plus rapide des patients. L'hospitalisation d'urgence, prévue à l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, nécessite ainsi un seul certificat médical au lieu de deux et l'hospitalisation en cas de péril imminent, prévue à l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, permet au directeur d'établissement de procéder à l'internement d'un patient lorsqu'il existe un danger immédiat pour la santé de cette personne. Ces mesures visent à protéger le patient et c'est pourquoi la loi prévoit qu'elles soient utilisées à titre exceptionnel, afin d'éviter tout abus. Dans son rapport d'activité pour l'année 2018, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté a constaté une hausse importante du nombre d'hospitalisations sans consentement, notamment due à la procédure de péril imminent. Des acteurs associatifs ont à cet égard alerté Mme la députée sur cet enjeu important, notamment dans le Val-d'Oise. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositifs qui permettent aujourd'hui d'éviter les abus en matière d'internement sans consentement en psychiatrie et les actions menées ou envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'encadrement de ces mesures d'exception.

Élus

Élus locaux en situation d'invalidité ou de handicap - Prestations

21723. – 23 juillet 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière des élus locaux touchant une pension d'invalidité ou une allocation adulte handicapé (AAH). Les calculs pour percevoir la pension d'invalidité ou l'AAH prennent en compte l'ensemble des ressources d'un élu local, dont son indemnité de fonction d'élu. Cette indemnité peut être cumulée à ces différentes prestations dans la limite du dernier salaire annuel moyen perçu avant leur attribution. Au-delà de ce seuil, cela peut aboutir à la diminution, voire à la suppression, de l'AAH et à la réclamation de remboursement de trop perçu. Ainsi, cela signifie que si un citoyen est élu au conseil municipal, il se trouve dans la même situation que s'ils reprenaient un emploi et perd alors le versement de sa pension d'invalidité. La personne élue locale en situation de handicap serait contrainte de choisir une seule des deux sources de revenus. Aujourd'hui, face à une tâche demandant toujours plus d'expertises et de disponibilité, les citoyens n'ont plus la volonté de s'impliquer

dans la vie municipale en briguant un poste de maire, de maire-adjoint ou de conseiller délégué. Ainsi, la pénalisation supplémentaire des personnes en situation de handicap décourage d'autant plus les citoyens qui souhaitent s'impliquer dans la vie politique. Dans une précédente demande (question n° 10717 publiée au *Journal officiel* le 17 juillet 2018), le Gouvernement a répondu qu'il menait « des réflexions sur la politique d'invalité, notamment afin d'examiner les leviers potentiels d'amélioration du dispositif d'intéressement à la reprise ou à la poursuite d'une activité professionnelle pour l'ensemble des assurés ». Il lui demande si le Gouvernement a abouti à une nouvelle conclusion suite à ses réflexions et s'il entend exclure, au moins en partie, l'indemnité de fonction d'élu du calcul des ressources conditionnant ces prestations.

Établissements de santé

Présence des députés - Conseils de surveillance des Ét. publics de santé.

21752. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Philippe Arduin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration de droit des députés au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé. Les dossiers liés aux réformes en matière de solidarité et de santé n'échappent pas à la vigilance de M. le député, souvent interrogé par des praticiens attachés à leur métier. Ceux-ci sont souvent inquiets pour l'accomplissement de leurs missions de service public ou leur activité libérale en milieu rural comme urbain. La récente loi pour l'organisation et la transformation du système de santé ne manquera pas de soulever des remarques dont les députés seront parmi les principaux destinataires. Pour autant, la réforme du cumul des mandats a eu pour conséquence que de nombreux hôpitaux ne comptent plus parmi leurs administrateurs les députés-maires qui en étaient membres lorsque le cumul de mandat le permettait, au titre des collectivités territoriales qu'ils représentaient. La réforme était utile mais elle ne permet plus à ce jour de compter les parlementaires au sein des conseils de surveillance pour notamment expliquer les réformes du Gouvernement et leurs modalités de mise en œuvre, ni de pouvoir faire remonter à l'administration déconcentrée comme au ministère les éléments nécessaires à une meilleure mise en œuvre des politiques publiques de santé que porte Mme la ministre et que soutient M. le député. Cette situation est vue comme un manque pour les professionnels. Une solution serait d'intégrer de droit au conseil de surveillance des établissements publics de santé, la députée ou le député dans le ressort duquel se trouve un hôpital. Ce changement passerait nécessairement par une réforme de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, afin de faire entrer dans le premier collège prévu par ce texte les députés des territoires concernés. Ainsi, il lui demande si une telle réforme pourrait voir le jour dans les mois à venir afin d'améliorer les circuits d'information au sein des établissements publics de santé, ainsi que de renforcer les liens du député avec la communauté hospitalière de sa circonscription.

Établissements de santé

Urgence aux urgences

21753. – 23 juillet 2019. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de souffrance des services d'urgences des hôpitaux publics. Près de quatre mois après le début d'un mouvement de grève sans précédent, la mobilisation continue de rassembler les soignants. Tous les métiers sont concernés : médecins, infirmiers, aides-soignants, brancardiers, agents de service. À ce jour, plus de 180 établissements sont en grève. Le personnel urgentiste dénonce des conditions de travail insupportables liées notamment à l'organisation de leur activité. Ils mettent en exergue le manque de personnel, les arrêts maladies non remplacés, les rappels sur les jours de congés, ainsi que les cadences infernales qui épuisent physiquement et moralement le personnel. Les agents ont également à subir des relations dégradées avec les patients. Or le personnel des urgences doit faire face à une forte augmentation de la demande de soin. D'après le panorama de la DREES santé édition 2018 en effet, le nombre de passages aux urgences est en constante augmentation depuis 1996. Depuis 2013, le nombre de médecins a augmenté de 13 %, soit un rythme inférieur à celui de la progression de l'activité (15 % sur la même période). Certes, le *numerus clausus* doit être supprimé à l'horizon 2020 mais les effets s'en feront ressentir au mieux dans une dizaine d'années. Le manque de moyens engendre une déshumanisation inquiétante, qui se traduit dans certains établissements par de la maltraitance institutionnelle. Ainsi, à l'hôpital de Périgueux, des soignants font état de patients qui restent parfois 24 heures sur des brancards, avec des changes qui sont effectués dans le couloir. Certains personnels sont dans un état de souffrance si grand qu'ils mènent des actions extrêmes : ainsi, le 2 juillet 2019 à Paris lors de la journée de mobilisation nationale, des personnels se sont injectés toutes les cinq minutes de l'insuline, substance faisant diminuer le taux de sucre dans le sang et pouvant être mortelle à forte dose. Le Gouvernement avait demandé aux établissements de santé de faire pour 2018 des économies à hauteur de 1,6 milliard d'euros ; or le 14 juin 2019 Mme la ministre annonce que ce

même Gouvernement allait débloquer 70 millions d'euros, où est la cohérence et quelle est la vision du système de santé ? Face à un manque de moyens humains ou financiers, une réflexion globale sur le système de santé s'impose, d'autant qu'une médecine à deux vitesses tend à se développer. Elle l'interroge donc sur les solutions concrètes qu'elle propose pour améliorer la situation des soignants et notamment des urgentistes et dans quels délais.

Femmes

Les violences obstétricales

21755. – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les violences obstétricales. Le documentaire « Tu enfanteras dans la douleur » réalisé par Ovidie est accessible depuis le mardi 16 juillet 2019. Appuyé sur une enquête qui a duré deux ans, ce documentaire traite des violences obstétricales et fait le point sur une situation terriblement complexe et intime pour les futures mères. Ces violences sont définies comme des actes et comportements du personnel de santé qui ne sont pas justifiés médicalement ou effectués sans le consentement libre et éclairé de la parturiente. Liés à une surmédicalisation de l'accouchement, les actes invasifs sont considérés comme quasi systématiques. Les médecins et sages-femmes invoquent un manque de moyens, une surcharge de travail, une maltraitance du personnel soignant et une forme de travail à la chaîne. Les victimes qui témoignent parlent de déni et de méfiance à leur rencontre et face à ce qu'elles ont vécu. En juillet 2017, Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, a demandé au Haut conseil à l'égalité un rapport sur le sujet. Rendu en juin 2018 ce rapport appelle à une prise de conscience de la part des pouvoirs publics. Mme la ministre avait alors constaté que la « formation médicale était encore très paternaliste et autoritaire » et avait appelé, de concert avec Mme la secrétaire d'État, à la formation d'un groupe de travail sur le sujet. Il existe une forme d'invisibilité sur un réel problème de santé publique. Les répercussions sont, elles, bien réelles en termes de *stress*, de séquelles physiques et surtout psychologiques. Elle lui demande s'il lui serait possible de lui préciser les mesures envisagées pour améliorer cette situation et mettre un terme aux violences obstétricales subies par plus d'un millier de femmes chaque année.

Maladies

Lutte contre le cancer

21796. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte hausse des cas de cancer. En 2018, en France, 382 000 cas de cancers tous types confondus se sont déclarés. Depuis 1990, selon des estimations tirées des rapports Santé publique France et de l'Institut national du cancer, le nombre de personnes atteintes du cancer a augmenté de 45 % chez les femmes et de 6 % chez les hommes. Il lui demande si elle est en mesure d'expliquer cette progression inquiétante de la maladie. Il souhaiterait qu'elle lui rappelle les grandes orientations du Gouvernement pour accompagner les malades, soutenir les familles, accentuer l'effort de recherche.

Maladies

Maladie de Lyme

21797. – 23 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant de la maladie de Lyme. Découverte aux États-Unis en 1975 dans la petite ville de Lyme, cette maladie due à la bactérie *borrelia* est transmise à l'homme par une piqûre de tique. Aujourd'hui, elle touche des centaines de milliers de personnes à travers le monde et s'acclimate particulièrement aux zones forestières et humides. En France, la direction générale de la santé (DGS) fait état de 67 000 nouveaux cas diagnostiqués pour la seule année 2018, même si les associations de malades précisent, par ailleurs, que de nombreuses personnes atteintes ne sont probablement pas diagnostiquées à ce jour. Il y aurait ainsi 104 nouveaux cas pour 100 000 habitants par an en France. Elle touche particulièrement les travailleurs en forêt, les randonneurs mais plus généralement les enfants et les jeunes adultes. Les premiers symptômes peuvent être confondus avec d'autres maladies ce qui, ajouté à un manque d'information du corps médical, ne permet pas de traiter rapidement et convenablement cette pathologie. Cette maladie n'est pas anodine. Elle peut engendrer de sérieux problèmes de peau, d'articulations et affecter le système nerveux ainsi que le cœur si elle n'est pas diagnostiquée à temps. Seule une politique d'information des professionnels de santé et de prévention dans les zones à risque pourrait permettre d'endiguer le développement de cette maladie sur tout le territoire. En 2016, le Gouvernement a lancé un plan national de lutte contre la maladie de Lyme. Malheureusement, en France, les tests de dépistage (ELISA) de cette

maladie ne sont pas parfaitement fiables alors qu'en Allemagne, la recherche donne de meilleurs résultats. Le 3 juillet 2019, plusieurs centaines de malades et familles ont manifesté à Paris à l'appel du mouvement Ensemble pour Lyme pour demander la reconnaissance pleine et entière de la maladie de Lyme, la mise en place d'une politique de recherche médicale à la hauteur de l'enjeu de santé et une meilleure prise en charge des patients. Or le même jour s'est tenue une réunion du Comité de pilotage (COFIL) laissant l'ensemble des associations de malades dans un profond désarroi. En effet, depuis le premier comité de pilotage qui s'était tenu le 19 janvier 2017 au ministère des affaires sociales et de la santé et les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de la santé (HAS) en juin 2018, les malades dénoncent l'inertie d'une grande partie des acteurs de la santé. Par ailleurs, le choix des cinq centres de référence pour les maladies vectorielles à tiques (MVT) a été considéré par l'essentiel des associations comme une « déclaration de guerre » en considérant que l'ensemble des sites choisis partageaient les positions de la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) qui s'oppose notamment aux associations de malades sur les formes persistantes de la maladie de Lyme. Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour répondre à l'exaspération des malades et faire avancer les recherches en la matière pour lutter efficacement contre cette maladie.

Maladies

Maladie de Lyme

21798. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de l'errance médicale liée à la maladie de Lyme et sur la nécessité d'intensifier la recherche scientifique. La maladie de Lyme étant une maladie grave et les débats scientifiques à ce sujet nombreux, les associations de lutte contre la maladie vectorielle de Lyme souhaiteraient l'amélioration des tests de dépistage. En effet, si elle est repérée rapidement, la maladie de Lyme peut se soigner correctement et avec succès, cependant le manque de connaissances conduit à un sous-diagnostic qui peut être fatal pour les individus. Une prise de conscience a eu lieu aux États-Unis et progresse en Europe, pour mettre fin à l'errance de cette maladie. Il apparaît primordial de faire avancer la recherche en laboratoire mais également sur le terrain au plus près de la population. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de favoriser la recherche concernant les tests de dépistage et les traitements de la maladie de Lyme.

Maladies

Pour une reconnaissance et une prise en charge de la fibromyalgie

21799. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge thérapeutique de la fibromyalgie. Concernant entre 2 % et 5 % de la population française, majoritairement des femmes, le traitement de cette pathologie demeure à ce jour insuffisant. Malgré une reconnaissance officielle de cette maladie par l'organisation mondiale de la santé et par le Parlement européen, la France reste le seul pays à ne pas reconnaître cette maladie et de ce fait, ne fait l'objet d'aucune reconnaissance par la CPAM. La prévention, le dépistage et la prise en charge de la fibromyalgie nécessitent une mobilisation politique sérieuse. Par ailleurs, le traitement différencié de cette pathologie sur le plan national entraîne des inégalités de prise en charge et une rupture du principe d'égalité de traitement devant la maladie. Le rapport de l'expertise collective engagé par l'INSERM en 2015 dont les résultats devaient être publiés en mars 2019 est toujours attendu. Les délais d'obtention des résultats de cette expertise sont incompréhensibles pour les malades souffrant depuis des dizaines d'années ainsi que pour les enfants atteints qui attendent des mesures réelles de reconnaissance et de prise en charge thérapeutique. Ainsi, il convient de publier au plus vite le rapport de cette étude afin de permettre un éclairage scientifique sur cette pathologie en vue d'aboutir à la mise en place de mesures adaptées. Il lui demande donc l'état d'avancement de l'expertise collective de l'INSERM sur la fibromyalgie lancée en 2015.

Maladies

Reconnaissance du syndrome Ehlers-Danlos

21801. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du syndrome d'Ehlers-Danlos. Le syndrome d'Ehlers-Danlos (SED) est une maladie du tissu conjonctif responsable de manifestations cliniques multiples touchant tous les organes. Elle engendre des situations de handicap parfois très sévères. Le SED peut se manifester par une douleur chronique, une fatigue intense, des troubles locomoteurs avec perte d'autonomie, des troubles respiratoires, sensoriels, cognitifs et des

risques hémorragiques. Du fait de ces signes cliniques très disparates, la maladie est souvent confondue avec d'autres pathologies. Aussi, il existe une importante errance de diagnostic des patients, errance pouvant durer des dizaines d'années. L'individu atteint est ainsi exposé à de nombreux risques (effets secondaires liés à des traitements inadéquats) et subit un parcours erratique (examens complémentaires coûteux et inappropriés, non reconnaissance par les assurances maladie et les organismes en charge du handicap). Le syndrome Ehlers-Danlos (SED) touche, en France, environ 500 personnes. Ces 500 patients n'ont qu'un seul lieu de consultation possible, il s'agit de l'Hôtel-Dieu de Paris. Le groupe d'étude et de recherche du syndrome d'Ehlers-Danlos (Gersed) milite pour la reconnaissance totale de cette pathologie. À cet effet, les médecins qui le composent demandent à être officiellement reconnus pour le diagnostic et la prise en charge du SED. De même, pour lutter contre ce syndrome, les personnes atteintes ont besoin d'inhaler plusieurs fois par jour d'importantes quantités d'oxygène. Mais les frais générés par ces prescriptions en grande quantité sont élevés, et il s'avère que l'oxygène n'est pas reconnu comme traitement du SED car n'apparaissant pas dans l'autorisation de mise sur le marché du médicament. Il n'est donc pas remboursé puisqu'il ne figure pas dans les produits et prestations indemnisables, posant ainsi de sérieuses difficultés financières aux patients. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement s'agissant de cette demande du Gersed, les mesures envisagées pour sensibiliser davantage les professionnels de santé à ce syndrome et de quelle manière le Gouvernement entend permettre aux malades qui en ont besoin, d'accéder à ces soins et être remboursés pour ces prescriptions.

Personnes âgées

Difficultés fonctionnement des EHPAD

21809. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de fonctionnement des EHPAD et de leurs conséquences directes sur les résidents. Les questions du vieillissement de la population et de la dépendance des personnes âgées sont un enjeu crucial. En 2050, 4,8 millions de personnes seront âgées de 85 ans et plus. Le Gouvernement a d'ailleurs bien conscience de cette nécessité : le Premier ministre a demandé à M. Dominique Libault de conduire une concertation et de faire des propositions en vue d'un futur projet de loi. Son rapport, intitulé « Grand âge et autonomie » remis en mars 2019, contient 175 propositions, dont certaines traitent de la problématique des EHPAD. Parmi celles-ci, il préconise la mise en place d'un plan national pour les métiers du grand âge permettant notamment d'agir à la fois sur une hausse des effectifs, une transformation des modes de management, la prévention des risques professionnels, une politique de formation ambitieuse, le développement de perspectives de carrière en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge et d'une meilleure structuration de la filière. Mais également une hausse de 25 % du taux d'encadrement en EHPAD d'ici 2024 par rapport à 2015, soit 80 000 postes supplémentaires. Ainsi que l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et l'amorçage d'une restructuration de l'offre, en y consacrant 300 millions d'euros par an. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles suites elle entend donner aux propositions faites dans le rapport présenté par M. Dominique Libault, afin que l'on soit en mesure de relever ce défi.

Personnes handicapées

Mission relative aux ESAT

21816. – 23 juillet 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) demandée par son ministère, le ministère du travail, le ministère de l'action et des comptes publics et le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées. Dans leur lettre de mission datant du 28 mars 2019, les quatre ministères mandatent l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection des affaires sociales (IAS), pour mener une mission sur le modèle existant et les principes fondateurs de ces structures d'insertion. Aussi, un grand nombre d'associations de l'Union départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UDAPEI) s'interroge sur le devenir du système de prise en charge des personnes handicapées et notamment des ESAT, qui les accompagnent dans leur inclusion au sein de la société par l'emploi. Deux mois ont été dévolus à la mission relative aux ESAT, ce qui est considéré par les associations comme insuffisant pour en comprendre les mécanismes et outils. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à l'évolution de ce secteur protégé à court, moyen et long terme.

*Personnes handicapées**Pour la préservation des missions des ESAT*

21817. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création par le Gouvernement de la mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Il lui rappelle que le pays compte 1 400 ESAT qui accompagnent 120 000 personnes handicapées. Dans une lettre de mission en date du 28 mars 2019, quatre ministères mandatent l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et dessiner l'évolution des structures. Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il semblerait que cette mission soit amenée à conduire ses travaux dans des délais très courts, alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent encore être évalués. De nombreuses associations, dont UNAPEI, s'inquiètent de ce calendrier contraint et s'interrogent sur les intentions du Gouvernement à ce sujet. Elles souhaitent que la mission principale des ESAT soit préservée afin de poursuivre l'accompagnement des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler au sein d'une entreprise ordinaire ou d'une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans la société ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent ces établissements. Aussi, il la remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il en va de la préservation de ce secteur protégé et essentiel pour les personnes en situation de handicap.

*Pharmacie et médicaments**Composition du CEPS (Comité économique des produits de santé)*

21824. – 23 juillet 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la composition du CEPS. Le Comité économique des produits de santé (CEPS), organisme interministériel placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie, est principalement chargé par la loi de fixer les prix des médicaments et les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Il est composé de deux sections, la section du médicament et la section des dispositifs médicaux. Les décisions du CEPS sont prises de manière collégiale, en conformité avec les orientations qu'il reçoit publiquement des ministres, et sous le contrôle du juge administratif. Les prix ou les tarifs sont fixés de préférence par la voie de conventions conclues avec les entreprises commercialisant les produits ou, pour certains dispositifs médicaux, avec les organisations professionnelles représentatives de ces entreprises. Depuis 2004, la composition du comité est équilibrée entre représentants de l'État (direction générale de la santé, direction de la sécurité sociale, direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, direction générale des entreprises) et des caisses nationales de l'assurance maladie obligatoire et des organismes d'assurance maladie complémentaire qui ont voix délibérative. Siègent en outre avec voix consultative, la direction générale de l'offre de soins et la direction de la recherche et de l'innovation (ministère de la recherche). Cette dernière apporte aux entreprises pharmaceutiques un soutien en termes d'attractivité et de compétitivité des entreprises face à certains pays, y compris européens, qui adoptent fréquemment des mesures incitatives de soutien de leur industrie pharmaceutique domestique. Aussi, il lui semble pertinent d'étudier la possibilité d'accorder une voix délibérative, et non plus seulement consultative, à la direction de la recherche au même titre que la direction générale des entreprises. Elle souhaiterait connaître son avis sur cette question.

*Pharmacie et médicaments**Importance des délais d'accès au marché des nouveaux médicaments*

21825. – 23 juillet 2019. – **M. Philippe Folliot** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance des délais d'accès au marché des nouveaux médicaments en France. En moyenne, 498 jours s'écoulent entre l'obtention d'un remboursement et d'un prix auprès de la HAS et du CEPS et la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché auprès de l'Agence européenne du médicament. En comparaison avec les pays européens de référence, ces délais seraient de 402 jours en Italie, 385 jours en Espagne, et seulement de 209 jours en Grande-Bretagne et de 119 jours en Allemagne. Le 24 avril 2019, un avenant à l'accord-cadre du 31 décembre 2015 intitulé « Nouvelle procédure de négociation des prix au Comité économique des produits de santé (CEPS) » a été signé par le président du CEPS et par le président des entreprises du médicament (LEEM). Ce document encadre strictement les délais imposés aux laboratoires pour entrer en négociation de prix, au

Comité pour fixer un prix de vente du médicament aux laboratoires, et aux pouvoirs publics pour publier le prix fixé au *Journal officiel*. Une telle initiative va dans le sens salubre d'une réduction des délais d'accès au marché des médicaments pour les patients afin que la France respecte les termes de la directive de transparence européenne qui impose un délai maximal de 180 jours entre la saisine de la commission de la transparence et la commercialisation effective du médicament. Pour atteindre cet objectif, il convient désormais de réduire les délais d'évaluation des demandes de remboursement des médicaments par la commission de la transparence. Il souhaiterait donc lui proposer d'impulser à la HAS et plus précisément à la commission de la transparence une réduction des délais d'évaluation des dossiers en lui proposant ou imposant des délais d'évaluation à tenir, comme ceux imposés au Comité économique des produits de santé, et si nécessaire en prévoyant au PLFSS pour 2020 les crédits permettant à la commission de la transparence de travailler plus rapidement tout en maintenant l'excellence de ses avis scientifiques consultatifs.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

21826. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontés patients et pharmaciens. Elle rappelle qu'entre 2016 et 2017 le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %, tant pour les vaccins que pour les médicaments. En raison des difficultés d'approvisionnement de molécules de prednisone et de prednisolone, l'ensemble du territoire français est confronté depuis quelques mois à une rupture de stock des traitements par corticoïdes. Les pharmaciens et personnels hospitaliers, en dépit de tous leurs efforts, doivent délivrer au compte-gouttes ce traitement indispensable pour les personnes atteintes de maladies inflammatoires, de troubles de l'auto-immunité ou d'asthmes sévères. Dans un communiqué datant du 14 mai 2019, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a prononcé des mesures de restriction concernant ces produits pour pallier cette carence. Elle a ainsi demandé aux professionnels de santé de limiter l'usage de la cortisone pour une majorité de personnes malades, et de délivrer ces molécules sous des conditions très strictes, ce qui conduit parfois à des situations critiques. Elle s'interroge également sur la cause de cette crise sanitaire et souhaiterait savoir si cette difficulté d'approvisionnement n'est pas due au fait que les laboratoires pharmaceutiques trouvent insuffisantes les marges bénéficiaires que procure la vente de la cortisone et qu'ils fabriquent qu'en très petite quantité. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à cet enjeu de santé publique.

Prestations familiales

Allocation de soutien familial

21838. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions de l'article R. 523-5 du code de la sécurité sociale qui précisent que le versement de l'allocation de soutien familial cesse d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement. L'exigence de cette condition est difficilement compréhensible car l'objet de l'allocation de soutien familial est d'accompagner le parent qui a la charge de son ou ses enfants suite au décès ou à la défaillance de paiement d'une pension alimentaire de l'autre parent et ce quelle que soit sa situation personnelle. En conséquence, elle lui demande s'il est dans ses intentions de faire évoluer les dispositions de l'article R. 523-5 du code de la sécurité sociale en supprimant cette exigence permettant ainsi le maintien du versement de cette allocation indépendamment de la situation de vie maritale.

Professions de santé

Activité professionnelle de diététicien-nutritionniste

21841. – 23 juillet 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'activité de la profession de diététicien-nutritionniste. Les professionnels réalisant un conseil lié à la nutrition se distinguent en deux grandes catégories : d'une part les médecins-nutritionnistes qui ont suivi une formation médicale de base complétée par une spécialisation en nutrition et d'autre part les diététiciens-nutritionnistes qui sont des professionnels de santé n'ayant pas le statut de médecin mais dont l'objectif est de veiller à l'équilibre nutritionnel de leurs patients. Ces derniers peuvent exercer leur profession sous le statut libéral, en milieu hospitalier ou également en collaboration avec des collectivités. Cependant il peut exister un risque d'identification pour le grand public lié à la multiplication de professionnels se revendiquant nutritionnistes sans

avoir au préalable effectué une formation diplômante. Contrairement aux médecins-nutritionnistes dont la consultation est remboursée à 70 % par l'assurance maladie sur la base des tarifs de convention, aucune prise en charge par la sécurité sociale n'est possible concernant la consultation auprès d'un diététicien-nutritionniste. Dans cette optique, il lui demande, dans le cadre de la politique générale de prévention relative à la santé publique, de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de sécuriser l'activité de diététicien-nutritionniste ainsi que la possibilité d'ouvrir le droit à une éventuelle prise en charge même partielle du montant lié à la consultation.

Professions de santé

Manque de gynécologues

21843. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance pour la santé des femmes de leur accès à la gynécologie médicale. Cette spécialisation médicale occupe une place essentielle en raison de ses actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et, plus généralement, en faveur de la santé et de la qualité de vie des femmes. Or du fait de sa suppression en 1987, puis de son rétablissement en 2003, il est observé une forte pénurie de postes de gynécologues médicaux, spécialité bien distincte de l'obstétrique. Alors qu'en 2007, 1 945 gynécologues médicaux étaient dénombrés (ce qui était déjà trop peu), ils sont aujourd'hui moins de 1 000 à exercer pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. 82 postes seront offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) au titre de l'année universitaire 2018-2019, ce qui constitue un progrès sensible, mais demeure encore insuffisant. Il est nécessaire que chaque femme puisse bénéficier de soins gynécologiques appropriés tout au long de sa vie. Ces soins permettent une meilleure santé et un meilleur état psychologique de la population féminine. En conséquence, et sachant que la discussion du projet de loi n° 404 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé n'a pas permis d'éclaircir les intentions gouvernementales en la matière, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la formation en nombre de gynécologues médicaux et de garantir ainsi un suivi gynécologique de qualité et de proximité.

Professions de santé

Statut des assistants de régulation médicale (ARM)

21844. – 23 juillet 2019. – **M. Sacha Houlié** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des assistants de régulation médicale (ARM). Dans le cadre de leurs fonctions, les ARM sont les premiers interlocuteurs du secours pré-hospitaliers et répondent 24 heures sur 24 aux appels téléphoniques du 15. Tous les jours, ils font face à la détresse des victimes et sont soumis à des situations où la violence est devenue courante. Le désengagement de la médecine en ville et l'évolution de la société ont élargi de fait leurs missions (aide sociale, renseignements, exutoire). Bien que leurs conditions de travail se soient dégradées, les ARM n'ont pas été bénéficiaires des dernières mesures proposées pour le personnel des urgences. Ils apprécieraient pourtant que leur statut soit reconnu, percevoir la prime dédiée aux personnels des urgences et voir revalorisée la rémunération de leurs heures de nuit. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer leurs conditions de travail.

Recherche et innovation

Financement des centres de référence maladies rares

21849. – 23 juillet 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la persistance des difficultés de financement des centres de référence maladies rares depuis le processus de labellisation de 2017. Les maladies rares concernent 3 millions de personnes en France, dont 75 % d'enfants, atteints de l'une des 7 000 pathologies rares à 80 % d'origine génétique. Grâce aux trois plans maladies rares successifs, la France est pionnière dans son organisation pour les maladies rares qui repose sur 23 filières, 387 centres de référence et plus de 1 800 centres de compétence. Pour mener à bien leurs missions, les centres de référence se voient allouer des moyens dédiés. Or des manquements dans le versement de ces crédits aux centres par les structures hospitalières qui les hébergent sont régulièrement dénoncés. Le 14 mars 2018, en réponse à une question d'actualité au Gouvernement, au Sénat, le ministère a indiqué : « nous sommes pleinement mobilisés et nous travaillons sur ces questions budgétaires, afin que les ressources allouées parviennent, évidemment, dans les centres labellisés ». Le 19 avril 2018, en réponse à une question écrite du Sénat, il a ajouté : « le ministère chargé de la santé a appelé les directions d'établissement à appliquer des taux raisonnables pour les frais de gestion aux

centres de référence pour garantir leur bon fonctionnement et le respect de la destination des crédits dédiés à ces centres ». Or de nombreux centres de référence déplorent encore aujourd'hui des difficultés persistantes pour percevoir les crédits qui devraient leur être versés. À titre d'exemple, 75 % des centres de référence de la filière Brain-Team (maladies rares du système nerveux central) ne disposent pas en totalité des fonds qui leur reviennent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour que les centres de référence maladies rares puissent disposer des crédits qui leur sont alloués.

Retraites : généralités

Auxiliaires médicaux - Retraite

21852. – 23 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des auxiliaires médicaux libéraux concernant la mise en place du régime universel des retraites. En effet, les auxiliaires médicaux ayant actuellement une démographie favorable, leur taux de cotisation est actuellement inférieur au taux de régime général. Alors que le taux moyen de cotisation retraite actuel des auxiliaires médicaux est de 15 %, il grimperait à 28 % après la création du régime universel, provoquant ainsi une perte de revenu mensuel très importante. Sachant que leur temps de travail est déjà très important, il leur serait difficile de compenser en travaillant plus. Le résultat en serait donc un impact démographique considérable sur la population active d'auxiliaires libéraux. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour éviter cet effet de l'alignement des taux de cotisation et permettre aux auxiliaires médicaux de continuer de pouvoir apporter des soins à tous ceux qui en ont besoin et ce, dans de bonnes conditions.

Retraites : généralités

Majoration de 10 % de la pension de retraite - Trois enfants

21853. – 23 juillet 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une réglementation relative aux retraites qui s'applique aléatoirement sur le territoire. L'article R. 351-30 du code de la sécurité sociale énonce que lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite a eu au moins trois enfants, il bénéficie d'une majoration de sa pension égale à 10 %. Or certaines personnes se voient refuser cette majoration au motif qu'elles n'étaient pas mariées au moment où elles avaient l'enfant ou les enfants de sa conjointe ou de son conjoint à charge. À l'inverse, certaines complémentaires retraite acceptent d'appliquer la majoration dans des cas de simple concubinage. Par conséquent, elle lui demande si les avis d'imposition du demandeur suffisent à prouver qu'il est dans son droit à recevoir une majoration de pension de 10 %. Elle lui demande en outre de fournir des précisions sur les documents que les caisses de retraite sont en droit de réclamer aux assurés sociaux pouvant bénéficier d'une majoration de pension.

Retraites : généralités

Période de service militaire et calcul de la retraite

21854. – 23 juillet 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la manière dont est prise en compte la période de service militaire dans le calcul de la retraite. Selon l'article D. 351-1-2 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire permettent en effet d'acquérir des droits à la retraite. Les périodes de service national sont ainsi retenues de date à date, par période de 90 jours, en totalisant tous les jours de service validable. Pour chaque période de 90 jours effectuée, un trimestre est ajouté à la carrière. Une année entière de service militaire peut cependant permettre de valider 5 trimestres, le résultat étant arrondi au chiffre entier supérieur. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue. Cette solution, plus favorable pour l'assuré, n'est toutefois pas retenue quand il s'agit de carrières longues, ce qui s'apparente à une différence de traitement. Dans ces conditions, un même individu, pour la même durée de service national, se voit donc attribuer quatre trimestres en carrière longue, contre 5 trimestres en carrière normale. À travers la présente question, il souhaiterait savoir à quoi tient cette différenciation et dans quelle mesure il serait possible de faire appliquer les mêmes règles de calcul, qu'il s'agisse des « carrières normales » et des « carrières longues ».

Retraites : généralités

Réforme des retraites

21855. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du système des retraites. Le Gouvernement souhaite engager une réforme des retraites visant à faire

converger la quarantaine de systèmes de retraite existants. Ce projet repose sur la mise en place d'une structure à points où chaque euro cotisé donnerait les mêmes droits à tous les actifs quelle que soit leur profession. Les nouvelles générations s'inquiètent de la pérennité du régime de retraite étant donné la faiblesse démographique et l'allongement de la durée de la vie, deux facteurs qui accentuent le déséquilibre entre nombre d'actifs et de retraités. Il souhaiterait en savoir davantage sur le changement envisagé de système de retraite. Il lui demande quelles en seront les conséquences pratiques sur les cotisations des assurés.

Retraites : généralités

Suppression de la cotisation maladie de 1 %

21856. – 23 juillet 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé, portée conjointement par la CFR et la FNAROPA. Leur argumentation met en avant l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 relative à la suppression des cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la CSG (+ 1,7 points). Dès lors que la hausse du taux de la CSG n'est pas compensée pour l'ensemble des redevables de cet impôt, la situation institue une différence de traitement injustifiée entre les actifs du secteur privé, qui bénéficient de réductions des cotisations sociales, et les retraités qui n'en bénéficient pas. Saisi sur le problème de la constitutionnalité de l'article 8, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article en répondant que « les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories. La différence qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ». Elles mettent en avant le fait que, si les retraités du secteur public ne sont effectivement pas concernés, en revanche les retraités du secteur privé acquittent, sur leurs pensions de retraites complémentaires ARRCO-AGIRC et IRCANTEC, une cotisation maladie de 1 %. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser l'avis du Gouvernement concernant cette demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé au regard de la rupture de l'égalité.

6848

Sang et organes humains

Le manque de donneurs de moelle osseuse

21857. – 23 juillet 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs identifiés de moelle osseuse. Chaque année dans le monde, plusieurs milliers de personnes atteintes de maladies graves du sang peuvent être soignées grâce à une greffe de moelle osseuse. Celle-ci n'est possible qu'entre un malade et un donneur dont les caractéristiques biologiques sont aussi proches que possible. En France, le médecin des malades établit une demande au registre France greffe de moelle (RGFM) pour venir en aide aux patients nécessitant une greffe de moelle osseuse qui n'auraient pas de donneur compatible au sein de leur famille. Sur ce registre, même si le nombre de donneurs inscrits s'est accru de façon régulière depuis sa création en 1986 et plus particulièrement depuis son intégration à l'Agence de la biomédecine en 2006, le délai d'attente d'une greffe ne permet pas toujours aux malades un accès optimal au traitement eu égard à la gravité des pathologies concernées. Pourtant, l'identification des donneurs, désormais possible par écouvillon salivaire, devrait être plus accessible et permettre de disposer d'un registre de donneurs potentiels plus large. Aussi, et alors que le plan 2017-2021 pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques vise 310 000 donneurs volontaires de moelle osseuse inscrits à fin 2021, il souhaiterait connaître précisément les mesures que le Gouvernement envisage pour développer le nombre de donneurs potentiels sur le registre national et pour encourager la population au don de moelle osseuse.

Sang et organes humains

Réserves de poches de sang insuffisantes

21858. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les faibles et insuffisantes réserves de poches de sang dénoncées par l'Établissement français du sang (EFS). Alors que quatorze jours d'avance sont nécessaires, seuls dix jours de stocks sont actuellement assurés. Les réserves de sang sont en effet à leur plus bas niveau depuis huit ans. 10 000 dons de sang sont nécessaires chaque jour pour couvrir les besoins du million de malades sur le territoire français. Aucun produit ne peut se substituer

au sang des donneurs bénévoles, et leur durée de vie est très courte (sept jours pour les plaquettes, quarante-deux jours pour les globules rouges). Un appel à la mobilisation générale du don a été lancé, lors de la journée nationale en juin 2019 alors même que 170 000 donneurs sortent annuellement du fichier. Une nouvelle génération de donneurs doit ainsi se constituer et une nécessaire information à destination des jeunes, étudiant et actifs, est à développer. De même, en 2018 l'Établissement français du sang (EFS) a pris une première mesure restrictive : celle de supprimer les centres recevant moins de trente-cinq poches par séance. Au terme de cette décision, de nombreux points de collecte ont été supprimés. Aujourd'hui, l'EFS va plus loin en manifestant son intention d'arrêter la collecte dans les centres recevant moins de cinquante poches par séance. Alors que seulement 4 % des citoyens français sont donneurs, elle lui demande comment le Gouvernement envisage une campagne massive et durable de promotion et de sensibilisation au don de sang bénévole notamment en milieu rural.

Sang et organes humains

Restrictions sur le don du sang pour les homosexuels

21859. – 23 juillet 2019. – M. **Bruno Fuchs** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère discriminatoire de certains critères requis dans le cadre de don du sang. À l'heure actuelle, deux individus n'ont pas les mêmes droits en la matière selon leur orientation sexuelle. En effet, les critères diffèrent pour les individus homosexuels en ce qu'ils sont plus exigeants. Depuis la réforme du don du sang de juillet 2016, ceux-ci peuvent donner leur sang, mais sont soumis à la condition d'une période d'un an d'abstinence. La condition de durée de quatre mois sans changer de partenaire imposée aux individus hétérosexuels est bien moindre. La loi en vigueur stigmatise donc les homosexuels comme une population à risque, alors que ce sont bien les comportements à risque qu'elle doit cibler. La période d'un an d'abstinence ne peut être attestée de façon médicale par l'établissement organisant la collecte de sang, et apparaît comme prohibitive. Dès lors, cette régulation inciterait l'émission de fausses déclarations par les donneurs, et limiterait ainsi la fiabilité générale des entretiens médicaux préalables aux dons. En outre, une telle législation constitue un motif supplémentaire de désertion des établissements de collecte du sang par les citoyens, et reste un facteur aggravant les régulières pénuries auxquelles fait face l'Établissement français du sang. Si la loi a récemment évolué dans le bon sens, les discriminations en matière de droit du sang persistent. Récemment, le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait y mettre fin. Il l'interroge sur les modalités de correction de cette discrimination.

Santé

Amélioration des services d'urgence

21861. – 23 juillet 2019. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les améliorations possibles dans les services d'urgence. Ayant été amené, il y a quelques semaines, à fréquenter un service d'urgence de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, il a en effet remarqué que la première file d'attente avait des raisons administratives afin d'ouvrir le dossier de chaque patient. Il se permet de suggérer la mise en place de bornes pour que les personnes venant en urgence, en état d'effectuer ces démarches, ou leur accompagnant, puissent remplir elles-mêmes le dossier. L'agent de l'hôpital n'aurait plus qu'un simple travail de vérification, ce qui réduirait considérablement cette file d'attente administrative et permettrait aux personnes fréquentant les urgences de rencontrer beaucoup plus rapidement un médecin. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Santé

Difficulté pour bénéficier d'un véhicule sanitaire léger (VSL)

21862. – 23 juillet 2019. – M. **Rémi Delatte** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté pour certains patients, notamment en milieu rural, à recourir au service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) pour leur transport médicalisé. Ainsi, à la suite d'une prescription médicale de transport médicalisé léger dans le cadre d'une prise en charge d'une pathologie lourde nécessitant la venue régulière à un centre hospitalier pour soins de jour, certains patients reçoivent un refus d'entreprises de transport sanitaire sous le prétexte de l'impossibilité d'accepter de nouveaux malades. Cette situation pénalise ces derniers qui ne peuvent avoir d'alternative au type de transport prescrit. Il souhaite savoir si cette situation est repérée sur l'ensemble du territoire national, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

*Santé**Dispensation d'une activité physique adaptée*

21863. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation d'une activité physique adaptée prescrite par le médecin à des patients atteints d'une affection de longue durée. Ce décret permet au médecin traitant de prescrire des activités sportives à des patients susceptibles de développer des maladies chroniques telles que l'obésité, l'hypertension artérielle, ou le diabète. Ces activités physiques peuvent être dispensées par quelques intervenants, tel que les ostéopathes ou les éducateurs sportifs. Cependant, peu de médecins prescrivent ce type de traitement. Il lui demande si le Gouvernement compte élargir à d'autres professionnels la possibilité de prescrire du « sport thérapeutique ». Il souhaite également savoir si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'application de cette pratique et de mieux l'encadrer.

*Santé**Échographies au lit du patient*

21864. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2016-1672 permettant de réaliser certaines échographies au lit du patient. Le décret en question permet pour les personnes fragilisées d'éviter une longue attente pour un examen d'imagerie de quelques minutes. Ces opérations à domicile permettent d'éviter à la sécurité sociale un coût de transport souvent plus élevé que l'opération en elle-même. Dans certaines de ces dispositions le décret ne fait pas état de la possibilité pour les professionnels de pratiquer des échographies au domicile des patients. Dès lors, il semble judicieux de revoir les dispositions du décret n° 2016-1672 et de modifier ses articles R. 4351-2-1 et R. 4351-2-2 afin de l'étendre aux échographies à domicile. Cette évolution permettrait de lutter activement contre l'encombrement actuel des services d'urgences et de radiologie, tout en évitant aux personnes fragilisées une attente longue et parfois éprouvante. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Santé**Les questionnements au sujet des cigarettes électroniques*

21865. – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les questionnements au sujet des cigarettes électroniques. L'institut Santé publique France enregistre 600 000 fumeurs de moins en 2018 pour 500 000 vapoteurs de plus. L'Assistance publique des hôpitaux de Paris a lancé une enquête nationale sur l'efficacité des cigarettes électroniques dans le sevrage tabagique dont les résultats sont prévus pour 2021. La Haute autorité de santé pourra prévoir l'actualisation de ses recommandations au sujet des cigarettes électroniques lorsqu'elle sera en mesure d'obtenir plus d'informations sur les risques. Avec le projet de loi « Ma santé 2022 » Mme la ministre s'est montrée soucieuse du bien-être et de la santé des Français par une transformation en profondeur du système de santé dans sa globalité. Elle a confirmé que les effets et la toxicité de la consommation régulière de ces produits restent encore méconnus, bien qu'il convienne de reconnaître que les cigarettes électroniques sont de véritables outils de sevrage afin de réduire, voire d'arrêter la consommation de tabac. Les impacts en termes de santé ainsi que l'augmentation du nombre d'utilisateurs appellent à une réflexion attentive sur ce sujet. Elle lui demande s'il lui serait possible de lui préciser la stratégie de lutte contre le tabagisme et la place à donner à la cigarette électronique.

*Santé**Personnes souffrant d'hyperélectrosensibilité*

21866. – 23 juillet 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'électro hypersensibilité. Le syndrome d'hyper-sensibilité électromagnétique (EHS) concernerait en France au moins 70 000 personnes qui en souffriraient à des degrés divers. Par ailleurs, une part croissante de la population s'inquiète de l'exposition aux champs électromagnétiques. Même si des progrès dans la reconnaissance de ce syndrome ont été faits, il reste encore méconnu et divise la communauté scientifique elle-même. Le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hyper-sensibilité électromagnétique » (EHS), publié en mars 2018, conclut que les douleurs et la souffrance exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue, les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face. Toutefois, les connaissances scientifiques actuelles ne mettent pas en évidence de lien de cause à effet entre les symptômes dont souffrent les personnes se déclarant

EHS et leur exposition aux ondes électromagnétiques. Néanmoins, pour l'ANSES, ces symptômes nécessitent et justifient une prise en charge adaptée par les acteurs des domaines sanitaire et social. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet ainsi que les mesures existantes pour accompagner les personnes souffrantes d'EHS. Elle souhaiterait également connaître l'avancée des travaux de recherche en cours sur l'exposition aux ondes électromagnétiques.

SPORTS

Sports

Impact économique du Tour de France

21881. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre des sports sur l'impact économique du Tour de France. Le Tour de France est une compétition cycliste mythique du pays. Créée en 1903 par le journal *L'Auto*, afin de développer et de populariser le cyclisme, cette course de vélo est un évènement majeur dans le calendrier sportif français. Chaque année, il est suivi en moyenne par 554 médias, diffusé dans 190 pays et suivi par 5,6 millions de téléspectateurs. Par ailleurs, entre 10 et 12 millions de personnes sont présentes aux bords des routes françaises pour encourager et applaudir les coureurs. Cette belle compétition permet à la France de rayonner sur le plan sportif, touristique et économique. Il souhaiterait savoir si les retombées directes et indirectes du tour de France ont pu être estimées.

Sports

Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CNDS

21882. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre des sports au sujet de la réforme de la gouvernance du sport français et plus particulièrement, à la question concernant le centre national pour le développement du sport (CNDS). Dans le cadre d'une profonde réforme de la gouvernance du sport, dont la mise en œuvre intervient en 2019, est créée une agence du sport sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). Cette agence est appelée à prendre en charge le développement des pratiques sportives et le sport de haut niveau. La nouvelle agence reprendra les droits et les obligations ainsi que les taxes qui sont actuellement affectées au CNDS. Elle assurera donc la continuité des engagements contractés par le CNDS et ses compétences. Il lui demande si elle peut communiquer les informations à propos du transfert de crédits et de compétences entre le CNDS et la future agence afin de rassurer les fédérations et les associations sur la pérennité du financement par l'État de cette mission.

Sports

Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CTS

21883. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre des sports sur au sujet de la réforme de la gouvernance du sport français et plus particulièrement de ses conséquences sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS). Grâce à leur expertise et à leur faculté pour détecter de futurs sportifs de haut niveau, ces conseillers participent largement à la réussite des athlètes de haut niveau mais aussi à la formation et la politique de développement de la pratique sportive. Aujourd'hui, les CTS qui sont mis à disposition des fédérations font part de leur inquiétude sur l'avenir de leur statut de fonctionnaire au sein de cette nouvelle organisation car aucune précision n'a pas été apportée sur le changement de statut des CTS. Concrètement, cette organisation s'effectuera au détriment des adhérents qui devront payer davantage pour une prestation identique ou évoluer dans une fédération amputée d'une partie de ses compétences. De plus, les petites fédérations aux moyens réduits seront pénalisées et risquent la disparition. Il lui demande si elle peut communiquer les informations à propos de ce transfert et connaître ses réponses au sujet du statut des CTS dans la fonction publique. Il s'inquiète également des conséquences et de la déstabilisation qu'une telle réorganisation du sport peut engendrer quelques années avant les jeux Olympiques de 2024. Il aimerait ainsi savoir les mesures que le Gouvernement prendra en compte pour assurer un bon fonctionnement des services du sport, et plus généralement pour l'avenir du sport français. Enfin, le recrutement des CTS ayant cessé, il lui demande quel avenir aura le sport sans des conseillers à compétences nationales et garant de l'indépendance des filières qu'ils promeuvent.

*Sports**Participation de Mayotte aux jeux des îles et de l'océan indien*

21884. – 23 juillet 2019. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la ministre des sports sur les modalités de participation de Mayotte aux jeux des îles de l'océan indien. Par une résolution spéciale adoptée par le Conseil international des jeux des îles (CIJ) des 21 et 22 avril 2006, les sportifs mahorais peuvent participer à cet événement aux côtés des représentants des Comores, de Djibouti, de Madagascar, de Maurice, des Seychelles et de la Réunion. Néanmoins, cette participation est assortie d'une condition pour le moins discutable : lors des épreuves, ainsi que lors des cérémonies, la délégation mahoraise doit utiliser le drapeau des jeux, et n'arborer aucun symbole de l'État français, fusse-t-il son drapeau ou son hymne. Si des raisons politiques peuvent être avancées afin de justifier un tel choix, ce dernier apparaît néanmoins comme critiquable dans la mesure où Mayotte demeure un territoire français et, à ce titre, parfaitement en droit d'utiliser les symboles de la République française, au premier rang desquels son drapeau et son hymne national. Alors que les jeux des îles de l'océan indien 2019 débutent le vendredi 19 juillet 2019, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant des initiatives visant à modifier un règlement portant manifestement atteinte aux institutions et aux symboles français.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13123 Mansour Kamardine ; 17741 Mansour Kamardine ; 18252 Laurent Garcia ; 18814 Damien Abad ; 18817 Dino Cinieri.

*Automobiles**Consommation des véhicules essence et diesel*

21681. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les statistiques de consommation des véhicules essence et des véhicules diesel. En 2015, 95 % des Français utilisaient la voiture dans leurs déplacements quotidiens. Le projet de loi d'orientation des mobilités prévoit de multiplier par 5 d'ici 2022 les ventes de voitures électriques et d'arrêter la vente de voitures émettant des gaz à effet de serre d'ici 2040. Ces objectifs relèvent pour le moment de l'utopie. En effet, une majorité des citoyens n'ont pas les capacités financières pour subvenir à l'achat d'un véhicule propre. Il lui demande des données statistiques sur la consommation des véhicules essence et diesel ainsi que sur les tarifs moyens à la pompe de ces deux catégories de véhicules.

*Automobiles**La revente de voitures d'occasion*

21682. – 23 juillet 2019. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la revente de voitures d'occasion. Il semblerait que des garages automobiles organisés en micro entreprises rachètent des voitures anciennes ou en mauvais état aux concessionnaires et constructeurs de voitures que ceux-ci ne souhaitent pas revendre et cela à faible prix. Ces garages revendraient ensuite aux particuliers, bien souvent illégalement, des véhicules n'ayant pas eu la moindre réparation à des prix nettement plus élevés que ceux auxquels ils les ont achetés. Si certains dispositifs comme le site HistoVec (mis en place officiellement en janvier 2019) existent, la vente et la circulation de voitures d'occasion anciennes ou mal entretenues continuent. De plus, seuls les véhicules issus du système d'immatriculation des véhicules mis en place en avril 2009, avec une plaque au format AA-123-ZZ peuvent être enregistrés. Ce problème touche de plus en plus de Français mais aussi l'environnement, la vie économique et la sécurité routière. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de répondre à ces problématiques.

*Bois et forêts**Réforme de l'Office national des forêts*

21685. – 23 juillet 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réforme de l'Office national des forêts (ONF). Les tempêtes subies par la France fin

décembre 1999 ont fortement influé sur le fonctionnement économique de l'office. En raison de ces événements climatiques, l'ONF doit faire face à un déficit structurel permanent. Aussi, afin de remédier à cette situation, une réforme de la gestion forêts en France est actuellement envisagée, et le rapport remis le 5 juillet 2019 et rédigé conjointement par l'inspection générale de l'administration, le conseil général de l'environnement et du développement durable, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, et l'inspection générale des finances, présente une analyse complète du régime forestier français. Ce rapport met ainsi en exergue la qualité, l'engagement et la compétence technique des agents de l'ONF en matière d'expertise sur la sylviculture et appelle à conserver l'unité de gestion des forêts par un opérateur unique que serait l'ONF. En charge de la valorisation du bois, l'office remplit également une mission de lutte contre l'érosion des sols et opère en faveur du maintien de la biodiversité sur le territoire. Plusieurs pistes d'amélioration et recommandations sont donc proposées par le récent rapport, telles que le remplacement du contrat d'objectif et de performance, la mise en place d'un plan de transformation de l'ONF sur cinq ans ou encore la nécessité de revoir les crédits alloués à l'office. À cet effet, il est notamment recommandé de conserver le versement compensateur afin d'assurer la gestion des forêts par l'ONF ou bien de mettre en place une compensation *ad hoc* dès lors qu'une décision influe sur les financements de l'ONF au niveau des ministères de tutelle. Elle lui demande donc, afin de soutenir la sylviculture et répondre aux enjeux climatiques, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir la pérennité financière de l'office ainsi que le calendrier envisagé.

Catastrophes naturelles

Seuil catastrophes naturelles pour les communes rurales

21689. – 23 juillet 2019. – M. Pascal Lavergne interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le seuil applicable aux communes rurales concernant les catastrophes naturelles. Une commune de sa circonscription a sollicité auprès de l'État une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leur groupement touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) suite à des dégâts occasionnés par des intempéries en juin 2018. Après examen du dossier par les services de la DDTM, la collectivité s'est vue confirmer que la nature des travaux à engager répondait bien aux dispositions réglementaires. Néanmoins, l'éligibilité de cette dotation pour des causes climatiques, après application d'un abattement pour vétusté, ne serait requise que pour des montants supérieurs à 150 000 euros hors taxes. Une suite défavorable a donc été donnée à cette demande. S'agissant, en l'espèce, d'une commune de 1 200 habitants, dans un secteur rural, il s'interroge sur la portée de cette mesure dite solidaire, mais soumise à un plancher de dépenses et non de ressources et sur l'inévitable effet de seuil qui en découle.

Cours d'eau, étangs et lacs

Déconcentration des autorisations de travaux en site classé au niveau du préfet

21704. – 23 juillet 2019. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur un projet de décret visant à la déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé au niveau du préfet de département. De prime abord, ce projet de décret, tel qu'il est présenté sur le site gouvernemental des décisions publiques, semble aller dans le bon sens : « Dans le cadre de sa politique de simplification des démarches administratives et de réduction des délais de décision, et afin de renforcer la prise de décision au plus près des territoires et des acteurs, le gouvernement a décidé de poursuivre, en la généralisant, la déconcentration des autorisations de travaux réalisés en site classé ». Force est tout de même de constater que la déconcentration n'est pas, lorsqu'il est question de « la préservation de la valeur patrimoniale des sites et monuments naturels remarquables et de leur qualité paysagère et environnementale », la réponse la plus adaptée. En confiant aux préfets de départements les autorisations, cela amènera inévitablement un traitement différencié de la gestion des sites classés sur le territoire national, en raison de : la place et du rôle des préfets, de leurs potentielles méconnaissances du terrain dû à la durée de leur mandat compris en moyenne entre 3 à 5 ans, de leurs différentes sensibilités aux enjeux environnementaux et aux différentes pressions locales, politiques, économiques auxquelles le préfet est davantage soumis que le ministre et ses services. Par ailleurs, le caractère solennel de la décision ministérielle se révèle plus appropriée à l'heure de la préservation des sites environnementaux. Dès lors, la supposée lourdeur administrative pour la protection de l'environnement n'est-elle pas un mal nécessaire, au regard notamment des conséquences désastreuses de l'arrêté du 4 mai 2017, confiant désormais aux préfets la protection des cours d'eau ? Dans ce cas, il ne s'agit pas de faire des suppositions comme avec le projet de décret mais bien de constater les conséquences de la déconcentration, délivrés par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), sous tutelle du ministère de la transition énergétique (1er juillet 2017) : « les

rapports de force ont conduit à une réduction, parfois forte par rapport au référentiel national, du réseau hydrographique protégé par des zones non traitées alors que la protection de l'ensemble de ce réseau est nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité des eaux superficielles et réduire les coûts de potabilisation ». Ainsi entre 20 % à 30 % des cours d'eau ont « disparu » administrativement, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus protégés (avec des disparités édifiantes selon les départements). Par conséquent, il lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement pour garantir une gestion durable des sites classés sur l'ensemble du territoire.

Cycles et motos

Évolution de la législation des motos modifiées dites « customisées »

21705. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Straumann** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'homologation des deux roues motorisés modifiés. La législation française ne permet aucune transformation qui soit de nature à modifier le type mine du véhicule. Seules les pièces d'origines sont acceptées. Un artisan allemand qui travaille Allemagne sur la modification d'une moto achetée en Allemagne, peut la revendre en Allemagne mais aussi en France. Alors qu'un artisan français qui travaille en France sur la modification d'une moto achetée en France, peut la revendre dans les pays voisins, mais n'a pas la possibilité de la vendre en France. Cette règle empêche le développement dans le pays de tous les acteurs et tous les artisans de la *custom* culture. Pour éviter l'accroissement des importations de ces motos, il convient de fixer un cadre légal pour les motos modifiées (cartes grises, assurances), avec la mise en place par la France d'une autorisation, sur le modèle TÜV allemand et une harmonisation européenne sur les pièces détachées aux normes CE/TÜV afin qu'elles puissent être utilisées sur toutes les motos. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en place une procédure simplifiée, accélérée et peu coûteuse en partenariat de la Fédération française des véhicules modifiés (FFVM) pour l'homologation des deux-roues motorisés modifiées, en respectant les caractéristiques et impératifs de sécurité et d'environnement. Cette évolution nécessite par création d'un Registre national des véhicules modifiés (RNVM) permettant de délivrer la carte grise dite « Moto modifiée ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Déchets

Collecte des déchets du second œuvre du BTP

21707. – 23 juillet 2019. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la collecte des déchets du second œuvre (bois, plâtre, verre, isolants) du secteur du bâtiment et des travaux publics. S'ils ne représentent que 10 millions de tonnes, soit 3 % des déchets produits en France, leur recyclage doit encore être amélioré. Mais il est surtout indispensable de réduire les dépôts sauvages, symptômes d'une concurrence déloyale dont souffrent en premier lieu les artisans du bâtiment. La Fédération française du bâtiment estime que les points de collecte, publics ou privés, sont nettement insuffisants et que les horaires sont souvent inadaptés. Il apparaît en effet que 20 % des déchetteries n'accueillent pas les déchets du secteur du bâtiment et de plus en plus ferment la porte aux artisans. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va intervenir afin que soient mis en place des tarifications et des horaires adaptés aux professionnels.

Déchets

La lutte contre le gaspillage

21708. – 23 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la lutte contre le gaspillage. La loi du 3 février 2016 contre le gaspillage alimentaire a permis une augmentation minimum de 15 % des dons aux associations. Une nouvelle étape a été également franchie l'an dernier avec les dispositions faites à la restauration collective de donner les plats qui n'ont pas été servis à ceux qui en ont besoin. Bien qu'il reste encore un long chemin à faire il est indéniable qu'une prise de conscience s'est effectuée chez les citoyens français. Mme la secrétaire d'État a présenté mercredi 10 juillet 2019 un projet de loi devant le conseil des ministres avec pour ambition de réguler l'économie en renforçant le principe du « pollueur-payeur ». Mme la députée attire son attention concernant les produits neufs invendus. En effet, les associations craignent que les marques ne se saisissent pas de la loi pour changer leurs pratiques et se délestent ainsi d'un volume important de produits auprès des associations qui ne soient pas en mesure de les absorber. Ce dévoiement de la loi déplacerait sur les associations la responsabilité de jeter ces produits, ce qui serait contre-productif. Elle lui demande s'il lui est possible de préciser les dispositions envisagées pour protéger les milieux associatifs de ce risque.

*Eau et assainissement**Collecte et recyclage des eaux de pluie*

21717. – 23 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du deuxième cycle des assises de l'eau en matière de récupération et de valorisation des eaux de pluie. L'eau en tant que ressource n'est plus une évidence. À l'avenir, la France sera davantage confrontée à des situations de *stress* hydrique, conséquence des effets du changement climatique et d'une demande en eau toujours plus forte. Outre la capacité à satisfaire le besoin essentiel que constitue l'accès à l'eau, la pression exercée sur la ressource porte atteinte à la qualité des eaux et menace de nombreux écosystèmes. Dans ce contexte, il convient d'accélérer l'adaptation de notre pays à cette nouvelle donne en dégageant des mesures fortes pour préserver et protéger la ressource en eau. Parmi elles, la collecte et la réutilisation des eaux de pluie constitue une piste pertinente à développer et à accompagner. En effet, en France seuls 20 000 litres d'eau sont réutilisés chaque année contre 800 000 litres en Italie. La récupération des eaux de pluie et leur valorisation en de multiples usages s'inscrit comme une solution pour la transition écologique. Le nouveau cycle des assises de l'eau a permis de le confirmer. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend soutenir et mettre en œuvre pour encourager le développement de cette filière.

*Eau et assainissement**État des réseaux de distribution d'eau*

21718. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état des réseaux de distribution d'eau. Les Assises de l'eau, lancées le 27 avril 2018 et dont la première séquence a été clôturée le 29 août 2018 par le Premier ministre, ont mis à jour l'état vieillissant des réseaux d'eau et d'assainissement. En effet, le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable est aujourd'hui de 79,6 %, ce qui signifie concrètement que pour cinq litres d'eau potable injectés dans le réseau, plus d'un litre est perdu avant consommation. Face à ce non-sens, tant écologique qu'économique, la première séquence des Assises de l'eau a abouti à 17 mesures relatives à la relance de l'investissement dans les réseaux d'eau et d'assainissement. Ces assises ont ainsi acté une relance des investissements dans les infrastructures, avec pour objectif d'accroître ces investissements de cinq milliards d'euros, en les portant de 36 milliards à 41 milliards d'euros sur la période 2019-2024. Ces mesures doivent notamment permettre aux collectivités de disposer d'une meilleure connaissance de leurs réseaux, de manière à réaliser les investissements opportuns. Il s'agit également de faciliter les conditions d'emprunt des collectivités territoriales en créant de nouvelles offres spécifiques aux besoins du secteur de l'eau. À ce titre, le Premier ministre a annoncé une mobilisation de la caisse des dépôts et consignations qui consacrera deux milliards d'euros sur cinq ans pour favoriser la relance des investissements. L'ensemble des mesures annoncées à l'occasion de ces Assises doit permettre d'accélérer le renouvellement des installations d'eau en divisant par deux la durée du cycle de renouvellement des canalisations, ce que salue la députée. Aussi, elle souhaiterait connaître, près d'un an après la conclusion de la première séquence des Assises de l'eau, l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures visant à améliorer la qualité des infrastructures de distribution de l'eau, ce qui constitue un impératif majeur tant sur le plan économique et écologique que sur le plan de la qualité de vie des habitants.

*Élections et référendums**Impact écologique des scrutins électoraux*

21720. – 23 juillet 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur une remarque récurrente apparue lors du Grand débat national. Avec la prise de conscience écologique au sein de la société, certaines pratiques, notamment électorales, suscitent le mécontentement des Français. L'utilisation de bulletins en papier lors des scrutins électoraux en fait partie. En cause notamment, le coût financier et énergétique d'une telle pratique. Pour les seules élections européennes, ce sont près de 2 600 tonnes de papier qui ont été nécessaires à l'impression de millions de bulletins de vote. Face aux attentes des Français concernant la modification des pratiques électorales et en écho avec la volonté affichée par le Premier ministre d'accélérer la transition écologique du pays, elle interroge le Gouvernement au sujet des mesures auxquelles il réfléchit concernant la réduction de l'impact écologique des scrutins électoraux.

*Énergie et carburants**Allègement fiscal sur les biocarburants*

21729. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de les faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie d'émission de gaz à effet de serre. Leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. À l'heure actuelle, les paramètres physico-chimiques demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive puisque, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (TLF) (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. La France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10D en B100. Ce paramètre n'est atteint que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (article 265 du code des douanes). La production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises n'est donc actuellement pas concernée par cet allègement fiscal puisque les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF contenant une part de graisse animale. Ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation, *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires plus favorables.

*Énergie et carburants**Comment lutter contre la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique ?*

21730. – 23 juillet 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses. Effectivement, le phénomène de pollution lumineuse - et de surcroît de surconsommation énergétique - est récurrent dans les métropoles. À titre d'illustration, à Paris et à Marseille, malgré le règlement local de la publicité (RLP) qui est une obligation pour les communes de plus de 800 000 habitants, rien n'est prévu sur l'extinction des enseignes lumineuses entre 1 heure et 7 heures ou encore sur l'extinction des enseignes 1 heure après fermeture et allumage 1 heure avant ouverture. Or le III de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses indique que « Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ». Cet article encadre l'allumage des enseignes lumineuses, néanmoins il ne s'applique pas aux communes de plus de 800 000 habitants soit Paris et Marseille. Dès lors, dans la perspective de limiter la pollution visuelle ainsi que la surconsommation d'électricité, il est dommageable que cet article ne figure pas dans le RLP de Paris et de Marseille. Il souhaiterait alors connaître sa position sur cette question et savoir quels sont les leviers qu'elle peut actionner afin de réduire la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique dans les métropoles et donc combler les lacunes des RLP.

*Énergie et carburants**Impact de la fin programmée du GNR dans certains secteurs d'activité*

21731. – 23 juillet 2019. – M. Fabien Gouttefarde appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact de la fin programmée de l'utilisation du gazole non routier par les secteurs professionnels non agricole. Le gazole non routier, GNR, a été conçu pour permettre de lutter plus efficacement contre le réchauffement climatique ainsi que pour améliorer la qualité de l'air. Aussi, depuis le 1^{er} novembre 2011,

tous les engins, qui auparavant fonctionnaient au fioul domestique, ont obligation d'utiliser du GNR depuis cette date. Le GNR comporte une plus faible teneur en soufre, 10 ppm maximum contre 1 000 ppm maximum pour le fioul domestique, qui limite les émissions polluantes lors de sa combustion. Par ailleurs, son indice de cétane est plus élevé avec un indice de cétane de 51 contre 40 pour le fioul domestique. L'utilisation du GNR dans les engins de chantier ou les moteurs auxiliaires utilisés dans le secteur du transport routier assure une meilleure combustion dans les moteurs. Cela se traduit par une diminution des imbrûlés, des particules polluantes et des autres impuretés issus de la combustion. Enfin, le GNR est composé à 7 % d'ester méthylique d'acide gras, un biocarburant d'origine végétal à base d'huile de colza ou de tournesol produits localement. Cette incorporation d'EMAG permet, de façon renouvelable, de remplacer le soufre et permet d'obtenir une lubrification présentant moins d'impact sur l'environnement. Le Gouvernement a récemment fixé le cap pour le projet de loi de finances 2020 et a confirmé son intention de mettre fin à la niche fiscale sur le gazole non routier, programmant du même coup la fin de son utilisation. S'il est nécessaire de mettre fin à un certain nombre de niches fiscales, cela ne doit néanmoins pas se faire au détriment des objectifs qui sont les nôtres dans la lutte contre le changement climatique et les émissions de particules polluantes. Aussi, il appelle son attention sur la nécessité de mesurer l'impact environnemental de la fin de l'utilisation du GNR dans les secteurs du BTP et des transports routiers et d'accompagner ces secteurs dans la mise en place de solutions alternatives pour lutter efficacement contre les émissions de CO₂ et de particules polluantes.

Énergie et carburants

Installation d'un compteur Linky

21732. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question que lui ont posée plusieurs citoyens. Ceux-ci souhaitent savoir si le remplacement de leur compteur par un compteur Linky est obligatoire. Par ailleurs, il souhaite connaître les conséquences exactes d'un refus. Enfin, il souhaite savoir si une personne mal intentionnée ayant des moyens techniques se tenant devant un immeuble peut interroger le compteur Linky afin de rechercher si une consommation nulle ou très réduite peut être un indice d'absence d'occupants de l'immeuble en vue d'y commettre un cambriolage.

Énergie et carburants

Moulins - Production d'hydroélectricité

21734. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'encourager la production d'hydroélectricité des moulins de rivière privés. En effet, si la réglementation actuelle oscille entre une volonté de sauvegarder le patrimoine et un objectif de continuité écologique, il apparaît comme tout à fait indispensable d'aider les propriétaires de moulins à développer la production de cette énergie verte. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour aller dans ce sens.

Énergie et carburants

Poursuite du financement du plan hydrogène

21736. – 23 juillet 2019. – **M. Alain Bruneel** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de pérenniser et d'augmenter les financements concernant les projets liés à l'hydrogène. Alors que de nombreux territoires se sont saisis de cet enjeu qui apporte des réponses concrètes à des problématiques énergétiques, industrielles ou de mobilité, il attend confirmation de l'ambition politique avec des financements à la hauteur des défis écologiques de la période. L'hydrogène vert est en effet un chaînon essentiel de la transition énergétique en contribuant notamment à la valorisation des énergies renouvelables et en permettant une mobilité zéro émission. Il lui demande quelles sont les perspectives budgétaires sur la montée en puissance du financement du plan hydrogène annoncé en juin 2018.

Énergie et carburants

Trajectoire fiscale sur l'hydrogène

21738. – 23 juillet 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les questionnements de beaucoup d'acteurs économiques et politiques concernant la future fiscalité s'appliquant sur l'hydrogène. Alors que la part des taxes sur les carburants pèse lourd sur les prix à la pompe, les

industriels et les élus souhaitant s'engager sur de futures commandes de véhicules à hydrogène restent dans l'incertitude concernant la trajectoire fiscale prévue pour ce vecteur énergétique. Considérant l'importance de la question sanitaire et environnementale, il l'interroge sur la possibilité d'exonérer de taxation l'hydrogène vert afin de permettre l'essor de ces techniques de production totalement décarbonées mais encore peu compétitive d'un point de vue économique.

Environnement

Les TPE labellisées RGE

21750. – 23 juillet 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif permettant à une entreprise d'être labellisée « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Ce label est accordé par les pouvoirs publics aux professionnels répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux. Il s'adresse aux artisans et entreprises spécialisés dans les travaux de rénovation énergétique, d'installations d'équipements utilisant des énergies renouvelables ou encore des études liées aux performances énergétiques. Un rapport d'évaluation du conseil général de l'environnement et du développement durable publié en février 2018 pointe du doigt l'insuffisance d'accès au label pour les très petites entreprises artisanales. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître le nombre exact d'entreprises de type TPE artisanales qui bénéficient de ce label RGE dans le bâtiment, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur rendre ce dispositif plus accessible.

Environnement

Sanctuarisation des espaces classés Natura 2000

21751. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la préservation des espaces classés Natura 2000. Protégeant un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne, les espaces classés Natura 2000 pourraient être menacés par l'urbanisation. Ainsi, depuis près de 10 ans, le Parc Georges Valbon, 3^e plus grand parc d'Île-de-France, fait face à des velléités d'empiètements urbains, et ce malgré le classement Natura 2000 des trois quarts de sa surface. Le projet de « central park » à la française en est l'exemple. Ce parc est un poumon vert pour les zones densément peuplées de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise qui l'entourent. Paris et sa région comptent parmi les villes mondiales les moins dotées en espaces verts, il est donc absolument nécessaire de préserver cette faune et cette flore exceptionnelle en espace urbain. Aussi, face, notamment, aux dégâts irrémédiables des potentielles constructions, il est urgent de sanctuariser les espaces classés, et les sites Natura 2000 en particulier. Il souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens, notamment l'interdiction de toute construction sur les espaces classés et l'impossibilité de déclasser ces derniers pour y réaliser des constructions.

Marchés publics

Décret d'application de l'article 144 de la loi de transition écologique

21802. – 23 juillet 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le décret d'application de l'article 144 de la loi de transition écologique pour la croissance verte, toujours en attente de publication plus de 3 ans après la parution de la loi au *Journal officiel*. Cet article dispose que « La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé ». Son application permettrait à la commande publique d'être un levier de développement durable et d'encourager le développement d'une filière française de bioéconomie : issus de matières renouvelables, les produits biosourcés peuvent en effet contribuer à l'économie de ressources et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par absorption de CO₂. Le plan d'action de déploiement de la stratégie nationale de bioéconomie (stratégie interministérielle fruit du travail du MEF, MAA, MTES et MESRI), publié par le ministère de l'agriculture en février 2018, rappelle la nécessité de prendre ce décret d'application. Parallèlement, le dernier échéancier mis à jour de la mise en application de la loi indiquait que la publication d'un décret d'application n'avait pas été jugée nécessaire, la loi ne comportant pas de renvoi pour cette mesure. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et souhaite savoir dans quel délai il entend publier ce décret.

*Pollution**Rubalises forêt*

21837. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les rubalises plastiques présentes dans les forêts communales. En effet, avec la multiplication des activités en plein air et notamment les compétitions de *trail* ou cyclistes, on déplore la présence de rubalises en quantité croissante dans les forêts. Cela est en grande partie dû à l'absence ou à l'insuffisance de ramassage à l'issue de la manifestation. On retrouve ensuite ces plastiques dans la nature ou les cours d'eaux. Ces rubalises génèrent une pollution visuelle mais également une pollution et un danger pour la faune et la flore. Plusieurs mesures simples semblent pouvoir être prises, parmi lesquelles la sensibilisation des organisateurs au ramassage des rubalises et des déchets en général, ou la mutualisation entre différentes associations de l'achat de panneaux qui viendrait remplacer les rubalises ou encore clarifier la liste des matériaux autorisés afin que le balisage soit pleinement temporaire et biodégradable. Aussi, il lui demande comment elle entend lutter contre cette pollution.

*Sécurité routière**Développement en France des feux comportementaux*

21872. – 23 juillet 2019. – M. **Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possible extension en France des feux comportementaux. Ce dispositif est destiné au maintien de la vitesse réglementaire en agglomération, soit 50 km/h, 30 km/h plus rarement. Le feu est généralement placé sur une route dangereuse, aux abords des passages piétons ou des écoles. À l'aide de son boîtier, il détecte de loin la vitesse des automobilistes. Si celle-ci est supérieure à la limite autorisée, le feu passe au rouge. Dans le cas contraire, il passe au vert et récompense les automobilistes les plus prudents qui peuvent alors continuer de circuler sans devoir lever le pied. Cette installation permet en effet de sécuriser les riverains, de réguler la vitesse des automobilistes ou encore de réguler le trafic. Ce type de dispositif est cependant encore rare en France bien qu'il constitue un élément novateur de prévention de la sécurité routière. C'est pourquoi, devant l'intérêt de ce nouvel outil, il lui demande si un élargissement de ce dispositif à un plus grand nombre de communes est envisagé.

*Sécurité routière**Sécurité des passages à niveau*

21876. – 23 juillet 2019. – M. **Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sécurité des passages à niveau. En effet, les passages à niveau devraient être équipés de ralentisseurs posés à même la chaussée, adjoints d'une limitation de vitesse à 30 km/h et d'un marquage au sol conséquent qui auraient pour mérite d'attirer mécaniquement une meilleure vigilance des conducteurs automobiles au danger qui les guette. Une telle mesure, relativement supportable sur le plan du financement, surtout par rapport à un équipement de suppression de croisement, épargnerait de nombreuses vies stupidement perdues par inattention, voire par imprudence. Il l'interroge pour savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure.

*Transports ferroviaires**Inquiétude sur l'avenir du train des primeurs Perpignan-Rungis*

21897. – 23 juillet 2019. – M. **Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'abandon du train de marchandises primeurs sur la ligne « Perpignan-Rungis ». Chaque année, 68 000 personnes décèdent prématurément en raison de la pollution de l'air et les particules fines représentent 9 % de la mortalité nationale. Par ailleurs, les signes du changement climatique se multiplient de manière alarmante. Dans un contexte où les transports représentent à eux seuls 29 % des émissions de gaz à effet de serre (dont 95 % pour la route) en cause dans ce processus, il s'agit d'un levier décisif sur lequel il convient de peser. D'ailleurs, pour parvenir à son objectif de réduction de 60 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, le Grenelle de l'environnement de 2007 posait l'objectif d'une augmentation de 22 % du fret ferroviaire à l'horizon 2022. Pourtant, loin de tendre vers ces objectifs, on s'en éloigne, comme de ceux posés par les accords de Paris. En effet, alors que le rail constitue un moyen de transport des marchandises qui permettrait de contribuer fortement à tenir ces engagements, la part modale des marchandises transportées par le rail ne cesse de décroître au profit du « tout camion » : en 2006 le rail assurait le transport de 20 % des marchandises, contre moins de 10 % aujourd'hui. Cet effondrement coïncide précisément avec l'ouverture à la concurrence au début des années 2000 qui a conduit chaque année à jeter sur les routes, 1,6 million de camions supplémentaires. C'est aussi le résultat d'une politique d'abandon organisée par la SNCF, avec la complicité des gouvernements successifs qui ont privilégié une politique

de massification sur une politique d'aménagement du territoire : fermeture de lignes, de centres de triage, et transfert aux régions volontaires. Alors que les échanges commerciaux explosent, on transporte aujourd'hui en France autant de marchandises par le rail qu'en 1923 ! De nouveaux reculs dans ce domaine ne sont plus acceptables. Le report modal des 400 000 tonnes annuelles du « train des primeurs » vers le transport routier représente l'équivalent de 20 000 poids lourds supplémentaires en année pleine. Accepter ce report, déjà organisé par les sociétés opératrices, c'est accepter l'émission supplémentaire de 44 tonnes de CO₂ chaque jour dans l'atmosphère. Un véritable scandale qui constitue l'aboutissement d'une logique, celle de la dérégulation dont la loi de mobilité (LOM) constitue une nouvelle étape. L'État doit, sans attendre, déclarer ce train « d'utilité publique » ou « d'intérêt national ». Au-delà de cette urgence, il lui demande quel plan d'investissement massif elle va mettre en place pour relancer le fret ferroviaire public, en l'inscrivant au cœur d'une grande stratégie nationale de développement, en liaison avec les ports et les différents « marchés d'intérêt national » (MIN) du pays.

Transports ferroviaires

Transports : diminution des points de vente SNCF

21898. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nouvelles modalités d'achat des billets SNCF, se traduisant notamment par la diminution d'un nombre important de points de vente dans les gares. En privilégiant la vente en ligne et par un accroissement des distributeurs automatiques de billets, la SNCF a procédé à une réduction horaire de l'accueil des usagers en gare ou à la fermeture définitive de nombreux points de vente. Dans sa circonscription de Seine-et-Marne, à Fontainebleau, un point de vente a déjà fermé et c'est aujourd'hui un seul guichet qui délivre les billets que ce soit pour le Transilien, le TER ou les grandes lignes ! Pour une ville très fréquentée par les touristes, la situation est délicate, parfois intenable. Pour les guichets encore effectifs, le temps d'attente dépasse les 45 minutes. Des files d'attente se forment, des clients manquent parfois leur train faute d'avoir pu échanger leur titre de transport ou d'autres excédés montent dans le train sans billet. Ces cas ne sont plus isolés aujourd'hui. De plus, avec la dématérialisation, les usagers sont limités dans leurs moyens de paiement et ne sont pas accompagnés dans leur démarche. En transférant la vente des billets aux buralistes, qui n'assureront ni les échanges ni les remboursements, la SNCF complexifie l'accès des usagers à un suivi et à un conseil spécialisé. Elle lui demande comment le Gouvernement compte agir afin de faciliter la démarche de tous les usagers dans l'achat de leurs titres de transports et dans le suivi client afin de maintenir un service public de qualité.

Transports routiers

PTAC 4 essieux

21899. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Mazars** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le passage à trente-cinq tonnes des camions à quatre essieux. Aujourd'hui, le secteur de la nutrition animale approvisionne quotidiennement par la route les élevages en aliments composés. Dans les zones rurales et particulièrement de montagnes, pour faire face aux conditions climatiques, géographiques et routières, les fabricants d'aliments n'ont pas d'autre choix que d'utiliser des véhicules aux dimensions adaptées aux conditions d'accessibilité difficiles des élevages. Ils utilisent donc pour le transport des camions aménagés pour le transport des aliments de différents types à deux essieux (poids total autorisé en charge - PTAC - dix-neuf tonnes), à trois essieux (PTAC autorisé vingt-six tonnes) et plus largement les camions à quatre essieux (PTAC autorisé trente-deux tonnes). Dans les mêmes conditions de circulation, il en va de même pour les autres secteurs des transports. Or pour autant, ces véhicules à quatre essieux sont plus maniables et sont d'autant plus fiables sur les voies de montagnes et petites routes rurales, spécifiquement carrossés pour la livraison d'aliments dans les élevages. Ils représentent un lourd investissement à l'achat et à l'usage, d'abord car ils transportent inévitablement moins d'aliments que les véhicules à cinq essieux et à 44 tonnes PTAC, largement utilisés dans les zones de grandes plaines et ensuite, car leur charge autorisée basse les oblige à multiplier le nombre de livraisons et donc de kilomètres parcourus. Enfin et par conséquent, aux observations précédentes, avec une quantité de carburant consommée très élevée, ce mode de transport a incontestablement un impact écologique. La profession des transporteurs d'aliments, représentée notamment par le SNIA et Coop de France Nutrition Animale au niveau national qui avait déjà sollicité en 2014 le ministère en charge des transports aux côtés de l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) réitère leur demande d'un passage du poids total autorisé en charge de 32 tonnes à 35 pour les véhicules quatre essieux. Autoriser le passage à 35 tonnes des camions à quatre essieux pourrait se faire sans pour autant réduire la sécurité puisque la charge par essieu serait moins élevée que celle autorisée pour un cinq essieux. Autoriser le passage, pourrait permettre une économie d'environ 10 %. En effet, la

charge utile, avec la réglementation actuelle, qui est de près de dix-sept tonnes sur les quatre essieux dernière génération, augmenterait de près de 17,6 % avec un PTAC à 35 tonnes. Augmenter le PTAC des camions porteurs à quatre essieux à 35 tonnes représenterait surtout un vrai bénéfice écologique car moins de kilomètres parcourus pour une même quantité livrée et moins de carburant consommé par tonne transportée, la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants pourrait être ainsi réduite. Cette mesure aurait donc sans aucun doute un impact positif à la fois sur l'environnement et sur les activités économiques particulièrement dans les régions rurales. Mais conscient que la généralisation d'une telle mesure à toutes les marchandises transportées est rendue difficile de par l'hétérogénéité des profils de camions autorisés actuellement à 32 tonnes, le secteur des fabricants d'aliments composés pour la nutrition animale propose d'être un secteur pilote. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable, dans un souci tant économique qu'écologique, de porter le PTAC autorisé pour un véhicule quatre essieux de 32 tonnes à 35 tonnes et à défaut, alors, d'envisager une expérimentation et un suivi sur une période de 5 ans de la mise en place d'une telle mesure.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18974 Mme Sarah El Haïry.

Emploi et activité

Difficultés de recrutement pour les entreprises industrielles et artisanales

21725. – 23 juillet 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés des entreprises à recruter des personnels qualifiés. En effet, les dispositifs mis en place par Pôle emploi ne semblent pas répondre de manière efficiente aux attentes des entreprises, notamment dans le secteur industriel et artisanal. Plus précisément, Pôle emploi a mis en place des recrutements par simulation. Ce système permet de recruter en fonction des compétences et aptitudes des demandeurs d'emploi, sans prise en compte du CV, en fonction des fiches de poste des entreprises. Pôle emploi propose également des formations permettant aux demandeurs d'emploi d'acquérir des compétences plus adaptées aux demandes des entreprises. Malgré ces diverses offres, il semblerait que les entreprises industrielles et artisanales n'arrivent pas à embaucher des personnels suffisamment qualifiés *via* ces différents canaux. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de nouveaux dispositifs qui répondraient aux carences de qualifications chez les demandeurs d'emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des centres de formation des apprentis (CFA)

21763. – 23 juillet 2019. – M. Fabien Matras interroge Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre du système de financement de l'apprentissage. En effet, la date d'entrée en vigueur du nouveau système de financement semble provoquer une rupture d'égalité entre les centres de formation des apprentis (CFA). L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les organismes paritaires, appelés opérateurs de compétences, selon un degré déterminé par les branches professionnelles. Ce principe, inscrit à l'article 6332-1 du code du travail, a été complété par le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 qui détermine les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par ces opérateurs, en fonction des diplômes ou titres professionnels : nature des dépenses de fonctionnement, charges de gestion administrative et les charges de production, les charges d'amortissement annuelles, dès lors que leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans. Ce système de financement (« coût contrat ») *via* les opérateurs de compétence viendra ainsi se substituer à la prise en charge des contrats conclus sous convention régionales dont le coût est publié par le préfet de région (appelé « coûts préfectoraux »). Favorisant l'apprentissage, le nouveau système, qui prévoit notamment de prendre en charge les frais annexes à la formation pour faciliter l'intégration des apprentis et l'attractivité des CFA, doit entrer en vigueur pour tous les nouveaux contrats d'apprentissages conclus à partir du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, dans de nombreux cas, « les coûts contrats » qui ont été publiés par France Compétence en début d'année 2019 se sont avérés supérieurs (jusqu'à 50 %) aux coûts préfectoraux. En effet, les niveaux de prises en charge déterminés par les

branches et retenus par France Compétences sont plus avantageux pour les contrats conclus par les CFA à partir de 2020, créant une rupture d'égalité avec les diplômés qui commenceront en septembre 2019. Ainsi, le financement des diplômés pourrait ainsi varier du simple au double pour un contrat conclu trois mois avant l'entrée en vigueur du système. Cette mesure risque de nuire à l'équilibre financier des CFA anciennement installés qui ne percevront plus les aides complémentaires des régions fin 2019, alors que se développe une logique de marché qui incite les opérateurs privés à développer de nouveaux centres de formations. Le renouveau de la formation et la stimulation de l'activité économique qui en découlent sont une nécessité, mais le présent système risque de pénaliser 74 000 contrats prévus entre septembre et décembre 2019, créant un manque à gagner estimé à 200 millions d'euros pour les CFA des chambres des métiers et de l'artisanat, ce qui aurait également des conséquences négatives sur les territoires concernés. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder un droit d'option pour les contrats conclus sous convention régionale entre le mois de septembre 2019 et le 31 décembre 2019.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage - Filière coiffure

21764. - 23 juillet 2019. - **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage. L'apprentissage constitue une voie privilégiée, et notamment pour l'accès au métier de coiffeur. En 2016, plus de 15 % des jeunes sur l'ensemble des effectifs de la branche ont été formés à ces métiers *via* un contrat d'apprentissage, avec un taux d'insertion sur le marché du travail de 85 %. Un document ministériel sur les modes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) publié le 14 juin 2019 précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Pour la Fédération nationale de la coiffure de Haute-Savoie, « cette proposition est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants, qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes ». Pour la fédération, il est indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celles des CFA hors convention, et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, que les contrats d'apprentissage aient été conclus en 2019 ou après. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

Formation professionnelle et apprentissage

Harmonisation des modes de financement des CFA

21766. - 23 juillet 2019. - **Mme Frédérique Meunier** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir a mis en avant l'apprentissage qui constitue une voie d'accès privilégiée au marché du travail. À cette fin, le Gouvernement a associé les branches et les partenaires sociaux dans la gouvernance et le financement du système d'apprentissage et leur a confié la fixation des niveaux de prise en charge qui permettront aux opérateurs de compétences de financer les contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, le ministère du travail a publié le 14 juin 2019 un document d'information sur le mode de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) qui précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Cette position est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes. Il paraît donc indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celles des CFA hors convention et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, que les contrats d'apprentissage aient été conclus en 2019 ou après, sans quoi les formations de qualité existantes seraient injustement pénalisées. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisageables afin de remédier à cette inégalité entre CFA anciens et nouvellement créés.

*Formation professionnelle et apprentissage**Nouveau système de financement de l'apprentissage*

21767. – 23 juillet 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat concernant le nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », ces derniers étant nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale. Elle crée des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA) car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales devraient pouvoir bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020. Une décision contraire freinerait inmanquablement la bonne dynamique actuelle de signatures des contrats et ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur tous les territoires. Il lui demande, en conséquence, comment elle entend répondre à ces préoccupations.

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme du financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019*

21768. – 23 juillet 2019. – **M. Saïd Ahamada** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du financement de l'apprentissage pour la rentrée 2019. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans le même temps, une réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage est engagée, en s'appuyant sur un « coûts contrats » défini par les branches professionnelles au sein des Organismes de compétences (OPCO) en tenant compte des recommandations de France compétences en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Celui-ci remplacera, pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de conventions quinquennales. Or certains contrats d'apprentissage signés en 2019 s'étendent au-delà du 1^{er} janvier 2020. L'application des « coûts-préfectoraux » à ces contrats jusqu'à leur terme risque de créer un système de financement à deux vitesses, dans la mesure où les « coûts préfectoraux » sont sous-évalués car ils ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Cette application jusqu'au terme risque également de désavantager les centres de formation d'apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur ce marché qui bénéficient, eux, des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un contexte où l'apprentissage connaît une réelle dynamique de développement dans le pays, suite à la levée des freins opérée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il lui demande de bien vouloir étudier la pertinence d'intégrer les contrats signés à partir de septembre 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, dans le système « coûts contrats » à compter du 1^{er} janvier 2020.

*Personnes handicapées**Contrat de sécurisation professionnelle et RQTH*

21811. – 23 juillet 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le suivi des personnes disposant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et bénéficiant d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). En effet, le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui est proposé aux salariés de certaines entreprises visées par une procédure de licenciement économique, permet de bénéficier d'un ensemble de mesures favorisant un retour accéléré à l'emploi durable. Si la personne qui en bénéficie dispose, en parallèle, d'une RQTH, celle-ci est malgré tout suivie par les services de Pôle emploi, et non pas par ceux de Cap Emploi qui, pourtant, ont pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Pour bénéficier du service Cap Emploi, les personnes reconnues « travailleurs handicapés » seraient donc contraintes de rompre le CSP auquel elles ont le droit d'accéder. C'est pourquoi il lui demande les solutions qui pourraient être offertes par le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

21819. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH suite à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel favorise l'emploi direct des personnes en situation de handicap dans les entreprises. Elle prévoit que seuls les emplois directs (salariés, alternants, stagiaires) seront comptabilisés dans le quota de 6 % des effectifs de l'entreprise. Les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités avec des entreprises adaptées, des ESAT ou des TIH ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Ces entreprises totalisent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap au niveau national. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accompagner ces travailleurs et comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour ces entreprises dont les activités seront impactées du fait du changement du régime de l'OETH.

*Personnes handicapées**Télétravail pour les personnes en situation de handicap*

21823. – 23 juillet 2019. – Mme **Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès au télétravail pour les personnes en situation de handicap, en particulier concernant les personnes atteintes de sclérose en plaques. Cette maladie engendre une forte fatigabilité et des problèmes de motricité irréguliers. Pour les personnes atteintes de sclérose en plaques, le télétravail est de nature à leur offrir de meilleures conditions de travail, notamment en leur permettant d'adapter leurs horaires aux obligations de soins et en réduisant les temps de transport et les risques de fatigue. En ce sens, le télétravail constitue un outil efficace de maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap, ce qui est un objectif impérieux pour la société inclusive que le Gouvernement et la majorité entendent construire. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel adoptée par l'Assemblée nationale en août 2018 a renforcé l'accès au télétravail pour les personnes en situation de handicap, ce dont Mme la députée se félicite. Même s'il présente des intérêts nombreux, le recours au télétravail doit bien évidemment être encadré et faire l'objet de précautions d'usage, notamment pour garantir la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Dans ce contexte, des acteurs associatifs suggèrent de nouer un partenariat avec une entreprise privée et une structure publique pour mener une expérience de terrain visant à définir des bonnes pratiques dans la mise en œuvre du télétravail pour les patients atteints de sclérose en plaques. Elle souhaiterait connaître son avis sur l'opportunité de mener une telle expérience ainsi que les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement pour favoriser et encadrer le recours au télétravail pour les personnes en situation de handicap.

*Produits dangereux**Techni-centre SNCF Oullins - Amiante*

21840. – 23 juillet 2019. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des employés du centre technique SNCF d'Oullins-La Mulatière (Rhône), victimes d'une exposition prolongée à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle. La Direccte Auvergne-Rhône-Alpes a transmis le dossier amiante du syndicat CGT, à la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail, en vue de l'inscription du techni-centre SNCF d'Oullins sur la liste des établissements amiantés. Depuis plus de 10 ans, 36 agents ayant travaillé sur ce site qui a été fermé, ont été victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante et 14 d'entre eux sont malheureusement décédés des suites de ces affections. Compte tenu des éléments factuels qui lui ont été transmis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pense compléter la liste de l'arrêté du 2 mars 2016 et porter cet établissement SNCF d'Oullins-La Mulatière au nombre de ceux reconnus comme sites amiantés et à ce titre, ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs à l'amiante (Acaata), telle qu'elle est prévue par le décret 99-247 du 29 mars 1999.

*Professions et activités sociales**Réforme de l'assurance-chômage des assistantes maternelles*

21847. – 23 juillet 2019. – M. **Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre du travail** sur la future réforme de l'assurance chômage pour les salariés en situation de multi-emplois, notamment les assistantes maternelles. Les assistantes maternelles bénéficient d'un régime d'indemnisation en cas d'activité réduite. Cela leur apporte une sécurité financière qui permet la compensation de la perte d'un ou plusieurs contrats. Cette allocation (de 57 % à

75 % du revenu perdu) s'ajoute au revenu des contrats « conservés ». Le projet de réforme de l'assurance chômage prévoirait notamment le changement des règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite, ainsi que la modification du calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Ces mesures pourraient avoir des conséquences néfastes, tant pour les assistantes maternelles dont les revenus se trouveraient réduits, que pour les parents qui verraient potentiellement les frais de garde de leurs enfants augmenter. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions réelles du Gouvernement à ce sujet.

Syndicats

Représentativité et audience des organisations professionnelles d'employeurs

21885. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le critère de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs pour l'appréciation de la représentativité. Depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 dite « loi travail », la représentativité patronale dans le dialogue social au sein des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel est fixée à 70 % selon le nombre de salariés des entreprises dans chaque organisation patronale et à 30 % selon le nombre d'entreprises adhérentes à chaque organisation patronale. Toutefois, ce critère apparaît très défavorable aux TPE-PME alors que la part de ces entreprises représente 46 % au regard du nombre total de salariés en équivalent temps plein en France selon l'INSEE en 2018. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à la disproportion des grandes entreprises dans la représentativité patronale.

Travail

Baisse des moyens alloués à l'inspection du travail

21900. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la baisse des moyens alloués aux directions d'administration centrale et dans les services déconcentrés de l'inspection du travail. Lors d'une réunion avec les directeurs régionaux de son ministère, Mme la ministre a annoncé la suppression de 15 % des sections d'inspection du travail. La totalité des syndicats de la profession s'inquiète en outre du projet de circulaire qui placerait les services déconcentrés du ministère sous tutelle des préfets. Si cette politique devait être mise en œuvre, l'inspection du travail, déjà exsangue, serait privée de moyens pour accueillir, renseigner, traiter les plaintes des salariés et de leurs représentants, ce qui constitue pourtant sa mission première. Il a été également annoncé une nouvelle baisse du nombre d'assistantes de contrôle, chargées notamment de l'accueil physique et téléphonique du public. Or le nombre d'agents de contrôle est passé de 2 200 il y a dix ans à 1 750 en 2019, soit une perte de 450 postes. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme sur la réorganisation territoriale de l'État, une circulaire serait en préparation et prévoirait de fondre les unités départementales de l'inspection du travail dans des DDICS sous l'égide des préfets. Elle prévoirait également le transfert et l'allègement des procédures d'autorisation de travail des étrangers aux services de la préfecture. Les agents de l'inspection du travail qui effectuent actuellement ces missions vont-ils être transférés au ministère de l'intérieur ? Il souhaiterait avoir des précisions sur le projet de circulaire. Le contrôle de l'application du droit du travail est un enjeu essentiel à l'heure où les logiques de compétitivité et de rentabilité imposées par la finance se renforcent. Partout, il convient de faire respecter l'humain au travail. Il souhaiterait aussi connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que l'inspection du travail puisse avoir les moyens d'exercer ses missions.

VILLE ET LOGEMENT

Aménagement du territoire

Loi ELAN - Délais de publication des décrets d'application

21658. – 23 juillet 2019. – M. Benoit Potterie interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le délai de publication d'un décret d'application concernant un dispositif de la loi ELAN. L'article L. 752-1-2 du code de commerce, créé par la loi ELAN, prévoit la possibilité, pour le préfet de département, de suspendre un projet commercial en périphérie d'un centre-ville en difficulté. La loi ELAN a été votée il y a plus d'un an et le décret d'application de ce dispositif n'est pas encore paru. Il s'étonne de ce délai relativement long, qui reporte d'autant les résultats attendus de la politique du Gouvernement. En conséquence, il l'interroge le ministre sur la date attendue de publication dudit décret.

Copropriété

Individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs

21702. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'obligation d'installer des appareils de mesure par logement dans le but de déterminer la quantité de chaleur consommée. D'ici au 31 décembre 2019 (selon leur catégorie énergétique), tous les immeubles en chauffage collectif devront être équipés de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs électroniques installés sur les radiateurs, à l'exception des immeubles pour lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local et de ceux pour lesquels le dispositif représenterait un coût excessif. Des associations, syndicats de copropriétés et particuliers s'inquiètent des coûts d'équipement, de location et de relevé de ces compteurs, qui peuvent atteindre jusqu'à 40 % des frais de combustible annuels. Ils estiment également que ce coût important est insuffisamment compensé par les économies d'énergie attendues et le bénéfice issu du crédit d'impôt transition énergétique. Ainsi, il semblerait que, sur l'ensemble des immeubles concernés par la mise en conformité, seule une minorité ait effectivement procédé à ces installations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'application de cette obligation et pour la rendre financièrement plus supportable pour les particuliers.

Logement

Situations de précarité très particulières rencontrées par les étudiants

21793. – 23 juillet 2019. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur des situations de précarité très particulières rencontrées par les étudiants. Elle a été alertée par une habitante de sa circonscription, étudiante en fin de cursus (diplômée dans l'été 2019), locataire d'un appartement. Le propriétaire de l'appartement souhaite le récupérer pour la rentrée, ce qui est évidemment son droit. Cependant, la situation suscite des inquiétudes pour sa locataire, qui va se retrouver à la recherche d'un emploi à la rentrée 2019-2020, débutant sa vie professionnelle, et sans appartement. Elle ne pourra justifier d'un contrat de travail pour rouvrir un dossier de location. Ces situations sont difficiles et laissent les étudiants en fin de scolarité dans l'embarras. Sans revenir sur la capacité des propriétaires à disposer de leurs biens, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique. Elle souhaite savoir si des solutions temporaires existent, ou sont envisagées par le Gouvernement.

Logement : aides et prêts

Aides en faveur de la politique du logement

21794. – 23 juillet 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** interroge M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les aides en faveur de la politique du logement. Elle souhaiterait avoir une liste de toutes les aides fiscales ainsi que des aides de toutes natures, leur coût sur les trois dernières années, le nombre de bénéficiaires ainsi que leurs justifications initiales.

Logement : aides et prêts

Application du supplément de loyer de solidarité (SLS)

21795. – 23 juillet 2019. – M. **Jacques Cattin** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) après une acquisition de patrimoine par un bailleur social. Le 1^{er} octobre 2008, un bailleur social acquiert une résidence privée. Suite à la convention signée le 15 juillet 2009 avec l'État qui prend effet le 1^{er} octobre 2009, les loyers des locataires en place qui dépassaient les plafonds de ressources sont augmentés de 10 %. Leurs loyers sont alors situés au-dessus du loyer maximum fixé par la convention. Un nouveau contrat de location est proposé à ces locataires disposant « que le locataire, qui occupait le logement au jour de son acquisition, et dont les ressources dépassent les plafonds de ressources prévus pour l'attribution d'un logement social, est exonéré du versement du « supplément de loyer de solidarité » (SLS), et ce pour toute la durée du bail ». En janvier 2018, le bailleur social, en référence à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, modifiée par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a exigé des locataires encore en place un supplément de loyer de solidarité. Les locataires concernés ont refusé de le payer

s'appuyant sur les termes de leur contrat de location. Le bailleur social a reporté l'exigence d'un SLS au 1^{er} janvier 2019. Aujourd'hui, les locataires continuent à contester ce SLS. L'instruction technique du 31 décembre 2008 relative à la mise en œuvre du supplément de loyer de solidarité précise, dans le paragraphe « Cas d'exemption du supplément de loyer de solidarité » que le SLS ne s'applique pas compte tenu des critères suivants aux logements occupés par un locataire déjà en place avant l'acquisition du logement par un bailleur social et soumis à un loyer maximal dérogatoire. En effet dans ce cas, il y a lieu de considérer que le SLS est déjà inclus dans le loyer pratiqué, et ce, durant toute la durée de l'occupation par le locataire concerné. Aussi, il lui demande si la loi qui sert de référence au bailleur social est applicable pour remettre en cause des conventions signées en 2009 et imposer sans délais des SLS au montant conséquent (plus de 50 % du loyer), et si les locataires concernés sont dans leurs droits lorsqu'ils contestent la facturation d'un nouveau SLS alors qu'il était déjà considéré comme inclus dans leur loyer.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 juin 2019

N° 17842 de M. Antoine Herth ;

lundi 24 juin 2019

N°s 14367 de M. Gaël Le Bohec ; 18480 de M. Éric Ciotti ;

lundi 8 juillet 2019

N° 6508 de M. Didier Le Gac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 16527**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6899).
- Acquaviva (Jean-Félix) : 20380**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6893).
- Alauzet (Éric) : 12040**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6891).
- Aubert (Julien) : 17602**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6884).
- Auconie (Sophie) Mme : 945**, Intérieur (p. 6928).
- Autain (Clémentine) Mme : 12205**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 6925).

B

- Barbier (Frédéric) : 17878**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6907).
- Batut (Xavier) : 5489**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6888).
- Bazin (Thibault) : 15132**, Transports (p. 6955).
- Bello (Huguette) Mme : 20322**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6924).
- Bernalicis (Ugo) : 20536**, Justice (p. 6937).
- Berta (Philippe) : 14747**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6895).
- Besson-Moreau (Grégory) : 20434**, Justice (p. 6937).
- Boucard (Ian) : 21417**, Solidarités et santé (p. 6942).

C

- Chassaigne (André) : 17611**, Solidarités et santé (p. 6940) ; **18573**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6885).
- Chenu (Sébastien) : 19921**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6922).
- Ciotti (Éric) : 18480**, Justice (p. 6936) ; **19759**, Intérieur (p. 6930).
- Coquerel (Éric) : 15367**, Transports (p. 6955).
- Cornut-Gentille (François) : 14023**, Transports (p. 6954) ; **17667**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6906).
- Courson (Yolaine de) Mme : 19486**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6916).
- Cubertafon (Jean-Pierre) : 20753**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6920).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17654**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6903).
- David (Alain) : 17830**, Agriculture et alimentation (p. 6879) ; **19521**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6919) ; **19696**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6920) ; **21416**, Solidarités et santé (p. 6942).
- Delatte (Rémi) : 15225**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6896).

Descamps (Béatrice) Mme : 15000, Éducation nationale et jeunesse (p. 6896).

Do (Stéphanie) Mme : 19053, Éducation nationale et jeunesse (p. 6915) ; 19520, Éducation nationale et jeunesse (p. 6918).

Dombrevail (Loïc) : 12732, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6891).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 19050, Éducation nationale et jeunesse (p. 6912).

E

El Guerrab (M'jid) : 20592, Europe et affaires étrangères (p. 6927).

El Haïry (Sarah) Mme : 17808, Transports (p. 6957) ; 19466, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6887) ; 20289, Éducation nationale et jeunesse (p. 6924).

Eliaou (Jean-François) : 18096, Éducation nationale et jeunesse (p. 6903).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 17281, Éducation nationale et jeunesse (p. 6901).

G

Garcia (Laurent) : 20182, Justice (p. 6936).

Gipson (Séverine) Mme : 19017, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6885).

Grandjean (Carole) Mme : 17071, Transition écologique et solidaire (p. 6947).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 18616, Éducation nationale et jeunesse (p. 6911).

H

Hennion (Christine) Mme : 8976, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6889).

Herth (Antoine) : 17842, Agriculture et alimentation (p. 6879) ; 18687, Europe et affaires étrangères (p. 6927) ; 21421, Solidarités et santé (p. 6943).

Hetzel (Patrick) : 20128, Éducation nationale et jeunesse (p. 6923).

Houbron (Dimitri) : 13320, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6892).

Hutin (Christian) : 19522, Éducation nationale et jeunesse (p. 6920).

Huyghe (Sébastien) : 17965, Éducation nationale et jeunesse (p. 6908).

J

Janvier (Caroline) Mme : 18236, Travail (p. 6962).

K

Kamardine (Mansour) : 19221, Éducation nationale et jeunesse (p. 6916).

Kervran (Loïc) : 18954, Transports (p. 6960).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 18144, Justice (p. 6934).

Laqhila (Mohamed) : 15865, Éducation nationale et jeunesse (p. 6898).

Larive (Michel) : 12727, Justice (p. 6933).

Lassalle (Jean) : 17304, Éducation nationale et jeunesse (p. 6902).

Latombe (Philippe) : 13770, Éducation nationale et jeunesse (p. 6894).

Le Bohec (Gaël) : 14367, Justice (p. 6933).

Le Fur (Marc) : 19924, Éducation nationale et jeunesse (p. 6923).

Le Gac (Didier) : 6508, Intérieur (p. 6929).

Lejeune (Christophe) : 18606, Éducation nationale et jeunesse (p. 6910).

Limon (Monique) Mme : 17663, Éducation nationale et jeunesse (p. 6905).

Louis (Alexandra) Mme : 18446, Justice (p. 6935).

Lurton (Gilles) : 19571, Agriculture et alimentation (p. 6880).

I

la Verpillière (Charles de) : 20983, Agriculture et alimentation (p. 6883).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 18017, Transports (p. 6957) ; **19134**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6886).

Manin (Josette) Mme : 21561, Solidarités et santé (p. 6944).

Maquet (Emmanuel) : 17666, Éducation nationale et jeunesse (p. 6905).

Marilossian (Jacques) : 8975, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6889).

Matras (Fabien) : 15447, Éducation nationale et jeunesse (p. 6897).

Melchior (Graziella) Mme : 7336, Transports (p. 6953).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 11717, Transports (p. 6953) ; **20083**, Agriculture et alimentation (p. 6881).

Menuel (Gérard) : 16688, Travail (p. 6962).

Muschotti (Cécile) Mme : 19837, Agriculture et alimentation (p. 6881).

O

Osson (Catherine) Mme : 19468, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6888) ; **21588**, Solidarités et santé (p. 6945).

P

Pajot (Ludovic) : 19514, Transition écologique et solidaire (p. 6951).

Parigi (Jean-François) : 17967, Éducation nationale et jeunesse (p. 6909).

Pauget (Éric) : 9673, Justice (p. 6931).

Perrut (Bernard) : 21448, Travail (p. 6964).

Pompili (Barbara) Mme : 19519, Éducation nationale et jeunesse (p. 6917).

Potier (Dominique) : 21492, Solidarités et santé (p. 6943).

Pradié (Aurélien) : 17656, Éducation nationale et jeunesse (p. 6904).

Provendier (Florence) Mme : 19481, Transition écologique et solidaire (p. 6949).

R

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 11368, Numérique (p. 6939).

Rossi (Laurianne) Mme : 9212, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6890).

S

Straumann (Éric) : 19694, Éducation nationale et jeunesse (p. 6921).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 18491, Transports (p. 6959) ; **20222**, Transition écologique et solidaire (p. 6949).

Thill (Agnès) Mme : 17102, Éducation nationale et jeunesse (p. 6900) ; **18042**, Solidarités et santé (p. 6940).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 19052, Éducation nationale et jeunesse (p. 6912).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 19686, Transition écologique et solidaire (p. 6951) ; **20267**, Agriculture et alimentation (p. 6882) ; **21586**, Solidarités et santé (p. 6945).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 18021, Transports (p. 6959) ; **18640**, Transition écologique et solidaire (p. 6948).

Vallaud (Boris) : 18775, Solidarités et santé (p. 6941).

Vignal (Patrick) : 16225, Éducation nationale et jeunesse (p. 6899).

W

Wulfranc (Hubert) : 17780, Transports (p. 6956).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 21446, Travail (p. 6963).

Zumkeller (Michel) : 18040, Solidarités et santé (p. 6940).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Équivalence Terra Vitis/HVE, 19837 (p. 6881).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'extension des dispositifs de retraite du combattant, 17602 (p. 6884) ;

Militaires ayant servis sous l'égide de l'ONU en Haïti entre 1993 et 2004, 19466 (p. 6887) ;

Revalorisation de la retraite du combattant, 19468 (p. 6888) ;

Situation des pupilles de la Nation après leurs 21 ans, 19134 (p. 6886).

Aquaculture et pêche professionnelle

Surpêche côte Atlantique - Biodiversité, 17830 (p. 6879).

Assurance complémentaire

Inquiétudes - Droit de résiliation sans frais - Contrats de complémentaire santé, 18040 (p. 6940) ;

Organisation des contrats de santé et de prévoyance, 18775 (p. 6941) ;

Résiliation des contrats de santé et prévoyance, 18042 (p. 6940) ;

Résiliation infra-annuelle des contrats de santé et prévoyance, 17611 (p. 6940).

6873

Assurance maladie maternité

Déremboursement de l'homéopathie, 21416 (p. 6942) ;

Homéopathie, 21417 (p. 6942) ;

Remboursement des soins, 21421 (p. 6943).

B

Biodiversité

Protection de la biodiversité - Rapport IPBES, 20222 (p. 6949) ;

Urgence climatique et préservation de la biodiversité, 19481 (p. 6949).

Bois et forêts

Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités - Forêts - Aube, 20434 (p. 6937) ;

ONF - Encaissement des ventes de bois, 17842 (p. 6879).

C

Chasse et pêche

Pêche de loisir au thon rouge, 20083 (p. 6881).

Communes

Compensation communes mise en place de la scolarité obligatoire dès 3 ans, 19486 (p. 6916).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Opérateurs de drones et bénéfice de la médaille de la défense nationale, 19017 (p. 6885).

Défense

Frais de transport à la journée défense et citoyenneté, 18573 (p. 6885).

E**Élections et référendums**

Vote électronique, 6508 (p. 6929).

Élevage

Plan loup - Protection des élevages, 20983 (p. 6883).

Emploi et activité

Expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », 21446 (p. 6963) ;

Réforme assurance chômage et taxation des contrats courts, 21448 (p. 6964).

Énergie et carburants

Hausse des prix du carburant, 19514 (p. 6951) ;

Le prix des carburants, 19686 (p. 6951).

Enfants

Projet d'accueil individualisé dans la restauration collective scolaire, 14747 (p. 6895).

Enseignement

Enseignants - Conditions et revalorisation - Demande des mesures à venir, 16225 (p. 6899) ;

Pénurie d'enseignants remplaçants, 16527 (p. 6899) ;

Perspectives d'avenir pour les RASED, 19519 (p. 6917) ;

Pilotage et gouvernance de la santé à l'école, 17654 (p. 6903) ;

Prix des cantines pour les enfants scolarisés en ULIS, 17656 (p. 6904) ;

Stage d'observation pour les lycéens voie générale ou étudiants CPGE, 17281 (p. 6901).

Enseignement agricole

Gouvernance de la santé à l'école, 18096 (p. 6903) ;

Place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel, 20267 (p. 6882).

Enseignement maternel et primaire

Formation continue des enseignants, 18606 (p. 6910) ;

Organiser au plan national une sélection préalable classe parlement des enfants, 15447 (p. 6897) ;

Poursuite des fermetures de classes dans la ruralité, 19921 (p. 6922) ;

Scolarisation obligatoire à 3 ans, 19050 (p. 6912) ;

Scolarisation obligatoire dès l'âge de trois ans, 17663 (p. 6905).

Enseignement privé

Motif d'oppositions à l'ouverture d'écoles hors contrat, 20128 (p. 6923).

Enseignement secondaire

Attentes de l'enseignement supérieur suite à la réforme du baccalauréat, 17878 (p. 6907) ;

Baisse des dotations horaires globales, 17666 (p. 6905) ;

Choix des langues vivantes étrangères au baccalauréat, 19520 (p. 6918) ;

Éducation physique et sportive (EPS) - Choix des disciplines, 17667 (p. 6906) ;

Élaboration nouveaux programmes de SES, 15225 (p. 6896) ;

Inquiétudes soulevées par la mise en place de la réforme du baccalauréat, 19052 (p. 6912) ;

Nouveaux programmes SES lycées - Concertation, 15865 (p. 6898) ;

Programmes d'enseignement des SES, 15000 (p. 6896) ;

Projet de fermeture de la section japonais du lycée Bartholdi de Colmar (68), 19694 (p. 6921) ;

Question des lycéens redoublants en terminale, 19924 (p. 6923) ;

Réforme baccalauréat portugais, 19521 (p. 6919) ;

Réforme de la filière TMD au lycée, 19522 (p. 6920) ;

Réforme du baccalauréat, 19053 (p. 6915) ;

Réforme en cours de la filière technique Musique et Danse, 20753 (p. 6920) ;

Suppression seconde TMD, 19696 (p. 6920).

État

Dérogations pour les classes uniques, 17304 (p. 6902).

Examens, concours et diplômes

Épreuves de philosophe à Saint-Martin, 18616 (p. 6911).

F

Famille

Situation de l'hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine, 9212 (p. 6890).

Fonctionnaires et agents publics

Départ en retraite des professeurs des écoles, 20289 (p. 6924).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des artisans, 21492 (p. 6943).

I

Impôts et taxes

Taxation du fioul des bateaux, 18640 (p. 6948).

Impôts locaux

Répartition de la redevance minière, 17071 (p. 6947).

J**Justice**

- Extractions judiciaires*, 14367 (p. 6933) ;
Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle, 20536 (p. 6937) ;
Prisonniers politiques basques, 12727 (p. 6933) ;
Procédure de résiliation du bail pour cause de trouble anormal du voisinage, 13320 (p. 6892) ;
Reconnaissance et professionnalisation des médiateurs, 18144 (p. 6934).

L**Logement**

- Hébergement des sans domicile fixe possédant des animaux de compagnie*, 12732 (p. 6891) ;
Hébergement d'urgence femmes avec ou sans enfant, 12205 (p. 6925) ;
Intervention de l'huissier dans l'application des clauses résolutoires, 12040 (p. 6891) ;
Situation de l'hébergement d'urgence dans les Hauts-de-Seine, 8975 (p. 6889) ;
Situation hébergement d'urgence dans les Hauts-de-Seine, 8976 (p. 6889).

M**Mutualité sociale agricole**

- Devenir des caisses de Mutualité sociale agricole - MSA*, 19571 (p. 6880).

N**Numérique**

- Dépendance aux « GAFAM » et souveraineté en matière de numérique*, 11368 (p. 6939).

O**Outre-mer**

- Illettrisme - Jeunes- Outre-mer*, 20322 (p. 6924) ;
Inquiétudes des médecins urgentistes en Martinique, 21561 (p. 6944) ;
Mayotte - Effectif par classe - Instructions présidentielles, 19221 (p. 6916).

P**Personnes handicapées**

- Comment répondre aux principes d'éducabilité et d'inclusion scolaire ?*, 13770 (p. 6894) ;
Création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), 17965 (p. 6908) ;
École inclusive, 17102 (p. 6900) ;
Inclusion scolaire - TDAH, 17967 (p. 6909).

Pharmacie et médicaments

- Médicaments*, 21586 (p. 6945) ;
Pénurie de médicaments, 21588 (p. 6945).

Police

Prime de fidélisation, 19759 (p. 6930).

Politique extérieure

Algérie - Situation des Chrétiens, 18687 (p. 6927) ;

Ouïghours, 20592 (p. 6927).

Professions et activités immobilières

Formation continue des professionnels de l'immobilier, 20182 (p. 6936).

Propriété

Dossier d'enquête pour les enquêtes parcellaires, 18446 (p. 6935).

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Cessation anticipée d'activité amiante pour les agents SNCF (3CA), 17780 (p. 6956) ;

Pensionnés de la marine marchande, 7336 (p. 6953).

S

Sécurité des biens et des personnes

Clause de bonne connaissance et réglementation défense incendie, 945 (p. 6928) ;

Contrôles ZIPVA, 18954 (p. 6960).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Associations foncières pastorales et FCTVA, 20380 (p. 6893) ;

Transports en commun - TVA à 5,5%, 15132 (p. 6955).

Télécommunications

Les antennes 3G dans les territoires ruraux, 5489 (p. 6888).

Terrorisme

Le nombre total d'individus revenus du théâtre syro-irakien, 18480 (p. 6936) ;

Personnes radicalisées libérées : pour des mesures protégeant les citoyens, 9673 (p. 6931).

Transports

Commissionnaire de transport, 14023 (p. 6954).

Transports ferroviaires

Augmentation vertigineuse des TER en Languedoc-Roussillon, 11717 (p. 6953) ;

Développement du ferroutage, 18017 (p. 6957) ; *18491* (p. 6959) ;

Maintien des lignes dites « secondaires », 18021 (p. 6959).

Transports routiers

Modulation de la tarification des autoroutes, 17808 (p. 6957).

Travail

Constats de la Cour des comptes et amélioration des contrôles du travail détaché, 18236 (p. 6962) ;

Suicides et conditions de travail indignes à la SNCF, 15367 (p. 6955).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Pratique illégale autoentrepreneurs sous-louant leurs comptes, 16688 (p. 6962).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aquaculture et pêche professionnelle

Surpêche côte Atlantique - Biodiversité

17830. – 19 mars 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences néfastes de la surpêche industrielle sur la côte aquitaine. En effet, la quasi absence de réglementation concernant la distance de pêche des engins embarqués sur cette zone, engendre à la fois des conflits d'usages et un effondrement de la biodiversité marine qui n'est plus à démontrer. Ces eaux côtières sont spécifiquement recherchées par les professionnels alors que ce sont des zones biologiquement très sensibles où se développent les nourriceries, les salmonidés, les oiseaux et les tortues marines. Les associations de protection de la nature appellent à une réglementation claire, admise et respectées par tous. Le concept de la bande marine sans engins sur une largeur de 1 à 2 milles permettraient de protéger cette zone côtière hyper sensible dans un contexte mondial de raréfaction des poissons. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de protéger de la surpêche, la biodiversité marine de la côte atlantique française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si la lutte contre la surpêche est effectivement un enjeu majeur au niveau mondial, il convient de rappeler les avancées obtenues dans le cadre européen de la politique commune de la pêche (PCP). La PCP se fixe comme objectif central l'atteinte du rendement maximal durable (RMD) pour l'ensemble des stocks halieutiques. L'exploitation au RMD vise à maximiser les captures à long terme tout en assurant le renouvellement de ces stocks. Il y a une quinzaine d'année, dans l'atlantique nord-est, la mortalité par pêche était en moyenne deux fois supérieure à cette cible de gestion au RMD. Selon le dernier rapport du conseil scientifique, technique et économique des pêches (CSTEP), l'organe scientifique de référence de la Commission européenne, ce ratio est désormais de 1. En parallèle de cette diminution générale de la pression de pêche, on observe une forte augmentation de la biomasse, qui a augmenté de 40 % depuis 2010. Ces chiffres encourageants reflètent bien entendu une situation moyenne, et des efforts restent à fournir dans certaines zones ou pour certaines espèces. En ce qui concerne la protection de la bande côtière, exposée à de multiples facteurs de pressions, une approche au cas par cas tenant compte des enjeux environnementaux et socio-économiques locaux est privilégiée, par rapport à une réglementation globale qui exclurait par défaut l'ensemble des activités de pêche. Il convient effectivement que les cadres réglementaires mis en place soient clairs, admis et respectés par tous, ce qui nécessite une concertation locale impliquant l'ensemble des acteurs. À ce jour, plus de 22 % des eaux françaises sont couvertes par au moins une catégorie d'aire marine protégée. Les objectifs de développement durable, de protection de la biodiversité et de conciliation des usages y sont respectés. Les enjeux environnementaux sont également pris en compte dans les stratégies maritimes de façade afin d'atteindre le bon état écologique des eaux marines métropolitaines en 2020 (règlement 2008/56/CE). En parallèle, la concertation des acteurs locaux et des représentants des usagers se réalise dans les enceintes locales, par exemple, dans les conseils de gestion des parcs naturels marins ou dans les comités de pilotage de chaque site Natura 2000. Dans le réseau Natura 2000, les activités sources de pressions sont encadrées pour limiter leurs impacts sur les écosystèmes marins de par l'obligation de réaliser des évaluations de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Selon l'article 91 de la loi biodiversité du 8 août 2016, les activités de pêche maritime sont soumises à des analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation de chaque site Natura 2000. Dès lors qu'un risque est significatif, des mesures réglementaires sont prises pour limiter l'impact des activités de pêche sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces analyses de risques sont actuellement en cours dans tous les sites Natura 2000, dont les sites côtiers ou situés sur le domaine public maritime naturel.

Bois et forêts

ONF - Encaissement des ventes de bois

17842. – 19 mars 2019. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les très vives préoccupations des communes forestières suite à la décision prise par l'ONF, lors de son conseil d'administration du 29 novembre 2018, de considérer que l'ensemble des ventes de bois des

communes devait être réalisé et encaissé par l'ONF. Justifiée par une volonté de simplifier les circuits de mise en vente des bois et d'apporter à l'ONF de la trésorerie, cette décision se traduira en pratique par un allongement de 2 mois, au minimum, du versement aux 11 000 communes forestières du produit des ventes de bois. Cette décision affectera donc directement la trésorerie des communes et sa compatibilité avec le principe de libre administration des collectivités territoriales se pose. Par ailleurs, les communes forestières considèrent qu'elle ne fera que masquer temporairement les difficultés bien réelles de l'ONF, au prix d'une complexification accrue et d'une baisse de transparence des procédures. Alors que le modèle économique de leur partenaire historique semble s'essouffler et face aux difficultés qu'il rencontre, elles en appellent en conséquence à une refonte en profondeur du modèle de gestion de la forêt publique, et plus largement de la forêt française. À court terme, elles demandent l'annulation de cette décision de l'ONF l'autorisant à encaisser les ventes de bois. Aussi, il souhaiterait connaître la position de son ministère à l'égard de ces sujets et des mesures qu'il compte mettre en œuvre, et à quelle échéance. – **Question signalée.**

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP). Celui-ci a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP prévoit que « l'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrance), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques, sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite de frais de gestion. Après concertation avec la FNCOFOR, l'État pourrait prendre les décisions nécessaires à ce transfert de responsabilité à compter du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2018. » L'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État ». En ce qui concerne l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois par l'agent comptable de l'ONF, qui permet de donner un interlocuteur unique à l'acheteur pour la vente de bois et le paiement et d'améliorer la relation contractuelle ainsi que le délai de facturation et de recouvrement, le Gouvernement a pris acte des réserves de la FNCOFOR et de maires de communes forestières concernant le déploiement généralisé du dispositif. Il a ainsi été décidé d'expérimenter sa mise en œuvre avec des communes volontaires, tel que préconisé par le rapport conjoint de la mission interministérielle sur l'évaluation du COP 2016-2020 de l'ONF. Les modalités de mise en place du dispositif expérimental seront définies avec les parties prenantes.

6880

Mutualité sociale agricole

Devenir des caisses de Mutualité sociale agricole - MSA

19571. – 14 mai 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du régime agricole de protection sociale. Après une série de fusions de caisses de Mutualité sociale agricole dans les années 2000, de nouvelles « mutualisations » sont actuellement en cours. Les moyens des caisses de Mutualité sociale agricole sont de plus en plus réduits et les nouveaux dirigeants de ces caisses viennent tous du régime général. Interrogé par les personnels des caisses qui s'inquiètent de leurs perspectives d'avenir mais également par les assurés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le devenir des caisses de Mutualité sociale agricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La troisième année d'application de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2016-2020 conclue entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA) vient de s'achever. Le bilan présenté à cette occasion a permis de saluer le respect par la MSA des objectifs en matière de gestion qui lui avaient été fixés, ainsi que son implication dans la mise en œuvre de chantiers informatiques importants et imprévus au départ de la COG. La MSA s'était notamment engagée, afin d'optimiser sa performance, à développer des mutualisations de proximité dans le cadre d'un programme national piloté par la caisse centrale. Fin 2018, la MSA était en voie de réaliser l'objectif fixé par la COG de mutualiser une part de ses activités. Même si la mise en place de ces mutualisations est complexe et engendre des difficultés ponctuelles compte tenu des besoins de formation des personnels concernés, les premiers bénéfices sur la productivité sont aujourd'hui constatés dans les caisses ayant engagé précocement ce processus. Le ministère chargé de l'agriculture suit attentivement ces transformations et veille notamment à ce que la MSA dispose des moyens nécessaires pour maintenir une qualité de service satisfaisante. Il s'attache par ailleurs à

défendre les modalités de gouvernance de l'institution MSA en vigueur. Ces modalités n'ont pas été modifiées et, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, c'est au conseil d'administration de la caisse concernée qu'il appartient, après avis du directeur général de la caisse centrale, de nommer le directeur. La négociation de la prochaine COG, qui doit débiter début 2020, sera l'occasion de mettre en avant les bons résultats de gestion et l'ancrage territorial de l'institution. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera à défendre la préservation de l'organisation de la MSA au plus proche du terrain, afin de garantir de la couverture de toutes les zones rurales et le maintien de sa spécificité de guichet unique. La capacité d'action de la MSA sur les territoires ruraux, le rôle des élus et leur lien de proximité avec les populations agricoles en matière notamment de prévention, de santé publique et d'action sociale constituent des éléments précieux dans un contexte de rapprochement des citoyens avec leurs services publics.

Agriculture

Équivalence Terra Vitis/HVE

19837. – 28 mai 2019. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur certaines exploitations viticoles des territoires qui sont d'ores-et-déjà engagées dans des certifications environnementales aux cahiers des charges exigeants. Pour exemple, la certification *Terra Vitis*, créée en 1998 et déjà reconnue par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, va aujourd'hui plus loin dans son cahier des charges et ses plans de contrôle que la certification Haute valeur environnementale. Toutefois, les exploitations certifiées *Terra Vitis* ne sont reconnues qu'au niveau 2 de cette même certification (depuis 2012 et par passage devant la Commission nationale des certifications environnementales). Ceci est aujourd'hui pénalisant pour ces nombreux vignobles et favorisent des tensions au sein de la filière, décrédibilisant de fait des démarches qui vont dans le bon sens et portent une ambition forte pour la transition écologique accompagnée par le Gouvernement. Afin de conforter ces démarches vertueuses et de promouvoir fortement la Haute valeur environnementale sans que cela pénalise les exploitations par des coûts supplémentaires (frais d'audits, doubles contrôles, et temps passés pour les préparer), il serait souhaitable que la certification *Terra Vitis* puisse être reconnue équivalente à la Haute valeur environnementale par passage devant la CNCE ou par décret. Aujourd'hui, il n'existe pas de voie possible pour cette équivalence. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

Réponse. – La haute valeur environnementale (HVE) correspond au niveau le plus élevé (niveau 3) du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles. Elle s'appuie sur des obligations de résultats mesurés par des indicateurs de performance environnementale qui portent sur l'intégralité de l'exploitation. La reconnaissance d'une notion d'équivalence sur la HVE n'est pas envisageable. Les produits bruts ou transformés issus des exploitations certifiées HVE peuvent être identifiés par une mention et un logo afin de valoriser, auprès des consommateurs, les efforts des agriculteurs engagés dans des pratiques respectueuses de l'environnement. La certification environnementale de niveau 2 se base sur une obligation de moyens. Elle n'ouvre pas droit à une communication sur le produit. Les démarches portées par les associations *Terra Vitis* ont été reconnues au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles. Ces associations mettent en œuvre une certification gérée dans un cadre collectif pour la vérification des exigences de leur cahier des charges, basées sur des obligations. Pour aller plus loin, les associations *Terra Vitis* pourraient faire certifier leurs exploitations au titre de la HVE dans le cadre d'audits combinés. Ce schéma a, par exemple, d'ores et déjà été mis en place par l'association *Terra Vitis* Alsace. Les adhérents de *Terra Vitis* pourront ainsi valoriser, auprès de la société et des consommateurs, leur engagement dans des pratiques agro-écologiques dans le cadre d'un dispositif officiel.

Chasse et pêche

Pêche de loisir au thon rouge

20083. – 4 juin 2019. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la pêche de loisir au thon rouge. La pêche récréative au thon rouge est soumise, au même titre que la pêche professionnelle, au régime des quotas. Ne bénéficiant que de 1 % des quotas, la part réservée à la pêche de loisir reste particulièrement faible au regard de la part réservée aux professionnels. Le fait que ces quotas bénéficient d'une augmentation du volume depuis quelques années pour atteindre, en 2019, 54 tonnes ne peut être la seule réponse aux demandes de la pêche récréative de pouvoir bénéficier d'une réévaluation. Celle-ci est d'ailleurs préconisée par la CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) et la Commission européenne qui recommandent d'attribuer 10 % des quotas à la pêche de loisir. L'impact économique des activités de nautisme, plaisance et pêche est évalué à 15 à 16 milliards d'euros par an dont près de 3 milliards d'euros directement liés à la pêche de loisir, créatrice de milliers d'emplois. Or le fait de

maintenir à 1 % le quota réservé à cette pêche de loisir met en difficulté l'activité économique de ce secteur en poussant vers des pêcheries étrangères les pêcheurs amateurs qui veulent s'adonner à leur passion. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour une plus juste répartition des quotas entre le secteur de la pêche professionnelle et celui de la pêche de loisir au thon rouge.

Réponse. – Les conditions d'exercice de la pêche de loisir du thon rouge sont fixées chaque année par arrêté. Pour 2019, l'arrêté du 27 mars 2019 précise les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique est et la méditerranée. Il prévoit notamment les conditions pour effectuer une demande d'autorisation, les dates de pêche, la procédure de marquage des poissons et la répartition des sous-quotas. Les clés de répartition de ces sous-quotas ont été définies dans l'objectif de maintenir les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre métiers. Cette répartition tient compte également de la dépendance économique des pêcheurs professionnels à cette activité. Telles sont les raisons qui justifient l'allocation prioritaire de ce quota à la pêche professionnelle. Il faut néanmoins rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la France et par voie de conséquence à la pêche de loisir. Pour 2019, le volume alloué à la pêche de loisir est de 54 tonnes, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2017. Par ailleurs, la possibilité de capturer et détenir à bord et débarquer du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir. La pêche de loisir de thon rouge peut en effet s'exercer en pêcher-relâcher et n'est pas contingentée dans ce cas.

Enseignement agricole

Place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel

20267. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel. Alors que M. le ministre déclarait en janvier 2019 que l'enseignement agricole était au cœur de ses priorités, force est de constater que cette filière de formation est, aujourd'hui encore, bien méconnue des jeunes. Et, aussi étonnant que cela puisse paraître, surtout dans un pays comme la France à la longue tradition agricole, cet enseignement qui prépare à plus de deux cents métiers dans de nombreux domaines demeure peu attractif envers et contre tout même si les chiffres - fournis par le ministère de tutelle - tendent à démontrer le contraire. Ainsi, à l'heure actuelle, l'enseignement agricole, piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, apparaît comme le second réseau éducatif français. Il fait partie du service public de l'éducation mais présente, notamment, des spécificités en termes de pédagogie ou encore de thématiques. À ce jour, 806 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, dont une majorité d'établissements privés sous contrat, accueillent 160 000 élèves de la quatrième au brevet de technicien supérieur (BTSA), chiffre auquel s'ajoutent 35 000 apprentis. 40 % des formations proposées sont en lien avec la nature : agriculture, forêt, environnement, agroalimentaire, paysage, horticulture, viticulture. 30 % sont en lien avec les services à la personne et 30 % sont des formations générales et technologiques qui ouvrent sur une très large gamme de métiers. Cette filière permet, en outre, d'intégrer l'enseignement supérieur agricole qui, avec douze écoles publiques, délivre des diplômes de vétérinaires, d'ingénieurs agronomes, de paysagistes ou encore de professeurs de l'enseignement agricole. Enfin, la pédagogie y est très largement ouverte sur le monde avec des échanges européens et internationaux *via* le programme Erasmus et la coopération. Dernière précision et non des moindres : l'enseignement agricole permet aux jeunes de trouver facilement un emploi au terme de leur scolarité. Aussi, le manque d'intérêt pour cette filière est-il d'autant plus incompréhensible et elle lui demande pourquoi l'éducation nationale, qui peut mettre un terme à cet état de fait préjudiciable à maints égards pour le pays, ne communique pas davantage sur l'enseignement agricole et ne valorise pas plus cette filière.

Réponse. – Le monde agricole est un secteur pourvoyeur d'emplois qui méritent d'être mieux connus. À cette fin, une communication moderne, attractive, tournée vers le grand public doit être déployée. Mais l'attractivité des métiers passe aussi par celle des formations y conduisant. C'est la raison pour laquelle le ministère chargé de l'agriculture a lancé lors du salon de l'agriculture en février 2019, une grande campagne de communication sur les métiers de l'agriculture intitulée : « L'aventure du vivant, des métiers grandeur nature ». Ainsi, dès septembre un nouveau site « laventureduvivant.fr » riche de nombreux clips de présentation des métiers et des formations, illustrés par des témoignages de jeunes est créé. Cette campagne se donne l'ambition de toucher au plus près les jeunes et sera présente sur les réseaux sociaux du ministère. De plus, afin de mieux orienter les jeunes vers l'enseignement agricole, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a signé avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse une instruction destinée aux principaux de collège et proviseurs de lycée relative à l'information et l'orientation vers l'enseignement agricole. Les mentalités doivent évoluer, notamment dans les collèges et les lycées. Les recteurs, les services académiques d'information et d'orientation et les directeurs

académiques des services de l'éducation nationale sont encouragés à mieux faire connaître l'enseignement agricole et à faire évoluer le dispositif d'orientation pour recruter plus de jeunes vers l'enseignement agricole. En parallèle, un travail renforcé avec l'office national d'information sur les enseignements et les professions est également conduit afin de valoriser la diversité et la richesse des formations de l'enseignement agricole. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a signé aux côtés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, un engagement avec les conseils régionaux pour favoriser l'information et l'orientation des jeunes. C'est au prix des efforts de chacun, au niveau national mais surtout au niveau régional et local, que les métiers et les formations agricoles seront mieux connus et plus attractifs.

Élevage

Plan loup - Protection des élevages

20983. – 2 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité, à l'occasion de la révision du plan loup 2018-2023, de protéger davantage les exploitations et les troupeaux contre les attaques de loups. Dans le département de l'Ain ont été perdus, en un mois de prédation, 43 agneaux, 4 brebis et un veau, sur quatre communes (Lompnas, Hostiaz, La Burbanche et Armix). Ces attaques sont de véritables sinistres pour les exploitants concernés, et créent une crainte permanente. Il apparaît primordial d'offrir à ces professionnels les moyens matériels et financiers de protéger leurs élevages contre ces prédateurs. Il lui demande donc, quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir les éleveurs et les aider à se protéger.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi depuis 2004 les plans nationaux d'actions précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. Face à l'augmentation du nombre de victimes constatée ces dernières années (plus de 12 515 en 2018, soit une augmentation de 55 % en quatre ans), l'État renforce ce type de dispositif avec le plan national d'actions loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Il apporte une réponse collective à un double impératif : d'une part, protéger le loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie de nos territoires. Ce plan d'action porte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Les principales actions d'ores et déjà engagées méritent d'être soulignées. En premier lieu, l'État mobilise des crédits afin d'aider les éleveurs à mettre en place des moyens de protection. En 2018, 24,66 millions d'euros (dont environ la moitié issue du fonds européen pour le développement rural) ont été versés pour 2 624 éleveurs ayant déposé une demande d'aide pour protéger leurs troupeaux. Un nouveau dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été notamment utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018. Par ailleurs, deux brigades de bergers mobiles ont été déployées dans les parcs nationaux de la Vanoise et du Mercantour afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. Enfin, afin d'acquiescer davantage de visibilité sur les capacités du pastoralisme à se maintenir voire se développer en présence du loup à l'horizon 2035, une étude prospective a été lancée fin 2018. Les conclusions sont attendues très prochainement. En matière d'indemnisation des dommages, 3,44 millions d'euros ont été versés suite à 3 674 constats d'attaques. Un travail de refonte des barèmes d'indemnisation a été mené en concertation avec les organisations professionnelles et non gouvernementales concernées. Il doit aboutir à une revalorisation très prochainement. Ce nouveau cadre intègre également les exigences issues des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 qui conditionnent l'indemnisation à la mise en œuvre préalable de mesures de protection. Cette règle sera déployée de façon souple et progressive afin de laisser le temps aux éleveurs de s'adapter. Par ailleurs, elle ne sera pas mise en œuvre pour les troupeaux et les zones reconnues comme difficilement protégeables. En matière de tirs, la réglementation issue du plan loup 2018-2023 met en place le droit de défense permanent des troupeaux au profit des éleveurs. Cela leur donne la possibilité d'utiliser les tirs de défense simples toute l'année et au-delà du plafond annuel de loups pouvant être éliminés. 1 469 arrêtés autorisant des tirs ont été accordés en 2018. Cette possibilité de tirs de défense sera également disponible pour les éleveurs qui n'ont pas mis en place les mesures de protection dès lors que leurs troupeaux ou zones de pâturage auront été reconnus comme non protégeables. Le

plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage s'inscrit dans le cadre d'une gestion adaptative consistant à adapter la gestion de l'espèce à la dynamique de population et à sa connaissance. Selon les dernières données de suivi de la population de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'effectif de loups est évalué à 530 individus en sortie d'hiver 2018-2019. La dynamique démographique de la population observée ces dernières années est donc forte, le taux de croissance annuel observé entre 2017 et 2018 est de 22 %. En outre, le seuil de 500 loups considéré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, comme un seuil de viabilité démographique de l'espèce a donc été dépassé. L'avancée de ces nouvelles mesures ainsi que le suivi des différentes actions du plan pour le loup et les activités d'élevage font l'objet d'échanges et d'informations avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du groupe national loup. Il s'agit de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux. Comme le Gouvernement s'y était engagé, ces données ont été l'occasion de réexaminer le plan national d'actions. Ainsi, le taux de prélèvement de loups actuellement fixé à 10 % maximum de l'effectif moyen va être relevé à hauteur de 17 % (avec possibilité de 2 % de prélèvements additionnels). De nouvelles mesures sont également prévues afin de rendre l'ensemble du dispositif plus efficace et de parvenir à une diminution des dommages sur les troupeaux. Compte tenu de la forte concentration des attaques sur les foyers de prédation, le Gouvernement va renforcer l'aide financière au gardiennage des troupeaux sur ces zones. Ainsi, elle pourra être obtenue sans limite annuelle de dépenses éligibles pour l'embauche d'un ou plusieurs bergers. Ces zones bénéficieront également de possibilité de tirs de défense plus efficaces. Par ailleurs, pour l'ensemble des éleveurs, les formalités de demande d'autorisation de tirs de défense seront simplifiées en étant unifiées avec la demande d'aide à la protection. Enfin, sur les fronts de colonisation, où le loup est susceptible de s'établir dans les années à venir, l'aide financière relative à l'acquisition, à l'entretien et aux formations pour l'éducation des chiens de protection sera ouverte aux éleveurs afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'anticiper. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique de nos territoires.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

6884

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'extension des dispositifs de retraite du combattant

17602. – 12 mars 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la retraite du combattant. En effet, un militaire ou une personne civile qui a pris part à un conflit dans lequel la France est ou était engagée peut faire reconnaître son statut d'ancien combattant. La carte de combattant est un titre de reconnaissance de la Nation qui ouvre droit à certains avantages, comme par exemple le versement de la retraite du combattant. Ce droit à la retraite du combattant est ouvert à l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge de 60 ans sous certaines conditions. Également, la qualité de ressortissant de l'ONAC ouvre droit à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour cela, il faut être âgé de plus de 74 ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure ces deux dispositifs pourraient être étendus à toute personne titulaire de la carte d'ancien combattant en s'alignant sur l'âge légal de départ à la retraite, et cela sans conditions.

Réponse. – La retraite du combattant est servie, en témoignage de la reconnaissance nationale et en application de l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), à tout titulaire de la carte du combattant qui en remplit les conditions. Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est cumulable avec la ou les pensions que le titulaire pourrait percevoir à un titre quelconque (de retraite, d'invalidité, etc). Conformément à l'article L. 321-2 du code précité, elle est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans qui en font la demande auprès des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Cet avantage peut toutefois être servi, à titre exceptionnel, à partir de 60 ans, notamment si l'ancien combattant est soit domicilié dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer, soit bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre du CPMIVG indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures, soit encore bénéficiaire d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources tout en étant pensionné au taux minimum de 50 % au titre du même code. Malgré sa dénomination, la retraite du combattant n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire attachée à la personne du combattant et versée au titre de la reconnaissance nationale. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas de lien

entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge auquel on bénéficie des avantages associés à la carte du combattant. Pour souligner le caractère de récompense militaire attaché à la retraite du combattant, il convient de souligner que celle-ci est une récompense incessible et insaisissable, cumulable avec la ou les pensions que son titulaire est susceptible de percevoir et non soumise à l'impôt sur le revenu. Ainsi, le Gouvernement n'est pas favorable à un alignement de l'âge à partir duquel les bénéficiaires de la retraite du combattant sont ouverts et celui de l'âge légal de départ à la retraite, dans la mesure où ce rapprochement n'est ni pertinent, ni justifié.

Défense

Frais de transport à la journée défense et citoyenneté

18573. – 9 avril 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur la faiblesse du montant de l'indemnité forfaitaire des frais de transport lors de la participation à la journée défense et citoyenneté. La participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) est désormais obligatoire pour les jeunes. Elle doit être accomplie entre le seizième et vingt-cinquième anniversaire. Le certificat remis à l'issue de la JDC conditionne la possibilité de se présenter aux examens du permis de conduire et aux différents examens organisés par l'éducation nationale ainsi qu'aux concours administratifs. Passant outre le contenu de la JDC dont l'utilité est parfois contestée, cette journée génère des contraintes pour les parents des mineurs convoqués. En effet, il arrive fréquemment qu'un des parents soit obligé de prendre une journée de congés pour y conduire son enfant. Ainsi, un parent aux revenus modestes a été contraint de poser une journée sans solde, ayant épuisé ses jours de congés payés. Non seulement il a effectué 240 kilomètres, mais il a dû s'acquitter du paiement pour le stationnement. Cette famille s'est vue gratifier du montant de l'indemnité forfaitaire des frais de transport d'un montant de huit euros, somme dérisoire fixée à 50 francs par l'arrêté du 16 septembre 1998. Jamais revalorisé, ce remboursement ne représente plus la réalité du coût du transport avec l'augmentation du prix des carburants, des titres de transports collectifs, etc. Il lui demande si une revalorisation de l'indemnité forfaitaire des frais de transport versée lors de la participation à la JDC est prévue et à quelle hauteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article R* 112-12 du code du service national, la convocation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ouvre droit à l'attribution d'un bon de transport ou d'une indemnité de déplacement fixée par arrêté du ministre de la défense. Dans ce cadre, les jeunes convoqués à la JDC bénéficient actuellement du versement d'une indemnité de déplacement d'un montant forfaitaire de huit euros, quel que soit le mode de transport emprunté. Afin de réduire les frais pour les administrés, le ministère s'attache, dès que possible à organiser des JDC sur des sites complémentaires dans un souci de proximité au profit des usagers. Compte tenu de l'importance de ce sujet pour nos jeunes comme pour nos territoires, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a souhaité une réflexion, qui est en cours, permettant de déterminer les conditions d'évolution de cette indemnité.

6885

Décorations, insignes et emblèmes

Opérateurs de drones et bénéfice de la médaille de la défense nationale

19017. – 23 avril 2019. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les critères d'attribution de la médaille de la défense nationale. Le décret n° 2014-8339 du 29 mars 2014 définit les bénéficiaires de la médaille de la défense nationale, récompensant les services particulièrement honorables rendus par les militaires d'active et de la réserve opérationnelle à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, à savoir les manoeuvres, exercices, services en campagne ainsi que les interventions au profit des populations. De plus, une instruction précise les conditions dans lesquelles doivent être établies et transmises les propositions pour l'attribution de cette médaille. Ces deux textes omettent de mentionner des acteurs primordiaux pour les guerres d'aujourd'hui et de demain : les opérateurs de drones. Selon la revue stratégique de défense et de sécurité nationale, « l'armement des drones aériens, qui apportera une capacité de réaction adaptée à des adversaires toujours plus fugaces et des espaces tendus, doit être accéléré ». Ces opérateurs représentent un enjeu majeur afin de maîtriser les conflits actuels et futurs. Il semble nécessaire de clarifier les récompenses auxquelles ces opérateurs ont droit, notamment pour l'obtention de la médaille de la défense nationale. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend expliciter leur rôle dans le décret précité afin que nos opérateurs de drones soient décorés pour leur implication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Régie par les dispositions du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014, la médaille de la défense nationale est destinée à récompenser les services particulièrement honorables rendus par les militaires d'active et de la réserve

opérationnelle à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, notamment les manœuvres, exercices, services en campagne, ainsi que les interventions au profit des populations. Elle comporte trois échelons (bronze, argent et or), ainsi que des agrafes portant des inscriptions définies par le ministre de la défense. Son attribution nécessite de justifier des services rendus et des activités accomplies dans le cadre du service, lesquels sont comptabilisés à l'aide d'un barème spécifique de points, fixé par instruction ministérielle, qui prend notamment en compte l'ancienneté des services, certaines activités opérationnelles particulières ou qualifications spécifiques, ainsi que les décorations et les récompenses obtenues. En outre, des barèmes spécifiques sont fixés pour chaque arme, de façon à distinguer certaines spécificités. Ces modalités d'attribution favorisent la prise en compte de l'ensemble des mérites inhérents au parcours militaire ou au service dans la réserve opérationnelle et reconnus par la hiérarchie. Dans ces conditions, les opérateurs de drones, comme les autres personnels militaires, peuvent se voir attribuer la médaille de la défense nationale en fonction du nombre de points acquis lors des activités accomplies dans le cadre du service, avec l'agrafe de spécialité « Forces aériennes ». Chaque année, des opérateurs de drones sont ainsi récompensés par l'attribution de cette décoration. En raison du caractère récent de ce domaine d'emploi, il convient en effet de favoriser son attractivité par la prise en compte des services particulièrement honorables rendus par ces personnels. A ce titre, lors des travaux de sélection tels que ceux relatifs à la médaille de l'aéronautique, une attention particulière est portée à leurs candidatures. Le dispositif en vigueur permettant de récompenser les opérateurs de drones dans les mêmes conditions que les autres militaires d'active, il n'est pas envisagé de le modifier.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des pupilles de la Nation après leurs 21 ans

19134. – 30 avril 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'accompagnement des pupilles de la Nation ayant atteint l'âge de 21 ans. Le statut des pupilles de la Nation est fixé par le livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L. 421-1 de ce même code dispose que les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par le titre II. Cependant, à l'âge de 21 ans, les pupilles de la Nation n'ont plus aucun droit ni avantage. Ces dernières peuvent alors se retrouver désarmées lors de leur entrée dans la vie active et se sentir oubliées. Elle souhaiterait ainsi savoir quels dispositifs et mesures existent ou sont envisagés pour accompagner ces personnes, notamment dans les démarches de la vie quotidienne, au-delà de leurs 21 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Instituée par la loi n° 17-337 du 27 juillet 1917, la qualité de pupille de la Nation peut être reconnue aux jeunes de moins de 21 ans dont l'un des parents a été tué ou blessé lors d'une opération extérieure, d'une mission de sécurité, d'un attentat terroriste ou d'un acte de piraterie ou s'ils ont été victimes directes de ces mêmes actes. Ce statut permet aux enfants et aux jeunes adoptés par la Nation de bénéficier de la protection et du soutien matériel et moral de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) jusqu'à 21 ans, comme l'indique l'article L. 421-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) qui prévoit que « *les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par le présent titre* ». Des aides financières peuvent ainsi être accordées aux pupilles ; elles sont adaptées à leurs situations individuelles. En effet, la Nation assure, en cas de besoin, la charge partielle ou totale de leurs frais en matière d'éducation : des aides mensuelles, l'aide aux études poursuivies, y compris au-delà de 21 ans, l'exonération des frais de scolarité ou d'examen, les bourses scolaires et universitaires en application de l'article R. 421-1 et suivants du CPMIVG, ainsi que la constitution d'une retraite mutualiste du combattant lorsque l'acte de décès du parent comporte la mention « *mort pour la France* » en application de l'article L. 222-2 du code de la mutualité. À titre d'exemple, l'article R. 421-3 du CPMIVG prévoit notamment des subventions destinées à l'entretien et à la santé des pupilles et leurs apprentissages ou encore leurs études. Ces subventions sont accordées aux pupilles majeurs. Également, l'article R. 421-15 de ce même code dispose que « *des subventions d'études, d'équipement, d'entretien et de fournitures scolaires peuvent être accordées par les services départementaux aux pupilles de la nation qui ont commencé leurs études supérieures au plus tard dans l'année de leur 21ème anniversaire, titulaires ou non de bourses nationales, admis dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de la préparation aux divers diplômes ou titres délivrés par ces établissements. Ces subventions sont accordées pour une durée qui ne peut dépasser une année. Elles sont renouvelables* ». L'accompagnement des pupilles par l'ONACVG ne s'arrête toutefois pas à l'âge de 21 ans. En tant que ressortissants à part entière de l'ONACVG, les pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de

maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées (article L. 611-3 du CPMIVG). Le maintien d'un lien avec les pupilles est conservé par le biais de réunions annuelles et d'envoi régulier de courriers. Cet accompagnement permet ainsi aux pupilles de la Nation de bénéficier d'une aide administrative et sociale dans la durée. Désireux de conserver l'identité combattante de l'ONACVG, qui est en charge des mesures de protection des pupilles de la Nation en application du CPMIVG, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la législation en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Militaires ayant servis sous l'égide de l'ONU en Haïti entre 1993 et 2004

19466. – 14 mai 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des militaires ayant servi sous l'égide de l'ONU dans la mission MINUSTAH en Haïti entre le 23 septembre 1993 et le 13 février 2004. Les opérations de stabilisation en Haïti sous l'égide de l'ONU (MINUSTAH) ont commencé en septembre 1993, et ont duré jusqu'en 2017. Les militaires qui ont servis dans cette mission depuis le 19 février 2004 en République d'Haïti peuvent bénéficier de la carte du combattant, ainsi que du titre de reconnaissance de la Nation. Or, les militaires ayant servi dans cette même mission entre le 23 septembre 1993 et le 13 février 2004 semblent exclus du bénéfice de cette carte du combattant, tout comme du titre de reconnaissance de la Nation. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons qui ont mené à cette distinction entre les militaires ayant servi avant et après 2004, et si elle envisage d'étendre le bénéfice de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation à tous les militaires ayant servis sous l'égide de l'ONU en Haïti, dans le respect des règles habituelles en la matière.

Réponse. – Le législateur a toujours réservé des dispositions particulières aux militaires engagés dans des opérations de guerre. Ces dispositions ouvrent ainsi droit à des dispositifs spécifiques venant en sus de ceux de droit commun. Il s'agit, en l'occurrence, des droits à la carte du combattant, à la délégation de solde, au titre de reconnaissance de la Nation, entre autres. La carte du combattant, prévue aux articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), peut être attribuée aux militaires ayant participé aux grands conflits du siècle dernier. De même, les militaires qui ont participé à « des opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France », c'est-à-dire à des opérations extérieures (OPEX) telles que listées par l'arrêté du 12 janvier 1994 puis définies par arrêté pris en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense peuvent prétendre à la carte du combattant, dans les conditions posées aux articles R. 311-14 à R. 311-16 de ce même code. Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) est, quant à lui, attribué aux militaires ayant, notamment, participé pendant une durée minimale de 90 jours à une opération figurant sur l'arrêté du 12 janvier 1994 ou sur un arrêté pris en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense, précité. Pour être inscrite sur un des arrêtés susmentionnés, il convient tout d'abord que l'opération militaire ait été juridiquement qualifiée d'OPEX au titre de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, du CPMIVG ou, depuis le 1^{er} janvier 2014, au sens de l'article L. 4123-4 du code de la défense. Les militaires français engagés en Haïti ont pu participer à deux missions distinctes. D'une part, la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), qui s'est déroulée du 19 février 2004 au 15 octobre 2017. En 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies a considéré que la situation en Haïti constituait une menace à la paix et à la sécurité internationale. Établie le 30 avril 2004 par la résolution 1542 du Conseil de sécurité des Nations unies, la MINUSTAH est ainsi la septième mission de paix de l'Organisation des Nations unies (ONU) en Haïti, dont le but était de créer un environnement sûr et stable afin de permettre aux autorités haïtiennes de restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et de rétablir la démocratie et l'état de droit. C'est dans ce contexte de très grande insécurité au cours duquel des actions de feu ou de combat ont été recensées que la MINUSTAH a été inscrite comme ouvrant droit à la carte du combattant OPEX au titre de l'arrêté de 1994 susmentionné, du 19 février 2004 au 18 février 2014, puis au titre de l'article L. 4123-4 du code de la défense, jusqu'au 18 février 2016. D'autre part, les militaires français ont également pu participer, antérieurement à la MINUSTAH, à une mission des Nations unies en Haïti (MINUHA), qui s'est déroulée à partir de 1993. Les missions menées par les militaires engagés dans les différentes missions de l'ONU en Haïti depuis 1993 et jusqu'au 18 février 2004, qui sont différentes de celles correspondant aux opérations menées pendant la MINUSTAH, n'ont pas fait, en leur temps, l'objet d'un arrêté relatif aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances au titre de la loi n° 55-1074 susmentionnée ou du CPMIVG car les conditions d'engagement de ces missions n'ont pas été, à l'époque, jugées éligibles pour qu'il en soit ainsi. En conséquence, les militaires engagés en Haïti, en dehors de la période du 19 février 2004 au 18 février 2016, qui est celle de la reconnaissance OPEX de la MINUSTAH, ne peuvent légitimement pas prétendre à la carte du

combattant ni au TRN. Malgré les mérites éminents des militaires ayant servi au titre de la MINUAH, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'état du droit en vigueur pour reconnaître la période antérieure à la MINUSTAH comme une OPEX ouvrant droit à la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
Revalorisation de la retraite du combattant

19468. – 14 mai 2019. – Mme Catherine Osson interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la revalorisation souhaitable de la retraite du combattant. Celle-ci, attachée à la carte du combattant, a un montant fixé sur la base de l'indice 52 depuis le 1^{er} septembre 2017, soit annuellement un montant de 751,40 euros. Elle rappelle que l'indice de référence était passé de 44 à 48 le 1^{er} juillet 2011. Depuis cette date, ce n'est que le 1^{er} janvier 2017 que l'indice a été porté à 50, puis à 52 au 1^{er} septembre 2017 : la hausse n'a donc été que de 13 % depuis 2011, et de 4,4 % depuis janvier 2017. Dès lors, considérant qu'aucune revalorisation d'indice n'a eu lieu depuis le début 2017, elle estime qu'eu égard au respect que doit porter la Nation à ceux qui ont engagé leur vie et ont porté les armes pour elle, un relèvement de l'indice de référence est à mettre en œuvre. Elle lui demande donc si le Gouvernement peut proposer le passage à l'indice 54 (au moins) dès la prochaine loi de finances pour 2020.

Réponse. – La retraite du combattant, malgré sa dénomination, n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire attachée à la personne du combattant et versée au titre de la reconnaissance nationale, en application de l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Conformément à l'article L. 321-2 du code précité, elle est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans qui en font la demande auprès des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet avantage peut toutefois être servi, à titre exceptionnel, à partir de 60 ans, notamment si l'ancien combattant est soit domicilié dans un département, une région ou une collectivité d'Outre-mer, soit bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre du CPMIVG indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures, soit encore bénéficiaire d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources tout en étant pensionné au taux minimum de 50 % au titre du même code. La retraite du combattant constitue une récompense incessible et insaisissable, cumulable avec la ou les pensions que son titulaire est susceptible de percevoir (pension de retraite, pension militaire d'invalidité...), non soumise à l'impôt sur le revenu. Elle constitue une reconnaissance de l'engagement de l'ancien combattant pour la Nation. Le montant de la retraite du combattant est déterminé par le produit de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité par le nombre de points d'indice associé à la retraite du combattant. La valeur du point de pension ayant été fixée par arrêté interministériel du 5 novembre 2018 à 14,45€ au 1^{er} avril 2017 d'une part, et l'article D. 321-1 du CPMIVG précisant que « *le montant de la retraite du combattant est fixée à 52 points d'indice* » d'autre part, le montant actuel de la retraite du combattant est ainsi de 751,4€ par an, ce montant ayant évolué à la hausse en 2011 et en 2017. Dans le contexte actuel d'encadrement strict des dépenses publiques, le Gouvernement n'est pas favorable à l'augmentation du montant fixé à l'article D. 321-1 du CPMIVG dès la prochaine loi de finances pour 2020.

6888

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Télécommunications

Les antennes 3G dans les territoires ruraux

5489. – 13 février 2018. – M. Xavier Batut alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la situation de la commune de Sévis concernant la couverture téléphonique et internet. Sans ADSL, des habitants ont opté pour une clé 3G afin d'accéder à internet. Depuis le 17 octobre 2017, même le réseau 3G ne fonctionne plus. Orange annonce tout d'abord un rétablissement du réseau mobile en décembre 2017 puis le 26 janvier 2018 à 18 heures. Maintenant Orange donne une date au 23 février 2018. Des habitants sont obligés de partir du domicile et de travailler dans des véhicules dans une zone couverte sur l'aire de stationnement du Pucheuil. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commune de Sévis est aujourd’hui arrosée par l’antenne Orange 4G de Muchedent et va être desservie par sa propre antenne Orange, encore en construction. L’antenne existante 4G de Muchedent à laquelle fait référence la question a en effet été victime en 2018 d’une panne technique. Dans ce contexte, Orange a fait une réponse qui clôturait le sujet à l’été 2018. La durée de construction de la nouvelle antenne relève de multiples facteurs. Ainsi, le relais est toujours en phase travaux car la livraison de l’énergie a contrarié le planning et retardé son achèvement, désormais estimé à la fin de l’automne 2019. Les cartes des opérateurs disponibles sur <https://www.monreseauorange.fr/> indiquent une couverture limitée sur certains points de la commune, par Orange mais également par Free et SFR. Par conséquent, la commune de Sévis pourrait demander à être étudiée dans le cadre du dispositif de couverture ciblée (*New Deal* mobile). En effet chaque opérateur a l’obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites (dont certains pourront être mutualisés), identifiés par des équipes projets locales dans le cadre d’un dispositif de couverture ciblée. Il semble souhaitable de faire remonter le problème de couverture mobile rencontré aux représentants de l’équipe projet de la Seine-Maritime, afin que la commune de Sévis soit incluse dans les prochaines demandes d’études. Enfin, une mission dédiée, la mission France Mobile, a été créée au sein de l’agence du numérique pour piloter et mettre en œuvre ce dispositif, en faisant le lien entre les équipes projets locales et l’État. La référente directe pour toutes les questions liées à la couverture mobile de la Seine-Maritime est Mme Ines de Belsunce (ines.de-belsunce@finances.gouv.fr).

Logement

Situation de l’hébergement d’urgence dans les Hauts-de-Seine

8975. – 5 juin 2018. – M. Jacques Marilossian* alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation du Samu Social dans le département des Hauts-de-Seine. La réduction des crédits attribués au 115 pour l’année 2018 a entraîné un durcissement des critères d’hébergement d’urgence. En conséquence, seules les personnes les plus vulnérables (handicapés notamment) et les familles ayant un enfant de moins de un an se voient attribuer une chambre d’hôtel dans ce département. Ainsi, à l’issue de la période de protection hivernale, beaucoup de familles, parfois nombreuses, avec des enfants en bas âge mais de plus d’un an, se retrouvent à la rue. En effet, au titre que certains ménages bénéficieraient depuis plusieurs mois voire plusieurs années de cet hébergement « d’urgence », le renouvellement de leur prise en charge hôtelière n’est plus assuré. Le Secours Catholique 92 a recensé une cinquantaine de familles condamnées à être à la rue dans les mois à venir. La préfecture avance le chiffre de 100 familles et certaines estimations montent jusqu’à 200. La situation dramatique de ces personnes, spécifique aux Hauts-de-Seine, exige une action rapide. Plus de 4 000 bénéficiaires du dispositif d’hébergement d’urgence dans le département vivent aujourd’hui dans l’angoisse de se retrouver sans toit dès la semaine prochaine. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour réaliser la promesse d’Emmanuel Macron que plus personne ne soit dans la rue.

6889

Logement

Situation hébergement d’urgence dans les Hauts-de-Seine

8976. – 5 juin 2018. – Mme Christine Hennion* alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation du Samu Social dans le département des Hauts-de-Seine. La réduction des crédits attribués au 115 pour l’année 2018 a entraîné un durcissement des critères d’hébergement d’urgence. En conséquence, seules les personnes les plus vulnérables (handicapés notamment) et les familles ayant un enfant de moins de 1 an se voient attribuer une chambre d’hôtel dans ce département. Ainsi, à l’issue de la période de protection hivernale, beaucoup de familles, parfois nombreuses, avec des enfants en bas âge mais de plus d’un an, se retrouvent à la rue. En effet, au titre que certains ménages bénéficieraient depuis plusieurs mois voire plusieurs années de cet hébergement « d’urgence », le renouvellement de leur prise en charge hôtelière n’est plus assuré. Le Secours Catholique 92 a recensé une cinquantaine de familles condamnées à être à la rue dans les mois à venir. La préfecture avance le chiffre de 100 familles et certaines estimations montent jusqu’à 200. La situation dramatique de ces personnes, spécifique aux Hauts-de-Seine, exige une action rapide. Plus de 4 000 bénéficiaires du dispositif d’hébergement d’urgence dans le département vivent aujourd’hui dans l’angoisse de se retrouver sans toit dès la semaine prochaine. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour réaliser la promesse d’Emmanuel Macron que plus personne ne soit dans la rue.

*Famille**Situation de l'hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine*

9212. – 12 juin 2018. – Mme Laurianne Rossi* alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation très préoccupante de l'hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, une centaine de familles, certaines avec des enfants en bas âge, ont appris soudainement la fin de leur prise en charge en hébergement d'urgence, se retrouvant brutalement sans aucune solution d'hébergement. La situation dramatique de ces personnes exige une action rapide et un examen attentif de leurs situations, dans le respect de la dignité humaine et des obligations de l'État à offrir un hébergement aux personnes les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes ou avec de jeunes enfants, les personnes handicapées, les familles avec enfants de moins de 3 ans ainsi que les personnes malades. Plus de 4 000 bénéficiaires du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département vivent aujourd'hui dans l'angoisse de se retrouver sans toit dès la semaine prochaine. Dans le département des Hauts-de-Seine, le nombre de chambres d'hôtels captées n'a cessé d'augmenter. En 2015, 2 800 personnes étaient hébergées à l'hôtel, elles étaient 4 400 en janvier 2018, soit une augmentation de 57 %. Si le principe de mise à l'abri n'est pas remis en cause, le dispositif de captation et de financement des nuitées hôtelières arrive aujourd'hui à saturation. Elle souhaite savoir quels dispositifs pourront être proposés au plus vite à ces familles en fin de prise en charge et quels moyens seront alloués à l'hébergement d'urgence dans le département des Hauts-de-Seine pour faire face à une telle situation.

Réponse. – La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la Direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 53 % depuis 2013. A ces places s'ajoutent les places ouvertes durant la période hivernale et l'offre de logements adaptés financée sur le programme 177 : résidences sociales généralistes, pensions de famille et intermédiation locative. En 2018, les crédits attribués à l'hébergement d'urgence n'ont pas diminué, et durant la période hivernale 2018-19, un renforcement du suivi concernant l'évolution des demandes d'hébergement, au regard du nombre de places mobilisées et mobilisables, a permis l'identification de territoires en tension et l'adaptation du dispositif de veille sociale lorsque cela était nécessaire (intensification des maraudes, renforcement des équipes du 115, horaires d'ouverture élargis des accueils de jour et haltes de nuit). Près de 13 900 places hivernales, dont 6 000 en Île-de-France, et 2 900 « places grand froid » ont ainsi été ouvertes. Près de la moitié des places hivernales ouvertes en Île-de-France ont été dédiées aux familles. Au total, l'effort de l'État en matière d'hébergement d'urgence a atteint un pic de mobilisation à 153 500 places. En respect du principe de continuité de l'accueil, les services de l'État doivent s'assurer que les personnes bénéficiant d'une place ouverte temporairement durant la période hivernale ne soient pas remises à la rue sans autre solution d'hébergement ou de logement. Afin d'atteindre cet objectif, 6 000 des places ouvertes pendant l'hiver ont été pérennisées et s'ajoutent ainsi au parc d'hébergement d'urgence ouvert toute l'année. 2 200 places ont été pérennisées en Île-de-France sur la base des besoins identifiés par les services de l'État et les acteurs associatifs. S'agissant de la situation relative aux Hauts-de-Seine, l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 a permis d'identifier 6 053 places pérennes d'hébergement généraliste financées par le programme 177 dans le département. Ce nombre de places traduit une augmentation de + 13 % par rapport à l'année précédente. Le nombre de nuitées hôtelières mobilisées en Hauts-de-Seine représente une part significative de ces places : en 2015, 2 500 personnes étaient hébergées à l'hôtel, elles étaient 4 100 en 2018, ce qui correspond à une augmentation de + 64 %. L'hébergement à l'hôtel répond à un besoin de mise à l'abri en urgence et n'a pas vocation à se pérenniser. Un travail d'évaluation sociale doit être mis en œuvre afin de permettre l'accès à un hébergement adapté, à un logement adapté ou à un logement social. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement et de renoncer à la multiplication de réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé (particulièrement dédiées à l'accueil des familles) et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 20 millions d'euros sont employés en 2019 en faveur de mesures d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement des publics visés par la stratégie. 10 millions d'euros sont notamment mobilisés pour renforcer

l'accompagnement vers et dans le logement des personnes accueillies en hôtel ou en centre d'hébergement dans plusieurs territoires de mise en œuvre accélérée du logement d'abord (AMI), dont 4 millions d'euros spécifiquement dédiés aux familles hébergées en hôtel en Île-de-France.

Logement

Intervention de l'huissier dans l'application des clauses résolutoires

12040. – 11 septembre 2018. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'application des clauses résolutoires. Aujourd'hui, l'exécution des clauses résolutoires d'un bail nécessitent obligatoirement l'intervention d'un huissier de justice. Si cette intervention se justifie aisément dans la grande majorité des cas, elle peut aussi intervenir alors que les partis, le bailleur et le locataire, ont d'ores et déjà trouvé un accord et que les créances concernées ont été reconnues par le locataire. Dans ces cas spécifiques, les frais d'huissier s'additionnent à la dette d'un locataire qui est souvent déjà dans une situation financière délicate. L'intervention ralentit la procédure pour des partis qui n'ont pas de difficulté à trouver un accord et montrent être de bonne foi. Ainsi, lorsque l'accord exprès du locataire est obtenu, une dérogation pourrait être mise en place afin que l'exécution des clauses résolutoires se fasse « à l'amiable », directement entre le bailleur et le locataire. Alors, il lui demande s'il envisage un assouplissement de ce type qui permettrait aux bailleurs et locataires de bonne foi de se passer de l'intervention d'un huissier dans le cadre de l'exécution des clauses résolutoires.

Réponse. – Le contrat de location peut prévoir une clause résolutoire permettant au bailleur d'obtenir la résiliation du bail de plein droit, lorsque le locataire ne respecte pas son obligation de payer le loyer, les charges, le dépôt de garantie, de souscrire à une assurance contre les risques locatifs ou d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée. En revanche, une clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat pour tout autre motif est réputée non écrite selon l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986. La clause résolutoire, dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par l'article 24 de la même loi du 6 juillet 1989, ne peut produire d'effet qu'au terme d'un délai de deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le commandement de payer est signifié au locataire par voie d'huissier contre émoluments, dont le montant est fixé par l'article A. 444-14 du code de commerce. Après la signification du commandement de payer, le locataire dispose d'un délai de deux mois pour rembourser le montant de sa dette locative tout en poursuivant le paiement de ses loyers et charges. S'il n'est pas en capacité d'apurer l'intégralité de sa dette dans ce délai, il peut demander au bailleur des délais de paiement. Lorsque la dette est remboursée dans le délai de deux mois ou que des délais de paiement sont formalisés par un accord écrit, le bail se poursuit. De la même manière, les parties peuvent convenir d'un plan d'apurement de la dette locative dès avant la signification d'un commandement de payer et l'engagement de frais d'huissier. La mise en œuvre de la clause résolutoire ne constitue pas un moyen pour le bailleur de donner congé en s'affranchissant des formes et conditions posées par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. L'accord des parties sur les modalités de règlement d'une dette locative et dont la bonne exécution est respectée ne peut avoir d'autre issue que la poursuite du contrat de location. Par ailleurs, le bailleur peut donner congé, avec un préavis de six mois pour vendre, pour reprendre le logement pour un proche ou pour lui-même ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations. Le congé doit être signifié au locataire par une lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre ou par voie d'huissier. De son côté, le locataire peut donner congé à tout moment avec un préavis de trois mois ou d'un mois dans certaines situations. Les solutions de résiliation amiable du contrat prévues par la législation permettent au bailleur d'utiliser la procédure la plus adaptée à la situation rencontrée tout en préservant les droits du locataire. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de faire évoluer ce cadre juridique.

Logement

Hébergement des sans domicile fixe possédant des animaux de compagnie

12732. – 2 octobre 2018. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le déficit craint de places d'hébergements pour les sans domicile fixe accompagnés d'animaux de compagnie. L'hiver revient et, comme chaque année, les places dans les centres d'hébergement d'urgence se feront trop rares pour l'ensemble des sans domicile fixe sur le territoire français, notamment dans les grandes villes, et la capitale en particulier. Le parlementaire des Alpes-Maritimes sait que la problématique n'est pas facile à traiter et que le Gouvernement est mobilisé sur ce dossier qui requiert toute la détermination à agir. L'écu souhaite mettre en lumière, un des aspects de ce dossier que l'on aurait tort de sous-estimer et de considérer comme marginal, la

problématique de l'accueil des SDF possédant au moins un animal de compagnie. En l'état actuel, la quasi-totalité des hébergements d'urgence interdisent l'entrée aux SDF ainsi accompagnés. Or la proportion de SDF possesseurs d'animaux, essentiellement de chiens est très importante et en accroissement année après année. Face au choix d'être hébergé seul ou de rester dehors avec leur compagnon de solitude, les SDF n'hésitent pas dans l'extrême majorité des cas, comme l'avaient démontré plusieurs études sur le sujet dont une menée à Reims en 2012. Si certaines structures gérées par le monde associatif proposent une offre d'hébergement pour ces sans-abri possesseurs d'animaux de compagnie, comme une péniche à Paris, ce que le parlementaire salue avec une réelle admiration, force est de constater que leur capacité est insignifiante face au besoin. Pourtant de nombreuses études sociologiques ont démontré l'importance que revêt l'animal aux côtés de son compagnon d'infortune, entretenant le seul lien affectif dans un contexte d'isolat familial et social, incarnant parfois le seul devoir, la seule obligation restante. L'interaction entre l'homme et l'animal s'avère alors comme un levier bénéfique tirant le sans-abri vers le haut. Fort de ce constat, il souhaite connaître la volonté d'agir du Gouvernement, et savoir si un programme d'envergure et actions spécifiques pourrait être engagé dans l'objectif d'apporter une solution à cette situation dramatique en instituant une réelle capacité d'accueil des sans-abri possesseurs d'animaux de compagnie.

Réponse. – L'élaboration d'une réponse adaptée aux besoins des publics hébergés, à l'instar des personnes sans abri accompagnées de chiens ou d'animaux de compagnie, mobilise les pouvoirs publics. Un animal de compagnie constitue en effet un atout, mais aussi un frein à l'insertion sociale, notamment en ce qui concerne l'accès aux structures d'hébergement. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite accompagner les gestionnaires de centres d'hébergement afin de leur permettre de mieux répondre aux besoins de ces publics. Des démarches ont été menées, comme la réalisation d'une brochure méthodologique sur l'accueil des publics en situation d'exclusion propriétaires de chiens, diffusée en 2015 par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). Il convient de poursuivre ces travaux et de diffuser les bonnes pratiques éprouvées auprès des opérateurs de l'urgence sociale. Afin de favoriser un accueil adapté des personnes accompagnées d'un ou de plusieurs animaux de compagnie au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence, le législateur a souhaité introduire dans la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, une obligation de prise en compte de la présence d'un animal de compagnie lors du traitement de la demande d'hébergement d'urgence. Ainsi, l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit désormais que « *l'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie.* » La mise en œuvre de cette disposition législative devra faire l'objet d'un état de lieux spécifique. Par ailleurs, les centres d'hébergement accueillant des personnes accompagnées d'un ou de plusieurs animaux de compagnie seront particulièrement ciblés par l'effort d'humanisation qui sera réalisé par les services de l'État. Ces structures peuvent ainsi bénéficier de crédits financés à hauteur de 8 M€ pour l'année 2019 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil des personnes hébergées.

6892

Justice

Procédure de résiliation du bail pour cause de trouble anormal du voisinage

13320. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la récente jurisprudence relative à la résiliation d'un bail pour motif de troubles du voisinage. Il rappelle, au regard des dispositions de l'article 1719-3 du code civil, que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail. Il rappelle que cet article fut confronté, lors d'une récente affaire judiciaire, où un preneur à bail d'un logement appartenant à un bailleur public a assigné ce dernier en condamnation pour réparer son préjudice causé par un manquement dudit bailleur à la remédiation des troubles anormaux de voisinage causés par un autre occupant de l'immeuble. Il précise, de ce fait, que le défaut de jouissance paisible des lieux stipulé dans l'article précité fut caractérisé par les nuisances sonores nocturnes et les violences imputables aux occupants du logement situé au-dessus de celui du donné à bail à savoir le requérant. Il rappelle que la Cour d'appel avait rejeté la demande du requérant au motif, d'une part, que le bailleur avait adressé trois lettres recommandées aux auteurs de ces troubles, lettres qui apparaissaient adaptées et suffisantes, et que, d'autre part, qu'il ne pouvait pas être reproché au bailleur de ne pas avoir engagé une procédure judiciaire aléatoire de résiliation du bail. Il rappelle que, par la suite, la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt précité de la cour d'appel au motif que cette dernière, en rendant ledit arrêt, a violé les dispositions, précédemment mentionnées, de l'article 1719-3 du code civil. Il précise que la Cour de cassation a rappelé que le bailleur est responsable envers le preneur des troubles de jouissance causés par les autres locataires et que, par conséquent, le bailleur n'est pas exonéré de cette responsabilité, sauf en cas de force majeure, au motif d'avoir adressé trois lettres recommandées aux auteurs des troubles. Il ajoute, enfin, que la Cour

de cassation a, entre autre, condamné le bailleur public à verser des dommages-intérêts, au preneur à bail, pour manquement à ses obligations. Il préconise, en conclusion de ce cas de jurisprudence, qu'il puisse être légiféré, en vertu de l'article du code civil susvisé, le fait qu'un bailleur, lorsqu'il est saisi par l'un de ses preneurs à bail au motif d'un trouble anormal du voisinage, puisse intenter une procédure judiciaire aléatoire de résiliation du bail à l'encontre des individus responsables de ces troubles même s'ils ne sont pas preneurs à bail du bailleur en question. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses avis et de ses recommandations relatives à ce cas spécifique.

Réponse. – Le bailleur a obligation « de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée », selon les dispositions du 3° de l'article 1719 du code civil. De même, lorsque le logement est soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, en application de l'article 6 de cette même loi, le bailleur est tenu d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement. Le bailleur doit donc faire cesser les troubles anormaux de voisinage dont son locataire serait victime. Comme dans l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 8 mars 2018 évoqué (Cour de cassation, chambre civile 3, n° 17-12536), certaines cours d'appel ont pu chercher dans les diligences accomplies par le bailleur, pour faire cesser le trouble anormal causé par un autre de ses locataires, un moyen de l'exonérer de sa responsabilité. La Cour de cassation rappelle à cette occasion que seul un cas de force majeure peut justifier l'exonération de la responsabilité du bailleur. Pour cette raison, le bailleur public n'ayant pas rempli son obligation de résultat, la Cour de cassation le condamne à rembourser au locataire les sommes et les frais d'avocats exposés dans le cadre de cette affaire. Lorsque l'auteur du trouble anormal de voisinage est un locataire, il a l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, en application du b) de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Dès lors, si le trouble persiste, son bailleur peut demander au juge la résiliation du contrat de location sur le fondement de l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations. Le bailleur est responsable à l'égard d'un locataire des troubles de voisinage causés par ses autres locataires, et plus généralement par toute personne avec laquelle il dispose d'un lien contractuel. En revanche, il n'est pas responsable à l'égard du locataire pour les troubles causés par un tiers, selon l'article 1725 du code civil. Dès lors, il ne peut pas demander en justice la résiliation d'un contrat de location qu'il n'a pas signé et auquel il n'est pas partie. En revanche, le locataire, qui subit le trouble, peut directement assigner en justice la personne à l'origine du trouble anormal de voisinage, que cette personne soit locataire ou non du même bailleur, afin d'obtenir la cessation du trouble et le versement de dommages et intérêts. Le locataire peut alors se fonder sur le principe autonome selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, dégagé par la Cour de cassation dès 1844 et réaffirmé dans son arrêt du 19 novembre 1986 (Cour de cassation, 2e chambre civile, n° 84-16379).

6893

Taxe sur la valeur ajoutée

Associations foncières pastorales et FCTVA

20380. – 11 juin 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la non-éligibilité des associations foncières pastorales (AFP) au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ces associations sont essentielles pour la mise en valeur des territoires de montagne et la revitalisation du monde rural (notamment l'installation de jeunes agriculteurs), et tout particulièrement en Corse. Elles s'inscrivent notamment dans les schémas de développement agricole et d'aménagement concertés ainsi que dans les stratégies des comités de massifs. Dans la mesure où ces AFP, disposant de faibles moyens, sont des établissements publics, soumis à une comptabilité publique, il serait bénéfique de permettre à ces dernières de bénéficier des ressources destinées au FCTVA. En effet, leur non-éligibilité a des conséquences financières importantes lors de la mise en œuvre d'un projet, en plus de l'autofinancement nécessaire (qui peut aller jusqu'à 40 %), il leur faut trouver les 10 à 20 % de la TVA, ce qui est souvent impossible compte tenu du peu de moyens financiers dont disposent ces structures (essentiellement les revenus des locations). Les AFP subissent donc les inconvénients découlant du fait d'être un établissement public (lourdeurs de gestions, comptabilité publique) sans bénéficier des avantages à l'être. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'élargir le FCTVA aux AFP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a été destiné, dès son origine, à favoriser l'investissement des collectivités et de leurs groupements. Les bénéficiaires du FCTVA sont ainsi énumérés limitativement à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ailleurs, une des conditions d'éligibilité au FCTVA est que la dépense réalisée doit contribuer à enrichir le patrimoine du bénéficiaire. Les associations foncières pastorales (AFP) sont des associations syndicales de propriétaires. Elles sont régies par les articles L. 131-1, L. 135-1 à 12 et R. 135-1 à 10 du code rural et de la pêche ainsi que par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux

associations syndicales de propriétaires. Les associations syndicales de propriétaires peuvent être libres, dans ce cas ce sont des personnes morales de droit privé ; elles peuvent être autorisées ou constituées d'office, ce sont alors des établissements publics à caractère administratif (article 2 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). Les AFP peuvent donc être des établissements publics, mais ne constituent pas des établissements publics locaux. Elles ne sont pas rattachées à une collectivité. Si des collectivités territoriales peuvent participer à la constitution de l'AFP (article L. 135-3), l'association regroupe aussi des propriétaires privés. La nature et la composition des AFP font donc obstacle à ce qu'elles puissent être bénéficiaires du FCTVA. De plus, la condition de patrimonialité nécessaire au versement du FCTVA n'est pas respectée puisque l'AFP n'est pas propriétaire des terrains qui restent propriété des différents membres de l'association. Dès lors, élargir le bénéfice du FCTVA aux AFP contreviendrait à la logique du FCTVA qui soutient l'investissement du secteur public local.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Personnes handicapées

Comment répondre aux principes d'éducabilité et d'inclusion scolaire ?

13770. – 30 octobre 2018. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences induites par les principes d'éducabilité et d'inclusion scolaire, consacrés par la loi du 8 juillet 2013, dite de « refondation de l'école de la République ». Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à la scolarité de l'enfant handicapé. Par la loi du 8 juillet 2013, la reconnaissance de ces principes fait très explicitement son entrée dans le code de l'éducation, dont l'article L. 111-1 dispose que « le service public de l'éducation nationale reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction ». La mise en œuvre de cette philosophie de l'école inclusive nécessite une participation active de tous ses acteurs, ce qui mène, comme Serge Thomazet dans son article, « Former les acteurs de l'école inclusive », à s'interroger sur les métiers de cette école inclusive. Rassurer les enseignants et développer des compétences nécessaires aux pratiques de l'école inclusive devient, dans ce contexte, une priorité. Le colloque de Nîmes des 6 et 7 mai 2018, ainsi que la Conférence internationale sur l'éducation inclusive des 18 et 19 octobre 2018, démontre la volonté et l'ambition du ministère de l'éducation nationale, de faire de l'école de la République, une école inclusive. Ces temps d'échanges et de partage ont permis de mettre en exergue l'importance de la mise en œuvre d'une coopération efficace entre les différents acteurs intervenant auprès des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. La coopération doit être une réalité au-delà du milieu scolaire, entre les différents partenaires, mais également au sein de l'école. Alors que certains pays, tels que le Canada, la Suède ou l'Italie, connaissent déjà des pratiques de coopération telles que la co-intervention ou l'étayage d'un enseignant de soutien au sein de l'équipe de professeurs, la France ne connaît pas ces pratiques, pourtant d'un intérêt évident. Installer un cadre rassurant de bonnes pratiques, former et favoriser la mise en œuvre de propositions innovantes sont, selon Thomazet, des axes à privilégier. M. le député souhaite que M. le ministre précise la place de la formation au partenariat et à l'innovation, lors de la formation initiale des enseignants, mais également tout au long de la carrière des professionnels, dans le cadre de leur formation continue. En effet, former davantage au partenariat les divers acteurs de l'école, dans une dimension théorique, mais également pratique, comprenant des temps de partage entre enseignants, éducateurs et professionnels du secteur médical, semble inévitable, et ce dans une volonté de construire des espaces de travail partagés. Les pratiques, mais également les espaces pourraient être repensés. C'est d'ailleurs à l'occasion d'un moment d'échange entre éducateurs et professeurs qu'a émergé l'idée selon laquelle les murs de certaines classes pourraient être remplacés par des cloisons amovibles permettant de mettre en place progressivement des pratiques inclusives. Enfin, il l'interroge sur les moyens permettant de promouvoir les pratiques innovantes, ainsi que sur la mise en place d'une réflexion autour de l'innovation car, bien que l'optimisme soit de volonté, l'innovation semble parfois rester le talon d'Achille de l'éducation nationale.

Réponse. – L'éducation inclusive est une priorité du Président de la République et du Gouvernement. À cet effet, plusieurs mesures innovantes sont mises en place par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Afin de mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement vers une école inclusive, plusieurs mesures ont été prises dont : - le développement d'une formation effective sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires ; - la création d'une plateforme numérique nationale de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants ; - la création de 100 postes d'enseignants ressources « troubles du spectre autistique » supplémentaires, afin d'accompagner et de

conseiller les enseignants recevant un élève présentant un trouble du spectre autistique dans leur classe ; - des enseignants référents centrés sur leur mission d'animation, venant en appui à la construction des projets personnalisés de scolarisation (PPS). De plus, le 11 février 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé à l'issue de la concertation nationale pour une école inclusive : - l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec, à la clé, un contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - la mise en place de pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle organisation permettra de créer des équipes d'accompagnants à temps plein, dédiées aux écoles et aux établissements, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes dédiées de personnes qualifiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. De plus, dans le cadre de la transformation de la formation initiale dispensée aux enseignants l'arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » garantit un volume horaire de formation sur l'école inclusive. Enfin, il est prévu d'assouplir les conditions de recours aux expérimentations afin de favoriser le développement des pratiques innovantes.

Enfants

Projet d'accueil individualisé dans la restauration collective scolaire

14747. – 4 décembre 2018. – **M. Philippe Berta** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le respect dans la restauration collective scolaire de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé. Ce texte poursuit l'objectif de « tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ». Pour ce faire, il prévoit les modalités pour que les enfants ayant besoin d'un régime alimentaire particulier en raison de leur santé puissent bénéficier des services de restauration collective. Cet accueil personnalisé s'effectue selon deux procédés : soit les services de restauration fournissent des repas adaptés, soit l'enfant consomme « dans les lieux prévus pour la restauration collective » le repas fournis par les parents. Or l'attention de M. le député a été attirée sur l'exclusion d'une enfant atteinte de phénylcétonurie, contrainte de prendre ses repas, fournis par la famille, dans une pièce séparée, suite à un changement de restaurateur dans un établissement privé sous contrat. Cette pratique d'isolement est préjudiciable pour l'enfant et susceptible d'engendrer des conséquences psychologiques lourdes. Il lui demande quel bilan tire le ministère de l'application de la circulaire du 8 septembre 2003 dans la restauration scolaire collective, notamment sur le respect de l'inclusion des enfants à besoins alimentaires particuliers « dans les lieux prévus pour la restauration collective », quels sont les mécanismes de détection des pratiques discriminantes et quelles sont les mesures prises pour y remédier.

Réponse. – La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période est bien connue et globalement bien appliquée dans les écoles et établissements scolaires. La DGESCO recueille chaque année les données de santé concernant les motifs de mise en place des projets d'accueil individualisés (PAI). En terme de prévention, il convient de souligner que, si le choix d'un restaurateur privé est privilégié par un établissement, il est important d'inscrire cette dimension d'accueil individualisé dans le cahier des charges. Lorsque des difficultés se présentent sur un cas particulier, la famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut solliciter le médecin de l'éducation nationale qui facilitera le dialogue pour trouver la situation la plus inclusive possible. En cas de persistance d'une difficulté, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut être saisi pour intervenir. Dans les écoles maternelles et élémentaires, on pourra associer les services municipaux. En tout état de cause, hors contrainte thérapeutique particulière, l'enfant doit être accueilli avec ses camarades dans l'espace de restauration collectif au même titre que les autres, le cas échéant avec son panier-repas. La circulaire précitée est en cours de réécriture pour en améliorer certains aspects, comme la prise en compte des troubles liés à la santé mentale ou le renforcement du lien avec l'élève en cas d'absence prolongée pour raison de santé.

*Enseignement secondaire**Programmes d'enseignement des SES*

15000. – 11 décembre 2018. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nouveaux programmes de sciences économiques et sociales (SES) proposés par le Conseil supérieur des programmes pour les classes de seconde et de première. Les représentants des professeurs de SES les trouvent inadaptés à la réussite de leur objectif, qui est de former des citoyens ouverts, dotés d'un esprit critique et de capacités de réflexion et d'argumentation, ayant une compréhension des enjeux socio-économiques du monde qui les entoure. Ces programmes seraient trop volumineux, trop techniques, trop peu problématisés et cloisonneraient les différents champs de connaissance et outils problématiques, ne permettant pas de saisir une vision cohérente des mécanismes sur des thèmes centraux comme le marché ou la monnaie. Dans un monde où il est plus que nécessaire d'ouvrir son raisonnement aux réalités, complexes et nuancées, de la société, elle lui demande que les représentants des professeurs de SES soient à nouveau entendus et leur avis pris en compte dans le cadre de cette réforme des programmes.

*Enseignement secondaire**Élaboration nouveaux programmes de SES*

15225. – 18 décembre 2018. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les programmes de sciences économiques et sociales (SES) présentés récemment par le Conseil supérieur des programmes. Enseignées depuis plus de 50 ans dans les lycées, pour permettre cette « troisième culture » aux côtés des humanités et des sciences, les SES préparent les lycéens aux grandes questions contemporaines. Après avoir vu leur place dans les enseignements profondément réaménagée dans le cadre de la réforme du bac 2021, les programmes de SES, dans leur contenu, suscitent de vives inquiétudes dans la communauté enseignante. Considérés notamment comme trop volumineux et techniques, ces programmes semblent également trop peu problématisés pour conserver leur vocation émancipatrice et stimulante aux yeux des lycéens. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ouvrir une nouvelle concertation avec les professeurs en vue de l'élaboration des nouveaux programmes de SES.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique contribue à consolider la culture économique des lycéens français, grâce à un enseignement de sciences économiques et sociales introduit dans le tronc commun des enseignements en classe de seconde d'une part et grâce à un enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et 6 heures en classe terminale, avec l'objectif de permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances en vue de leur poursuite d'études supérieures. À partir de la rentrée 2019, tous les élèves de seconde bénéficieront ainsi d'un enseignement commun de sciences économiques et sociales. Celui-ci vise à faire acquérir aux élèves la maîtrise des notions et raisonnements essentiels en économie, sociologie et science politique. Il doit également leur permettre de découvrir de nouveaux champs disciplinaires et d'éclairer leur choix d'enseignements de spécialité pour leur poursuite d'études dans le cycle terminal du lycée. Il contribue enfin à la formation civique des élèves par une meilleure connaissance et compréhension des grands enjeux économiques, sociaux et politiques. Comme l'indique le programme de la classe de seconde publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n° 1 du 22 janvier 2019, les élèves seront ainsi initiés « aux principales étapes d'une démarche scientifique en sciences sociales : formulation d'hypothèses, réalisation d'enquêtes ou construction de modèles, confrontation aux faits, conclusion ». Ils sont familiarisés avec « une démarche articulant modélisation et investigations empiriques et permettant de porter un regard rigoureux sur le monde économique et social ». Les nouveaux programmes ont donc pleinement vocation à former des citoyens ouverts, dotés d'un esprit critique et de capacités de réflexion et d'argumentation, ayant une compréhension des enjeux socio-économiques du monde qui les entoure. Les sciences sociales s'appuient sur des faits établis, des argumentations rigoureuses, des théories validées et non sur des valeurs. La discipline « doit aider les élèves à distinguer les démarches et savoirs scientifiques de ce qui relève de la croyance ou du dogme, et à participer ainsi au débat public de façon éclairée » précise le préambule du programme pour la classe de première. Les questions relatives au marché et à la monnaie sont pleinement abordées. À titre d'exemples, le second thème de science économique de la classe de seconde est « Comment se forment les prix sur un marché ? ». En classe de première, les élèves étudient « Comment un marché concurrentiel fonctionne-t-il ? » puis « Qu'est-ce que la monnaie et comment est-elle créée ? ». S'agissant de la part des différents champs de la discipline, elle a souvent fait l'objet de débats. Dans l'avis rendu en octobre 2017 sur les programmes de Sciences économiques et sociales, le Conseil supérieur des programmes (CSP) et le Conseil national éducation économie (CNEE) ont préconisé de mieux prendre en compte les apports de la sociologie, des sciences politiques et les regards croisés, et de garder toute sa place à l'étude de l'économie. C'est la

raison pour laquelle la structure du programme de seconde offre un premier questionnement sur « Comment les économistes, les sociologues et les politistes raisonnent-ils et travaillent-ils ? ». Deux questionnements de science économique et deux questionnements de sociologie et science politique sont ensuite étudiés. Le programme amène à porter un regard pluridisciplinaire puisqu'un chapitre de « regards croisés » est organisé autour de la question : « Quelles relations entre le diplôme, l'emploi et le salaire ? ». Les élèves sont ainsi sensibilisés aux spécificités disciplinaires de l'économie, de la sociologie et de la science politique ainsi qu'à la possibilité de croiser les regards de ces trois disciplines sur un thème identifié. Concernant la problématisation, elle relève prioritairement de l'action pédagogique des professeurs qui, à partir des questionnements du programme, donnent du sens aux apprentissages, suscitent une authentique activité intellectuelle des élèves en les amenant à se poser des questions précises, à formuler des hypothèses explicatives et à les confronter à des données empiriques pour comprendre les phénomènes étudiés. L'enseignement de sciences économiques et sociales vise ainsi à faire acquérir aux élèves la maîtrise des notions et raisonnements essentiels en économie, sociologie et science politique. Il contribue aussi à la formation civique des élèves par une meilleure connaissance et compréhension des grands enjeux de nos sociétés contemporaines.

Enseignement maternel et primaire

Organiser au plan national une sélection préalable classe parlement des enfants

15447. – 25 décembre 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place d'un processus pédagogique de sélection des classes retenue pour participer au parlement des enfants. Depuis 1994, l'Assemblée nationale organise le parlement des enfants en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale. Son but est de proposer aux élèves de cours moyen deuxième année (CM2) une leçon pédagogique d'éducation civique leur permettant de découvrir la fonction de législateur. A cet égard, ils sont invités à travailler sur un thème particulier qui donnera lieu à la rédaction d'une proposition de loi. Le thème choisi permet non seulement aux enseignants de traiter avec leurs élèves un thème d'actualité mais également de faire découvrir à ces derniers les principes et mode de fonctionnement du débat démocratique. Le règlement de l'opération, publié sur le site Éduscol de l'éducation nationale, précise seulement que les deux classes désignées par circonscription le sont « en lien avec les députés concernés », le choix se faisant essentiellement par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Ce système n'est pas valorisant pour le travail accompli en ce qu'il ne permet pas de faire une pré-sélection sur des principes équitables et intelligibles, impliquant davantage les élèves dans un projet éducatif. Dans le cadre du parlement des enfants de l'année 2018-2019, le député a organisé sur son initiative, une pré-sélection sur un thème historique et civique propre à l'histoire nationale et locale, à travers l'histoire de Georges Clémenceau. Toutes les classes ont ainsi pu participer et ont eu la possibilité d'avoir leurs travaux exposés dans l'espace parlementaire de la huitième circonscription du Var, les deux classes ayant effectué les meilleurs travaux étant finalistes pour le parlement des enfants. Ainsi, Il lui demande la possibilité d'institutionnaliser une pré-sélection effectuée sur la base d'un travail rendu préalablement au lancement du parlement des enfants, ce qui serait de nature à favoriser non seulement l'appropriation de l'histoire civique locale et nationale par les enfants, mais également de rendre plus accessible le choix des classes retenues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Parlement des enfants est une opération nationale organisée par un règlement écrit conjointement par les services de l'Assemblée nationale et ceux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ce qui lui confère un fort rayonnement et une égalité de traitement sur tout le territoire. Pour cette édition 2018-2019 avec pour thème « Du bon usage du numérique », 854 classes ont participé activement à l'élaboration d'un projet de loi couvrant 544 circonscriptions électorales. Le règlement ayant évolué, cette session permettait à deux classes de représenter leur circonscription électorale, ce qui fait du Parlement des enfants une des opérations du 1^{er} degré les plus importantes à piloter pour les services déconcentrés. Si ce règlement permet à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de sélectionner les deux classes participantes de chaque circonscription de son département, ce choix s'effectue sur des critères pédagogiques puisqu'il se fait sur la base des lettres de candidature des enseignants expliquant leurs motivations et celles de leurs élèves. L'organisation systématique d'une pré-sélection des deux classes à partir d'un travail élaboré sur un thème défini, ne se justifierait pas sur l'ensemble du territoire et reviendrait à complexifier l'opération en créant « un concours dans le concours » qui pourrait dissuader des candidatures. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a lancé une réflexion pour s'ouvrir davantage au grand public. La direction générale de l'enseignement scolaire y est associée sur le volet public scolaire. Ses conclusions et les perspectives que la commission envisagera devraient permettre de mobiliser la jeunesse et ainsi renforcer la dynamique à cette opération très soutenue par notre ministère.

*Enseignement secondaire**Nouveaux programmes SES lycées - Concertation*

15865. – 15 janvier 2019. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nouveaux programmes de sciences économiques et sociales (SES). Comme en témoigne le vote pour avis du Conseil supérieur de l'éducation rendu le 18 décembre 2018, ces nouveaux programmes sont fortement contestés par la communauté éducative. L'APSES, association des professeurs de SES, qui rassemble la moitié des professeurs de la matière, craint que ces programmes remettent en cause l'identité d'une discipline pourtant très appréciée des lycéens. En effet, si l'objectif des SES est de permettre aux jeunes de mieux comprendre les grands enjeux contemporains grâce aux concepts, théories et méthodes des sciences économiques et des sciences sociales, il apparaît que les programmes élaborés par le Conseil supérieur des programmes s'en éloignent. Pour l'essentiel, ils listent des thèmes, le plus souvent présentés sous le seul angle de la théorie - démarche trop aride pour des élèves de lycée - et associés à un seul champ de connaissances, minimisant le nécessaire croisement des disciplines. Des sujets majeurs qui se prêtent bien à une étude croisée comme la consommation, les inégalités, le chômage ne figurent pas dans ces nouveaux programmes. De plus, ils accordent un poids très important à la micro-économie au détriment de la macro-économie. Si le marché est traité en seconde et en première de façon approfondie, le rôle de l'État n'est abordé que de façon très marginale. La problématisation, la pluridisciplinarité et le pluralisme semblent donc insuffisants dans ces projets de programmes. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'une nouvelle concertation avec les professeurs - experts de terrain -, en vue de l'élaboration de nouveaux programmes de SES.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique contribue à consolider la culture économique des lycéens français, grâce à un enseignement de sciences économiques et sociales introduit dans le tronc commun des enseignements en classe de seconde d'une part et grâce à un enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et 6 heures en classe terminale, avec l'objectif de permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances en vue de leur poursuite d'études supérieures. Les nouveaux programmes de seconde et de première, publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n° 1 du 22 janvier 2019, confortent pleinement l'identité de la discipline. Ils ont été élaborés par un groupe d'experts constitué par le Conseil supérieur des programmes et dont la composition a été rendue publique. Il s'agit d'experts du Collège de France, des universités, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'enseignement du second degré notamment. Ces programmes, qui s'appuient sur des fondements scientifiques et disciplinaires solides, contribueront pleinement à la formation intellectuelle et civique des jeunes générations et leur donneront les clés pour comprendre le monde dans lequel ils vivent. Les grands enjeux qui traversent nos sociétés contemporaines sont inscrits au cœur même de l'enseignement de sciences économiques et sociales. Le préambule du programme de seconde indique ainsi que le professeur mobilise des supports variés parmi lesquels des comptes rendus d'enquêtes, tableaux statistiques, graphiques, articles de presse, études de cas, utilisation de jeux, documents iconographiques ou audiovisuels. Ces supports sont ainsi directement en lien avec l'actualité économique et sociale. Le programme de spécialité en classe de première précise d'ailleurs que les professeurs suscitent la curiosité intellectuelle des élèves « en montrant comment les sciences économiques et sociales permettent de comprendre des situations concrètes et les grands enjeux économiques, sociaux et politiques ». S'agissant du croisement entre les disciplines des sciences économiques et sociales, il a souvent fait l'objet de débats. Dans l'avis rendu en octobre 2017 sur les programmes de Sciences économiques et sociales, le Conseil supérieur des programmes (CSP) et le Conseil national éducation économie (CNEE) ont préconisé de mieux prendre en compte les apports de la sociologie, des sciences politiques et les regards croisés, et de garder toute sa place à l'étude de l'économie. C'est la raison pour laquelle la structure du programme offre un premier questionnement sur « Comment les économistes, les sociologues et les politistes raisonnent-ils et travaillent-ils ? ». Deux questionnements de science économique et deux questionnements de sociologie et science politique sont ensuite étudiés. Le programme amène à porter un regard pluridisciplinaire puisqu'un chapitre de « regards croisés » est organisé autour de la question : « Quelles relations entre le diplôme, l'emploi et le salaire ? ». Les élèves sont ainsi sensibilisés aux spécificités disciplinaires de l'économie, de la sociologie et de la science politique ainsi qu'à la possibilité de croiser les regards de ces trois disciplines sur un thème identifié. La place de la microéconomie est liée à la volonté, clairement exprimée dans la lettre de saisine du CSP, de faire comprendre aux élèves les mécanismes fondamentaux de l'économie. Mais cet enseignement vise bien à fournir aux élèves, de manière progressive, les outils nécessaires à la compréhension des phénomènes sociaux et économiques, à différentes échelles, micro et macro. Le programme de terminale sera largement consacré à la macroéconomie et au rôle de l'État pour réduire le chômage, stabiliser le cycle économique et favoriser une croissance durable et inclusive, en s'appuyant sur les outils et concepts microéconomiques étudiés en classe de première. La problématisation relève prioritairement de l'action pédagogique des professeurs qui, à partir des

questionnements du programme, donnent du sens aux apprentissages, suscitent une authentique activité intellectuelle des élèves en les amenant à se poser des questions précises, à formuler des hypothèses explicatives et à les confronter à des données empiriques pour comprendre les phénomènes étudiés. Enfin, le pluralisme est inscrit au cœur des programmes de sciences économiques et sociales. Les programmes insistent en effet sur « l'exigence de neutralité axiologique ». Les sciences sociales s'appuient sur des faits établis, des argumentations rigoureuses, des théories validées et non sur des valeurs. Les nouveaux programmes ont ainsi vocation à renforcer l'esprit critique des élèves et à contribuer pleinement à leur formation civique : la discipline « doit aider les élèves à distinguer les démarches et savoirs scientifiques de ce qui relève de la croyance ou du dogme, et à participer ainsi au débat public de façon éclairée » précise par exemple le préambule pour la classe de première.

Enseignement

Enseignants - Conditions et revalorisation - Demande des mesures à venir

16225. - 29 janvier 2019. - M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des professeurs des écoles. La plupart des enseignants doivent effectuer 24 heures hebdomadaires de cours, auxquelles s'ajoutent des heures d'aide aux élèves en difficulté, ainsi qu'une part importante de travail préparatoire, de documentation, de correction, de travail en équipe, de conseils d'écoles, de réunions avec les parents. Les enseignants bénéficient de 16 semaines de vacances scolaires par an mais travaillent pendant une partie de leurs congés afin d'être préparés pour les multiples rentrées. Les professeurs estiment ne pas être suffisamment valorisés (un des plus bas niveaux de salaire en Europe, faible pouvoir d'achat). C'est pourquoi, il le sollicite afin d'avoir des précisions quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des professeurs des écoles dans les prochains mois et prochaines années.

Réponse. - L'école primaire est une priorité du Gouvernement qui s'accompagne d'un effort budgétaire considérable avec, dans un contexte de baisse démographique, la création de 2 300 postes supplémentaires à la rentrée 2019. L'engagement est pris d'améliorer le taux d'encadrement à chaque rentrée du quinquennat et dans chaque département. Le chef de l'État a annoncé le dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire ainsi qu'un maximum de 24 élèves d'ici la fin du quinquennat dans toutes les classes de grande section, de CP et de CE1 pour toute la France. Ces annonces confortent la priorité donnée à l'école primaire pour transmettre les savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) à tous les élèves. Ces mesures qui ont un impact direct sur les conditions de travail des professeurs des écoles s'articulent à la rénovation de leur carrière, dans le contexte d'une meilleure reconnaissance de leurs fonctions avec l'adoption du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré. Ainsi, la mise en œuvre du protocole parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) depuis le 1^{er} septembre 2017 contribue à la rénovation et à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des enseignants. Les stagiaires enseignants, premier comme second degrés, entrent dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. A terme, durant leur année de stage, ils percevront une rémunération de base (traitement brut) annuelle augmentée de plus de 1 400 euros. Le PPCR offre en outre de nouvelles perspectives de carrière, avec la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle. Un professeur des écoles pourra ainsi terminer sa carrière hors-échelle A, soit une rémunération de base comprise entre 50 000 euros et 54 600 euros bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 et 60 000 euros bruts de plus qu'avant la réforme. Par ailleurs, s'agissant des professeurs des écoles, le nombre des promotions à la hors-classe augmente progressivement dans un objectif de convergence progressive avec le second degré. Après une période de rattrapage progressif entre 2012 à 2017, le taux a été fixé à 13,2 % au titre de l'année 2018 et 15,1 % au titre de l'année 2019. A titre de comparaison, le taux de promotion des professeurs du second degré s'élève à 17 % pour le triennal 2018-2020. Cet effort de convergence contribue à la fois à réduire les écarts de rémunération moyenne et à l'attractivité du corps en améliorant les perspectives de déroulement de carrière. Enfin, au cours de la conférence de presse à l'issue du Grand Débat national, le Président de la République a rappelé l'importance vitale du métier de professeur pour la Nation et affirmé la nécessité d'engager un chantier ambitieux pour le revaloriser, notamment en vue de la réforme des retraites qui sera conduite.

Enseignement

Pénurie d'enseignants remplaçants

16527. - 5 février 2019. - M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la pénurie d'enseignants remplaçants qui touche tout le pays et particulièrement les zones rurales. En effet, les parents d'élèves sont confrontés, de manière régulière et soutenue, au non-remplacement de

l'enseignant de leur enfant à tous les niveaux de la scolarité. Que ce soit des longues maladies, des mises en congé ou bien encore des absences de courte durée des enseignants, certaines classes ne possèdent pas la garantie d'obtenir un enseignant de manière ininterrompue. Si l'on peut comprendre aisément la difficulté pour les académies de remplacer un enseignant dont on apprend l'absence le jour même, ce problème récurrent a pour conséquence la perte irrémédiable de nombreuses heures pour les élèves, un apprentissage ne s'effectuant pas dans les bonnes conditions et le risque de rencontrer des difficultés dans les classes supérieures. Il souligne le sentiment d'abandon que génère l'éducation nationale, particulièrement pour les classes se situant dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et de mettre en place toutes les mesures pour assurer le rattrapage de ces heures perdues et d'arrêter ce phénomène.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Des mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents sont engagées avec trois impératifs : une amélioration de la gestion du remplacement, un renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Le dispositif réglementaire de remplacement dans le premier degré (décret n° 2017-856 du 9 mai 2017) et la réactivation des protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes permettent notamment de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury... Par ailleurs, le ministère poursuit ses travaux pour l'élaboration d'un indicateur du remplacement de courte durée dans le second degré. Parallèlement, le potentiel de remplacement est renforcé. Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 15 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2017-2018. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. S'agissant du premier degré, le ministère a mis en place des concours supplémentaires afin de suppléer le déficit de professeurs des écoles dans les académies les plus en difficulté et élargir le vivier de recrutement. Par ailleurs, le développement en cours d'une véritable GRH de proximité, dans la continuité des expérimentations conduites en 2017-2018, contribuera à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. En effet, dès la rentrée et tout au long de l'année scolaire, les académies recourent aux contractuels pour remédier aux difficultés du remplacement. Enfin, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'une amélioration de l'information des parents d'élèves. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017, précise que les parents d'élèves doivent, dans le respect des droits des personnels, être tenus informés des absences des enseignants et des modalités de remplacement mises en œuvre. L'élaboration d'une charte d'information permet de définir un processus clair d'information par le directeur ou le chef d'établissement. Cette charte est communiquée à tous les membres élus des conseils d'école et des conseils d'administration. Dans ce contexte, les territoires ruraux bénéficient d'une attention particulière. En dépit d'une baisse démographique dans le 1^{er} degré (36 200 élèves en moins) qui concerne tout particulièrement le rural, les moyens consacrés au primaire ont augmenté à la rentrée 2018. Ainsi, le taux d'encadrement des élèves dans tous les départements s'améliore, notamment dans les cinquante départements les plus ruraux afin d'offrir un service d'éducation efficace partout sur le territoire. Outre ces moyens supplémentaires pour mieux répondre aux problématiques liées à la diversité des territoires, le ministère a ouvert une réflexion d'ensemble et une mission d'appui aux services du ministre a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et Pierre Mathiot, professeur des universités. Des propositions de territorialisation de politiques éducatives dans leur ensemble, de l'éducation prioritaire au monde rural dans sa diversité, sont en cours de formalisation. L'implication du ministre est donc entière sur cette question prioritaire qui touche à la continuité et à la qualité du service public de l'enseignement.

Personnes handicapées

École inclusive

17102. – 19 février 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves en situation de handicap. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, le ministère se porte garant de l'inclusion

scolaire de tous les enfants sans distinction des besoins particuliers de l'élève. En un peu plus d'une décennie, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés a doublé. À la rentrée 2017, 321 476 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans les écoles et établissements publics et privés relevant du ministère de l'éducation nationale : 181 158 dans le premier degré et 140 318 dans le second degré. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des enfants en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'école. Elle souhaite alors connaître la stratégie à venir du ministère de l'éducation nationale pour inclure davantage ces élèves en situation de handicap pour leur permettre d'accéder à l'ensemble du spectre scolaire et universitaire. Enfin, elle souhaite connaître les modalités d'évaluation retenues par le ministère quant à l'attribution d'heures pour les AESH pour ces élèves en situation de handicap.

Réponse. – L'éducation inclusive est une priorité du Président de la République et du Gouvernement. A cet effet, plusieurs mesures en faveur de l'école inclusive sont mises en place par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. En 2018, 340 000 élèves en situation de handicap ont été scolarisés au sein de l'école de la République et 170 000 d'entre eux ont bénéficié d'une aide humaine. Afin de mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement vers une meilleure inclusion des élèves en situation de handicap, il a notamment été décidé de : - développer une formation effective sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires ; - créer une plateforme numérique nationale de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants ; - créer 100 postes d'enseignants ressources « troubles du spectre autistique » supplémentaires, afin d'accompagner et de conseiller les enseignants recevant un élève présentant un trouble du spectre autistique dans leur classe ; - mettre en place des enseignants référents centrés sur leur mission d'animation, venant en appui à la construction des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ; - transformer prochainement les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en Instituts nationaux supérieurs du professorat (INSPE). Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale des enseignants, dont l'objet sera notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. De plus, à la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et de la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a tenu à affirmer : - l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle organisation permettra de créer des équipes d'accompagnants à temps plein, dédiées aux écoles et aux établissements, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes d'aide humaine permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien sera rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Enfin, en ce qui concerne l'attribution du nombre d'heures d'accompagnement aux élèves en situation de handicap, cette décision relève exclusivement de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il s'agit de la seule instance habilitée à évaluer le besoin d'aide humaine et à se prononcer sur le nombre d'heures nécessaires pendant le temps scolaire et périscolaire. Dans le cadre des PIAL, le nombre d'heures attribué par la CDAPH sera respecté. Les établissements scolaires et les circonscriptions auront seulement la possibilité de répartir ces heures et éventuellement, de les moduler en fonction des disciplines et de l'évolution des besoins de l'élève au cours de l'année scolaire.

Enseignement

Stage d'observation pour les lycéens voie générale ou étudiants CPGE

17281. – 26 février 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les stages en entreprises pour les lycéens en voie générale et les étudiants. Chaque année de nombreux lycéens en voie générale, ou en CPGE (et parfois même des étudiants) s'interrogent sur leur orientation. Les questionnements sont étalés depuis la seconde jusqu'en terminale, voire en deuxième année de CPGE, et avec la réforme, le choix des options fait partie de ces questions qu'ils ont à résoudre. Néanmoins, les

jeunes connaissent généralement peu le monde professionnel. Aussi, il semble bienvenu qu'après le stage d'observation de troisième, ils puissent, s'ils le désirent, effectuer de courts stages d'observation afin de préciser leur projet. Or, à ce jour, cela s'avère compliqué pour les lycéens de voie générale ou en CPGE (voire pour certains étudiants en filière non professionnalisantes). L'obtention de convention de stage est difficile, voire impossible, pour nombre d'entre eux. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de rendre possible pour tous les lycéens l'obtention de convention afin d'effectuer des stages en entreprise, administration, ou association en toute sécurité.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la construction progressive du projet d'orientation des élèves. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à accompagner l'élève dans son choix d'orientation, notamment dans la perspective d'une poursuite d'études. Dès la classe de seconde générale et technologique et jusqu'à la fin du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique, les élèves bénéficient d'un accompagnement au choix à l'orientation. Les heures sont utilisées selon les besoins des élèves et les modalités d'accompagnement à l'orientation mises en place dans les établissements. Cette aide à l'orientation peut être complétée par des séquences d'observation en milieu professionnel prévues à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ainsi, des séquences d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Par ailleurs, à leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, ces mêmes élèves peuvent effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. Dans les deux cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'entreprise ou l'organisme d'accueil intéressé. De plus, dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. Ces dispositions permettent de donner à chaque élève, au lycée général et technologique, de construire de manière progressive et réfléchie son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. A cet égard, l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours avenir, prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale, en partenariat avec les entreprises, pour contribuer à une meilleure connaissance du monde professionnel.

État

Dérogations pour les classes uniques

17304. – 26 février 2019. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la persistance des dérogations pour l'admission des élèves âgés de trois ans dans les classes uniques. En effet, le nouveau projet de loi en discussion à l'Assemblée nationale pour une école de la confiance prévoit d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, contre six ans actuellement. Or, jusqu'à présent, dans les classes uniques, une dérogation devait être demandée au directeur académique pour scolariser les enfants de trois ans dans ladite classe. Le projet de loi ne précise pas si cette demande de dérogation persistera malgré l'obligation de scolarité des enfants âgés de trois ans. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les nouvelles modalités concernant ces classes uniques afin de faciliter les futures démarches entreprises par les maires concernés.

Réponse. – L'instruction obligatoire étant assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (article L. 131-1-1 du code de l'éducation), il convient de veiller à ce que l'accès à l'école soit possible pour tout enfant soumis à l'obligation d'instruction, sans discrimination. En conséquence, lors de la première lecture du projet de loi n° 1481 pour une école de la confiance en séance publique à l'Assemblée nationale, un amendement à l'article 3 a été adopté. Il précise que la scolarisation des enfants de moins de six ans peut être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire, afin d'éviter de rendre systématique la création d'une école maternelle par les communes dans les territoires où il n'en existe pas déjà. Le droit d'accès à l'école pourra ainsi être effectif pour tous les enfants dès la rentrée scolaire de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de trois ans. Le cas échéant, dans un secteur rural isolé avec de faibles effectifs à scolariser ne permettant pas la constitution d'une classe maternelle distincte, les enfants seront scolarisés de droit dès l'âge de trois ans dans une classe accueillant aussi des élèves de cycle 2, voire de cycle 3 si l'école est composée d'une seule classe.

*Enseignement**Pilotage et gouvernance de la santé à l'école*

17654. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de l'avenir de la santé à l'école. Elle souhaite relayer, au travers de cette question, l'inquiétude des infirmières scolaires quant aux conditions actuelles d'exercice de leur profession. Il apparaît tout d'abord primordial de rappeler le rôle qu'elles remplissent au sein des établissements scolaires au plus près des élèves, dans leur qualité d'accueil et d'écoute, et se font bien souvent le relais du corps enseignant pour faire remonter les éventuelles difficultés exprimées par eux. Elles remplissent également une mission de conseil auprès des chefs d'établissement ce qui favorise une meilleure harmonisation dans le fonctionnement de l'équipe éducative et pédagogique. Or l'organisation de leur mission ne fait l'objet d'aucune structuration au niveau du ministère de l'éducation nationale en dépit de son rôle charnière. Ce serait pourtant la condition *sine qua non* d'une politique de santé à l'école efficiente et efficace. Elle lui demande donc quelles mesures ce dernier entend prendre dans le domaine du pilotage et de la gouvernance de la santé à l'école.

*Enseignement agricole**Gouvernance de la santé à l'école*

18096. – 26 mars 2019. – **M. Jean-François Eliaou*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'orientation de la politique de santé à l'école. Chaque année, c'est plus de quinze millions de passages d'élèves qui viennent de leur propre intention à l'infirmerie. Ils choisissent le plus souvent la forme de la plainte somatique pour énoncer toutes sortes de difficultés que l'on nomme communément sous le nom de mal-être. Cette mission assurée par le personnel infirmier n'a de sens qu'au sein d'une équipe éducative et pédagogique et sous la hiérarchie d'un chef d'établissement. Il y a, de fait, un souhait des infirmiers et infirmières de rester totalement intégrés à l'éducation nationale. Or le projet d'orientation générale de la santé à l'école prévoit la création d'un service médical comprenant des infirmiers, des médecins et des psychologues, service piloté par le ministère des solidarités et de la santé. Ce service a déjà existé et a été dissous en 1984 par le Gouvernement sur les conclusions de la représentation nationale qui considérait ce service comme « obsolète, inefficace et inadapté à l'école » C'est pourquoi il lui demande des précisions quant à ses intentions dans le domaine du pilotage et de la gouvernance de la santé à l'école.

Réponse. – La gouvernance et le pilotage de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire. À l'échelle nationale, elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat interministériel fixé par la convention-cadre du 29 novembre 2016 entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des solidarités et de la santé. À l'échelle régionale, le rectorat pilote le comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) et détermine avec l'agence régionale de santé (convention ARS-rectorat), en fonction du projet régional de santé et du projet académique, les actions à déployer en matière de santé. Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) déclinent ces actions en pilotant les comités départementaux d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CDESC). Au collège et au lycée, en lien avec le projet d'établissement, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) permet de structurer et d'organiser les partenariats utiles à la mise en place des actions programmées dans le cadre de la politique éducative et de prévention de l'établissement et inscrites dans le cadre du projet d'établissement. Des CESC inter-dégrés peuvent être installés pour mettre en place une dynamique de territoire sur ces thématiques. À l'école, le projet d'école permet d'inscrire une action d'éducation à la santé en fonction des cycles scolaires et de prévoir une programmation qui débouche sur la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif. Les infirmiers de l'éducation nationale exercent leurs fonctions dans ce cadre et sous l'autorité du chef d'établissement. Dans le cadre de leurs compétences, ils sont amenés à concevoir, organiser et évaluer les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives. À ce titre, comme énoncé dans l'article 2 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative à leurs missions, les infirmiers de l'éducation nationale participent aux projets d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque menés dans les établissements et tiennent ainsi globalement un rôle éducatif au sein de la communauté scolaire. Les personnels sociaux, psychologues et de santé (infirmiers et médecins) de l'éducation nationale coopèrent en faveur du suivi de la santé de l'élève, afin de répondre aux besoins de l'élève et participer à la mise en place de conditions favorables aux apprentissages. De plus, des partenariats sont souvent mis en place avec les collectivités territoriales, par exemple dans le cadre de la politique de la ville, à travers les ateliers santé-ville, ou

encore avec des associations de quartier qui jouent un rôle très important en la matière. De nombreuses municipalités sont également très impliquées dans ces politiques développées à l'échelon local. Cette organisation a fait l'objet d'amendements et de débats au cours de l'examen au Parlement du projet de loi pour une école de la confiance qui ont conforté la mission de la promotion de la santé à l'école. Dès la rentrée 2019, l'action du ministère dans ce domaine sera renforcée en direction des 0 - 6 ans à travers un travail en réseau impliquant des échanges d'informations entre les infirmiers de l'éducation nationale et les professionnels appartenant à des institutions différentes (protection maternelle et infantile, services hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie infantile-juvénile, médecins généralistes) et, plus généralement, tout acteur exerçant des responsabilités en matière de santé auprès des jeunes.

Enseignement

Prix des cantines pour les enfants scolarisés en ULIS

17656. – 12 mars 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une pratique qualifiée de « discrimination indirecte » par le Défenseur des droits dans sa décision du 3 mai 2018, n° 2018-095, qui consiste à appliquer aux enfants inscrits en ULIS dans une commune d'accueil, donc différente de leur lieu de résidence, un tarif de cantine dit « extérieur ». Il apparaît que la commune d'accueil peut fixer un barème de tarifs de cantine variant en fonction du quotient familial pour les enfants résidents ou du lieu de résidence des enfants. Ainsi plusieurs tarifs sont pratiqués et justifiés sans toutefois que le tarif le plus élevé ne dépasse le prix de revient. La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants inscrits dans la commune d'accueil, notamment pour raisons médicales. C'est le cas pour les enfants d'ULIS où la décision d'orientation relève de la MDPH et CDAPH et s'impose à l'éducation nationale. Par conventionnement avec la commune d'accueil, la commune de résidence participe financièrement au prix de cantine des enfants résidents scolarisés dans la commune d'accueil. Cette participation vient en atténuation du prix de cantine extérieur. Cependant, deux éléments participent d'une forme de « discrimination indirecte » dans l'application du tarif de cantine extérieur aux enfants d'ULIS et relèvent d'une forme d'injustice. C'est d'abord le fait que le choix de l'école située dans une commune différente du lieu de résidence, ne résulte pas du choix des parents mais d'une décision administrative. L'affectation est donc subie. Le bénéfice d'une tarification en fonction du quotient familial est de fait écarté. D'autre part, le conventionnement avec la commune de résidence résulte d'une décision de chaque commune, qui fixe le montant de la participation. Celle-ci est variable ou inexistante selon les communes et remise en cause chaque année. Dans ces conditions, s'il y a une atténuation du prix de cantine, les enfants d'ULIS sont soumis à une tarification variable, qui reste toujours supérieure au tarif pratiqué pour les enfants résidents bénéficiant du quotient familial. Ces pratiques créent donc un système inégal et inéquitable et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le service de restauration scolaire, dont le caractère social a été rappelé par le Défenseur des droits, doit rester à un tarif accessible. Or le tarif extérieur est proche du prix de revient et la participation de la commune de résidence ne compense qu'en partie cette tarification. Aussi, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ces pratiques dont il a été informé par le Défenseur des droits par courrier du 30 juin et 20 novembre 2017, restés sans réponse, et de lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces situations discriminantes en raison du handicap.

Réponse. – Selon l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein d'un dispositif adapté telle qu'une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence. L'inscription à la cantine des écoles primaires est un droit pour tous les enfants scolarisés, conformément à l'article L.131-13 du code de l'éducation. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Le Conseil d'État précise à cet effet qu'un « intérêt général s'attache à ce que les restaurants scolaires puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants sans distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer » (CE 10 février 1993, Ville de La Rochelle). Toutefois, la création d'une cantine scolaire relève de la compétence générale dévolue aux communes et répond à un intérêt public local. Cette création est facultative en vertu du principe de libre administration des communes. Dès lors que la cantine est créée par la commune, celle-ci doit respecter les grands principes du service public et notamment l'égalité d'accès au service. Les différences de traitement entre les usagers ne peuvent être justifiées que par une différence de situation objective ou par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Ainsi, les prix de la restauration

scolaire établis pour les élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge (articles R.531-52 et R.531-53 du code de l'éducation). Aujourd'hui, ces pratiques ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Enseignement maternel et primaire

Scolarisation obligatoire dès l'âge de trois ans

17663. – 12 mars 2019. – **Mme Monique Limon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le titre I du projet de loi pour une école de la confiance, censé « garantir les savoirs fondamentaux pour tous » en inscrivant dans la loi l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge 3 ans. Cette mesure, qui vise à remettre l'école maternelle au cœur de l'éducation nationale, soulève néanmoins certaines inquiétudes de la part des parents d'élèves ou des assistantes maternelles. Elle souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur la scolarisation à temps partiel, toléré dans certains établissements avec le CP, notamment en petite section. Elle lui demande si l'obligation scolaire dès l'âge de trois ans, et les contraintes d'assiduité accrues qu'elle entraîne, sonne la fin de cette scolarisation à temps partiel et s'il est prévu des situations où la règle pourra être aménagée.

Réponse. – L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans s'inscrit dans la lignée des mesures républicaines successives prises en faveur de l'école depuis la fin du XIX^{ème} siècle afin de garantir à chaque enfant un égal droit d'accès à l'instruction. C'est la concrétisation de l'ambition républicaine que porte aujourd'hui le Gouvernement pour l'école : l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale. La volonté du gouvernement est d'agir au plus tôt, avec une attention particulière pour les élèves les plus fragiles, car la stimulation cognitive précoce favorise la réussite scolaire ultérieure. Comme l'a signifié à plusieurs reprises le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse lors des débats au Parlement, il n'est pas question de transiger sur le principe de l'instruction obligatoire. L'obligation d'instruction dès l'âge de trois ans installera sur tout le territoire une obligation d'assiduité scolaire des enfants, condition nécessaire pour qu'ils tirent tout le bénéfice de la fréquentation de l'école et que s'atténuent les inégalités sociales. En effet, l'école maternelle n'est pas un simple mode de garde, mais une véritable école, avec un programme d'enseignement structuré et progressif conçu pour se dérouler sur 24 heures hebdomadaires. Pour développer pleinement leurs compétences, les enfants doivent fréquenter l'école durant un temps suffisant. En outre, leurs capacités d'attention sont plus élevées l'après-midi après le temps de sieste ; il est donc primordial qu'ils soient en classe à ce moment-là pour tirer profit des enseignements. Néanmoins, des aménagements sont possibles, par voie réglementaire, pour permettre la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les enfants porteurs de handicap. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, notamment à l'école maternelle. Celle-ci sait faire preuve de la souplesse nécessaire pour adapter au mieux le cadre de la scolarité des élèves qui en ont besoin. Elle s'adapte aux possibilités cognitives des élèves et à leurs besoins physiologiques afin de créer les meilleures conditions d'apprentissage. Les emplois du temps des élèves sont pensés par les équipes enseignantes dans une progression qui ménage les temps de repos et les temps d'apprentissage et rend ainsi possible une fréquentation de tous les élèves sur la totalité du temps scolaire dès trois ans. Une réflexion est en cours afin que les équipes pédagogiques mettent en place dès la rentrée des modalités d'organisation prenant en compte l'exigence d'assiduité journalière, tout en offrant les meilleures conditions d'accueil aux élèves, particulièrement en petite section ce qui pourra se traduire par des aménagements transitoires, en début d'année scolaire.

Enseignement secondaire

Baisse des dotations horaires globales

17666. – 12 mars 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse des dotations horaires globales (DHG) dans les collèges ruraux. Malgré des sureffectifs d'élèves dans un contexte de suppressions de postes d'enseignants, certains collèges, comme celui de la Rose des Vents à Friville-Escarbotin, ont vu leur nombre d'heures poste diminuer entre 2018 et 2019. Les personnels, mais aussi les parents d'élèves sont inquiets de cette décision qui risque d'affecter le fonctionnement normal du collège. En effet, les collèges ruraux sont particulièrement vulnérables à cet égard car les effectifs de professeurs y sont déjà limités. *A fortiori*, le Vimeu présente une sociologie spécifique, étroitement liée aux difficultés de l'industrie française. Les besoins éducatifs y requièrent une attention toute particulière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation spécifique de chaque collège dans l'affectation des dotations horaires globales et donner les moyens nécessaires aux collèges pour ne pas subir ces sureffectifs.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du

pois de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, et maintien du service public dans les zones rurales. Ce dernier indicateur prend en compte les collèges en zone rurale dont la taille est inférieure à 300 élèves. La répartition des moyens établissement par établissement relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Dans le département de la Somme, à la rentrée scolaire 2019, une augmentation de + 164 élèves (+ 0,8 %) est prévue, du même ordre que celle constatée en 2018 (+ 147 élèves). L'allocation des moyens des collèges de la Somme a été réalisée sur la base de la prévision d'effectifs d'élèves, ventilés de manière prévisionnelle dans des structures dont l'effectif maximal varie principalement selon le classement ou non du collège en éducation prioritaire. Ces effectifs permettent de calculer la dotation réglementaire de la structure (26 + 3 heures par division) et des dispositifs spécifiques (ULIS pour les élèves en situation de handicap, UPE2A pour les élèves allophones...). Il est de plus attribué une marge proportionnelle au nombre d'élèves et à la difficulté sociale mesurée par l'indice de position sociale. A cette fin, les collèges de la Somme ont été divisés en cinq catégories, depuis les REP+ jusqu'aux établissements les plus favorisés. Cette marge qualitative varie de 2 à 3 heures pour les établissements les plus favorisés, jusqu'à 40 à 50 heures pour les REP+. Ce cadre de répartition assure à chaque collège des moyens suffisants pour accueillir les élèves dans des conditions d'enseignement satisfaisantes, y compris lorsque les dotations ont diminué. Par ailleurs, afin de répondre à l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en situation de handicap, deux nouvelles ULIS collège ouvriront à la rentrée 2019. Pour ce qui le concerne, le Vimeu compte 5 collèges publics (Mers-les-Bains, Friville-Escarbotin, Oisemont, Feuquières-en-Vimeu et Gamaches). La prévision d'effectifs pour la rentrée 2019 est de 1936 élèves (soit une prévision de + 20 élèves), avec des augmentations attendues à Friville-Escarbotin et Feuquières-en-Vimeu, une diminution à Mers-les-Bains et Oisemont, et la stabilité à Gamaches. Dans la structure prévisionnelle (nombre de divisions) arrêtée pour la rentrée 2019, le nombre de divisions au collège de Friville-Escarbotin reste identique. Par comparaison avec les indicateurs de l'éducation prioritaire dans le département de la Somme, seul le collège de Mers-les-Bains révèle une situation sociale similaire à celle de l'éducation prioritaire, ce qui explique l'attention particulière prêtée dans l'allocation des moyens et un nombre d'élèves par classe significativement plus faible en moyenne. Dans ce contexte, la DHG du collège de Friville-Escarbotin augmente globalement de 1,5 heure ; la part des heures supplémentaires sera plus importante, de manière à compenser notamment la suppression d'un poste vacant.

Enseignement secondaire

Éducation physique et sportive (EPS) - Choix des disciplines

17667. – 12 mars 2019. – M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inégalité des pratiques sportives au collège et au lycée. Enseignement obligatoire, l'éducation physique et sportive (EPS) n'est pas pour autant homogène entre les établissements du second degré, en raison d'une disparité des installations, des équipements voire des capacités matérielles à organiser certaines activités. Or la variété des disciplines est primordiale pour l'épanouissement et l'enrichissement des élèves quel que soit leur lieu de résidence. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées pour développer les diversités des disciplines sportives enseignées dans tous les établissements scolaires du second degré.

Réponse. – L'éducation physique et sportive (EPS) et le sport scolaire contribuent à l'éducation et à la santé de notre jeunesse. L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école qui s'adresse à tous les élèves. Pour les enfants et adolescents, les activités physiques, sportives et artistiques à l'école, constituent un vecteur de respect des autres et des règles, un lieu d'épanouissement permettant de développer leur confiance et leur engagement. L'EPS, qui a pour finalité de former un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, est pour beaucoup trop d'élèves le seul moment d'activité physique. En particulier, afin d'atteindre les objectifs des programmes dans le second degré, l'enseignement de l'EPS obligatoire vise la construction par le collégien et le lycéen de compétences qui articulent différentes dimensions : motrices, méthodologiques et sociales. Pour développer ses compétences, l'élève s'engage dans des activités physiques, sportives et artistiques diversifiées, organisées en quatre champs d'apprentissage complémentaires en collège puis cinq champs en lycée. Ces champs constituent le parcours de formation de l'élève. Ils lui permettent de vivre des expériences corporelles différentes, d'accéder aux savoirs scolaires et aux éléments d'une culture sportive et contemporaine. Par ailleurs, en complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire.

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et au collège et organisent rencontres et compétitions. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de s'appuyer sur la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Ainsi, lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS), le 27 septembre 2017, le ministre a annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024, cet évènement devant venir en appui de la mise en oeuvre d'une réelle politique éducative par le sport. Par exemple, pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera encouragée dans les écoles du premier degré. À l'horizon 2024, ce sont 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, des classes à horaires aménagés sport et une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle qui seront créées. Par ailleurs, et en appui des enseignements, un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des JOP 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4 000 participants dans une quinzaine de disciplines. Enfin, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la "Semaine olympique et paralympique" seront reconduites chaque année jusqu'en 2024.. La nomination d'un délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024, le recteur Thierry Terret, doit permettre de coordonner la bonne mise en oeuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon de l'année où la France accueillera les JO sur son sol.

Enseignement secondaire

Attentes de l'enseignement supérieur suite à la réforme du baccalauréat

17878. – 19 mars 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'informations des lycéens quant aux attentes de l'enseignement supérieur par rapport à la réforme du baccalauréat. En effet, si un gros travail de communication a été fait pour expliquer la mise en oeuvre et le contenu de la réforme du baccalauréat qui va profondément bouleverser l'enseignement secondaire, des incertitudes persistent concernant les attentes de l'enseignement supérieur par rapport à cette réforme. De nombreux lycéens de seconde se demandent encore quels vont être les prérequis nécessaires pour rentrer dans les établissements universitaires, quelles seront leurs modalités de recrutement, etc. Ce sont autant de questions auxquelles ils peinent à trouver des réponses, alors même qu'ils vont devoir très prochainement formuler leurs vœux. Tout comme leurs parents, ils craignent qu'en l'absence d'informations précises, les choix qu'ils vont faire ne soient lourds de conséquences et ne les pénalisent pour la suite de leur cursus universitaire. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour clarifier cette situation, et garantir aux lycéens des choix qui ne soient pas une barrière à leurs études supérieures.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée a pour objectif de renforcer le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. La voie générale n'est plus structurée en séries pour éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. Grâce au choix d'enseignements de spécialité, les élèves acquièrent progressivement des profils diversifiés de manière à mieux se préparer aux choix des formations de l'enseignement supérieur sans pour autant s'enfermer dans des décisions irréversibles. Pour ce faire, l'accompagnement est renforcé à tous les niveaux pour permettre à l'élève d'élaborer progressivement son projet d'avenir et de formation, grâce à un dialogue entre les élèves, les parents et les membres des équipes éducatives. En classe de seconde, ce temps dédié prépare les élèves à l'entrée en classe de première et à leurs choix de spécialités en voie générale ou de série en voie technologique en fonction de leurs goûts et de leurs potentialités. L'aide au choix de l'orientation durant toute la durée de scolarité au lycée d'enseignement général et technologique dispose, à titre indicatif, de 54 heures annuelles, incluant des actions ponctuelles dédiées à l'orientation : les deux semaines de l'orientation, des journées de découverte des métiers, des périodes d'observation en milieu professionnel et dans l'enseignement supérieur, etc. Ces actions sont élaborées en lien étroit avec les régions notamment pour l'organisation de l'information sur les métiers et les formations. Elles permettent ainsi à chaque élève de découvrir le monde professionnel et de connaître les formations de l'enseignement supérieur et leurs débouchés pour élaborer son projet d'orientation. Pour aider à préciser les choix de spécialités en voie générale, un outil de simulation est également mis à la disposition des élèves

de seconde et de leurs familles : le site « Horizons 2021 », qui compte aujourd'hui plus de 300 000 connexions et permet ainsi d'alimenter les échanges entre les élèves et leurs enseignants. Afin d'assurer une meilleure liaison du secondaire avec le supérieur, la charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants du secondaire et du supérieur. Elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Elle rappelle également que les attendus de l'enseignement supérieur n'exigent aucun enseignement de spécialité ou parcours scolaire pour pouvoir entrer dans une formation d'enseignement supérieur. En revanche, ils éclairent le lycéen quant aux éléments qui favorisent sa réussite et l'accompagnent dans la construction d'un parcours. Les attendus précisent les profils les mieux à même de réussir dans la voie recherchée. Ces précisions sont liées aux compétences des élèves, sans spécification d'un parcours scolaire ou d'enseignements de spécialité incontournables. Au final, il ne s'agit pas de garantir la réussite d'études supérieures grâce au choix de tel ou tel enseignement de spécialité, mais plutôt grâce aux compétences construites pendant le parcours scolaire lycéen. Enfin, la réforme va renforcer l'équité entre les élèves pour leur poursuite d'études, grâce aux projets développés par les académies, et adaptés aux contextes territoriaux et aux priorités locales. Dans l'élaboration des cartes académiques des spécialités, les recteurs ont veillé à l'égal accès des élèves aux différents enseignements dans une logique territoriale (réseaux, bassins, ...), qui renforce la complémentarité entre les établissements et peut être complétée par un recours à l'enseignement à distance (le CNED). Conformément à la demande du ministre, l'offre des enseignements de spécialité les moins courants (le latin ou le grec, les langues rares, le numérique) permettra de renforcer l'attractivité des établissements les plus isolés ou évités. L'ensemble de ces dispositions garantissent aux lycéens des choix qui ne soient pas une barrière à leurs études supérieures mais leurs permettent de construire progressivement leurs parcours.

Personnes handicapées

Création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL)

17965. – 19 mars 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). À ce jour, les enfants porteurs d'un handicap bénéficient d'adaptations, d'aménagements et de compensations indispensables à leur scolarisation. Cette organisation est assurée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui fait autorité et rend les arbitrages nécessaires. Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit le transfert de cette organisation aux PIAL, liés directement au ministère de l'éducation nationale. En effet, ce seront désormais les équipes pédagogiques qui seront en charge de déterminer les besoins de l'enfant. Les familles concernées s'alarment des conséquences sur la scolarisation de leurs enfants, au regard notamment de l'absence de formations adaptées des équipes pédagogiques. L'accès envisagé aux dossiers médicaux constitue une autre source d'inquiétude. Il lui demande donc de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement visant à accompagner la création des PIAL dans les établissements scolaires. Il lui demande également si les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) seront associés à cette mise en place. Il lui demande enfin si un cadre est envisagé au sujet de la communication éventuelle des dossiers médicaux des enfants concernés.

Réponse. – Le projet de loi pour l'école de la confiance, voté par l'Assemblée nationale le 19 février 2019, propose en son article 5 *quinquies* d'ajouter après le troisième alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation un paragraphe relatif à la création des Pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Les PIAL constituent une nouvelle modalité d'organisation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap, au sein des écoles et des établissements scolaires. Leur objectif est de créer des équipes d'accompagnants à temps plein, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Le rôle des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) n'est aucunement impacté par ces nouveaux dispositifs. Il s'agit uniquement d'assurer une meilleure organisation entre l'emploi du temps des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et celui de l'élève accompagné, afin de lui garantir un suivi adapté et de favoriser son autonomie. Ainsi, les établissements scolaires et les circonscriptions auront la possibilité de répartir les heures d'accompagnement prévues par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et, éventuellement, de les moduler en fonction des disciplines et de l'évolution des besoins de l'élève au cours de l'année scolaire. La souplesse des emplois du temps des personnels d'aide humaine devient possible afin d'accompagner au mieux l'élève. Ce mode de fonctionnement se met en place en accord avec l'ensemble de l'équipe éducative, dont l'élève et l'accompagnant lui-même. Toutefois, en dehors du médecin de l'éducation nationale, aucun accès aux dossiers médicaux des élèves ne sera possible dans le cadre des PIAL. L'inscription de cette expérimentation dans la loi s'accompagne de plusieurs mesures prises en faveur de l'amélioration des conditions d'exercice des personnels

d'aide humaine, telles que : - l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS), et un entretien sera rendu obligatoire avec la famille et le responsable pédagogique de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire - TDAH

17967. – 19 mars 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés que rencontrent les enfants atteints de trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) au sein de leur parcours scolaire. Une pétition « Une égalité des chances pour nos enfants TDAH ! » a réuni plus de 64 000 signataires dénonçant les obstructions et le parcours du combattant des enfants TDAH et de leurs familles. Le TDAH se manifeste par des troubles de l'attention, de l'hyperactivité et parfois des comportements impulsifs. Selon la Haute autorité de la santé, entre 3,5 % à 5,6 % des enfants sont concernés par le TDAH en France. Le TDAH peut mettre l'élève en grande difficulté dans son apprentissage et sa socialisation. Depuis 2005, ce handicap est reconnu par les MDPH, il a également été pris en compte dans le quatrième plan autisme en avril 2018. Toutefois, les difficultés pour diagnostiquer et accompagner l'enfant en milieu scolaire sont nombreuses. La méconnaissance de ces troubles du neurodéveloppement par certains professionnels de l'éducation nationale est une véritable obstruction à l'égalité des chances pour les enfants TDAH. Pourtant, l'école de République ce veut inclusive et adaptée à tous les enfants. Par ailleurs, si l'enfant n'est pas diagnostiqué aucun plan d'accompagnement personnalisé (PAP), tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, ne peut être mis en place. Des méthodes d'enseignement ont fait leurs preuves en Belgique et au Canada permettant de tirer les pleines capacités des élèves TDAH et de les diagnostiquer notamment avec l'intervention d'orthopédagogues et de neuropsychologues en milieu scolaire. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte mieux accompagner les parents, sensibiliser et former davantage le corps enseignant et adapter les méthodes pédagogiques pour les enfants TDAH afin de créer les conditions nécessaires à leur réussite scolaire.

Réponse. – En décembre 2014, la Haute Autorité de Santé émettait des recommandations relatives à la prise en charge des enfants et adolescents présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). L'objectif est notamment d'améliorer le repérage et l'accompagnement des enfants présentant un TDAH, afin de rendre plus efficace et plus rapide l'accès à un spécialiste en mesure d'identifier ce trouble. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse rappelle régulièrement qu'en cas de doute, les équipes pédagogiques peuvent orienter l'élève vers le psychologue ou le médecin de l'éducation nationale. Dans le cadre scolaire, les élèves présentant un TDAH peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier et du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle d'apprentissage. Si les adaptations mises en place dans le cadre du PAP ne sont pas suffisantes et que la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) le décide, ces élèves peuvent bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) tel que défini par l'article D. 351-5 du code de l'éducation. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité ainsi que les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. De plus, un projet d'accueil individualisé (PAI) tel que défini par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, peut concerner les élèves présentant un TDAH. Ce dispositif permet de mettre en place les adaptations de la scolarité nécessaires pour les enfants et adolescents dont l'état de santé exige l'administration de traitements ou protocoles médicaux. Plusieurs mesures en faveur de l'école inclusive sont mises en place par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Afin de mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement, il a notamment été décidé de : - développer une formation effective sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires ; - créer une

plateforme numérique nationale de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants ; - mettre en place des enseignants référents centrés sur leur mission d'animation, venant en appui à la construction des PPS ; - réformer globalement la formation initiale des enseignants, notamment en renforçant considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux élèves à besoins éducatifs particuliers et aux élèves en situation de handicap. Lors des "Assises de la formation continue des enseignants", le 14 mars 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé la création d'un "schéma directeur pluriannuel de la formation continue". Il s'agit de définir sur une période de 3 à 5 ans les priorités stratégiques du ministère et la ventilation de l'effort de formation entre l'information institutionnelle, la formation continue métier et la formation destinée à l'évolution professionnelle. Le ministre prévoit des moyens supplémentaires et des évolutions au niveau des services de formations des personnels de l'éducation nationale. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » sera opérationnelle à partir de la rentrée scolaire 2019. Son objectif est de donner aux enseignants les ressources pédagogiques nécessaires afin de les aider à mieux prendre en compte les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Enseignement maternel et primaire

Formation continue des enseignants

18606. – 9 avril 2019. – M. Christophe Lejeune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation continue des enseignants et en particulier des professeurs des écoles. La formation continue des enseignants revêt un caractère essentiel pour leur permettre d'évoluer dans la complexité et de satisfaire aux conditions de la professionnalisation. Le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 fixe à dix-huit heures le temps consacré chaque année à ces formations par les enseignants du premier degré. Ce temps de formation, dont le contenu est laissé à l'appréciation des inspecteurs de l'éducation nationale au niveau local, est imposé aux enseignants, restreignant ainsi les choix de formations des personnels et leur implication dans des problématiques coopératives ou expérimentales. Or l'ouverture pédagogique, dont les apports sont régulièrement soulignés par la recherche et le ministère, lui-même nécessite des temps d'échanges et d'actions entre pairs, sur des problématiques identifiées comme des besoins par les praticiens eux-mêmes. L'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation précise les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquièrent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue. Chacune de ces compétences implique la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision. De tels paramètres impliquent une formation entre pairs. D'ailleurs, l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 invite également l'enseignant à réfléchir sur sa pratique, seul et entre pairs, et à réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action. Il incite enfin l'enseignant à identifier ses besoins de formation et mettre en œuvre les moyens de développer ses compétences en utilisant les ressources disponibles. Les associations partenaires de l'école et les mouvements pédagogiques, tels que l'institut coopératif de l'école moderne œuvrent depuis de nombreuses années pour une formation autonome et entre pairs destinée à construire une culture intellectuelle commune grâce à la communication *via* de nombreux canaux, qui contribue à la professionnalisation. Face à une demande *a priori* contradictoire de concilier employabilité et humanisme, les pédagogies coopératives et institutionnelles peuvent constituer des apports particulièrement novateurs, y compris à l'université, sur la base d'un isomorphisme entre éducation, formation et recherche. Pour autant, alors même que l'on demande aux enseignants de faire preuve de réflexion critique, de développer l'esprit d'initiative et de travailler en équipes, leur temps de formation est actuellement investi par l'administration pour y développer des problématiques essentiellement modélisantes et administratives. Les enseignants, notamment ceux qui s'investissent dans les pédagogies coopératives innovantes, ont besoin de travailler ensemble et de s'observer pour mutualiser, partager et développer leurs savoirs et leurs savoir-faire. Dans certains départements, des demandes spontanées de stages en autoformation coopérative, entre pairs, sont refusées par l'administration, même lorsqu'elles sont proposées sur leur temps libre, alors même qu'elles sont acceptées dans des circonscriptions voisines ou d'autres départements, créant ainsi des inégalités de qualité de formation. Ces blocages et ces disparités ne correspondent pas à l'esprit du référentiel précédemment cité et n'encouragent pas à une formation multiréférentielle qui ferait de l'enseignant un praticien chercheur. Faisant le constat d'un modèle actuel de la formation continue « en inadéquation avec les attentes et besoins des enseignants », un rapport Igen-IGAENR sur la formation continue des enseignants recommande de « construire la formation sur de nouveaux principes », notamment en reconnaissant la « singularité de chaque enseignant ». Il s'agit de « partir des besoins des enseignants pour construire les formations » et « d'inscrire le développement professionnel et personnel aux différents niveaux de la gestion des RH ». La mission estime aussi que des moyens doivent être « mobilisés ». En outre, le rapport

note que « le décrochage s'accroît entre d'une part, un modèle de formation principalement descendant et, d'autre part, des évolutions importantes des modalités de formation investies par les enseignants ». Parmi elles, « les formations d'initiative locale, partant des besoins du terrain, qui parviennent à contrebalancer les limites de l'élaboration des actions de formation, notamment quand elles s'appuient sur une réflexion d'établissement ou du moins d'une équipe ». Les auteurs évoquent aussi « des établissements ou des réseaux qui ont mis en place de nouvelles modalités de formation », à l'image du « réseau de l'éducation prioritaire qui a expérimenté le passage d'une logique de proposition de formation à une logique de remontée de besoins exprimés dans les réseaux ». Les auteurs du rapport recommandent de « construire la formation sur de nouveaux principes », notamment en reconnaissant la « singularité de chaque enseignant ». Pour eux, « le concept de développement professionnel et personnel aurait vocation à se substituer à celui de formation continue ». Il s'agit de « partir des besoins des enseignants pour construire les formations », à travers des « procédures réorganisées ». « Les enseignants sont des cadres, recrutés au niveau bac +5. Il devrait leur être reconnu une autonomie d'initiative dans leur formation, mais plus encore une responsabilité professionnelle dans la conduite de leur parcours au service des missions qui leur ont été dévolues et pour lesquelles ils auront à rendre compte », justifient les auteurs. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que soient rendues possibles les conditions d'une formation des enseignants entre pairs, dans le respect du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, qui permette la réflexion critique, la créativité, l'initiative et l'autonomie. Ces engagements pourraient tout à fait s'intégrer dans les contenus de formation : en inscrivant la formation entre pairs dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 ; en ouvrant davantage la formation à des pratiques coopératives plus autonomes ; en prévoyant un dispositif de co-formation ou d'auto formation coopérative accompagné par les formateurs des ESPE ou les partenaires de l'éducation nationale ; en établissant des programmes de formation des professionnels qui garantisse aux enseignants une égalité de traitement dans l'accès à la formation tout au long de leur carrière.

Réponse. – La formation des personnels, et particulièrement des professeurs, est une condition essentielle de l'élévation du niveau général. En la matière, le ministère poursuit deux chantiers : la rénovation de la formation initiale des futurs professeurs et personnels d'éducation et l'amélioration du cadre de réalisation de la formation continue. Ainsi, le Gouvernement a entrepris la refonte de la formation des enseignants au sens large, avec un *continuum* entre formation initiale, formation « continuée » dans les trois premières années d'exercice et formation continue. S'agissant de la formation initiale, le projet de loi n° 1481 pour une école de la confiance réaffirme l'objectif du Gouvernement selon lequel les professeurs doivent pouvoir bénéficier d'une formation de qualité et harmonisée, majoritairement consacrée aux savoirs disciplinaires fondamentaux et à la connaissance des valeurs de la République, fondée sur les travaux de la recherche et la connaissance des méthodes pédagogiques les plus efficaces. Dans ce contexte, le ministère a entrepris de réviser le cadre national du master des métiers de l'éducation, de l'enseignement et de la formation pour garantir, au travers d'un unique référentiel de compétences, l'homogénéité des formations dispensées aux futurs professeurs. Davantage de formations seront dispensées par des acteurs de terrain, c'est-à-dire des enseignants qui exercent en parallèle devant des classes. En outre, le projet de loi qui modifie le nom des écoles chargées de la formation des enseignants, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) devenant les « instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation » (INSPÉ), renforce le lien entre formation et recherche en leur confiant la mission d'assurer l'adossement des pratiques pédagogiques et des savoirs sur le meilleur de la recherche. S'agissant de la formation continue, ce chantier prioritaire est inscrit à l'agenda social 2019 du ministère. Il a donné lieu à des assises nationales en mars dernier à l'issue desquelles a été annoncée la définition d'un schéma directeur pluriannuel de la formation continue. Il a vocation à définir sur une période de 3 à 5 ans les priorités stratégiques du ministère et la ventilation de l'effort de formation entre l'information institutionnelle, la formation continue métier et la formation destinée à l'évolution professionnelle. Les principes directeurs de la démarche globale engagée seront de convoquer l'ensemble des modalités de formation (présentiel, à distance, hybride, collaborative) et de diversifier l'offre et le vivier des formateurs afin de mieux répondre aux attentes. Ce schéma sera accompagné de moyens supplémentaires. Ainsi, la formation par les pairs et la symbiose entre éducation, formation et recherche seront améliorées et renforcées.

Examens, concours et diplômes

Épreuves de philosophie à Saint-Martin

18616. – 9 avril 2019. – Mme Claire Guion-Firmin alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves de terminale du lycée Robert Weinum de Saint-Martin, qui s'apprentent à passer leur épreuve de philosophie au baccalauréat dans des conditions particulièrement difficiles. Les deux professeurs de philosophie affectés au lycée de Saint-Martin n'ont en effet pas pu assurer leurs cours à un rythme normal depuis la rentrée de septembre 2018 : les élèves de Saint-Martin n'ont donc pu aborder qu'une infime partie du

programme prévu et sont aujourd'hui contraints de partager des annales de philosophie pour préparer tant bien que mal l'épreuve du 17 juin 2019. Elle lui demande si le ministère peut prendre l'engagement de trouver une solution en urgence pour pallier l'absence de professeurs de philosophie au lycée de Saint-Martin et mettre en place des cours de rattrapage pour les élèves de terminale du lycée Robert Weinum.

Réponse. – La situation de Saint-Martin fait l'objet d'une attention particulière de la part des services de l'éducation nationale et de la jeunesse qui mettent tout en œuvre pour assurer aux élèves du lycée de bonnes conditions d'enseignement. Le remplacement des enseignants absents relève de la compétence du recteur d'académie et du chef d'établissement qui ont été attentifs et vigilants pour apporter une solution à cette situation. Malgré le contexte insulaire qui empêche souvent de trouver des personnels disponibles en cours d'année, les absences des enseignants concernés ont fait l'objet d'un remplacement. Des mesures ont été parallèlement prises par le chef d'établissement pour renforcer l'accompagnement des élèves dans la préparation du baccalauréat. Ainsi, des dispositifs pédagogiques, notamment des ressources « papiers » et « en ligne », ont été mises à la disposition des élèves encadrés par une conseillère principale d'éducation. Les périodes de vacances scolaires sont également l'occasion d'intensifier les révisions. Pendant les vacances de printemps, les élèves des classes de première et de terminale plus spécifiquement ont pu bénéficier du dispositif « Cap vers la réussite » avec un renforcement des équipes par des professeurs de lettres. Les enseignants et encadrants de ce dispositif ont pu s'appuyer sur les ressources pédagogiques mises à disposition par l'établissement Schoolmouv. Ce mode opératoire a été poursuivi durant tout le mois de mai. Toutes les mesures ont été prises pour assurer une bonne conduite des élèves vers les épreuves du baccalauréat, en particulier celle de philosophie, et leur permettre la meilleure réussite.

Enseignement maternel et primaire

Scolarisation obligatoire à 3 ans

19050. – 23 avril 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mises en œuvre pratiques de la scolarisation obligatoire à 3 ans. Dans le projet de loi pour une école de la confiance, il est en effet prévu de rendre la scolarité obligatoire dès l'âge de 3 ans, c'est-à-dire dès l'entrée à l'école maternelle, contre 6 ans actuellement. La mesure doit entrer en vigueur dès la rentrée 2019. Sur le terrain, les communes et les enseignants des écoles maternelles s'inquiètent devant le manque de communication et de précisions concernant les implications pratiques de cette mesure, alors que nous sommes désormais à quelques mois de la rentrée scolaire 2019. Ils souhaiteraient anticiper cette mesure législative pour faciliter sa mise en place. Plusieurs parents s'interrogent aussi : si un enfant a 2 ans et 11 mois en septembre 2019, quand devra-t-il être inscrit à l'école maternelle ? Aussi, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations concernant l'application pratique de cette mesure, afin que les collectivités et les écoles sur le territoire puissent s'y préparer correctement.

Réponse. – L'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction s'appliquera à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans. En conséquence, les enfants nés entre le 1^{er} janvier et la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle ils atteignent trois ans intégreront l'école maternelle au début du mois de septembre de l'année considérée. En conséquence, tous les enfants nés durant l'année civile 2016, qui auront donc trois ans durant l'année civile 2019, seront soumis à l'obligation d'instruction dès la rentrée scolaire de septembre 2019, même s'ils n'atteignent l'âge de trois ans qu'entre septembre et décembre 2019. Les personnes responsables de ces enfants doivent les faire inscrire dans un établissement d'enseignement, public ou privé, ou bien déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale qu'elles lui font donner l'instruction dans la famille. Dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, la scolarisation des enfants est possible (mais non obligatoire) dès l'âge de 2 ans révolus. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et que des familles en font la demande.

Enseignement secondaire

Inquiétudes soulevées par la mise en place de la réforme du baccalauréat

19052. – 23 avril 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses inquiétudes et interrogations des parents d'élèves à propos de la réforme du baccalauréat et de sa mise en œuvre pour les élèves qui seront en classe de première à la rentrée 2019. En effet, de nombreux parents d'élèves s'inquiètent que l'enseignement des mathématiques en classe de première ne soit pas inscrit dans le tronc commun et soit un enseignement spécialisé de quatre heures. Si on ne peut que saluer la hausse du niveau requis pour cette nouvelle spécialité, il n'en demeure pas moins que cela risque de

décourager des élèves appréciant les mathématiques et de les éloigner de cet enseignement fort utile. Ainsi, de nombreux parents d'élèves sollicitent l'ajout au tronc commun d'une base de deux heures de mathématiques avec une réduction dans le même temps de la durée hebdomadaire de ladite spécialité à deux heures afin de pallier à ce découragement. Ensuite, une multitude de parents d'élèves se questionnent sur les modalités de préparation des élèves au grand oral de terminale : par qui et comment les lycéens vont-ils être formés ? Ils se questionnent également si les copies du contrôle continu seront corrigées par des professeurs de l'établissement scolaire de l'élève ou d'un établissement différent et ils s'interrogent sur les modalités d'harmonisation des notes des copies pour garantir l'égalité entre les candidats et les établissements. De surcroît, force est de constater que les élèves souhaitent bénéficier d'un apprentissage renforcé des langues étrangères et en particulier de l'anglais. Aussi, ils se demandent si un dédoublement systématique des cours de langue afin de scinder les classes en deux groupes est envisagé. De plus, ils souhaitent plus d'heures dans l'apprentissage des langues étrangères. Enfin, de nombreux parents d'élèves craignent que les moyens mis à la disposition de l'équipe enseignante pour prodiguer des enseignements de qualité ne seront plus suffisants lors de la mise en place de la réforme. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir répondre aux inquiétudes et aux questionnements susmentionnés avant la période des conseils de classe du troisième trimestre déterminante pour le choix des spécialités et l'orientation des élèves actuellement en classe de seconde.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement conscient de l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. C'est pourquoi celles-ci sont pleinement prises en compte dans la réforme du lycée et du baccalauréat 2021. Cette importance se manifeste plus particulièrement à travers deux dispositions, qui s'ajoutent à la passation d'un test de positionnement en mathématiques et aux quatre heures hebdomadaires de mathématiques du tronc commun en classe de seconde générale et technologique. D'une part, dans la voie générale, la création d'un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et de terminale pour tous les élèves alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficient actuellement d'aucun enseignement de ce type en classe de terminale. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. Si l'enseignement scientifique du cycle terminal n'est pas un enseignement de mathématiques comme en classe de seconde, c'est en revanche un enseignement où les mathématiques sont pleinement présentes. Ces mathématiques permettent de consolider les acquis du collège et de la classe de seconde, mais aussi de réconcilier les élèves qui ne leur donnent pas toujours du sens quand elles ne sont pas ancrées dans le réel. D'autre part, à côté de cet enseignement obligatoire, les élèves ont la possibilité de choisir de nombreux enseignements de spécialité scientifiques d'une durée hebdomadaire de 4 heures : "mathématiques", mais aussi "physique-chimie", "sciences de la vie et de la Terre", "sciences de l'ingénieur", "numérique et sciences informatiques". Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. En terminale, les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans le supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité, cette fois de 6 heures. S'agissant de l'enseignement optionnel de mathématiques, il est offert en classes de terminale générale, en sus des enseignements de spécialité déjà choisis, la possibilité de suivre en terminale les « mathématiques approfondies » pour les élèves conservant la spécialité mathématiques et les « mathématiques complémentaires » pour les autres profils d'élèves, tous deux de trois heures. Les mathématiques complémentaires sont destinées en priorité aux élèves qui ont besoin de disposer d'outils mathématiques pour la poursuite de leurs études. C'est le cas en particulier pour les élèves qui souhaiteraient poursuivre vers les formations économiques ou vers les formations médicales. Le contenu de cet enseignement et son articulation avec les autres enseignements seront précisés grâce à la publication de son programme, dont la présentation aux instances est prévue avant l'été pour publication. Au total, en terminale, un élève pourra donc bénéficier s'il le souhaite, d'un maximum de 9 heures de mathématiques hebdomadaires, soit une heure de plus qu'aujourd'hui. Concernant le grand oral, l'article 8 de l'arrêté relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 et l'article 7 de l'arrêté relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 indiquent : « Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux enseignements de spécialité choisis par le candidat. » Les différentes caractéristiques de l'épreuve orale terminale sont donc les suivantes : - il s'agit d'un oral de 20 minutes, passé individuellement ; - il est directement lié à un projet adossé sur 1 ou 2 enseignements de spécialité ; - le coefficient de l'épreuve orale terminale est de 10 dans la voie générale, de 14 dans la voie technologique ; - les lycéens seront préparés à l'épreuve orale terminale dans le cadre des heures

d'enseignement de spécialité. De façon plus générale, l'acquisition de compétences orales fait partie intégrante de tout enseignement disciplinaire, en particulier dans la perspective de la poursuite d'études. S'agissant des modalités du contrôle continu, la réforme qui prendra effet à compter de la session 2021 de cet examen vise, en atténuant sa lourdeur actuelle et en conservant son rôle de diplôme national, à favoriser les conditions d'une meilleure transition vers l'enseignement supérieur. Le nombre d'épreuves ponctuelles passées en fin de première ou de terminale est désormais réduit : au nombre de cinq, il comprendra une épreuve anticipée de français comme c'est le cas actuellement, une épreuve de philosophie, deux épreuves portant sur les enseignements de spécialité choisis par chaque élève et un Grand oral terminal. Les autres disciplines, telles qu'histoire-géographie, langues vivantes ou enseignement scientifique dans la voie générale, seront passées désormais en contrôle continu avec des épreuves communes de contrôle continu réparties sur trois moments d'évaluation en classe de première et de terminale. Les élèves ne seront pas évalués par leurs enseignants de l'année et les sujets seront choisis dans une banque nationale de sujets réalisés sous la responsabilité du ministère. De plus, les copies seront anonymisées. Enfin, une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie. Présidée par le recteur d'académie ou le représentant qu'il désigne, elle prend connaissance des notes des épreuves communes de contrôle continu et procède si nécessaire à leur harmonisation, dans deux cas constatés de discordance manifeste. L'ensemble de ces dispositions donnent toutes garanties sur la valeur nationale du diplôme du baccalauréat en même temps qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long de l'année et à atténuer ainsi « l'effet couperet » d'une évaluation finale concentrée sur une semaine seulement comme c'est le cas actuellement. La réforme du baccalauréat et du lycée ne remet pas en cause l'enseignement des langues vivantes dans le secondaire, mais permet au contraire de le conforter. Tout d'abord, les élèves peuvent suivre une langue vivante A et une langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs, conformément aux dispositions des arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements des classes de seconde et du cycle terminal des voies générale et technologique. La langue vivante choisie au titre de la LVA ou B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale : en y incluant les notes de bulletin, la note de LVA ou de LVB compte pour environ 6 % de la note finale. Par ailleurs, les élèves peuvent choisir une langue vivante en enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique et au titre de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures, cultures étrangères et régionales » (LLCER) au baccalauréat général. S'agissant de l'enseignement optionnel comme langue vivante C, il permet aux élèves de suivre un enseignement hebdomadaire de 3 heures, de la seconde à la terminale. Il est pleinement pris en compte dans la délivrance du diplôme. Tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur, ce qui est une reconnaissance de l'implication des élèves. Enfin, lorsque l'élève choisit l'enseignement de spécialité (LLCER) dans le cycle terminal de la voie générale, il bénéficie d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en première, puis de 6 heures en terminale. Il est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Le programme spécifique concernant l'enseignement de spécialité "Langues, littératures, cultures étrangères et régionales" a été publié au JORF n° 1 du 22 janvier 2019. La valorisation des langues vivantes peut enfin s'opérer grâce à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne ou section de langue orientale" (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF n° 296 du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis.

*Enseignement secondaire**Réforme du baccalauréat*

19053. – 23 avril 2019. – **Mme Stéphanie Do** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inégalités territoriales pouvant découler de la mise en place de la réforme du baccalauréat. Il apparaît que sur les douze enseignements de spécialité proposés à partir de la rentrée scolaire 2019-2020 aux élèves en classe de première, seulement sept seront disponibles dans l'ensemble des lycées proposant jusqu'alors les séries S, ES et L. Cette situation est facteur d'inquiétudes pour les élèves et leurs proches sur les modalités de sélection des élèves dans chacune des spécialités et sur les risques que cette réforme présente en termes d'inégalités territoriales. Elle souhaiterait donc connaître les mesures mises en place ou à venir permettant d'assurer à tous les élèves les mêmes chances d'accès aux études de leur choix. Elle l'interroge par ailleurs sur les raisons du passage de trois enseignements de spécialité en classe de première à deux enseignements de spécialité en classe de terminale. Cette modalité suscite des interrogations, d'une part, pour la préparation de certains cursus d'études supérieures qui requièrent une connaissance de trois spécialités et, d'autre part, quant au sens de l'investissement de l'élève dans un enseignement qu'il ne suivra qu'une année.

Réponse. – A partir de la rentrée scolaire 2019-2020, dans le cadre du nouveau lycée, les élèves construisent leur parcours progressivement quant au choix des enseignements de spécialité. Le principe du parcours progressif devrait être indissociable de celui de l'équité. L'arrêté d'organisation des enseignements sur le territoire prévoit à cette fin que le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. La note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 relative aux enseignements de spécialité définit le cadre de mise en oeuvre. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Les enseignements les plus courants (« Humanités, littérature et philosophie », « langues, littératures et cultures étrangères et régionales », « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques », « sciences économiques et sociales », « mathématiques », « physique-chimie », « sciences de la vie et de la Terre ») doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire, une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention. Dans le cas des enseignements de spécialité moins répandus (enseignements artistiques, « littérature et langues et cultures de l'Antiquité » (LCA), « numérique et sciences informatiques » ou encore « sciences de l'ingénieur ») ou d'établissements isolés, une éventuelle mise en réseau d'établissements ou un recours à l'enseignement à distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement. En effet, une attention toute particulière est apportée aux lycées ruraux, qui bénéficient de davantage de moyens, de la mise en réseau des établissements, voire de l'enseignement à distance. La réforme du lycée intègre dans son organisation même la garantie de l'équité territoriale. Aujourd'hui, seuls 82 % des lycées proposent les trois séries S, ES et L ; à la rentrée prochaine, près de 85 % d'entre eux présenteront au moins sept spécialités de la voie générale. Cet élargissement de l'offre est en accord avec le principe directeur de la réforme du lycée : les choix des enseignements de spécialité reviennent aux élèves et leur famille, offrant davantage de liberté et de responsabilité qu'aujourd'hui, où c'est le chef d'établissement, après avis du conseil de classe qui admet, et affecte, dans l'une des trois séries de la voie générale, L, ES, S. Afin de garantir aussi la continuité de leur scolarité, les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. Le changement d'établissement lorsque l'élève souhaite suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement doit demeurer exceptionnel. Une meilleure liaison du lycée avec l'enseignement supérieur est un des objectifs fondamentaux de la réforme. Une « charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens » a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur : elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Le site de l'ONISEP "Horizons 2021" est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale : il compte aujourd'hui plus de 300.000 connexions et répond à une demande des familles et des établissements tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants. S'agissant de la communication des modalités de la réforme notamment en direction des parents d'élèves, des élèves et du grand public, de nombreux documents d'informations ont été mis en ligne depuis la rentrée 2018, notamment dans la rubrique « En route vers le baccalauréat 2021 » du site officiel education.gouv.fr, sur le site Eduscol de la direction générale de l'enseignement scolaire et sur le site de l'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions).

*Outre-mer**Mayotte - Effectif par classe - Instructions présidentielles*

19221. – 30 avril 2019. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application à Mayotte des instructions du Président de la République concernant le nombre d'élèves par classe dans le primaire. Le Président de la République a annoncé, publiquement, le 25 avril 2019, qu'il avait demandé au Gouvernement de « pouvoir, dans toutes les écoles de la République, de la grande section de maternelle au CE1, avoir des classes à taille humaine, c'est-à-dire qui ne dépassent jamais 24 élèves ». Aussi il lui demande, premièrement, s'il entend appliquer ce principe de 24 écoliers maximum par classe aux écoles de Mayotte ; deuxièmement, si ce principe sera appliqué à la rentrée de septembre 2019 ; troisièmement, à défaut d'une application lors de la prochaine rentrée, à quelle date ce principe sera appliqué dans toutes les classes de Mayotte.

Réponse. – Lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, le Président de la République a rappelé sa conviction, qui oriente l'action éducative du Gouvernement : l'éducation est un investissement fondamental pour l'avenir du pays. Il a également rappelé la nécessité de donner à chaque élève les mêmes chances pour réussir. C'est pour cette raison que l'exécutif a décidé et mis en oeuvre des mesures fortes et sans précédent, notamment en faveur de la réussite dès le plus jeune âge. C'est le sens de la priorité donnée au 1^{er} degré, avec l'objectif "100 % de réussite". C'est pourquoi, il a annoncé la limitation, pour toutes les classes de grande section de la maternelle, de CP et de CE1 hors éducation prioritaire, à 24 élèves maximum. Cette mesure, qui contribuera à une meilleure égalité territoriale et une plus grande justice sociale, se déploiera progressivement à partir de la rentrée 2020 sur tout le territoire national. Par ailleurs, afin de conforter l'impact sur la réussite des élèves des dédoublements des classes de CP et CE1 de l'éducation prioritaire déployés depuis la rentrée scolaire 2017, cette mesure sera étendue aux classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire à partir de la rentrée 2020. Toutes les écoles et tous les collèges de Mayotte étant classés en éducation prioritaire, les classes de CP et de CE1 seront donc à terme entièrement dédoublées. Le dédoublement des classes requiert la création et/ou l'aménagement de classes ainsi que la création de postes de professeurs supplémentaires. La création des emplois budgétaires sera programmée en application de cette mesure, à Mayotte comme partout sur le territoire de la République. Toutefois, la mesure de dédoublement des grandes sections, à l'instar des CP et CE1, pourra se mettre en place progressivement compte tenu des contraintes de locaux et de disponibilité des ressources humaines constatées sur place. Le Plan d'avenir pour Mayotte, qui mobilise une enveloppe de 500 M€ sur la durée du quinquennat pour Mayotte, a d'ores et déjà permis de réaliser et d'entretenir de nombreux établissements afin aussi de préparer le déploiement de ces mesures prioritaires : pour les écoles primaires, à partir de 2019 et jusqu'en 2021, ce sont 500 salles de classes qui seront renouvelées, 249 nouvelles salles de classe créées et 41 réfectoires qui seront livrés. Au total, le Gouvernement a donc déjà commencé à préparer la mise en oeuvre des mesures annoncées par le Président de la République, les priorités énoncées s'appliqueront à Mayotte.

6916

*Communes**Compensation communes mise en place de la scolarité obligatoire dès 3 ans*

19486. – 14 mai 2019. – Mme Yolaine de Courson alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la participation aux frais de scolarité des municipalités pour les enfants de leur commune dès 3 ans. Le projet de loi pour une école de confiance prévoit de rendre obligatoire la scolarité dès 3 ans à partir de l'année 2020. Certaines municipalités ont anticipé cette mesure à l'image de Semur en Auxois en Côte-d'Or qui a participé financièrement pour la première fois en 2018 aux frais de scolarité pour les enfants de 3 à 6 ans de l'école privée. Un système de compensation est prévu pour aider les communes à supporter la charge supplémentaire mais il ne s'adresse qu'aux communes qui ne participaient pas aux frais de scolarité. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il était prévu une dérogation pour que les communes qui auraient anticipé d'une année la mise en place de cette participation puissent bénéficier de ce système de compensation.

Réponse. – A l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. Rendre l'instruction obligatoire à 3 ans constitue un moment historique, pour tous les enfants. En effet, après l'instauration de la scolarité obligatoire par la loi du 28 mars 1882, seulement deux aménagements ont été pris, en 1936 et 1959. L'extension à 3 ans est l'occasion de mettre l'accent sur l'école maternelle, et c'est ce qui est essentiel. En ce qui concerne les incidences de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019 sur le financement des écoles maternelles, il convient de souligner qu'aujourd'hui, près de 99 % des enfants de 3 à 5 ans sont déjà

scolarisés dans des écoles maternelles publiques comme privées. L'obligation de scolarité à 3 ans ne représentera donc pas une charge nouvelle dans les dépenses des communes, d'autant que les perspectives démographiques des élèves du 1^{er} degré sont à la baisse pour les prochaines années. Toutefois, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants de 3 à 5 ans n'en constitue pas moins pour les communes une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des dispositions de ce même article, « être accompagnée des ressources déterminées par la loi ». L'article 4 du projet de loi « pour une école de la confiance » prévoit donc que l'État attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Les dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire seront donc de nature à ouvrir un droit à accompagnement financier. Les communes qui ne versaient pas de forfait communal pour une école maternelle privée sous contrat d'association au motif qu'elles n'avaient pas donné leur accord seront éligibles à cet accompagnement financier. Pour celles qui participaient aux frais de scolarité des élèves de 3 à 5 ans de l'école privée dans le cadre d'un contrat d'association, les modalités de financement restent en revanche inchangées, puisqu'elles avaient déjà choisi, dans le cadre de leur libre administration, de faire de cette dépense une dépense obligatoire. La seule circonstance d'avoir donné leur accord à un contrat d'association l'année précédant l'entrée en vigueur de la loi ne leur permettront pas de prétendre à l'accompagnement financier de l'État. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de ce dispositif.

Enseignement

Perspectives d'avenir pour les RASED

19519. – 14 mai 2019. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des RASED. Les enseignants chargés de l'aide à dominante pédagogique (maître E), de l'aide à dominante relationnelle (maître G) et les psychologues scolaires jouent un rôle primordial sur le terrain pour répondre aux difficultés des élèves dans l'acquisition et la maîtrise des apprentissages fondamentaux et donc dans la réduction des inégalités scolaires. Or leurs effectifs ont connu une réduction très importante entre 2008 et 2012. Cette situation, qui n'a pas été totalement rattrapée, pose problème pour les élèves comme pour les professionnels. D'une part, la présence des RASED peut être très variable d'un département à l'autre. Cette hétérogénéité sur le territoire pose la question évidente de l'égalité entre les différents élèves, qui, selon leur origine géographique, peuvent avoir ou non accès à un dispositif à l'efficacité reconnue. D'autre part, il existe un travail majeur à effectuer pour redonner des perspectives aux professionnels concernés, et à de potentiels candidats. L'absence de vision à moyen terme sur l'avenir des RASED, les conditions de travail difficiles en cas de sous-effectifs, et la qualité du recrutement et de la formation, dont le taux d'échec est parfois très important, sont autant de freins pour améliorer durablement la situation. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réenclencher une véritable dynamique nationale en faveur des RASED.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à favoriser la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. Depuis deux ans, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mène une action ambitieuse pour lutter contre l'échec scolaire, dès le plus jeune âge. Le ministre a engagé des actions qui permettent à l'École de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative. Les classes de cours préparatoire (CP) et de classe élémentaire 1^{ère} année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. Afin de mieux prévenir encore les difficultés pour tous, l'instruction sera rendue obligatoire dès l'âge de trois ans à la rentrée scolaire 2019 et, à compter de la rentrée prochaine, les effectifs des classes de grande section (GS) d'école maternelle seront également dédoublés dans les réseaux d'éducation prioritaire, offrant ainsi aux élèves des conditions d'apprentissage optimum pour se préparer aux apprentissages fondamentaux de l'école élémentaire. En parallèle, le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participent de cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Le cas échéant, lorsque l'aide aux élèves apportée au quotidien par l'enseignant de la classe s'avère insuffisante, les personnels spécialisés du RASED, dont le travail spécifique est complémentaire de celui mené en classe, peuvent aider à analyser la situation des élèves en difficulté et à construire en équipe des réponses adaptées. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves. Les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies. Il appartient au recteur d'académie d'organiser la carte des emplois en fonction des orientations nationales et des contraintes locales (démographie, besoins spécifiques...). Les priorités d'action

des personnels du RASED sont définies localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles du secteur, notamment par l'analyse des résultats aux évaluations nationales.

Enseignement secondaire

Choix des langues vivantes étrangères au baccalauréat

19520. – 14 mai 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement obligatoire et optionnel de langues vivantes étrangères suite à la mise en place de la réforme du baccalauréat. Il était possible jusqu'alors de choisir en LV1, LV2 et LV3, ou en option pour la filière générale, des langues rares telles que le vietnamien, le turc ou encore le cambodgien. Ce choix à l'inscription de l'examen ne nécessitait pas que ces langues vivantes étrangères correspondent à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité. Avec la réforme du baccalauréat, ce choix est désormais conditionné au suivi de l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance (CNED). Si ce changement pour les LVA, LVB et LVC s'explique par l'introduction d'une part de contrôle continu, il est moins évident pour l'épreuve optionnelle de langue vivante étrangère. Cette dernière était en effet l'occasion pour les élèves allophones ou maîtrisant une autre langue de passer librement une épreuve supplémentaire. Ces modalités sont susceptibles d'entraîner des inégalités entre les élèves, en fonction des enseignements proposés par les établissements scolaires ou le CNED. En outre, il en résulte que les langues rares seront moins choisies par les élèves car très peu enseignées. À titre d'exemple, seuls trois lycées en France dispensent l'enseignement du vietnamien et le CNED ne propose pas l'apprentissage de cette langue vivante étrangère. Aussi, elle souhaite recueillir tout élément d'information sur la mise en place de ce dispositif et connaître les mesures qui permettront d'encourager l'enseignement des langues vivantes étrangères rares sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a ainsi eu l'occasion de rappeler, lors de la présentation de la réforme du baccalauréat à la commission culturelle de l'Assemblée nationale le 20 février 2018, que « la dimension internationale est très importante » en ce qui concerne l'examen du baccalauréat. Dans le cadre du Bac 2021, la liste des langues vivantes obligatoires étrangères et régionales, pour la langue vivante A (LVA) et B (LVB), figure dans les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, publiés au JO du 17 juillet 2018. Elle comprend les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien. Conformément à ces mêmes arrêtés, ces langues vivantes étrangères peuvent également être choisies par les élèves au titre des évaluations des enseignements optionnels (LVC), à condition qu'ils aient suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance (CNED). Dans le cadre de la réforme, les élèves pourront ainsi continuer de choisir le vietnamien et le cambodgien en LVA, en LVB au titre des enseignements communs, ou en LVC au titre des enseignements optionnels. Sur ce point, il importe cependant de noter qu'aujourd'hui les effectifs d'élèves suivant en classe terminale un enseignement de cambodgien et de vietnamien et d'élèves inscrits à l'examen pour ces mêmes langues sont très limités. Ainsi, aucun élève ne suit actuellement un enseignement de cambodgien au lycée général et technologique. En classe de terminale, moins d'une quarantaine d'élèves suivent un enseignement de vietnamien au titre de la LV2 et 4 élèves étudient le vietnamien au titre de la langue vivante facultative LV3. En ce qui concerne l'examen, à la session 2019, seule une vingtaine d'élèves sont inscrits à l'examen du baccalauréat général en cambodgien, dont la moitié en langue vivante facultative. Pour la même session 2019, une centaine d'élèves sont inscrits en vietnamien à l'examen du baccalauréat, dont une cinquantaine en langue vivante facultative (LV3). Aucun élève allophone n'est inscrit à l'examen pour ces deux langues au titre de la dérogation langue maternelle. Il semble donc difficile d'imputer toute inflexion éventuelle du nombre d'élèves pouvant choisir à l'avenir le vietnamien et le cambodgien en enseignements optionnels de LVC à la seule réforme du baccalauréat, au vu de la faiblesse des effectifs actuels. Pour ces élèves, la mutualisation des enseignements inter-établissements, notamment lorsque l'établissement de l'élève ne propose pas l'enseignement qu'il souhaite suivre, peut constituer une solution. Par ailleurs, des discussions sont en cours avec le CNED sur les nouvelles langues vivantes (dont le vietnamien et le cambodgien) dont il pourrait assurer l'enseignement dans le cadre de la réforme, à la condition toutefois que la ressource enseignante soit disponible à cet effet et que suffisamment d'élèves soient susceptibles de vouloir le suivre. Il importe enfin de rappeler que d'autres dispositifs existent pour favoriser le développement des langues vivantes à faible diffusion telles que le cambodgien et le

vietnamien. Ainsi, dans le cadre du baccalauréat 2021, le dispositif des sections européennes ou de langues orientales (SELO) est maintenu. Le vietnamien figure donc toujours parmi les 11 langues proposées en SELO. A ce titre, dans l'académie de Paris, le collège et le lycée Jean de La Fontaine offrent une section orientale destinée à recevoir des élèves vietnamiens, franco-vietnamiens et français. De plus, la possibilité de suivre une ou plusieurs discipline (s) non linguistique (s) (DNL) hors SELO sera facilitée et se traduira désormais par une inscription sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Les DNL peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur : par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante. La DNL hors SELO pourra ainsi constituer un vecteur de développement de l'enseignement du cambodgien et du vietnamien, grâce à la simplicité de sa mise en œuvre, qui ne requière pas la présence d'un professeur enseignant exclusivement l'une de ces deux langues.

Enseignement secondaire

Réforme baccalauréat portugais

19521. – 14 mai 2019. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la contestation autour de l'affaiblissement de l'apprentissage du portugais dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Le portugais est la troisième langue européenne la plus parlée dans le monde, comptant plus de 280 millions de locuteurs. Le 14 mai 2019, le Portugal a finalement approuvé l'accord signé avec la France pour la promotion et diffusion des deux langues. Le 5 mai 2019 avait également lieu la journée de la langue portugaise et de la culture des pays de langue portugaise. Pourtant, malgré ce contexte, le projet de réforme de l'éducation prévoit, en l'état, la disparition du portugais des enseignements de spécialité. Afin d'honorer les engagements de la France et pour préserver la possibilité d'ouverture sur le monde pour les lycéennes et lycéens, il lui semble donc important de prendre en compte les revendications de la pétition déposée par l'Association pour le développement des études portugaises, brésiliennes, d'Afrique et d'Asie lusophone. Comptant plus de 5 000 signataires dont des personnalités importantes, elle propose de rétablir le portugais comme enseignement de spécialité tout en maintenant la permutation des langues en vue du baccalauréat et en valorisant la LVC au même niveau qu'une LV3 (coefficient 2). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement à l'égard de ces revendications.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères. Le portugais est la sixième langue vivante la plus apprise dans le système scolaire français. Dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat, l'enseignement des langues vivantes A et B est obligatoire pour tous les élèves de la voie générale et des séries technologiques. Le portugais y est proposé au titre des langues vivantes A et B ainsi qu'au titre de l'enseignement optionnel LVC. Actuellement la situation des langues vivantes est privilégiée pour la série littéraire uniquement, soit un nombre restreint d'élèves (10,7 % des élèves de terminale). Désormais, du fait que la possibilité de présenter une épreuve à l'examen du baccalauréat est conditionnée au fait d'en avoir suivi l'enseignement, plus d'élèves pourront choisir le portugais en LVC ou LVB, voire en LVA, ce qui n'était pas forcément le cas des élèves bilingues ou connaissant la langue portugaise, qui préféreraient élargir le nombre de langues apprises plutôt que de favoriser l'approfondissement linguistique. De plus, la mutualisation des enseignements inter-établissements est facilitée, notamment lorsque l'établissement de l'élève ne propose pas l'enseignement que souhaite suivre l'élève. Enfin il faut noter que l'enseignement suivi via le Centre national de l'enseignement à distance (CNED) permet, comme aujourd'hui, de présenter à l'examen une langue suivie à distance, dont le portugais. En 2017, 828 élèves suivaient l'enseignement du portugais (en LV1, LV2 ou LV3) via le CNED. Dans la voie générale du Baccalauréat 2021, un enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) est également proposé en classe de première et de terminale. Il s'agit d'offrir la possibilité d'un enseignement de langue et cultures renforcées à tous les élèves et non pas uniquement aux élèves littéraires, ce qui permet d'élargir le nombre d'élèves qui potentiellement souhaitent approfondir l'étude d'une langue vivante. A ce jour, il n'est pas règlementairement prévu que la langue portugaise puisse être choisie en LLCER. Toutefois, une expérimentation de cet enseignement de spécialité en langue portugaise dans les académies de Guyane, Créteil, Paris et Versailles pour une durée de 2 années, est en voie de mise en œuvre. Dans les sections européennes ou de langues orientales, le portugais figure parmi les 11 langues proposées. Dans le cadre du baccalauréat 2021, le dispositif SELO est reconduit, tandis que la possibilité de suivre une (ou plusieurs) discipline non linguistique (DNL) hors SELO est facilitée, avec la mention de cet enseignement sur le diplôme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. La DNL hors SELO peut constituer un vecteur de développement important de la langue portugaise, notamment grâce à la simplicité de sa mise en œuvre. Quant aux sections

internationales (SI) qui offrent un renforcement linguistique et culturel du primaire au lycée et qui délivrent l'option internationale du baccalauréat (OIB), le portugais fait partie des 17 langues proposées. A ce sujet, un accord de coopération éducative et linguistique signé le 28 mars 2017 entre la République française et la République portugaise est en cours de ratification. Enfin, en 2019, 5 postes sont offerts au CAPES externe de portugais (3 en 2018) et 7 postes au CAPES interne, qui n'en offrait aucun en 2017 et 2018. L'augmentation notable du nombre de postes offerts va permettre d'accroître la ressource pédagogique en langue portugaise et donc son développement. L'augmentation du nombre de postes d'enseignants proposés au concours du CAPES et, dans le cadre du Baccalauréat 2021, l'expérimentation du portugais dans l'enseignement de spécialité LLCER, augurent d'une situation plus favorable pour la langue portugaise et témoignent de l'attention particulière qui lui est consacrée en vue d'en favoriser l'enseignement en France.

Enseignement secondaire

Réforme de la filière TMD au lycée

19522. – 14 mai 2019. – M. **Christian Hutin*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme de la filière technique musique et danse (TMD) au lycée applicable dès la rentrée 2019. Les risques sont réels d'atteinte à la qualité de la série (moins d'heures en français et mathématiques, disparition de la physique et de l'histoire de l'art) et surtout une dégradation de la formation pratique danse et instrument divisée de moitié. Nombreux sont celles et ceux qui craignent la fin d'une filière d'excellence artistique qui est un vivier pour le monde professionnel et pour laquelle les élèves ont fait une longue préparation, de multiples projets et passé des concours exigeants. Les parents, élèves, mais également les enseignants de cette filière, anciens élèves, artistes et citoyens attachés au développement de la culture et des arts, lui ont fait part de leurs craintes et demandent la mise en place d'une réelle concertation pour une évolution positive de cette filière. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Enseignement secondaire

Suppression seconde TMD

19696. – 21 mai 2019. – M. **Alain David*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de la seconde TMD (techniques de la musique et de la danse). En effet cette filière concerne aujourd'hui près de 1 500 élèves répartis dans une trentaine d'établissements différents. Toutes et tous suivent assidûment une formation au conservatoire et bénéficient de nombreux débouchés à l'importance capitale pour notre patrimoine culturel. Or le récent projet de réforme du lycée prévoit sa disparition en classe de seconde avec un passage d'une quinzaine d'heures de pratiques culturelles à seulement 3 heures par semaine. Parents d'élèves et enseignants s'inquiètent de l'insuffisance du volume horaire futur face à une exigence croissante des grandes écoles d'art. Cette question est un enjeu primordial pour la compétitivité de l'éducation nationale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Enseignement secondaire

Réforme en cours de la filière technique Musique et Danse

20753. – 25 juin 2019. – M. **Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes entourant la réforme en cours de la filière technique Musique et Danse et notamment la disparition de la seconde spécifique. Cette filière technique Musique et Danse existe depuis plus de 40 ans et a été créée dans le but de permettre à de jeunes lycéens, témoignant d'une réelle motivation pour les métiers artistiques et révélant des aptitudes musicales et/ou chorégraphiques prometteuses, de bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins et à leur talent. Ils fournissent ainsi un vivier professionnel qui contribue à la qualité de la musique et de la danse françaises. Les jeunes talents de cette filière bénéficient d'horaires aménagés afin de développer rapidement leurs compétences à un âge où l'énergie peut être mise au service d'un emploi du temps exigeant. Or, selon de nombreux professionnels de la filière, la disparition d'une seconde spécifique met à mal les heures de pratique, fondamentales pour les futurs projets professionnels de ces élèves. Les élèves s'inquiètent de leur capacité à envisager une carrière de haut niveau quand le volume horaire de pratique diminue très fortement. Les exigences des écoles supérieures à leurs entrées sont de recruter des élèves ayant atteint au terme de leur cursus lycée en TMD un niveau DEM ou DEC. Le « creux » que va créer cette seconde pourrait ralentir la progression et limiter en nombre les élèves qui auraient pu prétendre à un avenir

professionnel de haut niveau. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question. Une concertation avec les professionnels de la filière est-elle en cours. Il lui demande si une mise en œuvre progressive de la réforme est envisageable.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à ce que la rénovation de la série technologique « techniques de la musique et de la danse » (TMD) soit engagée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. La série technologique TMD, créée en 1977, n'a été que très peu rénovée depuis et est gérée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la culture. Plusieurs propositions de rénovation, faites entre 2002 et 2012, n'ont pu aboutir, mais ont permis de dégager trois grands objectifs : faire entrer la série TMD dans le cadre commun de la voie technologique en positionnant cette série comme une voie d'accès à l'enseignement supérieur, mieux équilibrer la formation technique et la formation générale et accroître l'attractivité et les débouchés de la filière. Afin d'actualiser le diagnostic de cette série, une enquête a été menée par la direction générale de l'enseignement scolaire auprès des 24 chefs d'établissement concernés au printemps 2017. Une réflexion sur la rénovation de la série TMD a ensuite été menée entre les mois de mai et septembre 2018 par les représentants du ministère et de l'inspection générale de l'éducation nationale et par les représentants du ministère et de l'inspection de la direction de la création artistique de la culture. Les représentants des directeurs et enseignants de conservatoires et des parents d'élèves ont également été consultés sur la rénovation au mois de février 2019. Les textes mettant en place de nouveaux horaires et adaptant les conditions de passation de l'examen en conformité avec la réforme du lycée et du baccalauréat à l'horizon 2021 ont ainsi pu être présentés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et de la Formation Interprofessionnelle (FIP) au mois de février 2019. Cette rénovation, à partir de la rentrée 2019 pour les classes de seconde et de première, permet de proposer une offre élargie avec l'enseignement du théâtre également dispensé dans les établissements d'enseignement artistique partenaire. La série technologique prend de ce fait un nouvel intitulé : « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD). Les élèves suivant cette série doivent être, parallèlement à leur affectation dans un lycée, inscrits au sein d'un établissement d'enseignement artistique classé par l'État, avec lequel le lycée a passé une convention. Cela apporte la garantie d'une organisation de la scolarité adaptée pour les élèves engagés dans un parcours de formation artistique d'exigence. Conformément à l'esprit général de la réforme du lycée, cette rénovation permet de s'inscrire dans une logique de spécialisation progressive avec, en plus des enseignements communs, 6 heures de pratique, science et culture artistiques en classe de seconde générale et technologique, 14 heures pour les trois enseignements de spécialité en classe de première S2TMD et 14 heures pour les deux spécialités de pratique et culture artistique en classe de terminale S2TMD. Au total, le volume horaire dédié à la pratique, à la science et à la culture artistique est de 31 heures sur l'ensemble des classes de seconde, première et terminale, contre actuellement 31,5 heures pour les musiciens et 32,5 heures pour les danseurs, sachant que ces horaires datent de 1977, époque où les volumes horaires de l'ensemble des classes étaient plus élevés qu'aujourd'hui. Ce maintien quasi à l'identique des moyens horaires est d'autant plus notable qu'il s'accompagne d'une dotation horaire complémentaire de 10,5 heures pour la classe de seconde et de 8 heures pour les classes de première et de terminale qui n'existait pas auparavant. Cette enveloppe horaire permet notamment de répondre à des besoins spécifiques liés à ces parcours de formation, de contribuer à la réalisation de projets artistiques mais aussi de favoriser des dédoublements de classe, du travail en groupe ou des interventions de professionnels extérieurs. Enfin, cette rénovation s'accompagne de la rédaction de nouveaux programmes pour les enseignements de pratique et de culture artistique des classes de seconde et du cycle terminale, qui seront présentés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation au mois de juin 2019. À l'issue, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organisera avant la fin de l'année scolaire une formation des enseignants intervenant en série technologique S2TMD sur les nouveaux programmes d'enseignement, afin qu'ils soient en mesure de les dispenser dans les meilleures conditions à la rentrée 2019. L'ensemble de ces mesures garantissent aux élèves engagés dans ces parcours artistiques d'excellence le maintien d'une série qui leur est dédiée, en même temps qu'elles visent à augmenter les effectifs de cette série et à améliorer le parcours d'études dans le supérieur de ces élèves après le baccalauréat.

Enseignement secondaire

Projet de fermeture de la section japonais du lycée Bartholdi de Colmar (68)

19694. – 21 mai 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de fermeture de la section « japonais » du lycée Bartholdi à Colmar (Haut-Rhin). Porteuse de nombreux projets culturels et d'échanges, notamment avec le lycée Funairi d'Hiroshima, la section participe au

dynamisme et à la réputation de l'établissement. Cette section ouverte il y a 30 ans, constitue l'un des liens forts entre l'Alsace et le Japon depuis plus de 150 ans. Une éventuelle fermeture paraît à cet égard incompréhensible. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères, notamment de la langue japonaise. Concernant la situation spécifique du japonais au lycée Bartholdi à Colmar, la section japonaise en langue vivante 3 n'est pas menacée de fermeture, notamment au niveau de la classe de seconde, au vu de son importance en termes d'élèves et de sa contribution à la réussite scolaire. Le rectorat de Strasbourg n'a jamais manifesté la volonté de fermer ou de réduire partiellement la dotation horaire globale attribuée à cette section. La concertation menée par le rectorat et l'établissement a au contraire permis d'aboutir au maintien de cette section sur les trois niveaux du lycée, dans un souci de continuité pédagogique et scolaire. Plus généralement, la réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, ne remet pas en cause la place du japonais dans le secondaire mais permet au contraire de la conforter. A la rentrée 2018, 4 124 élèves étudient le japonais dont 3 806 au titre de la langue vivante 3. Les enseignements proposés le sont sur la base d'une carte académique. A compter de la session 2021 de l'examen, le japonais pourra toujours être choisi au titre de la langue vivante A ou de la langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs. Par ailleurs, le japonais pourra être choisi par les élèves au titre de l'enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique. Ces nouvelles dispositions œuvrent donc en faveur de la valorisation de l'étude du japonais pour les élèves du lycée général et technologique, en tenant compte des spécificités locales des établissements et de la recherche de l'équité territoriale.

Enseignement maternel et primaire

Poursuite des fermetures de classes dans la ruralité

19921. – 28 mai 2019. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la poursuite des fermetures de classes en zone rurale. Lors de la conférence post grand débat, le Président de la République annonçait qu'il n'y aurait plus de fermeture d'école d'ici la fin du quinquennat 2017-2022. Pourtant, la fermeture de classes se poursuit, notamment en zone rurale. Le 5 mars 2019, les parents d'élèves de l'école Maurice-Noiret à Prouvy dans le département du Nord apprenaient qu'une classe serait supprimée à la rentrée 2019-2020. Cette décision n'obéit qu'à une question budgétaire alors qu'avec 21,5 enfants en moyenne, les classes de cette école ne sont nullement en sous-effectif et que la démographie locale est dynamique avec l'implantation régulière de nouvelles familles dans la commune. Les fermetures de classes ont des effets incontestables sur l'aggravation de la désertification rurale, sur le dynamisme économique et par effet domino sur la disparition progressive des services publics locaux. Les habitants des zones rurales ont la conviction de demeurer les grands oubliés des politiques publiques de ce Gouvernement et de n'être que des variables d'ajustement d'économies budgétaires. Ce sentiment de relégation se double d'un sentiment d'injustice car dans le même temps les quartiers de banlieues dits prioritaires bénéficient d'un programme de dédoublement de classes. Il lui demande comment, sans jouer sur la sémantique, il entend tenir les promesses du Président de la République vis-à-vis des territoires ruraux, et mettre fin aux fermetures d'écoles et de classes.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. À la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves et le nombre de professeurs pour 100 élèves devrait encore s'améliorer à 5,63. Les services académiques de l'éducation nationale et de la jeunesse sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et aucune fermeture ne sera décidée sans l'accord du maire. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement

minimales pour les élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 48 départements. 343 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. S'agissant du département du Nord, 44 emplois supplémentaires ont été attribués au département pour la rentrée 2019 malgré une prévision d'effectifs en diminution de 3 340 élèves. Le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2012 (5,20) et la rentrée 2018 (5,72). Ce taux s'améliorera encore à la prochaine rentrée pour atteindre 5,83. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). Enfin, concernant plus généralement la problématique de la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire

Question des lycéens redoublants en terminale

19924. – 28 mai 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question des lycéens en terminale lors de l'année scolaire 2019-2020, dernière année avant la mise en œuvre de la réforme du lycée en terminale, et leur éventuel redoublement. L'organisation des cours est considérablement transformée dans le cadre de la réforme du lycée. Elle induit notamment le choix de spécialités et d'options qui n'existent pas dans l'ancienne formule et dont le contenu programmatique s'étale sur deux ans, en première, puis en terminale. Il souhaite savoir comment seront organisés les éventuels redoublements de terminale pour des élèves ayant été scolarisés dans l'ancienne formule en 2019-2020 et redoublant dans la nouvelle formule pendant l'année scolaire 2020-2021. Il souhaite notamment savoir comment s'organisera l'accès aux spécialités et options pour ces lycéens qui ne les auront pas suivies en première.

Réponse. – Le cas des élèves redoublants a été pleinement pris en compte dans le cadre de la réforme du bac et du lycée à l'horizon 2021. Un projet de texte en cours de publication prévoit ainsi les dispositions transitoires pour les candidats qui, ayant été ajournés à l'examen des baccalauréats général et technologique ou autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves passent l'examen à compter de la session 2021. Ce projet d'arrêté prévoit, en premier lieu, d'autoriser la conservation des notes obtenues antérieurement à la session 2021 aux épreuves du baccalauréat d'origine, pour les épreuves correspondantes de l'examen du baccalauréat en vigueur à compter de la session 2021. Il prévoit, en second lieu, pour les épreuves qui n'existent pas dans le baccalauréat d'origine, des modalités d'aménagement d'épreuves ou une prise en compte adaptée de l'évaluation dans le cadre du contrôle continu.

Enseignement privé

Motif d'oppositions à l'ouverture d'écoles hors contrat

20128. – 4 juin 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les oppositions formulées à l'ouverture des établissements hors contrat depuis l'application de la loi Gatel. D'après les chiffres donnés par le ministre, les oppositions à l'ouverture d'un établissement hors contrat ont été au nombre de 30 à la rentrée 2018, alors que seules 8 oppositions avaient été formulées lors de la rentrée précédente, soit une augmentation de 275 % du nombre d'oppositions. Certes, cette spectaculaire augmentation peut s'expliquer, en partie mécaniquement, par l'allongement des délais et l'élargissement des motifs pour faire opposition et les contraintes supplémentaires qui pèsent sur les créateurs et directeurs d'école. Cependant, au regard de la liberté d'enseignement et la liberté d'association qui ont rang de liberté constitutionnelle, il souhaite connaître les motifs qui ont justifié chacune des trente oppositions formulées à l'ouverture des établissements.

Réponse. – La mise en œuvre du dispositif issu de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat a permis de renforcer l'efficacité de la protection des droits des enfants, et en particulier de leur droit à l'instruction, sans mettre en cause la liberté de l'enseignement. En effet, ce régime juridique nouveau est plus simple, ce qui renforce la sécurité juridique offerte aux porteurs de projets sans décourager leurs initiatives. Les faits le confirment, puisque deux enquêtes auprès des recteurs ont établi que, à la rentrée 2017, 185 nouveaux établissements scolaires privés avaient déclaré vouloir recevoir des élèves et qu'il y a eu 157 ouvertures effectives. À la rentrée scolaire 2018, donc après le vote de la loi, les services académiques ont reçu 189 déclarations d'ouverture, pour 153 ouvertures effectives. Il est précisé que certains établissements se déclarent, mais renoncent à leur ouverture, sans avoir fait l'objet d'une opposition. Lorsqu'un refus est opposé à l'ouverture d'un tel établissement, il est fondé soit sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, soit sur l'ordre public, soit sur l'incomplétude des dossiers de déclaration, soit sur le fait que la personne souhaitant diriger l'établissement ne remplit pas les conditions requises, soit sur plusieurs motifs à la fois, comme le permet l'article L. 441-1 du code de l'éducation. Les motifs les plus souvent évoqués ont concerné l'inadéquation des locaux destinés à accueillir les élèves et le fait que la personne souhaitant diriger l'établissement ne remplissait pas les conditions requises.

Fonctionnaires et agents publics

Départ en retraite des professeurs des écoles

20289. – 11 juin 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la différence de traitement entre les professeurs des écoles et les enseignants du secondaire lors de leur départ à la retraite. En effet, ces derniers ont le droit de partir en retraite à date d'anniversaire. Or les professeurs des écoles sont obligés d'enseigner jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au début du mois de juillet. Ce traitement différencié entre les professeurs des écoles et les enseignants des collèges et lycées constitue une inégalité qui peut paraître injuste même si cette situation peut être justifiée par l'intérêt des écoliers. Les enseignants sont les piliers de la République, ils contribuent ensemble à l'instruction et au développement des enfants et adolescents, c'est pourquoi ils méritent une équité de traitement sur ces questions de départ en retraite. Elle l'interroge donc sur l'origine de cette différenciation de traitement et de sa légitimité. Elle souhaiterait également savoir si des mesures seront prises pour tendre vers plus d'égalité entre ces deux professions.

Réponse. – En application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans, ou à 57 ans pour les agents ayant accompli au moins 17 ans de services en catégorie active. À compter de cette date, les enseignants peuvent demander leur départ à la retraite à tout moment au cours de l'année scolaire. Les enseignants du premier degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont toutefois maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. En la circonstance, le législateur a considéré que le maintien en activité des enseignants du premier degré jusqu'au terme de l'année scolaire allait dans l'intérêt du service et des élèves. Ce dispositif vise à assurer une continuité pédagogique au bénéfice des élèves du premier degré, compte tenu de leur jeune âge, et la dispense des cours par un même enseignant tout au long de l'année. En revanche, eu égard à l'organisation des enseignements, aucune disposition similaire n'est prévue dans le second degré. Au demeurant, dans le second degré, deux tiers des départs à la retraite interviennent effectivement au terme de l'année scolaire, en août et avant la rentrée au début du mois de septembre. Compte tenu de ces considérations, il n'est pas pour l'heure envisagé de modifier les conditions de départs à la retraite des personnels enseignants du premier degré.

Outre-mer

Illettrisme - Jeunes- Outre-mer

20322. – 11 juin 2019. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la persistance inquiétante de l'illettrisme dans les outre-mer. Une nouvelle mesure vient en effet d'être donnée par le rapport annuel de performances annexé au projet de loi de règlement du budget pour 2018 qui fait mention des résultats des tests réalisés en liaison avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) organisés auprès des volontaires stagiaires du SMA. Selon ces tests, 42,3 % des stagiaires ont été repérés en très grande difficulté de lecture, c'est-à-dire une situation d'illettrisme ou proche de l'illettrisme. Ces taux sont d'autant plus alarmants qu'ils concernent exclusivement des jeunes. Face à des taux aussi élevés, elle lui demande de lui indiquer quelles actions urgentes et appropriées, il compte prendre pour prévenir et enrayer ce phénomène lourd de conséquences pour les personnes comme pour les sociétés.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a récemment mis en place plusieurs mesures afin de parvenir à terme à la maîtrise par tous les élèves des savoirs fondamentaux (savoir lire, écrire, compter et respecter autrui) à la fin de l'école primaire, gage d'une scolarité réussie et d'une formation de citoyens libres et responsables. Ces mesures trouveront particulièrement à s'appliquer aux territoires d'outre-mer et contribueront à la prévention de l'illettrisme de manière pérenne : - l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans sera mis en place dès la rentrée 2019. Cette mesure vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité dès le plus jeune âge. L'école maternelle est le moment où se préparent les apprentissages fondamentaux et donc les réussites futures ; - par ailleurs, à la rentrée 2019, le dédoublement des classes de CP et de CE1 se poursuivra dans l'éducation prioritaire. L'objectif est d'offrir aux élèves les plus fragiles un encadrement renforcé pour leur permettre de bien maîtriser les savoirs fondamentaux. Afin de conforter l'impact sur la réussite des élèves des dédoublements déployés depuis la rentrée scolaire 2017, le Président de la République a annoncé l'extension de cette mesure aux classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire d'ici la fin de cette mandature. Il a également annoncé le plafonnement de toutes les classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1 hors éducation prioritaire à 24 élèves maximum à partir de la rentrée 2020. Les territoires de la Guyane et de Mayotte seront accompagnés dans cette mise en œuvre notamment en raison d'une très forte pression démographique qui pèse sur les structures scolaires. Le Plan d'avenir pour Mayotte, qui mobilise une enveloppe de 500 M€ sur le quinquennat, a d'ores et déjà permis de réaliser et d'entretenir de nombreux établissements. Pour les écoles primaires, à partir de 2019 et jusqu'en 2021, c'est 500 rénovations de salles, 249 nouvelles salles et 41 réfectoires qui seront livrés. En 2018, le Plan d'urgence pour la Guyane a porté de 10 à 15 M€ par an la dotation aux communes pour construire des écoles, sur 10 ans (soit 150 millions €). L'effort budgétaire est très important en faveur du 1^{er} degré depuis la rentrée 2017, notamment par un meilleur taux d'encadrement des élèves (éducation prioritaire et hors éducation prioritaire). Le ratio « nombre d'enseignants pour cent élèves » est de 5,55 au niveau national contre 5,85 à Mayotte, 6,14 à La Réunion, 6,96 en Guadeloupe, 7,07 en Guyane et de 7,83 en Martinique. Diverses mesures en faveur de l'apprentissage des savoirs fondamentaux se sont déployées durant l'année 2018-2019 avec des évaluations nationales en début de CP, milieu de CP et début de CE1 ; des programmes clarifiés pour les cycles 2, 3 et 4 ; le développement du goût de la lecture, une nouvelle terminologie grammaticale et un ouvrage de grammaire afin d'harmoniser l'enseignement de la grammaire et aussi des formations à destination des inspecteurs de l'éducation nationale et des professeurs des écoles. Les ultramarins ont placé l'enseignement en tête de leurs préoccupations pour la jeunesse lors des Assises des outre-mer. Dans le Livre Bleu, issu de ces Assises et remis au Président de la République en juin 2018, le Gouvernement a retenu comme priorité "l'accès de tous à une éducation de qualité", qui suppose un accompagnement renforcé des élèves dans et hors l'école. À ce titre, un dispositif inspiré de "Devoirs faits" au collège sera déployé dans les écoles élémentaires des territoires d'outre-mer. Ce déploiement concernera à la rentrée scolaire 2019 notamment 70,6 % des écoles publiques en Martinique, 68,1 % à La Réunion ou encore 65 % à Mayotte. L'objectif est de réduire les écarts entre les outre-mer et la métropole dans la maîtrise des savoirs fondamentaux, en continuité avec le dédoublement des classes de CP et CE1 en REP+ et REP et dans le prolongement de l'accompagnement éducatif déjà mis en place dans les écoles d'outre-mer. Il sera pris en charge par des enseignants, des volontaires du service civique ainsi que par des associations répertoriées. Pour 2019, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilisera près de 340 000 heures supplémentaires et près de 1,2 M€ dans les académies concernées, en faveur de cette mesure de justice sociale et territoriale. Tant d'un point de vue budgétaire (nombre d'emplois d'enseignants et crédits de construction) que d'un point de vue pédagogique (mesures nationales déployées et mesures spécifiques aux territoires), l'État contribue de manière active à la prévention de l'illettrisme dans les territoires ultramarins. La maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves permettra d'endiguer à terme ces grandes difficultés de lecture dans les territoires d'outre-mer.

6925

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Logement

Hébergement d'urgence femmes avec ou sans enfant

12205. – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le manque de places de mise à l'abri et d'hébergement pour les femmes seules ou accompagnées, avec ou sans enfant de moins de trois ans. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, au cours de l'été 2018, 54 familles étaient sans solution de logement à la sortie de la maternité avec leur nourrisson, pour partie mises à l'abri grâce aux nuitées d'hôtel obtenues par le 115. Lorsque des hommes ou des femmes en détresse appellent le 115, ils se confrontent parfois à l'application de

critères visant à hiérarchiser la misère sociale et économique. Ce fut notamment le cas dans le département des Hauts-de-Seine à l'été 2018, qui avaient dépassé le quota de nuitées hôtelières. Ainsi, les mères seules et plus particulièrement celles accompagnées d'enfants de moins de trois ans doivent être prioritaires. Par un système de vase communicant, des familles dont les enfants auraient tout juste trois ans et quelques jours sont mises à la rue pour tenter de loger des enfants à peine plus jeunes. Si le département de la Seine-Saint-Denis n'a pas été confronté à ce plafond de limitation des nuitées à l'été 2018, c'est que les places existantes ne suffisent même pas à l'atteindre. Les solutions de mise à l'abri ne sont clairement pas à la hauteur du besoin réel. Pire, elles ne s'inscrivent pas dans un objectif de réduction durable du mal logement. Seuls 3 % des personnes quittant un hébergement d'urgence le font pour un logement pérenne. Les associations locales font face à la baisse des budgets et à la réduction des crédits alloués au BOP 177 annoncée en mars 2018 de 9 %. D'une part, le Gouvernement a annoncé l'objectif de réduction du budget de 57 millions d'euros en quatre ans sur les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). De l'autre, le Gouvernement a indiqué vouloir pérenniser 5 000 hébergements d'urgence supplémentaires (CHU). Quel est donc l'objectif de cette politique qui viserait à augmenter le nombre de places de mise à l'abri tout en réduisant les moyens dédiés à l'accompagnement et à la réinsertion sociale des personnes très en difficulté ? En Seine-Saint-Denis, on dénombre entre 150 et 200 personnes faisant appel au 115 sans obtenir aucune réponse. Des chiffres qui ne donnent absolument pas la mesure du nombre de familles qui ne tentent même plus de joindre le service. Les villes, les départements et les associations s'emploient à orienter les familles au jour le jour sans aucune certitude de pouvoir les accueillir de façon pérenne. L'État a l'obligation légale de mettre à l'abri toute personne vulnérable. Elle lui demande de lui apporter des précisions concernant les moyens nouveaux et supplémentaires envisagés pour améliorer l'accueil en mise à l'abri et en hébergement et la prise en charge des femmes seules ou accompagnées d'enfants sans pénaliser des familles et des femmes isolées qui seraient considérées comme non-prioritaires.

Réponse. – L'Etat assume la prise en charge, au titre de l'aide sociale de l'Etat, des femmes seules et des familles monoparentales sans domicile sollicitant un accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou en détresse sollicitant le 115 au titre de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Le code de l'action sociale et des familles (article L. 222-5 4°) confie toutefois la compétence de la prise en charge des femmes enceintes ou isolées avec des enfants en bas-âge aux conseils départementaux au titre de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'elles ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et sont confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger l'enfant. De nombreux partenariats, notamment en lien avec des centres de protection maternelle et infantile, sont mis en place par les services de l'Etat afin d'organiser au mieux cette prise en charge. Afin de répondre aux situations d'urgence, l'élaboration de solutions d'hébergements adaptées aux besoins des publics vulnérables constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Les femmes sans domicile isolées, enceintes et/ou accompagnées d'enfants, constituent à ce titre un public particulièrement vulnérable. La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86Mds d'euros en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la DGCS), soit une augmentation de 57% depuis 2013. Par ailleurs, 20M d'euros sont employés en 2019 en faveur de mesures d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement des publics visés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. 10M d'euros sont notamment affectés à abonder les dotations des CHRS dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie, notamment en ce qui concerne l'accueil des femmes victimes de violences, des femmes isolées et des familles. En outre, les centres d'hébergement accueillant des familles avec enfants sont particulièrement ciblés par l'effort d'humanisation qui sera bientôt réalisé par les services de l'Etat. Ces structures pourront ainsi bénéficier de crédits financés à hauteur de 8M d'euros pour l'année 2019 par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), notamment afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil des familles. Dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord, il est important de rappeler la priorité donnée par le Gouvernement au logement. Cela passe par la création de 40 000 nouvelles places de logement adapté (particulièrement l'intermédiation locative en ce qui concerne les femmes avec enfants), l'accélération de la construction et de l'accès au logement social et la prévention des expulsions, cause fréquente de mises à la rue de familles monoparentales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Algérie - Situation des Chrétiens*

18687. – 9 avril 2019. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de l'Église protestante d'Algérie (EPA) et, plus généralement, des chrétiens d'Algérie. En effet, le contexte politique instable que connaît ce pays s'est également traduit au cours des derniers mois par un regain de pression administrative, notamment à l'égard des églises de l'EPA. C'est ainsi que de nombreux lieux de culte ont été placés sous scellés par les autorités algériennes. Les autorités demandent par exemple aux églises de fournir des agréments les reconnaissant comme lieux de culte : ces agréments n'ayant jamais été fournis par l'administration, les églises sont donc dans l'impossibilité de les fournir et sont en conséquence fermées. Cette « méfiance », qui s'explique pour partie par la méfiance traditionnelle des autorités algériennes à l'égard de toute activité présumée occidentale ou missionnaire, se traduit aussi par des pressions exercées à l'encontre des personnes physiques : une librairie dont le propriétaire est chrétien a ainsi été mise sous scellés, alors même que la justice a réfuté sa mise en accusation d'impression illégale de bibles et brochures chrétiennes ; un chrétien a été condamné à une forte amende pour importation illégale de « matériel chrétien » (à savoir quelques livres, des crucifix et des porte-clés). De tels « faits divers » sont malheureusement nombreux et récurrents au cours des derniers mois. Aussi, et alors même que l'Algérie est sous le feu des projecteurs, il souhaite rappeler au Gouvernement l'importance de ne pas oublier les chrétiens d'Algérie et souhaiterait connaître sa position et les initiatives qu'il entreprend à ce sujet.

Réponse. – Très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la France est attentive à la situation de ces droits et libertés fondamentales, partout dans le monde. C'est sur la base de ces principes que la France évalue la situation des religions en Algérie. Si les conditions de l'exercice des cultes relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes, celles-ci sont, en effet, liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne. Une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercice des cultes "autres que musulmans". Ces cultes, réunis en "associations à caractère religieux", doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère algérien des affaires religieuses. En outre, l'affectation d'un édifice à l'exercice d'un culte est également soumise à l'avis préalable de l'État algérien. L'Église protestante d'Algérie (EPA), qui rassemble notamment les églises protestantes luthériennes et évangéliques à l'échelle nationale, comme l'Église catholique, dispose, depuis 2011, d'un agrément des autorités algériennes, lui assurant un exercice libre de son culte. La France connaît les difficultés rencontrées par certaines minorités religieuses en Algérie. Les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) ainsi que l'ambassadeur de France en Algérie les prennent en compte dans leurs évaluations et leurs recommandations. La France ne manque pas, en concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, d'évoquer cette question avec les autorités algériennes. Le 8 décembre dernier, lors de la cérémonie de béatification de 19 religieux catholiques assassinés entre 1994 et 1996, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé au ministre algérien des affaires religieuses l'attachement de la France au dialogue entre toutes les religions dont cette cérémonie a été le symbole. Le conseiller pour les affaires religieuses du MEAE s'entretient régulièrement avec les responsables religieux musulmans et chrétiens installés en Algérie et s'enquiert de la situation des Églises catholique et protestantes.

*Politique extérieure**Ouïghours*

20592. – 18 juin 2019. – M. M'jid El Guerrab alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détention de la population ouïghoure en Chine. Cette communauté est victime depuis plusieurs mois d'une violente campagne de violation des droits de l'Homme. En effet, près d'un million de personnes de cette communauté sont internées dans des « centres de transformation par l'éducation ». La France a adressé plusieurs recommandations à la Chine, le 6 novembre 2018 dans le cadre de l'examen périodique universel de la Chine à l'ONU ou en septembre 2018 lors de la 39e session du Conseil des droits de l'Homme, pour que cessent ces détentions arbitraires. Malgré ces prises de position, la situation reste inchangée. M. le député souhaite donc savoir s'il compte interpeller la Chine et, le cas échéant, connaître la nature de cette interpellation. Il se demande également pourquoi l'Union européenne est absente de ce qui s'apparente à une politique systématique

d'internement d'une minorité de confession musulmane. La construction européenne doit avoir un sens en termes de valeur commune, son silence est donc assourdissant. Il désire enfin savoir quelle protection sera assurée en faveur des Ouïghours de nationalité française ou qui résident en France.

Réponse. – La France a exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang comme dans le reste de la Chine, à la fois dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et dans les enceintes de l'ONU telles que le Conseil des droits de l'Homme. Ainsi que l'a rappelé le Président de la République lors de la visite du Président Xi Jinping en France en mars 2019, la France aborde la question des libertés individuelles et des droits fondamentaux dans son dialogue avec la Chine pour exprimer ses préoccupations et celles de l'Europe sur la question du respect des droits fondamentaux et sur plusieurs cas individuels. La France et l'Union européenne s'expriment régulièrement sur ce sujet dans le cadre des Nations unies. Ainsi, lors de l'examen périodique universel de la Chine le 6 novembre dernier, la France a adressé deux recommandations aux autorités chinoises portant sur le Xinjiang : "mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) du 31 août 2018 sur le Xinjiang, notamment mettre fin aux internements massifs dans des camps dans cette région, et inviter le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et les procédures spéciales à s'y rendre" ; et "garantir la liberté religieuse et de croyance, y compris au Tibet et au Xinjiang". Ces messages sont aussi portés par la France et l'Union européenne au Conseil des droits de l'Homme (CDH). Lors de sa 39e session en septembre 2018, la France a appelé dans sa déclaration nationale sous point 4 ("Situations relatives aux droits de l'Homme qui requièrent l'attention du Conseil") les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans ce qu'elles appellent des "camps de rééducation". La déclaration sous point 4 de l'Union européenne a également permis d'appeler l'attention des autorités chinoises sur nos préoccupations quant à la situation au Xinjiang. Lors de la 40e session du CDH en mars 2019, la France comme l'Union européenne ont une nouvelle fois fait part publiquement de leurs vives inquiétudes à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. La France participe de manière active à la préparation du Dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, dont la dernière session s'est tenue au début de mois d'avril et a permis d'aborder la situation au Xinjiang. La France entretient des échanges réguliers et constructifs avec les ONG de défense des droits de l'Homme, particulièrement en la personne de l'ambassadeur pour les droits de l'Homme. Celui-ci s'est rendu en Chine en octobre dernier, avant l'examen périodique universel de la Chine. Il a pu s'entretenir à la fois avec des responsables chinois et des membres de la société civile au sujet de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. Cette dernière continuera d'être suivie avec attention et vigilance par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, notamment en perspective de la 41ème session du Conseil des droits de l'Homme. Par ailleurs, la France est vigilante s'agissant de la situation des Ouïghours établis en France et a pris les dispositions nécessaires afin de prendre en compte la situation au Xinjiang lors du traitement des demandes relatives à leur séjour en France afin de prévenir les situations susceptibles de conduire à une violation de leurs droits fondamentaux.

6928

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Clause de bonne connaissance et réglementation défense incendie

945. – 5 septembre 2017. – **Mme Sophie Auconie** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le référentiel national de la défense contre les incendies du 15 décembre 2015. L'exigence est aujourd'hui pour le débit d'une fourniture de 60 m³ d'eau par heure pendant 2 heures. Cet impératif n'est plus en phase avec la réalité de la lutte contre les incendies. Souvent le sauvetage de l'habitation en proie aux flammes est aussi bien compromis par le feu que par les 120 m³ d'eau reçus en deux heures d'intervention. Ces caractéristiques techniques liées aux points d'eau utilisables en cas d'incendie condamnent le développement urbanistique de certains territoires ruraux lorsque leur dispositif d'adduction d'eau n'est pas en mesure d'y répondre. Ne peut-on pas imaginer la possibilité d'introduire une clause de bonne connaissance de la non-conformité de la construction ou du projet en termes de lutte contre les incendies ? Cette clause serait connue des assurances, des éventuels acquéreurs, des mairies, et des personnes en lien avec la propriété. Elle permettrait la continuité du développement urbanistique et ne viendrait en réalité que reconnaître une situation déjà existante. Elle lui demande la position du Gouvernement sur une telle disposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé

d'un pouvoir de police administrative spéciale. Elle a été réformée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et sa mise en œuvre précisée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. La réforme de la DECI, conduite en 2015, instaure une approche novatrice : la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet. Elle répond à un double objectif : une concertation renforcée avec les collectivités territoriales et une plus grande souplesse dans la définition et dans l'application des mesures étant adaptées à la réalité et à la diversité des risques d'incendie propres à chaque territoire (zones très urbanisées, les zones rurales ou les zones soumises aux feux de forêt). Le référentiel national de la DECI ne fixe pas de valeurs obligatoires de volume d'eau pour la lutte contre l'incendie. En effet, les règles applicables en matière de DECI sont fixées localement par un règlement départemental et non par des règles nationales. Ce règlement est arrêté par le préfet après concertation avec les collectivités territoriales. Il tient compte de la diversité du risque d'incendie dans le département en s'adaptant aux contingences du terrain. Les volumes d'eau, la distance entre les points d'eau incendie ou les distances séparant ces points et les enjeux à défendre sont adaptés aux risques. Ces valeurs sont variables d'une zone d'habitat à l'autre en fonction des objectifs de sécurité. De très nombreux règlements fixent la capacité minimum des points d'eau incendie à 30 m³, pour couvrir des risques faibles, et non à 120 m³. Cette dernière valeur constituait avant 2015 la quantité d'eau de référence en matière de DECI. De plus, cette DECI locale ne repose pas exclusivement sur les réseaux d'eau potable. En zone rurale, d'autres ressources en eau (rivières, cuves ou réservoirs fixes, étangs) peuvent y contribuer. De surcroît, une telle réglementation locale est aisément modifiable. Concertée avec les élus, elle doit s'adapter régulièrement aux réalités du territoire. Ce règlement peut intégrer, à titre d'exemples, les évolutions de l'urbanisation, le déploiement de nouvelles techniques de prévention ou de lutte contre l'incendie, l'éloignement des centres d'incendie, etc. Ces données peuvent modifier les principes d'implantation des équipements de DECI (type, volume d'eau, distance, etc.). Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent également mettre en place un schéma de DECI permettant de planifier et de prioriser sur plusieurs années l'installation ou le remplacement des équipements. Ces règlements départementaux offrent donc des possibilités d'adaptation liées aux objectifs de développement urbanistique portés par les élus. Aussi, le gouvernement est défavorable à la mise en place d'une clause de non-conformité de la construction ou du projet en termes de lutte contre les incendies. Une telle disposition créerait une inégalité de traitement en matière de sécurité incendie entre les zones rurales et les zones urbaines.

Élections et référendums

Vote électronique

6508. – 20 mars 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le vote *via* les machines à voter, système pour lequel ont opté plusieurs dizaines de communes en France. La ville de Brest a d'ailleurs été pionnière en la matière en utilisant dès 2004 la machine électronique. Depuis cette date, 17 scrutins se sont déroulés et aucun contentieux n'a jamais été enregistré. Le dispositif de la machine à voter est répandu dans un certain nombre de pays d'Europe mais il reste cantonné en France à seulement 70 communes, depuis la mise en place d'un moratoire décidé en 2007 (en réaction à une polémique infondée et à des dysfonctionnements qui n'en étaient pas). Du fait du moratoire, l'équipement de nouvelles collectivités est stoppé, alors que seules celles déjà équipées peuvent continuer d'utiliser leurs machines. Que ce soit du point de vue des collectivités utilisatrices, des électeurs et des préfetures, l'utilisation des machines à voter est satisfaisante. L'usage des machines à voter est autorisé en France par l'article L. 57-1 du code électoral depuis la loi du 10 mai 1969. Ce choix relève de la liberté de chaque commune de plus de 3 500 habitants après autorisation du préfet. Aucun dysfonctionnement remettant en cause la sincérité du scrutin n'a été relevé par l'État ou le juge des élections depuis le début de l'utilisation de ces machines. Si la feuille de route du ministère de l'intérieur préconise la suppression du vote électronique à l'aide des machines à voter, le député tient à rappeler la différence fondamentale qui existe entre le vote par internet d'une part et le vote *via* la machine électronique d'autre part. Dans les communes dotées de machines à voter, les opérations de dépouillement sont entièrement automatisées et sécurisées puisqu'elles ne sont possibles qu'après la mise en œuvre d'un double dispositif d'authentification électronique, constitué de deux clés actionnées par le président du bureau de vote et un assesseur conformément aux exigences du règlement technique. La lecture des résultats par le président à l'issue de la clôture du scrutin n'efface en outre pas les données et la relecture du stockage des résultats est possible. Ces résultats sont retranscrits par écrit sur un procès-verbal sur lequel peut être porté tout incident qui pourrait avoir un lien avec l'usage des machines à voter et auquel sont obligatoirement annexés tous les documents imprimés par la machine à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont

elles font l'objet, le secret du vote est préservé (décision n° 2012-514 du 10 mai 2012 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République). Le Conseil d'État a également considéré que dans ces conditions l'utilisation des machines à voter ne peut ni avoir entaché l'expression des suffrages, ni porté atteinte à la sincérité du scrutin (décisions n° 329109 du 25 novembre 2009 et n° 337945 du 1^{er} décembre 2010). Les fonctionnalités techniques des machines à voter permettent donc de garantir la sincérité du scrutin. Au regard de la fiabilité apportée par le système des machines à voter et pour donner la liberté aux communes de plus de 3 500 habitants de pouvoir choisir leurs modalités d'organisation de vote, il lui demande de lever le moratoire, ce qui permettrait à chaque commune de pouvoir, si elle le souhaite, s'équiper de machines à voter. – **Question signalée.**

Réponse. – L'usage des machines à voter suscite des interrogations croissantes depuis une dizaine d'années, non seulement en France, mais partout en Europe et dans les pays démocratiques, où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d'usage et de mauvaise acceptation des électeurs. 66 communes étaient équipées d'après le recensement effectué au ministère en février 2017. Le constat de risques d'ordre technique, juridique et organisationnel en 2007 a ainsi conduit le ministère de l'intérieur à limiter l'usage des machines à voter. Ces dernières soulevaient en effet de nombreuses difficultés : l'allongement des temps d'attente dans les bureaux équipés, sources de contentieux, le coût que les machines à voter représentent pour les communes, évalué entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l'achat d'une machine, auxquels s'ajoutent les frais d'entretien, de stockage et de formation des utilisateurs. En outre, le Conseil constitutionnel a relevé dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007 que « l'utilisation [des machines à voter], qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte ». Face à ces limites, et sur la base des conclusions du groupe de travail mixte (ministère de l'intérieur, Conseil d'État, Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, représentants des collectivités et des usagers) qui avait été mis en place en 2007, il a été décidé en 2008 de geler le périmètre des communes utilisatrices. Les arguments qui ont motivé le moratoire ont été confirmés par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE dans leur rapport d'information sur le vote électronique remis en avril 2014. Ces derniers ont estimé nécessaire de proroger le moratoire, compte tenu des risques sur le secret du scrutin et sur sa sincérité associés à l'usage des machines à voter. D'après eux, ces dernières « ne peuvent garantir ni la conformité du choix de l'électeur, ni l'absence de dysfonctionnement dans l'enregistrement des suffrages. » En outre, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont récemment caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l'appréhension des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter, du fait, pour une part prépondérante du parc installé, de l'obsolescence technique des dispositifs, ainsi que de l'importance du risque inhérent attaché aux opérations de paramétrage des machines à voter préalable aux opérations de vote à proprement parler. C'est pourquoi, conformément à la feuille de route du ministère de l'intérieur communiquée en septembre dernier, le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. En attendant, le moratoire est maintenu.

6930

Police

Prime de fidélisation

19759. – 21 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositif de prime de fidélisation dans les circonscriptions de sécurité publique des Alpes-Maritimes. Cette prime, instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999, est attribuée chaque année aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans des secteurs reconnus comme difficiles. Actuellement, en plus des départements d'Île-de-France, les circonscriptions de sécurité publique de Marseille, Vitrolles, Dreux, Lille, Dunkerque, Beauvais, Creil, Calais, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen et Amiens bénéficient d'un classement en secteur « difficile ». Celles du département de l'Isère viennent de l'intégrer. Les fonctionnaires de police qui servent dans les Alpes-Maritimes ne sont donc pas considérés comme affectés en secteur difficile alors qu'ils sont confrontés de façon permanente, quel que soit leur service d'affectation, à une activité éprouvante et souvent dangereuse dans tous les domaines visés par le décret. En effet, le département des Alpes-Maritimes est particulièrement criminogène. Le ministère, en y implantant un nombre considérable de zones de sécurité prioritaire, connaît parfaitement ce caractère. Il l'a également doté d'une antenne de police judiciaire dont l'activité est souvent plus importante que nombre de directions départementales de police judiciaire implantées ailleurs en France. Les fonctionnaires de police sont également confrontés à une intense activité opérationnelle de protection et de sécurisation liée, d'une part, à l'accueil de plus de 11 millions de touristes par an dans le département et, d'autre part, aux grands rassemblements

festifs, sportifs et aux autres grands rendez-vous internationaux. L'engagement exceptionnel des policiers azuréens ne faiblit pas non plus face à la menace que constituent le terrorisme et la radicalisation islamistes dans le département, qui se sont incarnés dans un nombre record de départs de djihadistes vers les théâtres de guerre irako-syriens et dans plusieurs attentats, dont celui qui a ensanglanté la fête nationale sur la promenade des Anglais. Enfin, le département des Alpes-Maritimes subit depuis « les printemps arabes » une pression migratoire soutenue qui mobilise tous les services de la police. Près de 80 000 interpellations ont été réalisées ces deux dernières années à la frontière franco-italienne, grâce à l'adaptation permanente des dispositifs de contrôle que s'évertuent à contourner des passeurs toujours mieux organisés. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il envisage l'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale du département des Alpes-Maritimes, quel que soit leur service d'affectation.

Réponse. – L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et au reste de l'Île-de-France. La liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'attribution de l'indemnité de fidélisation est annexée au décret du 15 décembre 1999 précité. Si les fonctionnaires actifs de police affectés dans les Alpes-Maritimes ne sont pas bénéficiaires de cette prime, il va cependant de soi que, dans ce département comme ailleurs, l'absence de classement en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 ne saurait signifier que les policiers n'y sont pas, comme partout, confrontés à des conditions de travail difficiles ainsi qu'à des situations éprouvantes et parfois dangereuses. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le département dispose par exemple de deux « quartiers de reconquête républicaine », à Nice, témoignage que les enjeux de la délinquance y sont clairement identifiés et pris en compte. Sur le plan national, l'immense majorité des circonscriptions de police ne sont d'ailleurs pas classées en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999. Dans les Alpes-Maritimes comme partout en France, l'amélioration des conditions de travail des policiers n'en est pas moins une préoccupation forte du Gouvernement. Elle se traduit concrètement par des investissements tant immobiliers qu'en termes de moyens ainsi que par une augmentation significative des effectifs.

6931

JUSTICE

Terrorisme

Personnes radicalisées libérées : pour des mesures protégeant les citoyens

9673. – 19 juin 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la libération à l'horizon 2019 de personnes radicalisées ayant purgé une peine de prison. Il y aurait dans les prisons françaises plus de 500 personnes incarcérées pour avoir été condamnées dans des affaires liées au terrorisme et 1 200 personnes radicalisées condamnées dans des affaires de droit commun. Ainsi, en 2019, 450 personnes radicalisées pourraient être libérées dans un contexte sécuritaire fortement dégradé avec tous les risques que cela comporte pour les citoyens. Le département des Alpes-Maritimes dont les habitants ont payé un lourd tribut lors de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, est illustratif de cette problématique. Ce territoire est, en effet, un département à « risque » avec deux prisons, celles de Grasse et de Nice dont les détenus certainement radicalisés sont appelés à être libérés dans les années à venir. Alors même que le risque terroriste n'a jamais été aussi élevé en France, il demande que le Gouvernement lui précise, de façon exhaustive, quelles seront les mesures prises pour assurer la protection des citoyens et s'il envisage de mettre en œuvre des actions spécifiques dans le département des Alpes-Maritimes. De plus, il souhaite savoir si un dispositif d'échange d'informations relatives aux personnes radicalisées, est prévu entre les préfets et les maires, comme semble d'ailleurs le préconiser le procureur de la République du parquet de Paris.

Réponse. – Le nombre des détenus radicalisés diminue depuis 2 ans (de 1662 au 1^{er} juin 2017 à 1439 au 1^{er} juin 2019) ; l'administration pénitentiaire a professionnalisé ses capacités de détection, d'évaluation et de renseignement, permettant d'avoir une approche par risque, moins subjective. La prise en charge des personnes radicalisées en détention et la préparation de leur sortie est une préoccupation majeure du Gouvernement qui a adopté, le 23 février 2018, le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR), puis, le 13 juillet 2018, le plan d'action contre le terrorisme (PACT). Ces deux plans prévoient des actions fortes afin de répondre aux craintes légitimes liées à la sortie de détention d'individus radicalisés ou condamnés pour des faits de terrorisme. Ainsi, l'action 6 du plan d'action contre le terrorisme (PACT) prévoit la création d'une unité permanente au sein de l'unité de coordination et de lutte antiterroriste (UCLAT) du ministère de l'intérieur. Cette unité permanente

est chargée d'anticiper la prise en charge, par les services de renseignement, des individus prévenus ou condamnés pour des faits de terrorisme, à leur sortie de prison. Cette cellule, à laquelle participe le bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) de la direction de l'administration pénitentiaire, fonctionne depuis le mois de juillet 2018. Des réunions mensuelles auxquelles participe le ministère de la justice sont par ailleurs organisées afin de s'assurer de l'effectivité de la prise en compte de chaque individu sortant de prison. L'action 8 du PACT renforce par ailleurs les mesures de contrôle et de suivi des condamnés pour faits de terrorisme, en prévoyant la création, au sein du tribunal de grande instance de Paris, d'un troisième poste de juge d'application des peines antiterroriste. Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) a également prévu, dans ses actions 55 et suivantes, des mesures visant à améliorer le suivi des publics radicalisés. En milieu ouvert, la direction de l'administration pénitentiaire a expérimenté, pendant deux ans à partir du mois d'octobre 2016, un dispositif de prise en charge intensive des radicalisés (RIVE) en Ile-de-France. L'objectif était de mettre en place, en complément de la prise en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation qui demeure titulaire du mandat judiciaire, un suivi renforcé et pluridisciplinaire de personnes faisant l'objet d'une procédure ou exécutant une peine en lien avec une infraction terroriste. L'évaluation de ce dispositif a mis en exergue l'efficacité d'un accompagnement intensif dans le processus de désengagement de l'idéologie violente. Aussi, le plan national de prévention de la radicalisation a-t-il étendu et rénové ce dispositif en prévoyant dans sa mesure 58 la création de trois nouveaux centres destinés à la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, et placées sous-main de justice. Ces centres s'appuient sur l'expérimentation parisienne dont le bilan a permis de faire évoluer les modalités de prise en charge notamment vers une plus grande modularité des suivis (de 3h à 20h/semaine), la réalisation d'un diagnostic ou encore la possibilité d'hébergement en diffus. Le centre de Paris, qui a ouvert le 4 octobre 2018, a poursuivi son activité en assurant le suivi des personnes précédemment suivies par RIVE. Le centre de Marseille, ouvert le 29 octobre 2018, effectue ses premiers suivis et poursuit sa montée en charge progressive. Le centre de Lyon a ouvert au mois de juillet et celui de Lille débutera son activité à l'automne. A cette période, la direction de l'administration pénitentiaire disposera de 110 places dédiées à la prise en charge intensive des personnes suivies en milieu ouvert pour des faits de nature terroriste ou radicalisées. En milieu fermé, dès 2015, la direction de l'administration pénitentiaire a expérimenté des modalités de prise en charge spécifiques des personnes détenues radicalisées, terroristes ou de droit commun, qui ont été généralisées sur l'ensemble du territoire. Ces actions sont aujourd'hui développées à travers plusieurs dispositifs cohérents consacrés notamment par le PNPR : l'administration pénitentiaire a élaboré des grilles de détection de la radicalisation et défini des programmes de prévention de la radicalisation violente (49 PPRV ont été conduits en 2018, et l'objectif poursuivi en 2019 est l'élargissement de ces programmes à l'ensemble des établissements accueillant effectivement des détenus impliqués dans des affaires de terrorisme) et créé des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et de prise en charge des personnes radicalisées (QPR). L'évaluation des détenus radicalisés et leur gestion constitue bien une priorité. A cette fin, en complément des trois quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) de région parisienne, deux nouveaux QER ont été ouverts les 14 mai 2018 et 7 janvier 2019 au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. Afin de poursuivre l'extension de ses capacités d'évaluation, la direction de l'administration pénitentiaire procédera à l'ouverture en 2019 de 2 QER supplémentaires portant ainsi à 7 le nombre de quartiers de ce type. Ces ouvertures permettent au-delà de l'évaluation des détenus terroristes de procéder à l'évaluation des détenus de droit commun radicalisés. L'expérience pénitentiaire de la radicalisation violente incite par ailleurs l'administration à ne plus subordonner les conditions de l'évaluation au seul déterminant de la catégorie pénale : les distinctions juridiques prévenus/condamnés ou terroristes/radicalisés de droit commun limitent une approche par les risques, qui est pourtant au cœur de la stratégie de prise en charge, après évaluation. La DAP retient donc une priorisation des détenus à évaluer qui tient compte de critères de dangerosité et de la date prévisionnelle de libération, afin par exemple d'éviter autant que possible qu'un détenu hautement radicalisé ne soit libéré sans avoir été évalué en prison. Enfin, le service du renseignement pénitentiaire a intégré le deuxième cercle de la communauté française du renseignement au 1^{er} février 2017 et concourt activement aux politiques de lutte contre la menace terroriste. Poursuivant notamment la finalité de prévention du terrorisme (L.811-3 4^o CSI), il dispose de pouvoirs d'investigations étendus, notamment le recours possible aux technologies de recueil de renseignement. Les effectifs du bureau central du renseignement pénitentiaire ont quadruplé depuis deux ans, pendant qu'un réseau territorial de renseignement pénitentiaire était développé. Aujourd'hui, ce service dont les progrès et la maîtrise sont reconnus des services partenaires, collabore étroitement pendant et après le temps d'incarcération avec ceux-ci. Ainsi, le Gouvernement a adopté une stratégie globale face au défi de la radicalisation violente : la détection et l'évaluation des publics en sont le cœur, avec pour finalité la dispersion dans des établissements et des quartiers adaptés et l'individualisation de la prise en charge des détenus radicalisés, qu'ils soient terroristes ou de droit commun. Le Gouvernement organise par ailleurs un dialogue efficace entre les diverses autorités concourant à la

détection et à l'entrave des individus porteurs d'une menace de radicalisation violente. A ce titre, le ministère de l'intérieur a diffusé, le 13 novembre 2018, une instruction précisant le cadre et les modalités de l'échange d'informations entre le représentant de l'Etat dans le département et les maires s'agissant des individus susceptibles d'être radicalisés. Cette instruction a vocation à être prochainement complétée par une dépêche du Ministère de la Justice s'agissant du rôle de l'autorité judiciaire dans le mécanisme de transmission d'informations entre le préfet et le maire. Cette instruction et cette dépêche rappellent la possibilité d'échanger des informations nominatives confidentielles dans le cadre des groupes restreints des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Cette collaboration entre partenaires institutionnels constitue l'une des réponses les plus efficaces au défi sécuritaire posé par les individus radicalisés et/ou terroristes.

Justice

Prisonniers politiques basques

12727. – 2 octobre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des prisonniers politiques basques. Si l'ETA a mis en œuvre son total désarmement le 7 avril 2017, les prisonniers politiques basques sont toujours soumis à un régime d'exception. 65 prisonniers basques sont ainsi incarcérés loin de chez eux et de leur famille. Ces mesures d'exception touchent avant tout les proches des détenus qui doivent parcourir de longues distances pour leur rendre visite. Le transfert des prisonniers aux prisons de Lannemezan et de Mont-de-Marsan permettrait de mettre fin à une peine appliquée aux proches des détenus. Ce geste permettrait d'entretenir le processus de paix et de participer à la baisse des tensions dans le pays basque. Il lui demande si elle envisage de tels transferts pour traiter enfin dignement les familles, apaiser les tensions et faire progresser le processus de paix dans le pays basque.

Réponse. – Au 10 janvier 2019, 47 personnes issues de la mouvance basque sont détenues dans des établissements français, répartis sur le territoire métropolitain : tous sont prévenus ou condamnés sur le fondement d'une décision de justice en raison des actes qu'ils ont commis, parfois très graves, en infraction aux lois de la République. Au cours de l'année 2018, 23 détenus ont été transférés vers le centre de détention de Mont-de-Marsan et le centre pénitentiaire de Lannemezan ; chacune de ces décisions a été prise au cas par cas. L'administration pénitentiaire ne pratique aucune politique d'orientation collective s'agissant des détenus issus de la mouvance basque. En application de l'article 64 du code de procédure pénale, elle tient compte notamment du profil pénal (infractions de nature terroriste) et de la dangerosité des individus, mais aussi des capacités d'accueil et des contraintes de gestion de la détention.

Justice

Extractions judiciaires

14367. – 20 novembre 2018. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des missions de transfèrement de détenus depuis la parution de la circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice. La circulaire avait été prise conjointement par les ministères de l'intérieur et de la justice à la suite d'une mission d'audit conduite le 31 mai 2016 conjointement par l'inspection générale de la justice, l'inspection générale de l'administration et des inspections générales de la gendarmerie et de la police nationale. Cette mission d'audit avait alors émis 39 recommandations dans un rapport publié le 19 octobre 2016 et la plupart avaient été reprises dans un plan d'action inter-directionnel en 17 points. D'ici novembre 2019, l'administration pénitentiaire devrait consacrer 1 650 équivalents temps plein à la réalisation des missions d'extractions pénitentiaires, dont 1 200 auront été transférées par le ministère de l'intérieur. Enfin, le « plan pour la sécurité pénitentiaire et contre la radicalisation violente » du 25 octobre 2016 prévoyait la création d'équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) afin de limiter le recours à la police et à la gendarmerie à des circonstances exceptionnelles et ainsi rendre plus efficace le dispositif d'extraction judiciaire. Or, à l'heure actuelle, l'administration pénitentiaire ne dispose pas toujours des moyens matériels et humains nécessaires pour assurer dans les conditions requises les missions d'extractions judiciaires. Elle doit, par conséquent, en appeler aux forces de police ou de gendarmerie pour assurer ces missions, ce qui les éloigne de leur cœur de métier. De fait, les ESP n'assurent qu'un tiers seulement des transferts de détenus au niveau national. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre aux personnels de l'administration pénitentiaire d'assurer sereinement leurs missions de transfèrement de détenus, et aux forces de police et de gendarmerie de se concentrer sur les missions qui sont les leurs. – **Question signalée.**

Réponse. – La rétrocession au ministère de la Justice par le ministère de l'Intérieur de 1 200 emplois pour la reprise de la mission des extractions judiciaires a débuté en septembre 2011 et s'achève en 2019 avec le transfert de 16 derniers emplois. Cette rétrocession s'est avérée insuffisante au regard de la charge de travail transférée. Le ministère de la Justice a obtenu la création de 600 emplois supplémentaires, pour atteindre en 2020 une cible de 1 800 emplois dédiés aux extractions judiciaires. La mise en œuvre des missions d'extractions judiciaires s'est traduite par la constitution de pôles régionaux (PREJ), constituant sur le territoire un maillage évidemment moins dense que celui des commissariats et brigades territoriales. Pour remédier à cette difficulté, conformément aux recommandations de la mission d'inspection interministérielle réalisée en octobre 2016 et dans le cadre de la circulaire relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice, signée conjointement par les ministres de l'Intérieur et de la Justice le 28 septembre 2017, l'organisation des missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues a été restructurée afin d'harmoniser les régimes des missions extérieures. L'administration travaille au déploiement des équipes de sécurité pénitentiaire afin d'assurer la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues telles que les extractions judiciaires, les autorisations de sortie sous escorte, les translations judiciaires, les transferts administratifs, les extractions médicales et les transfèrements internationaux : afin d'augmenter l'efficacité de son organisation, l'administration pénitentiaire développe en particulier les équipes locales de sécurité pénitentiaires (ELSP) en mesure de réaliser les extractions judiciaires vicinales. Ces extractions, requises par la juridiction de proximité (qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel) et induites par la proximité géographique entre un établissement pénitentiaire et les juridictions, sont progressivement assurées par dérogation à la règle générale selon les modalités suivantes : - par les équipes habilitées des établissements pénitentiaires dans les structures ciblées, conformément aux orientations de la circulaire interministérielle du 28 septembre 2017, tout en soulignant que l'administration pénitentiaire renforce ses capacités d'extraction en adaptant son maillage territorial d'ELSP au-delà des orientations de cette circulaire ; - par les forces de sécurité intérieures dans 20 établissements, actant ainsi le principe d'une reprise de certaines extractions par le ministère de l'Intérieur. Pour autant, le principe de subsidiarité des forces de sécurité intérieure reste incontournable, au regard des conséquences de la non réalisation de ces missions pour le fonctionnement de l'institution judiciaire et la sécurité de la population : en cas d'impossibilité de faire, les forces de l'ordre sont requises pour autant qu'elles disposent elles-mêmes des moyens et que toutes les mesures aient d'abord été envisagées pour pouvoir assurer (par l'administration pénitentiaire ou en visioconférence) ou différer une extraction judiciaire. En 2018, les juridictions ont demandé 117 299 extractions dans les régions reprises par le ministère de la justice. Les forces de sécurité intérieure n'ont suppléé l'administration pénitentiaire que pour 8 623 extractions (soit 7,4 % du total). Il importe par ailleurs d'indiquer que 15 395 séances de visioconférence entre la juridiction et l'établissement pénitentiaire d'écrou ont été réalisées en 2018, évitant ainsi une extraction. Ceci représente une hausse de 47 % par rapport à l'année 2017.

6934

Justice

Reconnaissance et professionnalisation des médiateurs

18144. – 26 mars 2019. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance et la professionnalisation des médiateurs. La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif sur le fond, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement du dialogue, la prévention ou le règlement des conflits. Dans le cadre du Grand débat national souhaité par le Président de la République et par le Gouvernement, plus de 700 médiateurs auront été mis à disposition des élus et des citoyens pour organiser ou animer des réunions d'initiatives locales. Les médiateurs, forts de leur neutralité et de leur impartialité, formés à la médiation et à l'organisation de réunions publiques, ont su, lors de ce Grand débat national, prouver leur toute leur pertinence et leur utilité. Cet exercice démocratique inédit a démontré que la médiation répond aux besoins induits par l'évolution de la société, en restaurant du lien dans un monde où la communication est de plus en plus virtuelle et en instaurant une responsabilisation des personnes qui retrouvent la maîtrise de leur situation. Elle est ainsi un facteur d'apaisement des rapports sociaux qui mérite d'être mieux connue du plus grand nombre de citoyens. En outre, les actions et les fonctions des médiateurs se développent sans cesse et se complexifient, mettant l'accent non plus sur le seul aspect de remise en lien mais également sur l'accompagnement vers l'atteinte de solutions. Pourtant, la profession de médiateurs reste très peu reconnue et réglementée. Or la réforme de la justice en France est axée sur une amélioration de sa qualité notamment par le recours à des modes amiables de prévention et de règlement des différends, dont la médiation. Cela témoigne d'un véritable besoin de professionnalisation pour lequel les médiateurs ressentent la nécessité d'une reconnaissance publique par la création d'un statut, conditionnant

l'exercice de la profession. Les besoins de formation sont également cruciaux. L'Université Toulouse-I-Capitole a par exemple ouvert un « diplôme d'université de médiation : droit et pratiques de la médiation en matière civile, commerciale et sociale », mais l'offre reste éparse sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il appelle l'attention sur la reconnaissance et la professionnalisation des médiateurs et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour améliorer la qualité de la médiation, par exemple en créant un véritable statut de médiateur, en adoptant un code de déontologie unique et commun, en organisant la profession par la création d'un Conseil national de la médiation, en garantissant la qualité des pratiques de médiation par la création d'un comité éthique et scientifique de la médiation, et en établissant un référentiel de la formation des médiateurs.

Réponse. – Le Gouvernement s'attache à valoriser le développement des modes amiables de résolution des différends, tout en préservant leur pluralisme, source de richesse dans notre droit. L'article 3 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui rend obligatoire une tentative de médiation, de conciliation ou de procédure participative préalablement à la saisine du tribunal lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, en est une illustration récente. La médiation existe aujourd'hui sous des formes très variées au sein de notre société, et connaît un réel essor (médiation institutionnelle, dans les relations avec les personnes publiques, médiation de la consommation et des entreprises, médiation citoyenne). Cependant, à l'exception de certains types de médiations soumis à des règles particulières (telles que la médiation familiale ou la médiation de la consommation), la médiation, définie de manière générale à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, est en l'état actuel du droit, une activité de prestation de service exercée librement et soumise à la libre concurrence, en application de la liberté d'entreprendre. Si elle suppose une réelle capacité à rétablir un lien social rompu ou en passe de l'être et est encadrée par un socle de principes essentiels auquel tout médiateur doit se soumettre (moralité, compétence, impartialité), elle n'est régie par aucun statut. Les médiateurs ont toutefois la possibilité, depuis 2017, de demander leur inscription sur la liste qu'établit chaque cour d'appel, sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de condamnation et d'être en mesure de justifier d'une formation. Le Gouvernement entend les demandes d'un encadrement plus strict de cette activité face au développement d'un marché de la formation du médiateur et de référentiels de déontologie. Cependant, une évolution en ce sens ne peut s'envisager sans que soit préalablement menée une réflexion d'ampleur, pluridisciplinaire, impliquant un état des lieux précis de la médiation en France.

Propriété

Dossier d'enquête pour les enquêtes parcellaires

18446. – 2 avril 2019. – **Mme Alexandra Louis** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conformité des articles R. 131-4 et R. 131-6 du code de l'expropriation au règlement général sur la protection des données personnelles. En effet, lors d'une enquête parcellaire ou d'une enquête conjointe de déclaration d'utilité publique et parcellaire, le dossier d'enquête est laissé en mairie, à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ce dossier contient des données personnelles sur les propriétaires réels ou cadastraux : leurs dates et lieux de naissance, leurs situations matrimoniales et leurs professions. En outre, les propriétaires concernés par ces enquêtes ne sont pas consultés en amont de la réalisation de cet état parcellaire et ne donnent donc pas leur accord sur la collecte et la diffusion de ces données recueillies par les cabinets fonciers spécialisés dans le droit de l'expropriation. Or, avec l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données personnelles, ces informations sont considérées comme des données personnelles et ne devraient pas pouvoir être diffusées sans l'accord des propriétaires. Actuellement, les préfetures exigent toujours cet état parcellaire avec les mêmes mentions obligatoires, à défaut de quoi, le dossier est rejeté et la procédure ne peut être menée. A ce titre, elle l'interroge sur la conformité des dispositions précitées du code de l'expropriation avec le règlement général sur la protection des données personnelles.

Réponse. – L'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que : « I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant : (...) 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens (...) ». Les dossiers d'enquête, comprenant ces informations, sont consultables en mairie (art. R. 131-4 du même code). Ces informations permettront d'établir l'arrêté de cessibilité (art. R. 132-1 du même code) et l'ordonnance d'expropriation. Les données figurant dans les dossiers d'enquête, pour celles relatives aux propriétaires, constituaient déjà des données à caractère personnel, avant même l'entrée en application du Règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le RGPD prévoit plusieurs bases de licéité de traitement de données à caractère personnel, notamment lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) ou encore lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1.e). En l'espèce, conformément au b) du 3 de l'article 6 du RGPD, ces fondements sont bien prévus par le droit national, dès lors que le préfet a l'obligation d'identifier les propriétaires et de déterminer les parcelles concernées par la procédure d'expropriation (art. R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), et que les mairies ont l'obligation de mettre à la disposition du public les dossiers (art. R. 131-4 du code précité). L'article 86 du RGPD prévoit le cas des données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique. Ces données peuvent être communiquées afin de concilier le droit d'accès du public à ces documents et le droit à la protection des données à caractère personnel, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit cette conciliation dans les articles R. 131-5 à R. 131-7. Ainsi, le RGPD permet au responsable du traitement de traiter ces données sans le consentement des personnes concernées.

Terrorisme

Le nombre total d'individus revenus du théâtre syro-irakien

18480. – 2 avril 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre total d'individus, adultes et mineurs, revenus du théâtre syro-irakien, étant actuellement présents sur le sol français. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2012 et à la date du 8 juillet 2019, 215 personnes majeures (168 hommes et 47 femmes) sont ou ont été judiciairisées en ce sens qu'elles font actuellement l'objet de poursuites judiciaires (mis en examen ou en attente de jugement) ou ont été jugées du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste à la suite d'un séjour sur zone irako-syrienne, dont : - 148 sont écrouées, sous le régime de la détention provisoire (mis en examen/en attente de jugement), en exécution de peine après condamnation, ou détenus pour autre cause ; - 62 sont libres (fin de peine, sursis simple) ou font l'objet d'un suivi judiciaire en milieu ouvert (contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine) susceptible d'être révoqué par l'autorité judiciaire en cas de manquement ; - 5 individus ont fait l'objet d'une décision de relaxe ou de non-lieu. Par ailleurs, 122 mineurs se trouvent actuellement sur le territoire national après un séjour sur zone irako-syrienne.

Professions et activités immobilières

Formation continue des professionnels de l'immobilier

20182. – 4 juin 2019. – M. **Laurent Garcia** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la formation continue des professionnels de l'immobilier. Selon le décret n° 2016-173 du 18 février 2016, pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les professionnels de l'immobilier doivent suivre une formation continue d'une durée minimale de 14 heures par an (ou 42 heures au cours de 3 années consécutives d'exercice) pour obtenir le renouvellement de leur carte professionnelle d'agent immobilier. Seuls les organismes de formation enregistrés ou ayant déposé une déclaration d'activité en cours d'enregistrement, ou légalement établis en Union européenne, peuvent organiser la formation continue. Ils délivrent une attestation de formation aux participants à transmettre à la chambre de commerce et de l'industrie (CCI). Or sur le terrain, il semblerait que chaque CCI ne vérifie pas automatiquement ces attestations de formation. Par ailleurs, la CCI contrôle uniquement le respect de l'obligation de formation continue du titulaire de la carte professionnelle, celui-ci étant tenu d'assurer seul le contrôle de l'obligation de formation continue de ses salariés et agents commerciaux employés en tant que négociateurs immobiliers en leur fournissant une attestation d'habilitation. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable que les CCI accentuent ces contrôles en s'assurant systématiquement que, non seulement le titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier, mais aussi ses collaborateurs ont bien suivi les 42 heures de formation continue sur trois ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a institué une obligation de formation continue pour les professionnels de l'immobilier. L'obligation de formation continue n'incombe pas seulement aux titulaires de la carte professionnelle : les personnes qui assurent la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, ainsi que les personnes habilitées par le titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou à s'engager pour le compte de ce dernier sont également

soumises à cette obligation. En application de l'article 3-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, l'accomplissement de cette obligation est vérifié par la chambre de commerce et d'industrie au moment du renouvellement de la carte professionnelle. La loi ALUR n'a donc pas prévu de procédure de vérification du respect de l'obligation de formation continue pour les professionnels non titulaires de la carte. Cependant, en vertu de l'article 4 de l'annexe du décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce, les titulaires de la carte professionnelle « prennent les mesures nécessaires au respect de leur propre obligation de formation continue et veillent à ce que leurs collaborateurs, habilités à négocier, s'entremettre ou s'engager pour leur compte, et leurs directeurs d'établissement remplissent leur obligation de formation continue ». Il appartient donc aux titulaires de la carte, non aux chambres de commerce et d'industrie, de s'assurer de la compétence de leurs collaborateurs et directeurs d'établissement.

Bois et forêts

Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités - Forêts - Aube

20434. – 18 juin 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cadre juridique de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. En effet, cette loi n'a pas permis d'instaurer un cadre spécifique pour les modalités de gestion des biens non délimités qui, par conséquent, ne font toujours pas l'objet d'une définition et d'une règle juridique précises. Ce vide réglementaire entraîne des conséquences problématiques en matière de gestion des forêts, notamment pour obtenir l'agrément du centre régional de la propriété obligatoire au-delà de vingt-cinq hectares, qui implique d'obtenir l'unanimité de tous les propriétaires au sein de la même parcelle. Or, dans le cas des biens non délimités, cette disposition risque de continuer à bloquer les projets d'exploitation de forêts par des groupes forestiers, la jurisprudence n'ayant pas permis d'apporter de réponses claires à ce sujet. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de définir un cadre juridique pour le régime des biens non délimités, afin de permettre les projets d'exploitation forestière.

Réponse. – Un « bien non délimité » est un ensemble de propriétés, de contenance déterminée, dont les limites séparatives n'ont pu, faute de détermination contradictoire, être portées au plan cadastral lors de la rénovation du cadastre ou après cette rénovation. Il s'ensuit que figure au plan cadastral une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës. Cette absence de détermination des limites de propriété au plan cadastral recouvre, au regard du droit civil, des situations juridiques diverses qui appellent de la part des juridictions judiciaires, des réponses adaptées à chaque cas d'espèce. Pour mettre fin à cette situation d'indétermination des limites de propriété, le droit civil offre principalement deux voies procédurales distinctes. Lorsque l'absence de délimitation du bien résulte d'un conflit entre les propriétaires sur l'emplacement et la matérialisation des limites de propriété, sans que le litige ne porte sur la consistance des droits de propriété en cause, le litige pourra être tranché dans le cadre d'une action en bornage portée devant le tribunal d'instance. Lorsque la situation de « bien non délimité » résulte d'un conflit entre propriétaires sur la consistance même des droits de propriété en cause, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour trancher le litige portant sur la propriété immobilière, que ce soit par exemple, dans le cadre d'une action en partage ou d'une action en revendication. En revanche, les propriétaires peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir judiciairement la fixation de la ligne divisoire entre les parcelles composant le « bien non délimité », lorsque le tribunal de grande instance, appréciant souverainement la situation, constate que la parcelle en cause constitue un accessoire indispensable aux immeubles voisins, caractérisant, au regard du droit civil, une indivision forcée perpétuelle (v. en ce sens CA Angers, 3 juillet 2012, n° 10/03030 ; CA Rennes, 6 novembre 2016, n° 15/03974). L'accord unanime des indivisaires est alors requis pour mettre fin à cette indivision. Ainsi, les outils juridiques offerts par le droit civil permettent de lever les difficultés de fixation des limites à l'intérieur d'un « bien non délimité ».

Justice

Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle

20536. – 18 juin 2019. – M. **Ugo Bernalicis** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inégalités dans les condamnations pour exhibition sexuelle par les magistrats au titre de l'article 222-32 du code pénal, en particulier dans les situations liées à des revendications politiques. Ce délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, souffre d'une définition imprécise. La jurisprudence ne pallie pas cette lacune en estimant que deux éléments constitutifs doivent être obligatoirement constatés par le juge : l'exhibition sexuelle en public et la conscience d'offenser la pudeur d'autrui. Cette architecture juridique laisse la

possibilité à une interprétation sexiste qu'il convient de dénoncer. Plus particulièrement, la jurisprudence semble plus dure à l'égard des femmes que des hommes lorsqu'il s'agit de revendication politique. En effet, de nombreuses condamnations sont venues sanctionner l'action de mouvement féministe. Par exemple, en décembre 2014, le tribunal correctionnel de Paris a condamné l'ex-Femen Eloïse Bouton à un mois de prison avec sursis pour « exhibition sexuelle » et 2 000 euros de dommages et intérêts au curé de la Madeleine, ainsi que 1 500 euros au titre des frais de justice ; décision confirmée par l'arrêt de cassation criminelle du 10 janvier 2018. Pourtant, comme l'ont fait remarquer les signataires de la tribune publiée dans *Libération* le 21 décembre 2014, « la nudité des femmes n'est pas politique ». Cette même tribune fait le juste constat que la nudité politique des hommes, pourtant concernée par le même cadre légal, n'est pas condamnée. Les militants écologistes qui manifestaient nus en novembre 2012 contre la construction de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes, les intermittents du spectacle et le collectif Kamyapoil qui, totalement dévêtus, ont interpellé la ministre de la culture et de la communication, Mme Aurélie Filippetti, sur la réforme de leur statut en juin 2014 et les membres des Hommen, mouvement masculin non mixte issu de la Manif pour tous, qui à l'instar des Femen, militent torse nu, n'ont pas été poursuivis pour « exhibition sexuelle ». M. le député tient à être clair, il ne faut pas plus condamner. Le fait est que, dans ces cas, ce sont bien les militantes qui sont condamnées et pas les hommes, attestant ainsi une vision patriarcale du droit, qui sexualise par essence le corps des femmes. Ainsi, M. le député considère que la ministre de la justice doit donner des directives claires pour empêcher un tel traitement discriminatoire. Au titre de l'article 30 du code de procédure pénale, Mme la ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement, et veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République en adressant aux magistrats du ministère public des instructions générales. Aussi, il lui demande de faire usage de ce droit en précisant dans sa circulaire pénale la nécessité de traiter de la même manière la nudité politique des hommes que celle des femmes, et ce dans l'objectif de lutter contre les inégalités de genre et de veiller à la cohérence de l'application de la loi sur le territoire de la République.

Réponse. – L'article 222-32 du code pénal réprime d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ». La caractérisation de ce délit nécessite la réunion de trois éléments constitutifs : une exhibition sexuelle, le caractère public de l'acte et un élément moral, c'est-à-dire l'intention de commettre l'infraction, qui se distingue du mobile, ce dernier étant indifférent. Ce texte ne définit pas davantage l'élément matériel de ce délit, les actes permettant de constituer l'exhibition sexuelle étant susceptibles d'évoluer au gré des mœurs, imposant par conséquent une appréciation des éléments propres à chaque espèce. De manière classique, constituent l'élément matériel du délit d'exhibition, les actes de nature sexuelle commis en public, les gestes et attitudes obscènes, et les gestes ou attitudes manifestement impudiques. S'il a été jugé que la seule exhibition de la nudité ne constituait pas en tant que telle l'infraction, si elle n'était accompagnée d'aucun geste ou attitude déplacés (CA Douai, 28 sept. 1989), la question du nu, sans attitude obscène, fait l'objet d'une jurisprudence évolutive. La caractérisation du délit, en ce domaine, suit l'évolution des mœurs et de la notion de pudeur. Les décisions les plus récentes s'orientent ainsi vers une condamnation plus systématique de la nudité imposée à autrui. Ainsi, le fait de se promener nu, y compris à proximité d'une plage ou bien de s'exhiber nu à la fenêtre de son domicile en attirant l'attention des passants caractérise l'infraction d'exhibition sexuelle. S'agissant plus spécifiquement de la nudité de la poitrine des femmes, il convient de rappeler que la poitrine féminine est considérée comme une partie intime du corps, relevant des organes sexuels, tant dans la jurisprudence traditionnelle relative à l'exhibition sexuelle, que dans celle relative à l'agression sexuelle, qui réprime l'attouchement non consenti de la poitrine d'une femme. Concernant le contexte de l'exhibition et plus précisément le cas de militantes FEMEN poursuivies pour exhibition sexuelle dans le cadre d'un acte revendiqué comme politique et non connoté sexuellement, la Cour de cassation, dans deux arrêts récents de la chambre criminelle du 10 janvier 2018 et du 9 janvier 2019, a écarté le mobile comme étant indifférent à la caractérisation de l'infraction. Elle a ainsi considéré, dans sa première décision, qu'en relaxant faute d'élément intentionnel de nature sexuelle, « alors qu'elle relevait, indépendamment des motifs invoqués par la prévenue, sans effet sur les éléments constitutifs de l'infraction, que celle-ci avait exhibé volontairement sa poitrine dans un musée, lieu ouvert au public, la cour d'appel (avait) méconnu le sens et la portée du texte susvisé ». Dans sa seconde décision, la cour a jugé que la décision de condamnation de la militante poursuivie pour avoir exhibé sa poitrine dénudée dans un lieu de culte « n' (avait) pas apporté une atteinte excessive à la liberté d'expression de l'intéressée, laquelle doit se concilier avec le droit pour autrui, reconnu par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion ». Il apparaît que l'incrimination actuelle est suffisamment souple pour permettre aux juridictions d'apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce et du contexte entourant la nudité, si l'infraction est caractérisée ou non, sans que des instructions de politique pénale n'apparaissent nécessaires.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Dépendance aux « GAFAM » et souveraineté en matière de numérique*

11368. – 31 juillet 2018. – **Mme Laëticia Romeiro Dias** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour sauvegarder la souveraineté numérique de la France et pour protéger les citoyens des risques liés aux « GAFAM » (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft). Cette question est posée au nom de Mme Marie-Odile Morandi. Aujourd'hui, les « GAFAM » sont omniprésents au quotidien, que ce soit à l'école, dans la vie professionnelle ou encore dans la sphère privée. Dans l'éducation, les élèves sont de plus en plus formés en utilisant les produits et les services de ces acteurs privés qui investissent désormais dans la formation continue. Les partenariats se multiplient : Google à l'université de La Rochelle, Facebook avec Pôle emploi, etc. Si ce dynamisme est positif pour l'attractivité économique de la France, cette omniprésence des « GAFAM » peut toutefois constituer un risque. En effet, ces entreprises disposent de données massives sur les Français, ce qui leur permet d'orienter l'accès aux informations et aux contenus, notamment publicitaires. En outre, on observe une dépendance accrue aux écrans, aux réseaux sociaux et au *web* en général. Tous les citoyens, dès leur plus jeune âge, sont en contact direct avec les outils du numérique développés par les « GAFAM ». Si le numérique est une source d'opportunités considérable, il peut aussi entraîner des risques psycho-sociaux en cas de surexposition. Aussi, un plus grand encadrement des activités des « GAFAM » serait donc souhaitable. Un rapport devait être remis à la suite de la « loi Lemaire » ou « loi pour une République numérique », promulguée le 7 octobre 2016, sur la possibilité de créer un commissariat à la souveraineté numérique, rattaché au Premier ministre. Sa mission serait, entre autres, de concevoir un système d'exploitation souverain dont le but serait de rendre les autorités françaises autonomes de la toute-puissance des « GAFAM ». Cependant, ce rapport n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt. Elle aimerait donc connaître les orientations que souhaite prendre le Gouvernement afin d'encadrer la souveraineté numérique du pays et les moyens mis en œuvre pour protéger les Français des risques de dépendance générés par les « GAFAM ».

Réponse. – Le développement du numérique représente une formidable opportunité pour la France, notamment en termes de croissance économique et d'emploi et le gouvernement mène une politique volontariste afin d'exploiter au mieux le potentiel des technologies, produits et services numériques dans toutes les activités économiques et sociales. L'ampleur des transformations induites par la « révolution numérique » nécessite cependant un accompagnement afin de ne laisser personne au bord de la route. Le plan national pour un numérique inclusif, annoncé le 13 septembre 2018 par le Gouvernement, répond à cet enjeu. Le développement du numérique fait également apparaître un certain nombre de risques. Certains de ces risques, comme la dépendance aux écrans, mentionnée dans la question du parlementaire, sont indépendants de la structure des marchés du numérique. D'autres, à l'inverse, sont liés aux positions très dominantes, voire de quasi-monopole, établies par quelques grandes plateformes numériques, généralement d'origine extra-européenne. Le Gouvernement agit sur plusieurs axes afin de prévenir ces risques et, plus généralement, pour assurer que la « révolution numérique » ne se traduise pas par un affaiblissement de la souveraineté nationale. Le renforcement de la lutte contre les fausses informations, à travers la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information et contre la dissémination des contenus terroristes, dans le cadre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste, ainsi que l'extension du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France, dans le cadre du projet de loi PACTE, contribuent à cet effort. S'agissant des relations entre les plateformes numériques et leurs utilisateurs, les droits de ces derniers ont été renforcés par plusieurs dispositions de la loi pour une République numérique (récupération et portabilité des contenus, transparence des algorithmes, sites comparateurs...) et, plus récemment, grâce à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD). Sur le plan économique, le Gouvernement soutient la mise en place d'un encadrement des pratiques des grandes plateformes numériques vis-à-vis des utilisateurs professionnels comme prévu par le projet de règlement européen promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (« règlement P2B »). Le Gouvernement œuvre également pour une adoption rapide du paquet fiscalité numérique proposé par la Commission européenne, qui permettra de mettre en place l'imposition des plateformes plus en phase avec la réalité de leurs activités économiques. Pour l'avenir, le Gouvernement a lancé au mois de juillet les États généraux des nouvelles régulations numériques avec pour objectif d'imaginer et de proposer de nouvelles régulations adaptées aux transformations numériques de la société, au niveau français voire européen et international. Enfin, la politique industrielle et la politique de soutien à l'innovation sont mobilisées pour faire émerger des champions français et européens du numérique dans les secteurs d'avenir, comme l'intelligence artificielle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance complémentaire**Résiliation infra-annuelle des contrats de santé et prévoyance*

17611. – 12 mars 2019. – M. **André Chassaigne*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences engendrées par la possibilité de résiliation infra-annuelle des contrats de santé et prévoyance. Les mutuelles se disent particulièrement inquiètes quant à la possibilité de voir leurs adhérents résilier leur contrat de couverture complémentaire santé à tout moment. En effet, une grande partie des actes couverts par les contrats d'assurance complémentaire santé est directement prise en charge par le tiers payant. Cette possibilité, pour la partie non prise en charge par l'assurance maladie, est soumise à la délivrance d'une carte de protection complémentaire ouvrant des droits pour une période annuelle. Or, une fois les droits enregistrés, les professionnels de santé ne peuvent pas vérifier systématiquement la validation des droits. Aussi, le risque majeur d'une résiliation infra-annuelle peut entraîner une réticence à mettre en place le tiers payant pour minimiser les risques d'impayés. En effet, la date de résiliation pouvant intervenir n'importe quand, les professionnels ne savent pas si la couverture complémentaire est toujours effective. De plus, sans réaction immédiate des mutuelles ou assurances, le risque de générer des paiements indus est également très fort. Un autre risque majeur soulevé par les mutuelles est la possibilité que les assurés optent pour une protection renforcée en prévision de soins onéreux, comme une pose de prothèses dentaires ou auditives, puis reviennent, une fois les soins effectués, à un niveau moindre de protection. Aussi, il lui demande de maintenir une résiliation des contrats de santé et prévoyance uniquement à terme ou lors de changements de situation de l'assuré.

*Assurance complémentaire**Inquiétudes - Droit de résiliation sans frais - Contrats de complémentaire santé*

18040. – 26 mars 2019. – M. **Michel Zumkeller*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé. Le parlementaire souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette mesure qui est source de grandes inquiétudes. Ce texte est fait sans aucune concertation et va d'abord à l'encontre de la nécessaire maîtrise des frais de gestion qui vont être multipliés à cause d'une communication accrue. Les mutuelles ont besoin de lisibilité pour proposer des contrats responsables et couvrant l'ensemble des risques et des assurés. Enfin, cette possibilité de résiliation à tout moment va avoir des conséquences sur le fonctionnement du tiers payant. Il sera impossible de garantir aux acteurs de santé que le patient est bien à jour de ses droits. Il souhaite donc connaître son avis sur cette évolution qui va à l'encontre d'une politique de santé pérenne.

6940

*Assurance complémentaire**Résiliation des contrats de santé et prévoyance*

18042. – 26 mars 2019. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des mutualistes au sujet de la résiliation à tout moment des contrats santé et prévoyance. Dans le cadre de cette réforme, les professionnels et les établissements de santé seraient obligés de vérifier systématiquement les droits complémentaires des assurés. Aujourd'hui, ils indiquent qu'aucun dispositif national recensant quotidiennement les droits ouverts aux assurés n'existe. Dans ce cadre, les mutuelles seraient alors dans l'incapacité de garantir aux professionnels de santé, et en premier lieu aux pharmaciens, que le porteur d'une telle carte est toujours assuré par sa mutuelle. De fait, **Mme la députée** souhaite alerter le ministère sur la multiplication des risques d'indus, de conflits avec les organismes complémentaires qui pourraient conduire à la fin des dispositifs actuels de tiers payants utilisés par plus de 130 000 professionnels de santé. De plus, même si l'idée est de faire jouer la concurrence pour faire baisser les prix, les effets réels pourraient engendrer au contraire une augmentation des cotisations en raison de la hausse des frais de gestion entraînés par des frais d'acquisition et de communication accrus afin de capter et de conserver des populations largement couvertes au détriment des dispositifs de solidarité déjà malmenés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des études d'impact ont été réalisées sur cette mesure et sur la stratégie du Gouvernement en la matière.

*Assurance complémentaire**Organisation des contrats de santé et de prévoyance*

18775. – 16 avril 2019. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la proposition de résiliation infra annuelle des contrats de santé et de prévoyance dans le cadre de l'organisation du système de protection sociale. La présomption de couverture lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé, reste un des fondements du financement des actes médicaux et des frais de santé en France. La supprimer conduirait les professionnels et les établissements de santé à vérifier systématiquement les droits complémentaires des assurés, et les mutuelles à garantir aux professionnels de santé, et en premier lieu aux pharmaciens, que le porteur d'une carte est toujours assuré par la mutuelle, entraînant ainsi de risques d'indus, de conflits avec les organismes complémentaires et la fin de dispositifs de tiers payants. Faire baisser les prix, en incitant la concurrence entre opérateurs et complémentaires apparaît comme la motivation première de cette réforme 100 % santé, au détriment des mécanismes de solidarité et de mutualisation des risques. Outre des conséquences possibles sur la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement des assurés en prévention ou en action sociale, cette concurrence pourrait engendrer une hausse des frais d'acquisition et de communication. Dans un contexte de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement liées à l'amélioration de l'accès aux soins pour les assurés sociaux disposant d'un contrat de complémentaire santé responsable.

Réponse. – Une proposition de loi déposée le 6 février 2019 par M. Gilles Le Gendre, député de Paris, sur la résiliation infra-annuelle de la complémentaire santé a été adoptée par les deux assemblées. Cette proposition de loi vise à donner la possibilité aux assurés, particuliers pour les contrats individuels et entreprises pour les contrats collectifs, de résilier sans frais et à tout moment après la première année de souscription, des contrats de complémentaire santé. Cette mesure de simplification donnera plus de liberté aux assurés et leur permettra de bénéficier d'une concurrence accentuée en matière de couverture complémentaire santé. Elle répond à l'objectif de faciliter les démarches des administrés et d'agir pour leur pouvoir d'achat. Cette possibilité est attendue par nos concitoyens, qui souhaitent obtenir davantage de souplesse et ainsi pouvoir résilier leur contrat de complémentaire santé sans frais et à tout moment au terme de la première année de souscription. Cette proposition de loi ne va pas augmenter le coût des primes. Au contraire, le renforcement de la concurrence qu'elle permettra va inciter les complémentaires à les diminuer, notamment en réduisant leurs frais de fonctionnement, afin d'attirer ou de garder des assurés. C'est la raison pour laquelle, selon un récent sondage mené par l'Institut français d'opinion publique, les Français se prononcent très clairement pour cette mesure : au total, les avis favorables avoisinent les 94 %. D'ailleurs, la mise en œuvre de mesures similaires dans d'autres secteurs de l'assurance ne s'est pas traduite par des hausses de primes, au contraire. Par exemple, la mise en œuvre de la résiliation annuelle des contrats d'assurance emprunteur depuis le 1^{er} janvier 2018 a conduit certains organismes à diminuer leurs primes de 30 %. Ensuite, cette mesure ne va pas favoriser les comportements opportunistes. En effet, elle ne permet de résilier un contrat d'assurance complémentaire santé qu'au terme d'un délai d'un an. Un assuré qui souhaiterait souscrire une complémentaire santé avant un acte médical programmé, puis s'en défaire après cet acte, ne pourrait donc pas le faire. De surcroît, cette mesure ne va pas déstabiliser le marché. Elle favorisera la mobilité des assurés qui souhaitent changer de complémentaire santé. Néanmoins, d'un point de vue global, elle ne modifiera pas drastiquement la situation actuelle, car une résiliation annuelle est déjà possible. Enfin, cette mesure ne va pas entraîner une démutualisation des risques au détriment des personnes âgées. Les garanties en termes de mutualisation seront inchangées, y compris en faveur des plus vulnérables : les mutuelles et les autres organismes proposant des contrats responsables, qui constituent la quasi-totalité des contrats, ne peuvent recueillir d'informations médicales auprès de leurs membres, ni fixer de cotisations en fonction de l'état de santé des assurés. Ainsi, cette mesure sera favorable à tous les assurés et en particulier aux personnes âgées, pour qui les conditions actuelles de résiliation, du fait de leur nature restrictive, sont très défavorables. Ce sont elles qui sont le plus soumises aux augmentations brusques de cotisations des contrats individuels. Et, pour les personnes âgées, qui sont rarement familiarisées aux nouvelles technologies, il peut être difficile de trouver un nouveau contrat dans le délai de vingt jours impartis. Enfin, cette proposition de loi ne traduit pas la moindre défiance quant au rôle des complémentaires santé dans notre système de santé. Le travail mené en commun avec les organismes complémentaires a donné lieu à des avancées majeures, comme la réforme du 100 % santé, qui a été construite en lien étroit avec l'ensemble des acteurs, et en particulier avec les fédérations d'organismes complémentaires.

Assurance maladie maternité
Déremboursement de l'homéopathie

21416. – 16 juillet 2019. – M. **Alain David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'homéopathie recommandé par la Haute autorité de santé (HAS). En effet la HAS a été saisie sur cette question par le Gouvernement en août 2018 et vient de rendre un avis consultatif le 28 juin 2019. Cet avis est aujourd'hui contesté par de nombreux médecins et patients. Plus d'un million de Français ont signé la pétition « pour le maintien du remboursement des médicaments homéopathiques ». Selon une étude IPSOS de 2018, en pratique, 77 % des Français ont déjà pris de l'homéopathie au cours de leur vie et la majorité en a déjà pris plusieurs fois. De plus, il apparaît que le remboursement de l'homéopathie représenterait seulement 0,29 % des remboursements de médicaments et, qu'en moyenne, un patient pris en charge par un médecin homéopathe coûte 35 % de moins que les autres patients, à niveau de gravité égal. Bien sûr, il est important de connaître les indications et les limites de l'homéopathie, les champs d'applications et les précautions d'utilisation afin de l'employer de manière ajustée et rigoureuse au service des patients. Ainsi, dans les champs de la pédopsychiatrie et de la périnatalité, où les indications médicamenteuses sont limitées, le recours aux médicaments homéopathiques s'avère très pertinent et efficient. Enfin et de manière générale, l'homéopathie permet de lutter contre la surconsommation médicamenteuse en France et envisager son déremboursement serait un mauvais signal envoyer aux patients. Pour toutes ces raisons, il l'interroge quant au maintien de ce remboursement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15% au 1^{er} janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1^{er} janvier 2021.

Assurance maladie maternité
Homéopathie

21417. – 16 juillet 2019. – M. **Ian Boucard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la volonté du Gouvernement de suivre l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) qui prône l'arrêt du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, la HAS dans un avis consultatif a estimé que le service rendu par l'homéopathie était insuffisant et qu'il n'était donc pas opportun de continuer son remboursement. Cependant, l'intérêt et l'utilité de l'homéopathie sont réels, les Français y sont attachés et ils ont été plus de 1,2 million à signer la pétition contre son déremboursement. Le remboursement favorise un usage encadré des médicaments homéopathiques par des professionnels de santé. Un médecin généraliste sur quatre et 78 % des sages-femmes libérales prescrivent régulièrement de l'homéopathie à leurs patients. Les professionnels de santé la prescrivent pour des raisons médicales démontrées et reconnues. L'homéopathie en complément de certains traitements lourds permet à certains patients de mieux supporter leurs soins. Elle permet également de limiter le recours à des traitements présentant des effets secondaires, les patients suivis par un médecin homéopathe prenant en moyenne deux fois moins d'antibiotiques et d'anti-inflammatoires non stéroïdiens, et trois fois moins de psychotropes. Il est difficile de comprendre le choix économique du déremboursement qui conduirait à un transfert vers des médicaments plus coûteux. Le prix moyen des médicaments homéopathiques remboursables est de 2,70 euros alors que le prix moyen des autres médicaments remboursables est de 9,90 euros. De plus, le déremboursement aura pour effet d'augmenter les prix de l'homéopathie puisqu'ils seront fixés librement par les pharmacies. Enfin, les conséquences du déremboursement seront désastreuses pour l'économie

de l'industrie homéopathique. Les laboratoires vont subir de plein fouet cette décision qui pourrait entraîner la perte d'environ 1 300 emplois. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, il lui demande de maintenir le remboursement des traitements homéopathiques.

Assurance maladie maternité

Remboursement des soins

21421. – 16 juillet 2019. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du remboursement de l'homéopathie. En effet, des millions de patients utilisent régulièrement la médecine homéopathique et de très nombreux médecins en prescrivent quotidiennement. Bien que ses effets soient remis en cause, il n'en demeure pas moins que son utilisation est très largement entrée dans les mœurs et qu'elle donne, dans la plupart des cas, entière satisfaction, en évitant souvent aux patients d'avoir recours à des traitements plus lourds et à la sécurité sociale d'avoir à rembourser des traitements plus onéreux. Aussi, il suggère au Gouvernement de maintenir un taux de remboursement de 15 % des médicaments homéopathiques, solution qui permettrait, le cas échéant, aux mutuelles de prendre en charge une part du coût et de limiter les dépenses de la sécurité sociale, notamment en évitant un phénomène de substitution au profit de la médecine conventionnelle. Il souhaiterait donc connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15% au 1^{er} janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1^{er} janvier 2021.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des artisans

21492. – 16 juillet 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurte le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) qui n'est plus en capacité, depuis le 15 mars 2019 de financer les formations des artisans. En raison de la mise en application, le 1^{er} janvier 2018 de la réforme opérée par l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle ne relève plus de la direction générale des finances publiques mais a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Au cours du transfert de fichiers, 170 000 dossiers d'entreprises cotisantes ont disparu et le FAFCEA est aujourd'hui confronté à un déficit de ses moyens. La formation professionnelle est le socle du développement des entreprises artisanales qui sont un enjeu pour l'emploi et un moteur de l'économie française. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter les mesures que le ministère du travail compte mettre en œuvre pour rétablir une situation viable pour le FAFCEA afin d'assurer la pérennité des formations des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour

les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

Outre-mer

Inquiétudes des médecins urgentistes en Martinique

21561. – 16 juillet 2019. – **Mme Josette Manin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** l'engagement pris publiquement par le Président de la République, fin septembre 2018, de débloquer 40 millions d'euros pour le centre hospitalier universitaire de la Martinique (CHUM). Alors qu'elle lui avait adressé une question écrite, déposée en début d'année 2019 et restée sans réponse, sur l'endettement du centre hospitalier universitaire de la Martinique sachant que cette problématique alimente encore les inquiétudes du personnel hospitalier et des urgences quant à la pérennité de leur poste et des moyens qui leurs sont dévolus. En effet, l'annonce de la fermeture de 230 lits suite au comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins, le nombre croissant de patients hospitalisés dans les couloirs, les longues attentes ainsi que les conditions de travail des médecins urgentistes ont déclenché un mouvement de grève qui s'enlise depuis trois semaines. Mme la députée rappelle que depuis l'incendie du centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, dont la reconstruction totale est prévue pour octobre 2022, des patients guadeloupéens viennent accroître le nombre de patients pris en charge par le CHUM alors que la situation était déjà très critique. Sur le long terme, s'ajoute le vieillissement de la population martiniquaise qui pose de nouvelles problématiques sanitaires. En dehors des questions organisationnelles qui alimentent cette situation, elle alerte sur la nécessité que les budgets soient enfin alloués car c'est l'avenir du secteur médical de la Martinique et de la santé des populations qui en dépend. Au regard des enjeux exposés, elle lui demande de lui préciser les conditions et le calendrier de versement de ces 40 millions d'euros annoncés au bénéfice du centre hospitalier universitaire de la Martinique.

Réponse. – La situation du centre hospitalier universitaire (CHU) de la Martinique est un sujet qui retient la plus grande attention du Gouvernement. Les éléments de déficit, de dette et de trésorerie évoqués sont tout à fait avérés et font l'objet d'un suivi particulier. L'administration provisoire puis la nomination d'un nouveau directeur ont effectivement permis d'entamer une normalisation de la gestion. Le CHU passera une nouvelle étape très prochainement en présentant un plan de réorganisation qui sera analysé au niveau national par l'instance du

comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins. En parallèle, l'Etat continue à apporter un soutien massif : les 40 millions d'euros d'aide exceptionnelle annoncés en septembre 2018 ont été versés fin 2018, en plus des autres crédits d'aide exceptionnelle déjà versés plus tôt dans l'année. Et en 2019, d'autres aides exceptionnelles ont déjà été attribuées. En parallèle, un plan de 28 millions d'euros pour mettre à niveau les équipements de sécurité a été décidé, dont 5 millions d'euros ont été engagés en 2018. Ce soutien, au total, est sans équivalent pour aucun autre établissement d'outre-mer ou de métropole. Le CHU entame une réforme profonde de ses organisations afin d'améliorer l'offre de soins martiniquaise et le service rendu à la population, tout en réduisant ses déséquilibres économiques. Le Gouvernement sait pouvoir compter notamment sur les élus du territoire pour soutenir cette évolution.

Pharmacie et médicaments

Médicaments

21586. – 16 juillet 2019. – **Mme Isabelle Valentin*** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** que la pénurie récurrente de médicaments. Ces dernières années, la cortisone - antidouleur indispensable pour de nombreux patients - était en rupture de stock. Au-delà de ce cas particulier, la pénurie de médicaments est loin d'être rare. En effet, un quart des Français y ont déjà été confrontés pour des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. Selon les associations d'usagers du système de santé, cette pénurie récurrente provient des stratégies financières des industriels qui sont essentiellement tournées vers le profit au détriment de la production et de l'approvisionnement continu des médicaments. Aussi, elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

21588. – 16 juillet 2019. – **Mme Catherine Osson*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments qui s'aggrave en France. Depuis dix ans, le nombre de médicaments concernés par des ruptures ou des problèmes d'approvisionnement a été multiplié par au moins dix ! Traitements de la maladie de Parkinson, anticancéreux, antibiotiques, anti épileptiques, anesthésiants, cortisone pour enfants, traitements de la tension, vaccins... sont régulièrement en défaut d'approvisionnement dans les officines. En septembre 2018, l'Ordre des pharmaciens dénombrait 431 médicaments en rupture (bien que beaucoup soient indispensables aux patients), dont 14 vaccins. La situation ainsi créée est non seulement non satisfaisante mais elle est potentiellement dangereuse pour la santé. Ainsi, nombre de patients cherchent à acheter sur internet les médicaments manquants, s'exposant ainsi à un risque grave de tomber sur des contrefaçons : la plateforme d'alerte mise en place par l'Ordre des pharmaciens (qui permet aux pharmacies de signaler automatiquement aux fabricants les médicaments indisponibles depuis plus de trois jours) a ses limites, à savoir l'absence même de toute disponibilité. Les défaillances d'approvisionnement, loin d'être temporaires, sont durables pour certains produits. Nul n'ignore que derrière ces phénomènes, il y a la concentration de la production industrielle de certaines molécules dans quelques pays qui, tel la Chine, ont pu être conduits à privilégier leur marché intérieur plutôt que l'exportation. La réaction à cette situation de ruptures, qui est proche d'une situation de crise, ne peut qu'être multiforme, à la fois liée à la fabrication industrielle de certains produits, à l'amélioration des circuits de distribution, et à la capacité de mobiliser médecins traitants et pharmaciens pour chercher un traitement alternatif avec des produits de substitution. Voilà pourquoi elle lui demande que le Gouvernement agisse vite, et de lui préciser les pistes d'actions qu'il entend privilégier pour être rapidement efficace car il y va d'un affaiblissement de l'accès aux soins regrettable pour la santé publique.

Réponse. – Les Français sont de plus en plus confrontés aux pénuries de médicaments. Une récente enquête a montré que près d'un Français sur quatre s'est déjà vu refuser la délivrance d'un traitement pour cause de pénurie. Entre 2008 et 2018, ce sont près de vingt fois plus de pénuries signalées, selon les données de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans la lutte contre ces pénuries, plusieurs dispositifs juridiques ont été élaborés, pour encadrer et renforcer l'approvisionnement en médicaments. Ainsi, en 2012 puis en 2016, de nouvelles obligations incombant respectivement aux acteurs du circuit de distribution et de fabrication ont été instaurées. Pour répondre aux inquiétudes légitimes des Français et aux sollicitations des professionnels de santé, tout aussi légitimes, la ministre des solidarités et de la Santé a souhaité élaborer une feuille de route concrète et opérationnelle. Le but de cette feuille de route est de promouvoir la transparence et la qualité de l'information, agir sur l'ensemble du circuit du médicament pour prévenir plus efficacement les pénuries de

médicaments et mieux coordonner notre action, tant au niveau national qu'au niveau européen. Une nouvelle instance de gouvernance sera installée à l'automne pour enrichir cette feuille de route avec l'ensemble des acteurs concernés. Présentation des quatre axes pour mieux prévenir, gérer et informer les patients et les professionnels de santé : 1. Promouvoir la transparence et la qualité de l'information afin de rétablir la confiance et la fluidité entre tous les acteurs : du professionnel de santé au patient L'Ordre des pharmaciens a développé à partir du dossier pharmaceutique (DP) une plateforme, dénommée « DP-Ruptures », pour permettre aux pharmaciens de signaler les ruptures d'approvisionnement au laboratoire exploitant concerné. Ce partage d'informations portées par le DP-Ruptures doit être élargi à toute la chaîne de distribution incluant les grossistes-répartiteurs et les dépositaires (action 1). En outre, il apparaît nécessaire de diffuser une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients (action 2). Améliorer la qualité, la transparence et le partage de l'information sur les flux et les stocks de médicaments est nécessaire pour rétablir la fluidité entre tous les acteurs du circuit du médicament. Ces actions innovantes seront destinées d'une part aux professionnels de santé et d'autre part aux autorités publiques compétentes (action 3). Enfin, une expertise sera menée sur l'opportunité de mettre en place un outil partagé de signalement des indisponibilités de médicaments (action 4). L'accès à ces informations permettra ainsi d'améliorer et d'adapter la communication à destination des professionnels de santé et des patients avec l'appui de tous les acteurs du circuit du médicament (fabricants, exploitants, distributeurs et dispensateurs). En premier lieu, il convient de renforcer la communication réalisée par le pharmacien auprès des patients, afin qu'il puisse fournir en temps réel une information fiable et précise sur la disponibilité de son traitement en ville et à l'hôpital (action 5). En outre, cette communication renforcée devra inclure la prévention contre la « iatrogénie ruptures », pouvant être à l'origine d'erreurs médicamenteuses. En effet, en cas de pénurie, certains patients sont susceptibles de remplacer le médicament indisponible par un autre sans l'accompagnement d'un professionnel de santé, ce qui peut être à l'origine d'effets indésirables (action 6). La mise en œuvre d'une communication adaptée à destination des patients nécessite de mobiliser l'ensemble des acteurs notamment les relais sanitaires locaux. Dans ce cadre, la coordination entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les agences régionales de santé (ARS) sera renforcée (action 7). L'ANSM initiera une refonte de son site internet afin de le rendre plus accessible au grand public (action 8). Enfin, sur la base de l'ensemble des informations disponibles sur les pénuries de médicaments, l'ANSM élaborera un bilan annuel pondéré des tensions d'approvisionnement (action 9).

2. Lutter contre les pénuries de médicaments par des nouvelles actions de prévention et de gestion sur l'ensemble du circuit du médicament Afin de lutter efficacement contre les pénuries de médicaments, des actions ciblées et adaptées à chacun des acteurs du circuit du médicament seront menées, de la production du médicament à sa délivrance par le pharmacien. En pratique, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé va simplifier le parcours du patient. En cas de pénurie d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), le pharmacien d'officine pourra remplacer le médicament indisponible initialement prescrit, par un autre médicament conformément à la recommandation établie par l'ANSM (action 10). Le travail préfigurateur sur les anticancéreux, à risque fort de pénuries, effectué dans la cadre du Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS), sera poursuivi. Il permettra notamment d'identifier les sites de production de principes actifs et de sécuriser l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement sans oublier les procédures d'achat hospitalier avec une attention particulière sur la qualité des prévisions concernant les quantités achetées (action 11). Des travaux seront initiés et menés activement sur les antibiotiques à risque fort de pénurie dans le cadre du comité stratégique de filière des Industries et Technologies de Santé (CSF) et de l'action 37 de la feuille de route interministérielle pour maîtriser l'antibiorésistance (action 12). L'évaluation des plans de gestions des pénuries (PGP) se poursuivra en impliquant dorénavant les patients (action 13). En parallèle, les laboratoires pharmaceutiques commercialisant des médicaments ayant déjà fait l'objet de ruptures devront élaborer un « PGP renforcé » dont le cadre sera défini (action 14). Pour mieux lutter contre les pénuries en établissements de santé, un travail sera conduit sur l'adaptation des procédures d'achat de façon à sécuriser l'approvisionnement en médicaments avec notamment une extension du recours aux appels d'offres avec plusieurs attributaires. Les conditions d'une massification maîtrisée des appels d'offres par segments spécialisés (médicaments monopolistiques versus concurrentiels) seront définies. Enfin, l'opportunité de mettre en place des entrepôts globalisés au niveau des groupements hospitaliers de territoire (GHT) visant à amortir les pénuries sera explorée (action 15). Concernant l'approvisionnement en ville, le travail avec les grossistes-répartiteurs, chargés de l'approvisionnement en médicaments des officines, sera renforcé et mis en œuvre à court terme pour garantir une distribution adaptée (action 16). Enfin, les contrôles des distributeurs en gros, notamment des « short liners », seront renforcés dans le cadre des inspections menées par l'ANSM et les ARS (action 17).

3. Renforcer la coordination nationale et la coopération européenne pour mieux prévenir les pénuries de médicaments Pour renforcer la capacité de régulation des pénuries de MITM par l'ANSM, il est nécessaire de développer des mesures d'anticipation et de renforcer ses pouvoirs de régulation des pénuries (action 18), voire augmenter son pouvoir de

sanctions. Une action sera également menée afin de mieux prendre en compte le prix de revient industriel, notamment pour les médicaments anciens indispensables et sans alternative (action 19). Il convient aussi d'expertiser la mise en place d'une solution publique permettant d'organiser, de façon exceptionnelle et dérogatoire, l'approvisionnement en MITM dans les cas d'échec des négociations avec les laboratoires concernés (action 20). La réponse aux pénuries de médicaments ne peut être uniquement française. C'est pourquoi, la prévention et la lutte contre les pénuries doit faire l'objet d'une stratégie européenne, intégrant notamment une harmonisation des réglementations (action 21). En outre, des solutions innovantes et des mesures d'incitations financières et fiscales en faveur du maintien ou de la relocalisation de sites de production en Europe devront faire l'objet de discussions en regard de la nécessaire sécurisation de l'approvisionnement en médicaments. Une cartographie des sites de production potentiels sur le territoire européen devra être partagée (action 22). Les discussions sur l'achat groupé notamment de vaccins essentiels au niveau européen seront poursuivies (action 23). Enfin il est nécessaire de travailler sur le partage d'information concernant les situations et les causes des pénuries à l'échelle de l'Europe pour pouvoir trouver des solutions adaptées (action 24).

4. Mettre en place une nouvelle gouvernance nationale La mise en œuvre et le suivi des actions de cette feuille de route feront l'objet d'un pilotage national, partenarial et concerté dans le cadre d'un comité de pilotage associant, pour la première fois, l'ensemble des acteurs concernés (action 25). Pour mieux tenir compte des enjeux interministériels, une « task force » pilotée par la ministre des solidarités et de la santé pourra se réunir pour concerter les décisions stratégiques entre les différents ministères concernés (action 26). L'ANSM en charge de la gestion au quotidien des ruptures de stock des MITM, prendra au sein de cette gouvernance nationale une place toute particulière, en tant que chef de file des actions de prévention des pénuries des MITM (action 27). A ce titre, elle mettra en œuvre les actions de prévention des pénuries fixées dans son contrat d'objectifs et de performance (COP) 2019-2023. Une évaluation régulière de la feuille de route sera effectuée et un bilan sera publié annuellement (action 28).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Impôts locaux

Répartition de la redevance minière

17071. – 19 février 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles de répartition de la redevance des mines. Les entreprises minières sont, en contrepartie de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises qui leur est accordée pour certaines activités, passibles des redevances départementales et communales des mines. S'agissant de la redevance sur les substances minérales autre que les hydrocarbures liquides et gazeux, et en vertu des dispositions de l'article 1519 IV du code général des impôts, elle est répartie pour la redistribution de ses produits, en trois fractions : une fraction de 35 % est redistribuée aux communes sur le territoire desquelles fonctionne l'exploitation ; une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes sous le territoire desquelles les minerais sont extraits, au prorata des tonnages extraits sous leurs territoires respectifs ; une fraction de 55 % est versée à un fonds national de répartition et donne lieu à une péréquation entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières. Cette règle a été édictée dans un contexte économique et social qui ne correspond plus à notre réalité. Aujourd'hui, les employés des mines sont moins nombreux et surtout plus mobiles que dans la période d'après-guerre et la fraction de 55 % qui ouvrent droit à la fraction de la redevance communale des mines la plus importante est attribuée à des communes souvent éloignées des lieux d'exploitation. La Meurthe-et-Moselle compte un nombre important de communes salifères et les communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations sont le plus souvent des communes de petites tailles ou de tailles moyennes. Elles perçoivent une part moins importante de la redevance minière que les communes où sont domiciliés les salariés de ces exploitations, ce qui crée de grandes inégalités et disparités dans les budgets. Aussi, il paraît nécessaire que soit modifiées ces règles de répartition de cette redevance, de façon à ce que les communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations perçoivent davantage ses produits. Ce sont ces communes qui subissent l'exploitation de leur sol, avec parfois des problématiques d'effondrement des terrains, de destructions de leurs forêts, des impacts sur les plans locaux d'urbanisme (en raison des périmètres non constructibles) qui pénalisent notamment les exploitations agricoles. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la répartition des produits de cette redevance minière et demande à ce que la question de sa redistribution soit étudiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La redevance communale est assise sur le volume des quantités produites par substances selon un taux révisable tous les ans. Son produit est affecté selon une règle complexe qui, en effet, ne répond plus aux réalités

économiques et sociales d'aujourd'hui. Le Gouvernement finalise un projet de réforme du code minier qui sera accompagnée d'une réforme de la fiscalité minière. Cette réforme de la fiscalité révisera, entre autres, les modalités d'affectation des produits des redevances départementales et communales des mines.

Impôts et taxes

Taxation du fioul des bateaux

18640. – 9 avril 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'une taxation du carburant utilisé par les bateaux. La réglementation du secteur maritime est régie à l'échelle internationale avec notamment la convention Marpol sur la pollution maritime, établie par l'Organisation maritime internationale. En France, l'article 265 *bis* du code des douanes, précise que « les livraisons des produits pétroliers pour le transport fluvial de marchandises sont exonérées de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) mais aussi les livraisons de produits pétroliers à l'avitaillement des navires et des bateaux de pêche ». L'absence de taxe sur le fioul lourd soulève des interrogations lorsque l'on sait que leur pollution en particules ultra-fines équivaut à celle de 50 millions de voitures. Elle souhaiterait savoir si le ministère pense revoir les dispositions de l'article 265 *bis* du code des douanes et supprimer l'exonération des TICPE dont bénéficient actuellement de nombreux pollueurs.

Réponse. – S'agissant du transport fluvial de marchandises, l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue par l'article 265 *bis* du code des douanes, en application de l'article 15-1-f de la directive 2003/96/CE, vise à : - préserver la compétitivité du transport fluvial de marchandises par rapport à d'autres modes de transport, et en particulier le transport routier. En effet, du fait des ruptures de charge liées aux pré et post-acheminements inévitables dans le transport fluvial, c'est un mode de transport qui souffre souvent d'un manque de compétitivité par rapport aux autres modes. Pour autant, le transport fluvial de marchandises est un levier très important de diminution des gaz à effet de serre à la tonne transportée, et une solution à la congestion routière. Ainsi, sur le grand gabarit, les convois constitués de barges propulsées par un pousseur peuvent atteindre 5 000 tonnes, soit l'équivalent de 250 camions. Le transport fluvial de marchandises est en outre un levier de compétitivité pour les entreprises et les ports français, dont les principaux (Le Havre, Marseille, Dunkerque) sont situés à l'embouchure de grands axes fluviaux. - préserver la compétitivité du transport fluvial de marchandises français par rapport aux autres États membres, qui exonèrent totalement de TICPE l'ensemble du secteur fluvial. La concurrence entre États membres est forte sur les axes fluviaux transfrontaliers (Rhin, Moselle), et se renforcera avec la mise en place du canal à grand gabarit Seine Nord Europe. Afin d'agir très concrètement pour la transition énergétique de ce secteur, l'ensemble des acteurs concernés s'investissent depuis fin 2018 pour formaliser des engagements mutuels du secteur public et du secteur privé sous forme d'engagements pour la croissance verte du secteur fluvial. Cette démarche, qui existe déjà dans d'autres secteurs, permettra de renforcer le partenariat entre, d'une part, l'État ou d'autres acteurs publics tels que les gestionnaires d'infrastructures portuaires et fluviales, l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ou encore les collectivités qui souhaiteront s'associer, et d'autre part, les opérateurs économiques, et en particulier les porteurs de projets innovants qui souhaitent contribuer à la transition écologique. Dans ce cadre, un colloque organisé à Paris le 29 mai, intitulé « le fluvial à l'heure de la transition énergétique », a rassemblé plus de 260 acteurs. Par ailleurs, s'agissant du transport maritime, contrairement au secteur aérien, il n'y a pas d'interdiction formelle de taxer les activités maritimes au niveau international, mais le principe de l'absence de taxation, constaté dans tous les États du monde, est prévu au niveau européen par la directive 2003/96/CE précitée. La directive exclut la possibilité d'une taxation pour la flotte marchande à l'international, mais le permet au niveau national et pour les activités entre deux pays européens si un accord existe entre les États concernés. De fait, aucun État ne pratique de taxation car : - La majorité des grands navires de commerce disposent d'une autonomie suffisante pour s'approvisionner là où le carburant est le moins cher sur leur parcours (capacité des soutes pour un aller-retour Europe-Chine). Si le carburant était taxé en France, les navires pourraient donc facilement éviter de se réapprovisionner en carburant dans les ports français, au profit d'autres États où la taxe n'existe pas. - Les armements qui effectuent exclusivement des activités dans les eaux françaises (pêcheurs côtiers, travaux maritimes, remorqueurs...) sont très sensibles au coût du carburant et en concurrence ouverte à l'échelle européenne. Une décision isolée de la France de taxer ces activités aurait un impact économique immédiat sur ces publics sensibles pour lesquels, vu la taille des navires, peu d'alternatives existent. Une taxation en France aurait peu d'effet incitatif à réduire les émissions. Par contre, les conséquences économiques seraient néfastes pour les secteurs de production et de vente de carburants dans le pays. C'est pourquoi la France poursuivra la défense de la mise en place d'une taxation au niveau international et s'engage fortement dans les travaux de l'organisation maritime internationale (OMI) pour la réduction des gaz à effet de serre. Grâce notamment à la mobilisation de la France, qui a initié en

décembre 2017 la déclaration Tony deBrum appelant à plus d'ambition climatique, l'OMI a adopté en avril 2018 des objectifs climatiques ambitieux pour le transport maritime international, à savoir : - atteindre le pic des émissions de gaz à effet de serre du secteur dès que possible ; - réduire l'intensité en gaz à effet de serre, c'est-à-dire les émissions par unité de transport, d'au moins 40 % en 2030 par rapport à 2008 et poursuivre les efforts pour la réduire de 70 % en 2050 ; - réduire les émissions totales de gaz à effet de serre du secteur d'au moins 50 % en 2050 par rapport à 2008, en poursuivant les efforts pour atteindre la neutralité en gaz à effet de serre dès que possible au cours du siècle. L'OMI a maintenant engagé des travaux pour déterminer les mesures concrètes de court, moyen et long termes qui permettront d'atteindre ces objectifs. La France continue à s'engager pour que ces mesures soient les plus ambitieuses possibles et soutient notamment la mise en place de mesures de tarification du carbone. De même, le gouvernement encourage l'évolution du transport maritime vers le gaz naturel, moins émetteur de CO₂ et de polluants atmosphériques, avec un développement des infrastructures d'avitaillement sur les ports. Enfin, dans l'objectif de réduire les émissions polluantes, la France prône auprès de l'OMI la création d'une zone basses émissions en Méditerranée, avec une réglementation plus exigeante sur la teneur en soufre des carburants, comme en Manche-Mer du Nord.

Biodiversité

Urgence climatique et préservation de la biodiversité

19481. – 14 mai 2019. – **Mme Florence Provendier*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgence climatique et la nécessité d'agir pour protéger la biodiversité. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a remis, le 7 mai 2019, son rapport sur l'état de la biodiversité dans le monde et le constat est effrayant : 1 million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinctions à brève échéance, soit 1 espèce sur 8 ; un demi-million seraient déjà des espèces « mortes ambulantes » si leurs habitats ne sont pas restaurés rapidement ; 75 % du milieu terrestre, 40 % de l'écosystème maritime, 50 % de l'écosystème d'eau douce sont altérés sévèrement. Le rapport identifie et hiérarchise les causes de cette catastrophe : la disparition des milieux naturels ; la surexploitation ; le changement climatique ; les pollutions ; les espèces envahissantes. On ne peut plus nier l'évidence : les modes de vies doivent impérativement changer et le modèle de surconsommation et de surexploitation ne peut plus continuer. La signature de la charte du G7 de Metz le 7 mai 2019, sur la biodiversité est un premier pas symbolique vers ce changement. Depuis deux ans, la France fait mieux dans beaucoup de domaines grâce, notamment au plan biodiversité ou la fin des forages d'énergies fossiles. Mais il faut aller plus loin et inscrire systématiquement à l'agenda européen et international la nécessité de changer notre façon de vivre. La bataille pour la biodiversité doit accompagner celle pour le climat, l'une ne pourra se faire sans l'autre. Hasard ou non du calendrier, lors de la première semaine de mai 2019, l'empreinte écologique de la France a dépassé la bio capacité de la planète. En effet, en 2018 les ONG *Global footprint network* et WWF avaient fixé au 5 mai 2019 le « jour du dépassement » pour le pays. Elle lui demande de détailler les mesures que le Gouvernement va prendre pour inverser la tendance et tenter de préserver le vivant.

6949

Biodiversité

Protection de la biodiversité - Rapport IPBES

20222. – 11 juin 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conclusions du rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dévoilé le lundi 6 mai 2019. Placé sous l'égide de l'ONU et imaginé sur la forme du GIEC, l'IPBES a été créé en avril 2012 avec pour mission d'assister les gouvernements du monde entier sur les questions de biodiversité. Il regroupe à ce jour plus de 130 pays membres. Le rapport qu'il vient de dévoiler se définit comme le document le plus exhaustif réalisé à ce jour sur l'état de la biodiversité. Il est le fruit d'un travail de trois ans mené par 355 experts scientifiques issus de 50 pays. « La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine » détaille la synthèse du rapport. L'IPBES avance le chiffre d'un million d'espèces menacées d'extinction sur un total de 8 millions. Un point de non-retour jamais atteint dans l'histoire de l'humanité. Depuis le sommet de la terre organisé à Rio de Janeiro en 1992, qui marque la prise de conscience internationale en matière d'environnement, les rapports alarmants émanant de la communauté scientifique se multiplient, sans pour autant déboucher sur des solutions pérennes. En 2010, les 168 pays signataires de la convention de la diversité biologique (CDB), l'une des trois conventions signées au sommet de la terre, adoptaient le « plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » reposant sur 20 objectifs dits « objectifs d'Aichi » afin de préserver la biodiversité. Les pays signataires, dont la France, se laissent alors 10 ans

pour atteindre ces objectifs. Or le rapport de l'IPBES indique qu'à un an de l'échéance, seuls 4 des 20 objectifs d'Aichi sont en passe d'être atteints. Un constat qui illustre une nouvelle fois la difficulté à respecter les engagements internationaux en matière de biodiversité. Le lundi 6 mai 2019, après avoir reçu les experts de l'IPBES, le Président de la République annonçait une série de mesures visant à répondre aux enjeux soulevés par le rapport. Elle souhaiterait connaître les leviers qu'il envisage pour mettre en place une politique claire et durable permettant à la France de montrer l'exemple dans ce combat pour la préservation de la biodiversité.

Réponse. – Le récent rapport de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ne peut laisser indifférent. Ce rapport nous invite donc à réagir en proposant des mesures qui inverseront la tendance et permettront de préserver le vivant. Le Gouvernement partage les constats alarmants tirés des conclusions du rapport de l'IPBES. Il a pris la mesure de l'urgence à agir face à l'urgence climatique et l'érosion de la biodiversité. L'objectif est bien de hisser au même rang que la question du climat la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Aussi, des actions sont-elles menées aux échelles nationale, européenne et internationale. Conscient des enjeux, le Président de la République a inscrit ces questions comme priorité de l'action du Gouvernement. Sous son haut patronage, un conseil de défense écologique consacré à la biodiversité a été créé. Il définit les orientations en matière de transition écologique, et notamment de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et de protection des milieux et ressources naturelles. Ce conseil de défense écologique fixe les priorités dans ces domaines et s'assure de leur prise en compte dans l'ensemble des champs d'action de la politique du Gouvernement et du suivi de leur mise en œuvre. Le premier conseil de défense écologique s'est tenu le 23 mai 2019 et a identifié des mesures à prendre sans délai en faveur de la protection de la biodiversité : renforcement de notre réseau d'espaces protégés de plus de 20 réserves avant 2022, nouvelles mesures sur les emballages et les plastiques, renforcement de la lutte contre l'artificialisation des sols, appui de l'action des collectivités locales en mettant en place de nouvelles enveloppes de la Banque des territoires, comme l'extension de l'enveloppe « aqua-prêts » de 2 milliards d'euros pour les investissements en matière de gestion des espaces et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. La mobilisation du Gouvernement est totale avec la mise en œuvre de plusieurs plans de portée interministérielle. Outre la déclinaison du plan climat adopté en 2017, avec notamment le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2), publié le 20 décembre 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire a adopté en juillet 2018 le plan biodiversité qui vise à renforcer les actions de la France pour préserver et restaurer la biodiversité. Un bilan intermédiaire du plan biodiversité a été réalisé et publié cet été. Les collectivités territoriales sont également mobilisées sous l'impulsion des directions régionales de l'État avec la territorialisation du plan biodiversité dont l'objectif est une déclinaison dans les territoires des mesures du plan. Avec 80 % de la biodiversité française se situant en outre-mer, le Gouvernement porte une attention particulière à ces territoires ultramarins. Le Livre bleu Outre-mer contient des objectifs de préservation de la biodiversité, notamment la préservation des récifs coralliens et la création de deux réserves naturelles nationales. Par ailleurs, des démarches de contractualisation sont lancées. Notamment avec les « Territoires engagés pour la nature », une initiative conjointe du ministère et de Régions de France, à laquelle l'agence française pour la biodiversité (AFB) et les agences de l'eau contribuent activement. Elle vise à faire émerger et à reconnaître des projets de territoires en faveur de la biodiversité, à toutes les échelles infra-départementales. L'objectif est de favoriser une approche transversale et une prise en compte de la biodiversité dans tous les domaines de compétences des collectivités et ainsi de favoriser une mise en cohérence des outils et dispositifs existants (techniques et financiers). Plus de quatorze régions se sont portées volontaires pour mettre en œuvre cette initiative. Les contrats de transition écologique lancent une dynamique écologique focalisées sur un territoire, ayant pour objectif de se poursuivre sur le moyen et long terme à travers des actions opérationnelles et déployables à court terme. Plus de 400 actions ont été menées dans la phase expérimentale, sur les 19 territoires-pilotes, pour un volume financier de 650 millions d'euros. Le 9 juillet a marqué le début du déploiement national du dispositif, après 18 mois d'expérimentation. Plus de 130 candidatures ont été reçues dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 2 avril dernier par Emmanuelle Wargon. Parmi ces candidats, 61 ont finalement été sélectionnés pour participer à la première promotion du réseau des contrats de transition écologique. Ces territoires représentent environ un cinquième de la population française. La mobilisation citoyenne pour la préservation de la biodiversité s'incarne également avec le service national universel qui permettra de sensibiliser tous les jeunes et de leur donner les bases de l'éco-citoyenneté. Enfin, la France ne pouvant agir seule dans cette lutte contre l'érosion de la biodiversité, elle porte ces enjeux dans les agendas européens et internationaux. À l'échelle européenne, la France portera l'adoption d'une stratégie pour mettre fin d'ici 2030 à la déforestation importée. Elle plaidera également pour que des dispositions des accords commerciaux relatives à la biodiversité soient rendues contraignantes. Cette ambition sur ces enjeux est également portée par la France à l'occasion de la négociation dans le cadre du prochain paquet budgétaire européen post-

2020. À l'échelle internationale, le G7 Environnement s'est tenu à Metz les 5 et 6 mai 2019, avec pour priorité de « lutter contre les inégalités par la protection de la biodiversité et du climat ». L'occasion pour la France de renforcer son engagement et d'entraîner d'autres pays à ses côtés. À l'issue de ces deux jours de rencontre, la charte de Metz pour la biodiversité a été adoptée. En 2020 la France accueillera à Marseille le congrès mondial de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), quelques années après la COP21, afin de réaffirmer sa volonté d'être à l'avant-garde de la mobilisation et de l'action internationale pour la protection du climat et de la biodiversité. Enfin, l'objectif de la France est de défendre la préservation de la biodiversité auprès de tous les acteurs afin d'obtenir des engagements clairs lors de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique qui aura lieu en Chine au deuxième semestre 2020.

Énergie et carburants

Hausse des prix du carburant

19514. – 14 mai 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle hausse du prix des carburants. Depuis plusieurs mois, les Français sont confrontés à une hausse constante et croissante des prix de l'essence et de l'ensemble des carburants. À titre d'exemple, la moyenne du litre de sans-plomb 95 tutoyait fin avril 2019 les 1,58 euros, le diesel étant lui à 1,48 euros, correspondant à une hausse de près de 17 centimes d'euros. Cette hausse atteint donc son niveau record notamment depuis octobre 2018. L'augmentation des prix à la pompe est en grande partie due à la grande distribution, aux compagnies pétrolières et aux producteurs de pétrole. Mais le contexte géopolitique mondial tendu et la faiblesse de l'euro face au dollar ne joue que pour un tiers du prix. Les deux autres tiers sont constitués de taxes : TVA et TICPE, représentant pour l'État près de 34 milliards d'euros par an. Il existe donc un levier du ressort direct du Gouvernement pour atténuer la pression fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour atténuer le coût économique de la hausse des prix du carburant pour les Français contraints d'utiliser chaque jour leur voiture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour limiter la hausse des prix des carburants à la pompe, le Gouvernement a gelé la hausse de la fiscalité sur les carburants qui avait été prévue au 1^{er} janvier 2019. La priorité est d'agir en réduisant les consommations et en développant les carburants alternatifs, tout en accompagnant nos concitoyens dans ces transitions. Le Président de la République a ainsi annoncé, à l'issue du Grand débat national, le 25 avril 2019, qu'un Conseil de participation citoyenne, composé de 150 citoyens tirés au sort, sera chargé de redessiner toutes les mesures concrètes d'aide aux citoyens sur la transition climatique dans le domaine des transports. D'ores et déjà, le Gouvernement a mis en place différentes aides pour accompagner les Français, notamment pour changer de véhicule. Fer de lance de cette politique, la prime à la conversion des véhicules (près de 300 000 demandes à fin 2018) vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburants. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages non imposables, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. En 2019, la prime à la conversion est doublée pour les ménages non imposables travaillant à plus de 30 km de leur domicile ou roulant plus de 12 000 km par an ainsi que pour les ménages non imposables des deux derniers déciles, et peut dans ce cas atteindre 5 000 € pour un véhicule électrique ou 4 000 € pour un véhicule thermique. Au 15 mai 2019, plus de 16 000 ménages ont demandé à bénéficier de cette prime doublée, et le rythme de demandes est de l'ordre de 2 000 par semaine, ce qui témoigne de l'intérêt fort de cette mesure pour les ménages modestes. Les ménages peuvent également demander à bénéficier du bonus écologique, aide à l'achat d'un véhicule électrique neuf, de 6 000 €, sans condition de revenu. En outre, la loi Mobilités engage une transformation profonde, pour répondre à un impératif fixé par le Président de la République en améliorant concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et plus accessibles. Notamment, la loi Mobilités va créer un « forfait mobilité durable » qui pourra s'élever jusqu'à 400€/an en franchise d'impôts et de cotisations sociales pour aller au travail en covoiturage ou en vélo. La loi Mobilités prévoit également plan pour développer le covoiturage et un plan vélo pour tripler d'ici 2024 la part des déplacements du quotidien qui se font actuellement à vélo.

Énergie et carburants

Le prix des carburants

19686. – 21 mai 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le prix des carburants. En novembre 2018, le Président de la République

s'était prononcé favorablement pour la mise en place d'une taxe flottante « anti-pic » pour lutter contre l'augmentation exponentielle du prix des carburants. Aucune suite n'y a été donnée. Or c'est bien cette augmentation des prix de l'essence qui avait déclenché le mouvement social des « gilets jaunes », à l'automne dernier, mouvement qui, à ce jour, continue de mobiliser. Devant la poursuite de cette hausse des prix du baril, et malgré le gel de la taxe carbone, M. le ministre a exprimé son refus de recourir à une taxe flottante sur les carburants. Initiée sous le gouvernement de Lionel Jospin et instaurée encore à l'été 2012, par voie d'arrêté, pour une période de trois mois, cette taxe permet de réduire instantanément le prix à la pompe de 3 ou 4 centimes. Éluë de Haute-Loire, Mme la députée connaît bien les difficultés rencontrées par les citoyens français qui n'ont d'autre choix que d'utiliser leur voiture pour l'ensemble de leurs trajets quotidiens, faute d'alternatives en matière de transports collectifs. Il ne suffit pas de dire aux Français qu'ils doivent « se libérer du pétrole ». Elle a évoqué la taxe flottante, mais d'autres mesures pourraient être actionnées en direction des marges des distributeurs, lesquels, lui semble-t-il, ne traversent pas de crise majeure, bien au contraire. Elle pense surtout aux grands groupes pétroliers, dont les bénéficiaires sont en forte hausse, pour ne pas dire explosifs, ces dernières années. Eux aussi devraient pouvoir contribuer à la transition énergétique, ce qui allégerait d'autant la fiscalité pesant sur les ménages. L'effort fiscal doit incontestablement être mieux réparti. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de le proposer pour épargner aux Français une nouvelle ponction excessive sur leur pouvoir d'achat en raison de l'augmentation du prix du baril.

Réponse. – Au début du quinquennat, le Gouvernement a fait le choix d'une fiscalité qui favorise le travail et pèse davantage sur les pollutions. À l'occasion de la loi de finances pour 2018, une trajectoire pluriannuelle a ainsi été fixée pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), garantissant ainsi un signal-prix pour orienter les comportements. À l'automne dernier, des tensions sur les marchés internationaux du pétrole ont généré une hausse brutale des prix à la pompe. Ainsi, entre le 30 mars et le 13 octobre 2018, le prix du gazole a augmenté de 15 centimes pour atteindre un niveau record (1,53 €/l). Dans le même temps, l'eurosuper a augmenté de 10 centimes pour atteindre 1,57 €/l. Ces hausses sont dues pour partie seulement à l'augmentation des taxes (2,5 centimes pour le gazole, soit 16,7 %, et 1,5 centime pour l'eurosuper, soit 15 %). Dans un souci d'apaisement et conformément aux annonces Gouvernementales, la loi de finances pour 2019 a supprimé les hausses de fiscalité prévues, notamment sur les carburants, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le recours à une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) flottante a été expérimenté entre le 1^{er} octobre 2000 et le 21 juillet 2002 sans que ce dispositif se montre opérant sur les prix pour les consommateurs. D'ores et déjà, le Gouvernement a mis en place différentes aides pour accompagner les Français, notamment pour changer de véhicule. Fer de lance de cette politique, la prime à la conversion des véhicules (près de 300 000 demandes à fin 2018) vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburants. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages non imposables, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. En 2019, la prime à la conversion est doublée pour les ménages non imposables travaillant à plus de 30 km de leur domicile ou roulant plus de 12 000 km par an ainsi que pour les ménages non imposables des deux derniers déciles, et peut dans ce cas atteindre 5 000 € pour un véhicule électrique ou 4 000 € pour un véhicule thermique. Au 15 mai 2019, plus de 16 000 ménages ont demandé à bénéficier de cette prime doublée, et le rythme de demandes est de l'ordre de 2 000 par semaine, ce qui témoigne de l'intérêt fort de cette mesure pour les ménages modestes. Les ménages peuvent également demander à bénéficier du bonus écologique, aide à l'achat d'un véhicule électrique neuf, de 6 000 €, sans condition de revenu. Enfin, pour le Président de la République et le Gouvernement, la priorité est d'agir en réduisant les consommations et en développant les carburants alternatifs, tout en accompagnant nos concitoyens dans ces transitions. Le Président de la République a ainsi annoncé, à l'issue du Grand débat national, le 25 avril 2019, qu'un Conseil de participation citoyenne, composé de 150 citoyens tirés au sort, sera chargé de redessiner toutes les mesures concrètes d'aide aux citoyens sur la transition climatique, en particulier dans le domaine des transports et du logement. En outre, la loi Mobilités engage une transformation profonde, pour répondre à un impératif fixé par le Président de la République en améliorant concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et plus accessibles. Notamment, la loi Mobilités va créer un « forfait mobilité durable » qui pourra s'élever jusqu'à 400€/an en franchise d'impôts et de cotisations sociales pour aller au travail en covoiturage ou en vélo. La loi Mobilités prévoit également un plan pour développer le covoiturage et un plan vélo pour tripler d'ici 2024 la part des déplacements du quotidien qui se font actuellement à vélo.

TRANSPORTS

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Pensionnés de la marine marchande*

7336. – 10 avril 2018. – Mme **Graziella Melchior** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les pensionnés de la marine marchande. Ces personnes sont fortement attachées à leur régime particulier de sécurité sociale et à l'Établissement national des invalides de la marine qui régit ce régime spécifique. Ils regrettent de ne pas être représentés au conseil d'administration de cet établissement. Ils expriment également leur attachement au service social maritime et à ses personnels qui sont les premiers intervenants dans le domaine social. Ils demandent que ce service soit conforté dans sa pérennité avec le soutien de l'ENIM. Par ailleurs, s'agissant de leurs pensions de retraite des marins, la loi bleue du 20 juin 2016 a ouvert un droit à reconnaissance de la campagne simple (doublement du temps passé en unité combattante pendant la guerre d'Algérie et en Afrique du Nord) par les marins inscrits maritimes appelés du contingent. Depuis cette date, la réponse de l'ENIM aux demandes exprimées par les pensionnés ne semble pas correspondre pas à l'esprit de la loi. L'administration leur répond que la campagne double ne répond pas à leur demande et, qu'elle n'est pas applicable au code des pensions de retraite des marins. Ils regrettent la réponse juridique apportée par l'ENIM qui ne tient pas compte des mentions portées sur l'état signalétique et des services (ESS). Elle désire connaître ses positions concernant la gouvernance et les positions de l'ENIM en matière de pensions de retraite des marins, la pérennité du service social maritime et plus au-delà savoir quelles seront les futures orientations du Gouvernement pour la mer suite à la réunion du Cimer à Brest en novembre 2017. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les intérêts des marins, aussi bien actifs que pensionnés, sont défendus au sein du conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) par les représentants des professionnels des différents secteurs d'activité maritime, à savoir les présidents des organisations professionnelles. Si les représentants des fédérations des pensionnés ne participent pas à ce conseil d'administration, ils sont bien membres du comité des parties intéressées au fonctionnement de l'Enim (CPI), présidé par le président du conseil d'administration et mis en place depuis mars 2018. Ce comité, inscrit parmi les objectifs stratégiques de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2016-2020 de l'Enim afin de consolider le régime des marins et de rapprocher son mode de fonctionnement de celui des organismes de la sphère de la sécurité sociale, constitue une étape fondamentale vers la participation des partenaires sociaux (représentants des employeurs et des salariés) ainsi que des représentants des pensionnés au fonctionnement de l'établissement. Ils sont ainsi invités à formuler des avis sur l'ensemble des sujets relevant de la compétence du conseil d'administration : le fonctionnement et les orientations stratégiques de l'établissement, ses différents budgets, etc. Pour ce qui concerne la bonification des périodes de guerre en Afrique du Nord, le régime de vieillesse des marins est régi par le code des transports. Comme le précise l'article L. 5552-17 de ce code, les périodes de guerre entrent en compte pour le double de leur durée, la bonification proprement dite étant ainsi de la durée des périodes de guerre. C'est donc bien dans l'esprit de la loi titre que l'Enim a seulement doublé les périodes de guerre ouvrant droit à bonification. Quant au service social maritime, celui-ci est maintenu dans ses missions en matière d'action sociale du secteur maritime. Enfin, s'agissant du comité interministériel de la mer (CIMer) de l'automne 2018, les décisions prises relatives aux gens de mer portent principalement sur le développement d'une formation maritime de haut niveau. Il s'agit notamment de conforter l'école nationale supérieure maritime (ENSM) et de développer l'offre de la formation outre-mer.

*Transports ferroviaires**Augmentation vertigineuse des TER en Languedoc-Roussillon*

11717. – 7 août 2018. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'augmentation vertigineuse des tarifs d'abonnement des Trains express régionaux (TER) en Occitanie et notamment dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon. La liberté de tarification des TER pour les régions est reconnue dans la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. La région Occitanie, présidée par Madame Carole Delga, a négocié une nouvelle tarification dont l'augmentation s'est révélée astronomique pour les usagers. Alors que la région s'était engagée à ce que cette augmentation ne dépasse pas les 7 % en moyenne, celle-ci varie en fait entre 37 % (pour un trajet entre Montpellier et Nîmes) et 267 % (pour un Montpellier-Perpignan), voire 309,70 % (pour un Mende-Montpellier). Les élus du Languedoc-Roussillon et les utilisateurs s'en sont émus. Le maire de Montpellier,

Philippe Saurel, a déploré « un acte politique anti-Languedoc-Roussillon volontaire et une mise sous tutelle des villes de l'ex-Languedoc-Roussillon pour les transports ». Le maire de Béziers, Robert Ménard, a, quant à lui, dénoncé un « coup très dur porté au niveau de vie des utilisateurs du train au quotidien ». Il a, en outre, déploré que « Carole Delga ait oublié les conséquences désastreuses de cette mesure pour l'écologie, alors qu'il est maintenant établi que le train est le transport le plus respectueux de l'environnement ». Cette augmentation des tarifs vient en outre fortement télescoper le principe de mobilité du quotidien pourtant sans cesse rappelé par le Gouvernement. Pour les salariés, il s'agit d'un véritable « coup de canif » dans leur pouvoir d'achat. Quant aux employeurs, qui financent à 50 % les abonnements, ils devront faire face à une hausse substantielle de leurs dépenses transport. À cette réalité s'ajoutera nécessairement un engorgement supplémentaire des routes, notamment de l'autoroute A9 déjà trop fréquentée. Si la région a annoncé qu'elle étudiait la possibilité de réduire ces augmentations annoncées pour les personnes déjà abonnées, les nouveaux abonnés en seront, eux, pour leur frais, ce qui pose en outre un vrai problème d'égalité entre usagers. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour que l'égalité entre les territoires soit respectée et pour que les usagers n'aient pas à pâtir d'une telle hausse.

Réponse. – Hormis l'obligation d'émettre les billets à tarification sociale nationale (par exemple pour les familles nombreuses), la tarification des trains express régionaux (TER) relève de la compétence des autorités organisatrices de transport d'intérêt régional, en vertu de la liberté tarifaire qui leur a été octroyée par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. Dans la mesure où elles supportent le coût des services de transport qu'elles organisent, les régions veillent à mettre en place un équilibre satisfaisant entre l'intérêt du service offert aux voyageurs et son coût pour les contribuables. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. S'agissant en particulier du prix des abonnements proposés par la région Occitanie dans le cadre de la nouvelle gamme tarifaire TER lancée en juillet 2018, il convient de souligner que leurs prix étaient gelés depuis 2015 et que la région s'engage à n'appliquer aucune nouvelle augmentation d'ici 2021. Pour mieux accompagner la transition avec les abonnements proposés auparavant en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, la région Occitanie a toutefois décidé des ajustements tarifaires en octobre 2018, en plafonnant notamment le prix des abonnements sur des parcours supérieurs à 118 km. Dans l'objectif d'inciter à l'utilisation régulière du train pour les besoins de mobilité du quotidien, les abonnés à l'année bénéficient par ailleurs de deux mensualités gratuites (trois s'ils ont moins de vingt-six ans) sur douze et d'une prime de fidélité. Cette dernière, comme l'a précisé la région, provient de la redistribution d'une partie des pénalités dues à la région par SNCF Mobilités en cas de non-respect des engagements de qualité pris dans le cadre de la convention pluriannuelle d'exploitation TER. La région a ainsi annoncé que, en application de cette prime de fidélité, les abonnés annuels TER n'ont pas été prélevés du montant dû pour le mois de mars 2019.

6954

Transports

Commissionnaire de transport

14023. – 6 novembre 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les contrats de commission de transport. Dans le cadre d'un contrat de commission de transport, le commissionnaire choisit le ou les modes de transport les plus appropriés aux besoins définis par le client. Dans le cadre de certification environnementale, le client est susceptible de vouloir privilégier des modes de transport à faible empreinte carbone. Aussi, il lui demande de préciser si, dans le cadre d'un contrat de commission de transport, le client peut imposer un mode de transport spécifique au commissionnaire sans pour autant remettre en question la qualification du contrat.

Réponse. – Un commissionnaire de transport est un organisateur de transports de marchandises. Il organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un donneur d'ordre. En fonction des besoins définis par son client, il choisit le ou les modes de transport les plus appropriés (par mer, terre ou air), ainsi que les transporteurs les mieux adaptés pour assurer le déplacement des marchandises. Le commissionnaire de transport passe deux types de contrat, un contrat de commission de transport avec son client et un ou plusieurs contrats de transport avec le ou les transporteurs qu'il affrète et qui sont chargés d'assurer la chaîne de transport. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le commissionnaire de transport doit avoir la liberté d'organiser les transports de marchandises selon les modes et les moyens de son choix. Cette liberté est rappelée dans la définition de cette profession figurant au contrat type de commission de transport annexé à l'article D. 1432-3 du code des transports. L'article 5.5 de ce contrat type prévoit que le commissionnaire de transport a un devoir de conseil auprès du donneur d'ordre, client avec lequel il a passé le contrat de commission de transport. Dans ce cadre et

préalablement à la conclusion du contrat commercial entre les parties – le contrat type étant similaire à des conditions générales de vente – le commissionnaire de transport informe le donneur d'ordre des avantages et des inconvénients des modes pouvant être utilisés. Cependant, du fait de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'immixtion du client dans les choix du commissionnaire de transport qui entraîne la requalification du contrat de commission en contrat commun d'entreprise, le client ne peut pas imposer au commissionnaire de transport un mode de transport spécifique. En effet, une requalification du contrat peut avoir des conséquences très dommageables pour le client, car le commissionnaire de transport a une obligation de résultat, il est responsable sans faute et doit indemniser la totalité du préjudice. Une entreprise « commune » n'a, elle, qu'une obligation de moyens, elle n'est responsable que pour faute et n'indemnise son client qu'en rapport avec celle-ci. En cas de préjudice sur les marchandises, le client d'un commissionnaire de transport bénéficie ainsi de droit d'une garantie totale de réparation. En conséquence, il est important de conserver la spécificité de la profession de commissionnaire de transport et sa liberté de choix des moyens de transport, sous peine de favoriser les contentieux. Il convient de souligner que le respect des normes environnementales par les entreprises qu'il affrète peut constituer un argument commercial pour le commissionnaire de transport. Enfin, le client peut également avoir recours à des contrats directs avec les transporteurs qu'il choisit, notamment sur le fondement des critères environnementaux.

Taxe sur la valeur ajoutée

Transports en commun - TVA à 5,5%

15132. – 11 décembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le retour à un taux de TVA à 5,5 % des transports en commun, au lieu de 10 % aujourd'hui. Cette mesure aurait un double objectif, à savoir redonner du pouvoir d'achat aux Français, mais aussi de faire un geste pour le climat en favorisant les transports en commun au détriment de la voiture. Elle aurait aussi un impact positif et donc bienvenu pour les finances des collectivités territoriales appelées à financer l'équilibre. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'appliquer cette mesure.

Réponse. – Améliorer concrètement la mobilité du quotidien, pour répondre aux besoins de tous les Français et dans tous les territoires, est une des priorités du Gouvernement et est le fil conducteur des mesures inscrites dans le projet de loi d'orientation des mobilités. Les concertations menées en amont de la préparation de ce projet de loi ont ainsi révélé que les services de transports collectifs réguliers étaient une solution de mobilité pertinente dans les métropoles et les grandes agglomérations mais qu'ils étaient inadaptés, du point de vue économique comme écologique, dans les secteurs à faible densité. Afin de réduire les inégalités d'accès à la mobilité sur l'ensemble du territoire, des dispositifs sont donc proposés pour faciliter l'émergence d'initiatives locales s'appuyant sur d'autres modèles comme par exemple le transport à la demande, le covoiturage ou l'autopartage. Le projet de loi affiche un objectif de réduction des fractures sociales et territoriales, en incitant les collectivités à exercer la compétence d'organisation des mobilités, coopérer et mieux coordonner leur action à l'échelle d'un bassin de mobilité, pour un meilleur service rendu aux usagers. En revanche, il a été décidé de ne pas retenir la proposition visant à appliquer un taux de TVA à 5,5 % au lieu de 10 % sur les transports en commun, qui se traduirait par une perte de ressources pour l'État, alors que le Gouvernement choisit d'augmenter sensiblement les investissements dans les transports en s'engageant sur une programmation ambitieuse (définition de cinq programmes prioritaires à travers la loi d'orientation des mobilités).

Travail

Suicides et conditions de travail indignes à la SNCF

15367. – 18 décembre 2018. – **M. Éric Coquerel** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suicides constatés à la SNCF et plus largement des conditions de travail indignes imposées aux salariés du secteur ferroviaire. L'année 2017 a comptabilisé une cinquantaine de suicides de cheminots ou de salariés du rail, dont une dizaine aurait été constatée sur le lieu de travail. Les suicides des agents de la SNCF, qui se jettent sur les rails lors des passages de train, se sont multipliés au cours de cette année. Ces actes doivent être considérés comme un « appel au secours ». Ils tiennent à la responsabilité de cadences et de conditions de travail infernales pour les travailleurs du rail. Sur ce constat accablant, la SNCF ne communiquerait aucun chiffre. À titre d'exemples, le 9 janvier 2018, la médecine du travail confie que certains salariés de la société Sferis, sous-traitante de la SNCF, font l'objet d'un « sur-stress » et de souffrances psychologiques qui donnent lieu à un état d'anxiété aggravé. Certains ne viennent même pas aux

rendez-vous par peur de perdre la face au vu de la pression exercée par la direction. Déjà en mai 2017, les organisations syndicales que sont la CGT, Sud rail et la CFDT, dénonçaient les pressions managériales, qui bousculaient les salariés de la SNCF dans leurs conditions de travail et plus particulièrement les syndicalistes. Là encore d'après les syndicats, la SNCF se mue sous le silence par l'absence de communication. Les syndicats comptabilisent trois suicides au cours du mois de septembre 2018 sur les chantiers ferroviaires dont deux cadres d'un sous-traitant de la SNCF, respectivement à Marseille et à Lyon et un cheminot, à Paris, près de la gare Saint-Lazare. La SNCF a présenté ce geste comme un « acte par imitation » dans son rapport. Le 16 octobre 2018 a été constaté le suicide d'un cheminot de 36 ans, jeté sous un TGV. La direction de la SNCF se cache sous un silence assourdissant, sans même prendre la peine de communiquer sur ces drames humains qui s'inscrivent dans un contexte social dégradé. À bien des égards, cette situation rappelle les mêmes drames survenus à France télécom voici quelques années. M. le député déplore ces conditions de travail qui entremêlent répression syndicale et souffrance professionnelle imposées aux agents du secteur ferroviaire, qui dégradent profondément la condition salariale. Il ne peut ignorer que cette évolution est parallèle à la mutation progressive de la SNCF du fait de l'ouverture à la concurrence. Il lui demande donc, non seulement de lever le voile sur la comptabilité exacte du nombre de suicides constaté à la SNCF et d'apporter des solutions concrètes pour les travailleurs qui font face à la perte de leur collègues, mais également de rétablir des conditions de travail dignes pour que ces agents puissent exercer leurs missions sereinement.

Réponse. – Madame la ministre chargée des transports, partage pleinement la volonté de garantir des conditions de travail optimales pour les salariés de la SNCF. L'amélioration de la qualité de vie au travail et la prévention des risques psychosociaux est également une priorité pour la SNCF. L'entreprise est ainsi fortement impliquée dans l'évaluation des risques psychosociaux et le ministère des transports y veille. Depuis 2009, il existe un organisme au sein de la SNCF, porté par la direction des ressources humaines, l'observatoire qualité de vie au travail (QVT). Rassemblant des représentants de chaque établissement industriel et commercial (EPIC) et des organisations syndicales, cet observatoire est un lieu d'échanges et de débats ayant pour mission de mettre en œuvre des plans d'actions par le biais de recommandations. Depuis 2012, un programme « Mieux vivre au travail » a été initié afin d'améliorer la qualité de vie au travail. En outre, le processus d'ouverture à la concurrence se traduit par des mesures d'accompagnement individuel et collectif et d'informations renforcées pour les salariés concernés, afin que celui-ci puisse être mené dans un climat social apaisé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Cessation anticipée d'activité amiante pour les agents SNCF (3CA)

17780. – 12 mars 2019. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation discriminante faite à certains agents de la SNCF victimes de l'exposition de l'amiante en fin de carrière professionnelle. Si les salariés du secteur privé, ou de la fonction publique, peuvent bénéficier d'une allocation de cessation d'activité amiante jusqu'à l'ouverture de leur droit à une retraite à taux plein cela n'est pas le cas au sein du groupe SNCF. La cessation anticipée d'activité pour les agents atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante est régie au sein du groupe SNCF par le RH0675 qui dispose que « L'agent peut demander à bénéficier du dispositif à partir de son 50^e anniversaire, sous réserve : de réunir au moins 15 années de services s'il avait poursuivi son activité jusqu'à 55 ans, et de ne pas pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté servie en application de l'article 7 du Règlement de retraites ». Il semble que le droit à une pension de retraite s'apprécie au regard de l'article 1^{er} du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, lequel a été consolidé le 27 octobre 2018. L'âge pivot a depuis été reculé par un autre décret relatif à la réforme des retraites. Il s'en déduit que « l'âge de départ à la retraite », visé par le RH0675 s'entend à l'âge auquel le salarié pouvait prétendre partir à la retraite sans décote. Or, par la réforme du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF de 2008, il s'agit de l'âge dit « pivot » qui évolue en fonction de l'année de naissance des agents. Cette carence des dispositions statutaires au sein du groupe SNCF est attentatoire aux droits de certains agents qui ne peuvent pas bénéficier de la cessation anticipée d'activité amiante alors qu'ils sont victimes d'une maladie professionnelle liée à l'exposition à cette fibre, la SNCF leur imposant de reprendre le travail ou alors, d'accepter de partir en retraite sans réunir les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension retraite à taux plein. Ainsi, des agents SNCF reconnus malades de l'amiante, nés en 1962, âgés donc de 56 ou 57 ans, se sont vu refuser le bénéfice de la cessation anticipée d'activité 3CA au motif qu'ils ont plus de 55 ans et peuvent prendre leur retraite mais avec une décote, l'âge pivot pour bénéficier d'une retraite à taux plein étant pour ces derniers de 58 ans et 4 mois. Ces agents sont donc victimes d'une double peine, à savoir la maladie et la réduction de leur pension car l'annulation de la décote est conditionnée à la cessation anticipée et non à la reconnaissance de la maladie professionnelle. Aussi, il lui demande de préciser quelles dispositions celle-ci entend

prendre pour mettre un terme à cette situation discriminante pour les agents statutaires de la SNCF de plus de 55 ans, victimes de l'amiante, qui ne peuvent pas aujourd'hui bénéficier de la 3CA au motif qu'ils peuvent prendre une retraite avec application d'une décote. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un dispositif de départ en retraite au titre de l'amiante a été mis en place par le décret n° 2008-639 régissant le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités (article 4). Les agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante peuvent ainsi demander le bénéfice immédiat d'une pension s'ils remplissent les conditions suivantes : - être âgés de 50 ans ; - totaliser une durée de 15 ans de services valables pour la retraite ; - ne pas pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté. Conformément à ces dispositions, dès lors que l'agent remplit les conditions d'âge et de durée de services fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2008-639 (55/57 ans et 25/27 ans de services valables pour la retraite), il ne peut plus prétendre au bénéfice d'une pension attribuée au titre de la reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante. En effet, le dispositif a été construit afin de servir de relais entre la situation de reconnaissance de cette maladie professionnelle et le départ effectif à la retraite à l'âge légal. Ces agents ne peuvent alors prétendre qu'à une pension d'ancienneté, liquidée avec application potentielle d'une décote, alors même qu'ils pourraient ne plus être en capacité de travailler pour atteindre l'âge d'annulation de ladite décote. Néanmoins, les pensionnés du régime spécial de la SNCF peuvent bénéficier d'une allocation différentielle versée en complément de la pension perçue suite à cessation d'activité liée au risque amiante. Cette prestation différentielle est prévue dans un référentiel RH SNCF, elle est totalement prise en charge financièrement par la SNCF. Elle peut être servie, si la pension mensuelle brute servie, majoration pour enfant non comprise, est inférieure à 65 % du 1/12^{ème} de la rémunération imposable brute perçue par l'agent au cours des 12 derniers mois civils d'activité précédant son départ. Les salariés de la SNCF n'ayant pas pu bénéficier des dispositions du RH0675 et ayant pris leur retraite (et touchant une pension) peuvent donc faire une demande de complément de pension au titre de leur maladie professionnelle liée à l'amiante.

Transports routiers

Modulation de la tarification des autoroutes

17808. – 12 mars 2019. – **Mme Sarah El Haïry** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la tarification des autoroutes en cas de travaux gênant la circulation. En effet, il existe une incompréhension, mêlée de colère, qui émane des citoyens lorsque le sujet des péages autoroutiers est évoqué. Et parmi les situations rapportées qui exaspèrent les Français figure la question des tarifs lors des travaux empêchant un usage normal de la route. Le fait qu'il n'existe pas de modulation ou de diminution de la tarification des autoroutes lorsque celles-ci sont en travaux, et que cela a un impact sur la circulation paraît incompréhensible. En effet, l'usager paie pour un service, et lorsqu'il se retrouve contraint de rouler à une vitesse plus faible que prévu, ou sur une seule voie, il est en droit de s'attendre à une modulation du montant payé. C'est pourquoi elle l'interroge sur la manière dont le Gouvernement compte prendre en considération l'intérêt des usagers des autoroutes, et leur permettre de payer le juste prix, en fonction du service qui leur est « offert ».

Réponse. – Le péage est une redevance perçue pour l'usage d'une infrastructure. Son montant est déterminé contractuellement afin de couvrir les coûts d'études, de construction, de financement, d'entretien et d'exploitation des autoroutes. Les contrats de concessions d'autoroute actuels ne prévoient pas de modulation des péages en cas de travaux. Le temps de parcours ne saurait être garanti par le gestionnaire comme il pourrait l'être par un opérateur de transport. Néanmoins, dans la mesure où les recettes de la concession dépendent du trafic, le concessionnaire est naturellement incité à garantir la disponibilité de son infrastructure tout en réalisant les travaux nécessaires. Ces travaux, qui contribuent à l'entretien ou au développement de l'infrastructure, sont essentiels pour la pérennité du patrimoine autoroutier et la sécurité des usagers. Les éventuels désagréments en matière de fluidité de circulation en sont la contrepartie. Pour ces raisons, il ne paraît pas souhaitable de réduire le péage sur les sections sous travaux. En revanche, les services de l'État, sous l'autorité du préfet investi de pouvoirs de police, instruisent toute demande d'exploitation sous chantier et veillent à minimiser la gêne à l'usager, en particulier lorsque des travaux d'envergure interviennent sur le réseau.

Transports ferroviaires

Développement du ferroutage

18017. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question du ferroutage et de son

développement. Le 6 novembre 2018 à Calais a été inaugurée une nouvelle autoroute ferroviaire reliant Calais à Orbassano, en Italie. Cette infrastructure est la quatrième existante en France permettant le transport combiné. L'objectif de 500 000 camions transportés en 2020 semble difficile à atteindre en raison d'un manque d'attrait des entreprises : capacités limitées, retards fréquents, grèves, rentabilité économique au-delà de 500 km de distance. À l'heure où la transition écologique s'invite dans les débats, le ferroutage est un sujet qui revient régulièrement. Ce mode de transport multimodal permet non seulement d'économiser plusieurs tonnes d'émission de CO₂ par an mais également de réduire l'usure des routes. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour développer rapidement les infrastructures nécessaires et accroître l'attractivité du ferroutage auprès des acteurs économiques, notamment en termes de coûts et de rapidité, non seulement sur les longues mais aussi sur les moyennes distances.

Réponse. – Les services de ferroutage sont des services de transport de semi-remorques par le train sur les lignes existantes. Ces services de transport trouvent particulièrement leur pertinence sur les longues distances (plus de 600 km) ou le franchissement d'obstacles (Alpes notamment). En France, plusieurs services continentaux, de franchissement d'obstacle et de longue distance, sont d'ores et déjà opérationnels. Ils ont transporté 100 000 unités en 2018, permettant une économie d'émissions de plus 82 000 tonnes de CO₂. La stratégie de l'État consiste à favoriser l'émergence et le développement de solutions de transport intermodal diversifiées, notamment par le ferroutage, pour répondre aux différents besoins des chargeurs et à l'objectif de transports plus durables. Pour cela, cette stratégie cible les grands axes de trafic/transit de fret pour aboutir à un réseau interconnecté et de haute qualité d'autoroute ferroviaire. La France collabore ainsi avec ses voisins afin de promouvoir la mise en place de ces services, notamment avec : - l'Italie, sur l'axe transalpin, pour la mise en concession et l'extension vers Lyon du service alpin ; - l'Espagne depuis 2015, pour la mise en place de services internationaux sur les axes atlantique et méditerranéen. L'année 2018 et le début d'année 2019 ont vu l'essor d'un nouveau service entre le port de Calais et le terminal d'Orbassano (Turin), ainsi que le développement d'un arrêt supplémentaire à Mâcon pour les services existants. Le modèle économique des services de ferroutage est en concurrence directe avec celui des transporteurs routiers qui bénéficient d'une flexibilité plus importante et de l'absence de rupture de charges. Par ailleurs, les analyses montrent l'existence d'un différentiel important entre les externalités négatives engendrées par ces services et ceux induits par le transport par la route. Ainsi, l'essor et le développement des services massifiés de transport de fret dépendent en large partie d'une réduction des charges et des contraintes pesant sur le transport ferroviaire. Ainsi, le Gouvernement s'attache à redynamiser le fret ferroviaire en cohérence avec la loi pour un nouveau pacte ferroviaire. Outre la reprise de dettes de SNCF Réseau de 35 Mds€, les actions prévues en faveur du fret ferroviaire visent une amélioration de la performance des services grâce à une qualité et une robustesse des circulations accrues et une information pertinente et partagée sur la qualité de service. Afin de préserver la compétitivité du secteur, la hausse des péages appliquées par SNCF Réseau aux activités de fret serait limitée à l'inflation courante, l'État prenant à sa charge l'écart financier en résultant, et ce dès l'horaire de service 2020. Pour conforter le report modal, il a été également décidé de poursuivre le soutien de l'État au transport combiné avec des moyens stabilisés à hauteur de 27 M€ par an pendant 5 ans. Cependant, le développement de services de ferroutage dépend également en partie de la disponibilité d'installations terminales adaptées (technologie de chargement, facilité d'accès ferroviaire, etc.), ainsi que de la mise au gabarit (GB1 *a minima* ou AFM423) des axes ferroviaires majeurs. Ainsi, à la suite de travaux de dégagement du gabarit, SNCF Réseau a récemment confirmé la mise au gabarit AFM423 de l'axe alpin Ambérieu-Modane, ainsi que la mise au gabarit GB1 de l'itinéraire de secours passant par Lyon. Le développement d'un arrêt à Mâcon a été également possible grâce à des travaux sur les voies d'accès. Il est donc envisagé pour le futur de poursuivre les actions entreprises afin de conforter la mise en place des conditions les plus favorables pour l'essor de nouveaux services, tant sur la longue que sur la moyenne distance. Ainsi, il est prévu de procéder à la mise au gabarit d'autres tronçons situés sur des axes ferroviaires majeurs (notamment sur l'axe atlantique). L'État continuera également à accompagner les opérateurs privés dans un meilleur maillage des installations terminales (notamment dans les Hauts-de-France et en Île-de-France), ainsi que dans l'optimisation de leurs accès ferroviaires. Les enjeux attachés à la préservation de l'environnement, notamment par le développement du transport ferroviaire de marchandises, impliquent une meilleure conscience par les acteurs nationaux et locaux de l'importance du ferroutage. À cet égard, une utilisation équilibrée des capacités du réseau ferré national (voyageurs, fret, travaux) est essentielle. Ainsi, la mobilisation croissante des élus nationaux en ce sens constitue un facteur de succès pour l'essor du ferroutage.

*Transports ferroviaires**Maintien des lignes dites « secondaires »*

18021. – 19 mars 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le maintien des lignes dites « secondaires ». Grâce à la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, l'ouverture à la concurrence des services domestiques de transport ferroviaire de voyageurs est désormais possible. À partir de décembre 2019, les autorités qui le souhaitent pourront donc lancer les premiers appels d'offres pour des services ferroviaires et ainsi confier leur délégation de service public. Ces dispositions permettent de rendre un meilleur service aux usagers en améliorant l'offre et en proposant plus de trains à prix abordables. Mme la députée a cependant été alertée par des citoyens de sa circonscription sur l'avenir de certaines lignes dites « secondaires » dont ils sont quotidiennement dépendants pour effectuer leurs déplacements. Ces citoyens s'inquiètent de leur suppression à long terme. Mme Valetta-Ardisson souhaiterait connaître la position de Mme la ministre concernant le maintien de ces lignes. En outre, afin de promouvoir l'égalité entre les territoires et d'accélérer la transition vers une mobilité durable, elle souhaiterait savoir si des dispositifs sont d'ores et déjà à l'étude pour assurer la mobilité des Français quotidiennement usagers des plus petites lignes, dans le cas où celles-ci devaient disparaître.

Réponse. – L'état du réseau des lignes de desserte fine du territoire est préoccupant. Ainsi, les besoins de remise à niveau de ces lignes représenteront plusieurs centaines de millions d'euros par an au cours de la prochaine décennie. Le financement de la régénération de ces lignes est assuré à la fois par l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance de ces lignes ferroviaires peu circulées, qui sont indispensables au maillage de notre territoire et à la vitalité, en particulier, des zones rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité. Le Premier ministre a ainsi confirmé qu'il n'était pas question d'abandonner cette partie du réseau et que les engagements pris dans les CPER seront tenus. Des techniques innovantes peuvent être déployées pour redynamiser certaines lignes ferroviaires. Le 1^{er} juin 2018, un plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique a été présenté par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce plan prévoit un certain nombre de mesures structurantes pour mobiliser tous les acteurs en France et favoriser ainsi la constitution d'une véritable filière industrielle. Dans le cadre de ce plan de déploiement, un rapport de l'administration a été remis au Gouvernement. Il recommande, à l'horizon 2028, l'équipement de 800 à 2 000 véhicules (bus, camions, trains, bateaux) et de 400 à 1 000 stations. Le Premier ministre a par ailleurs confié au député Benoit Simian une mission visant à préparer le « verdissement » du parc ferroviaire et le remplacement des matériels roulants les plus polluants (partie résiduelle du parc). Cette mission a porté une attention plus particulière aux solutions utilisant l'hydrogène et à l'identification des conditions nécessaires à la réalisation d'une expérimentation de train à l'hydrogène d'ici 2022. De fait, si la solution de l'électrification des lignes ferroviaires paraît pertinente en milieu urbain très dense, la question de la motorisation la mieux adaptée en milieu périurbain ou semi-rural mérite d'être analysée, en prenant en compte l'économie globale du système : coût d'infrastructure et coût des matériels roulants dans toutes les étapes de l'opération (investissement, maintenance, entretien). Plus généralement, il conviendra de rechercher de nouvelles solutions mieux adaptées, pour financer la régénération des petites lignes. C'est dans ce contexte que le préfet Philizot s'est vu confier une mission qui doit notamment permettre, en partenariat avec les régions, le recensement des cas difficiles et l'identification de solutions innovantes, en termes techniques et de gouvernance, pouvant être mises en œuvre. Cette démarche a pour objectif de répondre aux préoccupations des élus locaux en déterminant les mesures les plus adaptées au cas de chaque ligne. Ses propositions devraient être remises dans les mois à venir.

*Transports ferroviaires**Développement du ferroutage*

18491. – 2 avril 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement du ferroutage en France. Le ferroutage, ou transport ferroviaire, consiste à faire voyager des semi-remorques sur des wagons spécialement conçus à cet effet, hors du réseau autoroutier, pour des longues distances. Ce moyen de transport offre différents avantages. Il permet d'abord de diminuer significativement l'empreinte carbone puisqu'un trajet de 1 000 kilomètres par autoroute ferroviaire correspond environ à une tonne de CO₂ non rejetée dans l'atmosphère, mais également de réduire les coûts de transport. Deux nouvelles lignes ont été ouvertes lors des douze derniers mois en France. Celle reliant Calais à Orbassano en Italie a été inaugurée en novembre 2018 et celle reliant Barcelone à Bettembourg (Luxembourg) le 19 février 2019, portant à 5 le nombre d'autoroutes

ferroviaires en France. Dans la foulée, le 19 mars 2019, VIIA, l'opérateur du groupe SNCF, lançait un nouveau service au départ de Macon permettant d'y faire arrêt sur la ligne Calais-Le Boulou et ainsi de désengorger le trafic autoroutier dans cette zone. Elle souhaiterait donc savoir si d'autres ouvertures d'autoroutes ferroviaires sont prévues et connaître les mesures envisagées pour développer le réseau de voies ferrées, afin de continuer le développement du ferroutage en France.

Réponse. – Les services de ferroutage (ou d'autoroute ferroviaire) trouvent particulièrement leur pertinence sur les longues distances (plus de 600 km) ou dans le franchissement d'obstacles (Alpes notamment). Comme rappelé, en France, cinq services continentaux sont d'ores et déjà opérationnels. Ils ont transporté 100 000 unités en 2018 permettant une économie d'émissions de plus 82 000 tonnes de CO₂. Le transport ferroviaire de marchandises étant un secteur ouvert à la concurrence depuis 2006, la stratégie de l'État consiste à favoriser l'émergence et le développement de services de transport intermodal diversifiés, notamment au travers d'une réponse aux besoins des chargeurs et aux objectifs de verdissement du transport de marchandises. Dans ce contexte, l'État cible les grands axes de trafic/transit de fret pour aboutir à un réseau interconnecté et de haute qualité d'autoroute ferroviaire. La France collabore ainsi avec ses voisins afin de promouvoir la mise en place de ces services notamment avec : - l'Italie, sur l'axe transalpin, pour l'extension vers Lyon du service alpin ; - l'Espagne depuis 2015 pour la mise en place de services internationaux sur les axes atlantique et méditerranéen. L'année 2018 et le début d'année 2019 ont vu l'essor d'un nouveau service entre le port de Calais et le terminal d'Orbassano (Turin) ainsi que le développement d'un arrêt supplémentaire à Mâcon pour les services existants. Le modèle économique des services de ferroutage est en concurrence directe avec celui des transporteurs routiers qui profitent d'une flexibilité plus importante, de l'absence de rupture de charges ainsi que de tarifs routiers non susceptibles d'inciter au report modal. Par ailleurs, les analyses montrent l'existence d'un différentiel important, à leur avantage, entre les impacts environnementaux engendrés par ces services et ceux causés par le transport par la route. L'essor et le développement de services massifiés de transport de fret dépendent en large partie d'un meilleur équilibre entre les charges et les contraintes pesant sur le transport ferroviaire et celles qui pèsent sur le transport routier. Ainsi, le Gouvernement s'attache à redynamiser le fret ferroviaire en cohérence avec la loi pour un nouveau pacte ferroviaire. Outre la reprise de dettes de SNCF Réseau de 35 Mds€, les actions prévues en faveur du fret ferroviaire visent une amélioration de la performance des services grâce à une qualité et une robustesse des circulations accrues et une information pertinente et partagée sur la qualité de service. Afin de préserver la compétitivité du secteur, la hausse des péages appliqués par SNCF Réseau aux activités de fret sera limitée à l'inflation courante, l'État prenant à sa charge l'écart financier en résultant, et ce dès l'horaire de service 2020. Pour conforter le report modal, il a été également décidé de poursuivre le soutien de l'État au transport combiné avec des moyens stabilisés à hauteur de 27 M€ par an pendant 5 ans. Le développement de services de ferroutage dépend également en partie de la disponibilité d'installations terminales adaptées (technologie de chargement, facilité d'accès ferroviaire, etc.) ainsi que de gabarits adaptés sur les axes ferroviaires majeurs. Ainsi, à la suite de travaux, ceux-ci ont été mis à disposition dans le cadre du projet d'autoroute ferroviaire alpine sur les lignes permettant de relier Lyon à l'Italie. Le développement d'un arrêt à Mâcon a été également possible grâce à des travaux sur les voies d'accès. Il est donc envisagé pour le futur de poursuivre les actions entreprises afin de conforter la mise en place des conditions les plus favorables pour l'essor de nouveaux services tant sur la longue que sur la moyenne distance. Ainsi, il est prévu de procéder à la mise au gabarit d'autres tronçons situés sur des axes ferroviaires majeurs (notamment sur l'axe atlantique). L'État continuera également à accompagner les opérateurs privés dans un meilleur maillage des installations terminales (notamment dans les Hauts-de-France et en Île-de-France) ainsi que dans l'optimisation de leurs accès ferroviaires. Les enjeux attachés à la préservation de l'environnement, notamment par le développement du transport ferroviaire de marchandises, impliquent une meilleure conscience par les acteurs nationaux et locaux de l'importance du ferroutage. À cet égard, une utilisation équilibrée des capacités du réseau ferré national (voyageurs, fret, travaux) est essentielle. Ainsi, la mobilisation croissante des élus nationaux en ce sens constitue un facteur de succès pour l'essor du ferroutage.

6960

Sécurité des biens et des personnes

Contrôles ZIPVA

18954. – 16 avril 2019. – M. **Loïc Kervran** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les contrôles mis en place pour s'assurer du respect des règles en vigueur en matière de zones interdites de prises de vues aériennes (ZIPVA). En effet, depuis la publication de l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, il existe précisément en France 289 zones interdites à la prise de vue aérienne (le drone faisant désormais partie de la catégorie des appareils

volants) car elles abritent des sites considérés sensibles ou stratégiques, comme des installations militaires, des centrales nucléaires, des prisons ou des administrations spécifiques. Quel que soit le vecteur utilisé (drone, ballon, ULM, avion, hélicoptère), la prise de vues aériennes est encadrée et constitue une profession réglementée. Les professionnels déclarés à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) peuvent déposer une demande d'autorisation préalable auprès du ministère ayant la tutelle de la ZIPVA où la prise de vues aériennes est souhaitée. Depuis 2015, chaque ministère peut ainsi délivrer des dérogations permanentes aux opérateurs, ou bien des autorisations de prises de vue au cas par cas (article D133-10 du code français de l'aviation civile). L'opérateur s'engage en contrepartie à respecter les termes établis en matière de traçabilité et de protection des données recueillies. Actualisée chaque jour, une liste produite par l'aviation civile précise nominativement quels sont les professionnels déclarés à la DGAC autorisés aux prises de vues aériennes à des fins de commercialisation directe ou indirecte. En principe, tous les opérateurs de prise de vue aérienne sont soumis à la même réglementation, y compris les sociétés étrangères travaillant pour des clients français. Toutefois, il apparaît que certaines zones catégorisées comme étant interdites aux prises de vues aériennes sont parfaitement visibles sur Google Maps et Google Earth, voire sur les anciennes versions de ce même logiciel, sur tablette notamment. Certaines ZIPVA non visibles sur Google Earth le sont même parfois, à l'inverse, sur GeoPortail, un équivalent français de Google Earth réalisé par l'Institut national de l'information géographique (IGN). Ces éléments fragilisent notablement les professionnels français de la filière et, au fond, posent la question des modalités d'application des contrôles effectués pour garantir le respect des règles en matière de ZIPVA. Comment d'une part éviter que des professionnels de l'image non déclarés opérant avec des avions de tourisme ou des drones ne revendent des images prises illégalement ? Comment, d'autre part, s'assurer que les opérateurs professionnels décollant et atterrissant sur un aérodrome étranger, et travaillant pour un client français ou étranger, se conforment bien à la réglementation nationale une fois en survol au-dessus du territoire français ? Il lui soumet ces interrogations et souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour favoriser l'équité des contrôles entre opérateurs français et étrangers et entre professionnels déclarés et particuliers.

6961

Réponse. – La réglementation appliquée aux zones interdites de prise de vue aérienne (ZIPVA) répond à un objectif de sécurité et de sûreté. Les obligations associées à cette réglementation existent depuis 2009. Sont notamment prévus de la part des opérateurs la traçabilité des données, le respect des normes de protection du secret, en cas de classification des images primaires, et la dégradation de la résolution des images des zones interdites avant leur transmission au client. Dans ce cadre, les ministères évaluent en permanence le risque pesant sur les installations dont ils assurent la protection et apprécient la nécessité d'inscrire ou non un site sur la liste des ZIPVA. Cette liste, déclassifiée depuis 2017 à des fins d'efficacité, fait l'objet d'une révision annuelle afin de prendre en compte l'évolution du contexte sécuritaire et des besoins des ministères : depuis la première actualisation intervenue début 2017, cette liste est passée de 157 sites (arrêté du 27 janvier 2017) à 291 (arrêté du 1^{er} mars 2019), soit aujourd'hui 262 en métropole et 29 dans les départements et collectivités d'outre-mer. Les ministères s'attachent à faciliter autant que possible les démarches des opérateurs de prise de vue, par le biais d'une mise à disposition adaptée des informations (notamment sur les sites du Géoportail et de la direction générale de l'aviation civile - DGAC), ainsi que par la possibilité de conclusion de conventions. Au-delà des opérateurs, l'État anime également le dialogue avec les clients, qu'ils soient étatiques ou privés, afin de les sensibiliser aux enjeux de sécurité associés au respect des restrictions de prises de vue aérienne. Tous les opérateurs de prise de vue aérienne sont bien soumis à la même réglementation, y compris les sociétés étrangères. S'agissant des opérateurs d'imagerie spatiale, qui ne rentrent pas dans le champ de la réglementation associée aux ZIPVA, des démarches spécifiques sont conduites par l'État afin d'obtenir une dégradation identique des images publiées sur des produits grand public tels que Google Map. Conformément aux dispositions de l'article L. 6232-8 du code des transports, le fait de faire usage, sans autorisation, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites de prise de vue aérienne est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Des travaux d'évolution de la réglementation sont en cours afin de mieux intégrer la problématique de la diffusion des images quel que soit le mode de capture, y compris spatial, et de disposer d'une réglementation adaptée aux évolutions des usages aériens, notamment le développement des drones, et ne créant pas de distorsion de traitement injustifiée entre les acteurs. À cette occasion, le régime des sanctions pénales sera également rénové.

TRAVAIL

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Pratique illégale autoentrepreneurs sous-louant leurs comptes*

16688. – 5 février 2019. – **M. Gérard Menuel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la pratique illégale des auto-entrepreneurs sous-louant leurs comptes sur des plateformes collaboratives de livraison à domicile à des travailleurs précaires, sans-papiers ou bien encore des mineurs. Ces faux travailleurs dépendants sont exploités par ces donneurs d'ordre qui les précarisent dans leurs droits et leur statut. Les inspecteurs du travail semblent alarmés devant l'ampleur que prend ce phénomène dans les grandes métropoles, de l'impunité dont jouissent les individus responsables de la fraude qui couvrent actuellement les plateformes. Face à ces dérives et ce laisser-faire, les dirigeants d'entreprise de transport montent au créneau et s'indignent à la fois sur cette exploitation illégale de travailleurs déjà fortement précarisés et sur l'inégalité de traitement par les autorités publiques, des contrôles qu'ils subissent régulièrement regrettant leur absence auprès des plateformes et des autoentrepreneurs. Face à cette façon scandaleuse de s'affranchir du droit du travail et pour éviter l'inégalité de traitement dans les contrôles, il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour encadrer le fonctionnement de ces plateformes collaboratives afin de lutter efficacement contre cette atteinte au code du travail et la précarisation de ces travailleurs.

Réponse. – La lutte contre le travail illégal est une priorité pour l'ensemble des corps de contrôle : inspection du travail, inspection du recouvrement des cotisations sociales (Urssaf caisses de MSA), police et gendarmerie, mais également services fiscaux, douaniers et de la concurrence et contrôleurs spécialisés des transports. Le travail illégal constitue un triple préjudice : Il pénalise les salariés. Leurs droits ne sont pas respectés tant du point de vue de la rémunération, que du temps de travail et des repos. Les conditions de travail sont souvent difficiles et peuvent mettre en danger leur sécurité et leur santé. Il nuit aux entreprises. Le travail illégal constitue une forme de « dumping social ». Les entreprises en tirent un avantage concurrentiel en violant la loi, dont pâtissent les entreprises qui la respectent. Il prive la collectivité des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus. De même, le détachement des travailleurs s'accompagne trop souvent de fraudes et d'abus. La ministre du Travail, a présidé, lundi 8 juillet 2019, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en présence des partenaires sociaux, pour dresser le bilan du plan 2016-2018 et présenter les priorités du plan 2019-2021. Le précédent plan national de lutte contre le travail illégal, qui couvrait la période 2016-2018, a permis de faire évoluer le cadre juridique permettant de lutter contre le travail illégal et la fraude au détachement, de renforcer le pilotage des contrôles et la coopération entre administrations ou pays européens. Le plan pour 2019-2021 propose 34 actions articulées autour de quatre axes et qui, toutes, contribuent à garantir les droits fondamentaux des salariés : fixer des priorités aux contrôles dans les secteurs les plus touchés par la fraude, lors des grands événements et sur les grands événements; prévenir le recours au travail illégal et à la fraude au détachement en garantissant les droits des salariés et une information auprès des employeurs et des salariés ; renforcer l'efficacité des contrôles, notamment par la responsabilisation des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre ; faciliter la coordination des partenaires et piloter et évaluer le plan grâce à des objectifs chiffrés.

6962

*Travail**Constats de la Cour des comptes et amélioration des contrôles du travail détaché*

18236. – 26 mars 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les constats du rapport de la Cour des comptes relatif à la lutte contre la fraude au travail détaché. Le travail détaché, instauré par la directive 96/71/CE en 1996, permet à un employeur de salarier un travailleur qui exécute son activité dans un autre État membre que celui où l'employeur exerce son activité. Il est nécessaire de rappeler que la France occupe une place prépondérante dans ce système. En effet, elle apparaît dans les statistiques européennes comme le deuxième pays d'accueil de travailleurs détachés (203 000 formulaires reçus en 2016), largement après l'Allemagne. De plus, en termes d'envoi de travailleurs détachés à l'étranger, la France occupe le quatrième rang (avec 132 000 formulaires émis), devant par exemple l'Allemagne ou la Pologne. On estime en 2017 le nombre de salariés détachés déclarés en France à 516 000, en très nette augmentation par rapport à 2016 où l'on en comptait 354 000. Grâce à la France, la révision de la directive de 1996 en date du 28 juin 2018 vient encadrer la durée de détachement à douze mois, pouvant être prolongés de six mois sur demande motivée de l'employeur. De plus, grâce à cette révision, non seulement le salaire minimum doit être respecté, mais c'est aussi le « noyau dur » du code du travail et toutes les rémunérations des travailleurs détachés qui devront être conformes à la législation et aux pratiques de l'État d'accueil, y compris les primes et les indemnités. Enfin, les pouvoirs de suivi et de contrôle des États membres se voient renforcés, pour permettre la mise en place de sanctions effectives, proportionnées et

dissuasives. Or le rapport de la Cour des comptes relève dans son rapport de fortes lacunes quant au contrôle en France des règles encadrant le dispositif. Omission de formalités obligatoires, non-respect du « noyau dur » du code du travail, ou des infractions plus complexes comme des personnes étant détachés alors que leur activité en France est durable et ne peut donc relever de ce régime. Si les contrôles de l'inspection du travail se sont accrus, la Cour relève une inégalité dans le contrôle des autres services chargés de vérifier les abus potentiels. Elle souligne le nombre de contrôle trop limité en matière de sécurité sociale, les agents de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss) n'étant pas tous « familiarisés avec le droit particulier applicable au détachement en matière de sécurité sociale ». Enfin, elle met en lumière la « mobilisation variable des Comités opérationnels départementaux anti-fraude » (CODAF) selon les départements. À l'aune des recommandations de la Cour des comptes, elle souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris pour améliorer les contrôles et pour former les agents publics aux spécificités du travail détaché afin d'éviter autant que possible les dévoiements de ce système.

Réponse. – La lutte contre le travail illégal est une priorité pour l'ensemble des corps de contrôle : inspection du travail, inspection du recouvrement des cotisations sociales (Urssaf caisses de MSA), police et gendarmerie, mais également services fiscaux, douaniers et de la concurrence et contrôleurs spécialisés des transports. Le travail illégal constitue un triple préjudice : Il pénalise les salariés. Leurs droits ne sont pas respectés tant du point de vue de la rémunération, que du temps de travail et des repos. Les conditions de travail sont souvent difficiles et peuvent mettre en danger leur sécurité et leur santé. Il nuit aux entreprises. Le travail illégal constitue une forme de « dumping social ». Les entreprises en tirent un avantage concurrentiel en violant la loi, dont pâtissent les entreprises qui la respectent. Il prive la collectivité des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus. De même, le détachement des travailleurs s'accompagne trop souvent de fraudes et d'abus. La ministre du Travail, a présidé, lundi 8 juillet 2019, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en présence des partenaires sociaux, pour dresser le bilan du plan 2016-2018 et présenter les priorités du plan 2019-2021. Le précédent plan national de lutte contre le travail illégal, qui couvrait la période 2016-2018, a permis de faire évoluer le cadre juridique permettant de lutter contre le travail illégal et la fraude au détachement, de renforcer le pilotage des contrôles et la coopération entre administrations ou pays européens. Le plan pour 2019-2021 propose 34 actions articulées autour de quatre axes et qui, toutes, contribuent à garantir les droits fondamentaux des salariés : fixer des priorités aux contrôles dans les secteurs les plus touchés par la fraude, lors des grands événements et sur les grands événements; prévenir le recours au travail illégal et à la fraude au détachement en garantissant les droits des salariés et une information auprès des employeurs et des salariés ; renforcer l'efficacité des contrôles, notamment par la responsabilisation des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre ; faciliter la coordination des partenaires et piloter et évaluer le plan grâce à des objectifs chiffrés.

6963

Emploi et activité

Expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

21446. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le succès de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». La loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée », adoptée le 29 février 2016, a mis en place ce projet expérimental sur 10 territoires. Ce programme permet de répondre au chômage de longue durée, en cherchant à créer des emplois locaux, durables et correspondants aux attentes et aux capacités des chômeurs. Dans les Bouches-du-Rhône, à Jouques, cette expérimentation a produit des résultats très encourageants. Pour preuve, sur 1 711 chômeurs identifiés, plus de 800 sont déjà embauchés dans les entreprises à but d'emploi (EBE). Le succès de ce dispositif amène aujourd'hui plusieurs communes à vouloir à leur tour accueillir cette expérimentation. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin d'étendre cette expérimentation et de la prolonger pour les territoires déjà habilités.

Réponse. – L'engagement du Président de la République et du Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté est total. Trop de nos concitoyens sont pris au piège de la pauvreté, souvent pour toute leur vie. La volonté du Président de la République et du gouvernement n'est pas seulement que les gens vivent un peu mieux dans la pauvreté, mais qu'ils puissent en sortir durablement. C'est pourquoi la stratégie de lutte contre la pauvreté repose sur deux piliers. Le premier pilier consiste à prévenir la pauvreté par l'investissement social, notamment dans la petite enfance. Cette logique de prévention va s'appuyer sur des moyens renforcés pour les services collectifs, les crèches, les écoles, les centres sociaux, et mobilisera les associations pour assurer l'égalité des chances dès les premiers pas de la vie. Le second pilier repose sur l'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus en difficulté. Tout doit être fait pour que les personnes en situation de pauvreté aient la possibilité de construire ou de reconstruire leur vie par le travail. Après les réformes majeures du marché du travail, de la formation

professionnelle et de l'apprentissage, le gouvernement engage une nouvelle étape vers la société de l'émancipation par le travail en créant un véritable « choc d'accompagnement » avec une offre élargie de solutions adaptées aux besoins de chacun. La prévention passera donc par la mobilisation forte du plan d'investissement dans les compétences (15 milliards d'euros sur le quinquennat) pour rendre effectif l'accès à la formation de tous les jeunes, notamment les plus exclus. Parmi ces solutions, le Gouvernement renforcera notamment les moyens pour l'insertion par l'activité économique, qui accueillera 100 000 personnes de plus sur le quinquennat. Le Gouvernement dégagera également des ressources pour des dispositifs innovants, construits au plus près du terrain. C'est le cas du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Prévue pour cinq ans par la loi du 29 février 2016, l'expérimentation TZCLD est actuellement mise en place dans 10 territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d'emploi – EBE ». Elles ont pour charge de recruter en contrat à durée indéterminée à temps choisis tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an. Les entreprises doivent développer des activités utiles mais non concurrentielles. Cette démarche consiste à transformer des dépenses « passives » d'indemnisation en véritable aide à l'emploi. A fin janvier 2019, 11 entreprises à but d'emploi (EBE) ont été créées. Elles comptent 694 salariés (contre 691 salariés à fin décembre 2018). La loi prévoit qu'une évaluation produite par un comité scientifique doit être remise au Parlement au cours du premier semestre 2021. La volonté du gouvernement est d'étendre ce dispositif afin qu'il atteigne une taille suffisante pour permettre de l'évaluer de façon rigoureuse, dans une logique coût-bénéfice, conformément à l'esprit du législateur. C'est pourquoi l'Etat poursuit l'accompagnement de cette expérimentation par le biais de sa contribution au fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et au fonctionnement de l'association gestionnaire. Le budget 2019 doit permettre un doublement du nombre de personnes ainsi accompagnées. 1 270 emplois sont financés dans le cadre de l'expérimentation dans la loi de finances initiale pour 2019. Pour ce faire, la participation de l'Etat pour 2019 s'établit à 22,37 M€ en autorisations d'engagement.

Emploi et activité

Réforme assurance chômage et taxation des contrats courts

6964

21448. – 16 juillet 2019. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre du travail** sur les effets de la taxation des contrats courts pour les entreprises de la filière alimentaire. Prévu dans la réforme assurance chômage, le système de « bonus-malus », visant à limiter les contrats courts *via* l'instauration d'une taxe de 10 euros par CDD d'usage, aurait un impact majeur pour ces acteurs de l'industrie alimentaire. Spécifiquement liées à l'agriculture, les entreprises de l'industrie alimentaire se caractérisent en effet par une double saisonnalité : les périodes de récoltes qui nécessitent la transformation ou le conditionnement des denrées périssables et les périodes festives de forte activité, contraignant structurellement leurs recours aux emplois saisonniers. En 2018, parmi les 122 758 recrutements recensés, 60 % étaient des saisonniers indispensables au bon fonctionnement de la filière. Cette saisonnalité reste spécifique à ce secteur aujourd'hui parmi les rares à encore créer de l'emploi, de manière locale et pérenne, avec une grande majorité de CDI (92,2 %). Il apparaît toutefois évident que la spécificité de l'activité reste conditionnée par la saisonnalité et ne permet pas de remplacer ces contrats par des CDI. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour ne pas pénaliser cette industrie et demande à ce que les contrats d'activité saisonniers soient exclus des dispositifs « bonus-malus » et CDD d'usage.

Réponse. – Depuis le début des années 2000, les embauches se font plus en plus en contrats courts, et leur durée à tendance à se raccourcir et leur fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de se séparer de salariés. C'est pourquoi le document de cadrage transmis par le gouvernement aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 les invitait notamment à identifier de nouvelles règles pour inciter les employeurs à proposer des contrats de travail plus longs et privilégier les embauches en contrat à durée indéterminée. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux, la réforme de l'assurance chômage sera mise en œuvre par décret, comme le prévoit la loi. Le gouvernement souhaite mener une réforme ambitieuse de l'assurance chômage, permettant notamment de lutter contre le recours abusif aux contrats courts. Dans ce cadre, le Premier Ministre a annoncé le 18 juin 2019 que les sept secteurs (dans la nomenclature NAF38) générant le plus d'inscriptions au chômage seraient concernés par un système de bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage. Les détails de ce système et ses modalités de déploiement opérationnelles seront annoncés dans les prochaines semaines.